

Publication au JORF du 27 juillet 2005

Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005

Loi de sauvegarde des entreprises (1).

NOR:JUSX0400017L

Version consolidée au 27 juillet 2005 - version JO initiale

ANNEXE

TABLEAU I

LIVRE VI du code de commerce

SORT DES ARTICLES

L. 611-3 : Abrogation
L. 611-4 : Abrogation
L. 611-5 : Abrogation
L. 611-6 : Abrogation
L. 620-1 : Abrogation
L. 620-2 : Abrogation
L. 621-1 : Abrogation
L. 621-2 : Abrogation
L. 621-3 : Abrogation
L. 621-4 : Abrogation
L. 621-5
L. 621-2
L. 621-6
L. 621-3
L. 621-7 : Abrogation
L. 621-8 : Abrogation
L. 621-9
L. 621-6
L. 621-10
L. 621-7
L. 621-11
L. 621-8
L. 621-12
L. 621-9
L. 621-13 : Abrogation
L. 621-14 : Abrogation
L. 621-15 : Abrogation
L. 621-16
L. 622-4
L. 621-17
L. 622-5
L. 621-18 : Abrogation
L. 621-19
L. 631-10
L. 621-20 : Abrogation
L. 621-21
L. 631-11
L. 621-22
L. 622-1
L. 621-22-1
L. 622-2
L. 621-23
L. 622-3

L. 621-24
L. 622-7
L. 621-25
L. 622-8
L. 621-26
L. 622-9
L. 621-27 : Abrogation
L. 621-28
L. 622-13
L. 621-29 : Abrogation
L. 621-30
L. 622-15
L. 621-31
L. 622-16
L. 621-32
L. 622-17
L. 621-33
L. 622-18
L. 621-34 : Abrogation
L. 621-35 : Abrogation
L. 621-36
L. 625-2
L. 621-37 : Abrogation
L. 672-38
L. 622-19
L. 621-39
L. 622-20
L. 621-40
L. 622-21
L. 621-41
L. 622-22
L. 621-42
L. 622-23
L. 621-43
L. 622-24
L. 621-44
L. 622-25
L. 621-45 : Abrogation
L. 621-46 : Abrogation
L. 621-47
L. 622-27
L. 621-48
L. 622-28
L. 621-49
L. 622-29
L. 621-50
L. 622-30
L. 621-51
L. 622-31
L. 621-52
L. 622-32
L. 621-53
L. 622-33
L. 621-54
L. 623-1
L. 621-55
L. 623-2
L. 621-56
L. 623-3
L. 621-57 : Abrogation
L. 621-58
L. 626-3
L. 621-59
L. 626-4
L. 621-60 : Abrogation
L. 621-61
L. 626-8
L. 621-62 : Abrogation

L. 621-63
L. 626-10
L. 621-64 : Abrogation
L. 621-65
L. 626-11
L. 621-66 : Abrogation
L. 621-67
L. 626-24
L. 621-68
L. 626-25
L. 621-69
L. 626-26
L. 621-70 : Abrogation
L. 621-71
L. 626-13
L. 621-72
L. 626-14
L. 621-73
L. 626-15
L. 621-74 : Abrogation
L. 621-75
L. 626-17
L. 621-76
L. 626-18
L. 621-77
L. 626-19
L. 621-78
L. 626-20
L. 621-79
L. 626-21
L. 621-80
L. 626-22
L. 621-81
L. 626-23
L. 621-82 : Abrogation
L. 621-83 : Abrogation
L. 621-84 : Abrogation
L. 621-85 : Abrogation
L. 621-86 : Abrogation
L. 621-87 : Abrogation
L. 621-88 : Abrogation
L. 621-89 : Abrogation
L. 621-90 : Abrogation
L. 621-91 : Abrogation
L. 621-92 : Abrogation
L. 621-93 : Abrogation
L. 621-94 : Abrogation
L. 621-95 : Abrogation
L. 621-96 : Abrogation
L. 621-97 : Abrogation
L. 621-98 : Abrogation
L. 621-99 : Abrogation
L. 621-100 : Abrogation
L. 621-101 : Abrogation
L. 621-102 : Abrogation
L. 621-103
L. 624-1
L. 621-104
L. 624-2
L. 621-105
L. 624-3
L. 621-106
L. 624-4
L. 621-107
L. 632-1
L. 621-108
L. 632-2
L. 621-109

L. 632-3
L. 621-110
L. 632-4
L. 621-111
L. 624-5
L. 621-112
L. 624-6
L. 621-113
L. 624-7
L. 621-114 : Abrogation
L. 621-115
L. 624-9
L. 621-116
L. 624-10
L. 621-117
L. 624-11
L. 621-118
L. 624-12
L. 621-119
L. 624-13
L. 621-120
L. 624-14
L. 621-121
L. 624-15
L. 621-122
L. 624-16
L. 621-123
L. 624-17
L. 621-124
L. 624-18
L. 621-125
L. 625-1
L. 621-126
L. 625-3
L. 621-127
L. 625-4
L. 621-128
L. 625-5
L. 621-129
L. 625-6
L. 621-130
L. 625-7
L. 621-131
L. 625-8
L. 621-132
L. 625-9
L. 621-133 : Abrogation
L. 621-134 : Abrogation
L. 621-135 : Abrogation
L. 621-136 : Abrogation
L. 621-137 : Abrogation
L. 621-138 : Abrogation
L. 621-139
L. 627-3
L. 621-140 ; Abrogation
L. 621-141 : Abrogation
L. 621-142 : Abrogation
L.621-70 : Abrogation
L. 621-71
L. 626-13
L. 621-72
L. 626-14
L. 621-73
L. 626-15
L. 621-74 : Abrogation
L. 621-75
L. 626-17
L. 621-76

L. 626-18
L. 621-77
L. 626-19
L. 621-78
L. 626-20
L. 621-79
L. 626-21
L. 621-80
L. 626-22
L. 621-81
L. 626-23
L. 621-82 : Abrogation
L. 621-83 : Abrogation
L. 621-84 : Abrogation
L. 621-85 : Abrogation
L. 621-86 : Abrogation
L. 621-87 : Abrogation
L. 621-88 : Abrogation
L. 621-89 : Abrogation
L. 621-90 : Abrogation
L. 621-91 : Abrogation
L. 621-92 : Abrogation
L. 621-93 : Abrogation
L. 621-94 : Abrogation
L. 621-95 : Abrogation
L. 621-96 : Abrogation
L. 622-28
L. 643-7
L. 622-29
L. 643-8
L. 622-30 : Abrogation
L. 622-31
L. 643 10
L. 622-32 : Abrogation
L. 622-33
L. 643-12
L. 622-34 : Abrogation
L. 623-1
L. 661-1
L. 623-2
L. 661-2
L. 623-3 : Abrogation
L. 623-4
L. 661-4
L. 623-5
L. 661-5
L. 623-6
L. 661-6
L. 623-7
L. 661-7
L. 623-8
L. 661-8
L. 623-9
L. 661-9
L. 623-10
L. 661-10
L. 624-1 : Abrogation
L. 624-2
L. 651-1
L. 624-3
L. 651-2
L. 624-4 : Abrogation
L. 624-5 : Abrogation
L. 624-6 : Abrogation
L. 624-7
L. 651-4
L. 625-1
L. 653-1

L. 625-2
L. 653-2
L. 625-3
L. 653-3
L. 625-4
L. 653-4
L. 625-5 : Abrogation
L. 625-6
L. 653-6
L. 625-7 : Abrogation
L. 625-8
L. 653-8
L. 625-9
L. 653-9
L. 625-10 : Abrogation
L. 626-1
L. 654-1
L. 626-2
L. 654-2
L. 626-3
L. 654-3
L. 626-4
L. 654-4
L. 626-5
L. 654-5
L. 626-6 : Abrogation
L. 626-7
L. 654-7
L. 626-8
L. 654-8
L. 626-9
L. 654-9
L. 626-10
L. 654-10
L. 626-11
L. 654-11
L. 626-12
L. 654-12
L. 626-13
L. 654-13
L. 626-14
L. 654-14
L. 626-15
L. 654-16
L. 626-16
L. 654-17
L. 626-17
L. 654-18
L. 626-18
L. 654-19
L. 626-19
L. 654-20
L. 627-1
L. 662-1
L. 627-2
L. 663-4
L. 627-3
L. 663-1
L. 627-4
L. 654-15
L. 627-5
L. 662-4
L. 627-6
L. 662-5
L. 628-1
L. 670-1
L. 628-2
L. 670-2

L. 628-3
L. 670-3
L. 628-4
L. 670-4
L. 628-5
L. 670-5
L. 628-6
L. 670-6
L. 628-7
L. 670-7
L. 628-8
L. 670-8

TABLEAU II

Livre VI : DES DIFFICULTÉS DES ENTREPRISES

L. 610-1

Titre Ier : DE LA PRÉVENTION DES DIFFICULTÉS DES ENTREPRISES

Chapitre Ier

De la prévention des difficultés des entreprises, du mandat ad hoc et de la procédure de conciliation

L. 611-1
L. 611-9
L. 611-2
L. 611-10
L. 611-3
L. 611-11
L. 611-4
L. 611-12
L. 611-5
L. 611-13
L. 611-6
L. 611-7
L. 611-14
L. 611-8
L. 611-15

Chapitre II

Des dispositions applicables aux personnes morales de droit privé non commerçantes ayant une activité économique

L. 612-1
L. 612-4
L. 612-2
L. 612-5
L. 612-3

Titre II

DE LA SAUVEGARDE

L. 620-1
L. 620-2

Chapitre Ier De l'ouverture de la procédure

L. 621-1
L. 621-7
L. 621-2
L. 621-8
L. 621-3
L. 621-9
L. 621-4

- L. 621-10
- L. 621-5
- L. 621-11
- L. 621-6
- L. 621-12

Chapitre II

De l'entreprise au cours de la période d'observation

- L. 622-1
- L. 622-18
- L. 622-2
- L. 622-19
- L. 622-3
- L. 622-20
- L. 622-4
- L. 622-21
- L. 622-5
- L. 622-22
- L. 622-6
- L. 622-23
- L. 622-7
- L. 622-24
- L. 622-8
- L. 622-25
- L. 622-9
- L. 622-26
- L. 622-10
- L. 622-27
- L. 622-11
- L. 622-28
- L. 622-12
- L. 622-29
- L. 622-13
- L. 622-30
- L. 622-14
- L. 622-31
- L. 622-15
- L. 622-32
- L. 622-16
- L. 622-33
- L. 622-17

Chapitre III

De l'élaboration du bilan économique, social et environnemental

- L. 623-1
- L. 623-3
- L. 623-2

Chapitre IV

De la détermination du patrimoine du débiteur

Section 1

De la vérification et de l'admission des créances

- L. 624-1
- L. 624-3
- L. 624-2
- L. 624-4

Section 2

Des droits du conjoint

- L. 624-5
- L. 624-7
- L. 624-6
- L. 624-8

Section 3
Des droits du vendeur de meubles, des revendications et des restitutions

L. 624-9
L. 624-14
L. 624-10
L. 624-15
L. 624-11
L. 624-16
L. 624-12
L. 624-17
L. 624-13
L. 624-18

Chapitre V
Du règlement des créances résultant du contrat de travail
Section 1
De la vérification des créances

L. 625-1
L. 625-4
L. 625-2
L. 625-5
L. 625-3
L. 625-6

Section 2
Du privilège des salariés

L. 625-7
L. 625-8

Section 3
De la garantie du paiement des créances résultant du contrat de travail

L. 625-9

Chapitre VI
Du plan de sauvegarde

L. 626-1

Section 1
De l'élaboration du projet de plan

L. 626-2
L. 626-6
L. 626-3
L. 626-7
L. 626-4
L. 626-8
L. 626-5

Section 2
Du jugement arrêtant le plan et de l'exécution du plan

L. 626-9
L. 626-19
L. 626-10
L. 626-20
L. 626-11
L. 626-21
L. 626-12
L. 626-22
L. 626-13
L. 626-23
L. 626-14
L. 626-24

L. 626-15
L. 626-25
L. 626-16
L. 626-26
L. 626-17
L. 626-27
L. 626-18
L. 626-28

Section 3
Des comités de créanciers

L. 626-29
L. 626-33
L. 626-30
L. 626-34
L. 626-31
L. 626-35
L. 626-32

Chapitre VII
Dispositions particulières en l'absence d'administrateur judiciaire

L. 627-1
L. 627-3
L. 627-2
L. 627-4

Titre III
DU REDRESSEMENT JUDICIAIRE
Chapitre Ier
De l'ouverture et du déroulement du redressement judiciaire

L. 631-1
L. 631-12
L. 631-2
L. 631-13
L. 631-3
L. 631-14
L. 631-4
L. 631-15
L. 631-5
L. 631 16
L. 631-6
L. 631-17
L. 631-7
L. 631-18
L. 631-8
L. 631-19
L. 631-9
L. 631-20
L. 631-10
L. 631-21
L. 631-11
L. 631-22

Chapitre II
De la nullité de certains actes

L. 632-1
L. 632-3
L. 632-2
L. 632-4

Titre IV
DE LA LIQUIDATION JUDICIAIRE
Chapitre préliminaire
De l'ouverture et du déroulement de la liquidation judiciaire

L. 640-1
L. 640-4
L. 640-2
L. 640-5
L. 640-3
L. 640-6

Chapitre Ier
Du jugement de liquidation judiciaire

L. 641-1
L. 641-9
L. 641-2
L. 641-10
L. 641-3
L. 641-11
L. 641-4
L. 641-12
L. 641-5
L. 641-13
L. 641-6
L. 641-14
L. 641-7
L. 641-15
L. 641-8

Chapitre II
De la réalisation de l'actif
Section 1
De la cession de l'entreprise

L. 642-1
L. 642-10
L. 642-2
L. 642-11
L. 642-3
L. 642-12
L. 642-4
L. 642-13
L. 642-5
L. 642-14
L. 642-6
L. 642-15
L. 642-7
L. 642-16
L. 642-8
L. 642-17
L. 642-9

Section 2
De la cession des actifs du débiteur

L. 642-18
L. 642-20
L. 642-19
L. 642-21

Section 3
Dispositions communes

L. 642-22
L. 642-24
L. 642-23
L. 642-25

Chapitre III
De l'apurement du passif
Section 1
Du règlement des créanciers

L. 643-1
L. 643-5
L. 643-2
L. 643-6
L. 643-3
L. 643-7
L. 643-4
L. 643-8

Section 2
De la clôture des opérations de liquidation judiciaire

L. 643-9
L. 643-12
L. 643-10
L. 643-13
L. 643-11

Chapitre IV
De la liquidation judiciaire simplifiée

L. 644-1
L. 644-4
L. 644-2
L. 644-5
L. 644-3
L. 644-6

Titre V
DES RESPONSABILITÉS ET DES SANCTIONS

L. 650-1

Chapitre Ier
De la responsabilité pour insuffisance d'actif

L. 651-1
L. 651-3
L. 651-2
L. 651-4

Chapitre II
De l'obligation aux dettes sociales

L. 652-1
L. 652-4
L. 652-2
L. 652-5
L. 652-3

Chapitre III
De la faillite personnelle et des autres mesures d'interdiction

L. 653-1
L. 653-7
L. 653-2
L. 653-8
L. 653-3
L. 653-9
L. 653-4
L. 653-10
L. 653-5
L. 653-11

L. 653-6

Chapitre IV
De la banqueroute et des autres infractions
Section 1
De la banqueroute

L. 654-1
L. 654-5
L. 654-2
L. 654-6
L. 654-3
L. 654-7
L. 654-4

Section 2
Des autres infractions

L. 654-8
L. 654-12
L. 654-9
L. 654-13
L. 654-10
L. 654-14
L. 654-11
L. 654-15

Section 3
Des règles de procédure

L. 654-16
L. 654-19
L. 654-17
L. 654-20
L. 654-18

Titre VI
DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES DE PROCÉDURE
Chapitre Ier
Des voies de recours

L. 661-1
L. 661-7
L. 661-2
L. 661-8
L. 661-3
L. 661-9
L. 661-4
L. 661-10
L. 661-5
L. 661-11
L. 661-6

Chapitre II
Autres dispositions

L. 662-1
L. 662-4
L. 662-2
L. 662-5
L. 662-3
L. 662-6

Chapitre III
Des frais de procédure

L. 663-1
L. 663-3

L. 663-2
L. 663-4

Titre VII
**DISPOSITIONS DÉROGATOIRES PARTICULIÈRES AUX DÉPARTEMENTS DE LA MOSELLE, DU
BAS-RHIN ET DU HAUT-RHIN**

L. 670-1
L. 670-5
L. 670-2
L. 670-6
L. 670-3
L. 670-7
L. 670-4
L. 670-8

TITRE 1er : DISPOSITIONS MODIFIANT LE LIVRE VI DU CODE DE COMMERCE.

Article 1

I. - Les divisions du livre VI du code de commerce sont supprimées.
Est approuvé le tableau I annexé à la présente loi qui modifie la numérotation de certains articles du même livre et abroge d'autres articles du même livre.
Est approuvé le tableau II annexé à la présente loi qui comporte la nouvelle structure du même livre.
Ce même livre, tel qu'il résulte des tableaux I et II précités, est modifié conformément aux dispositions du titre 1er de la présente loi.
II. - Sous réserve des dispositions du titre 1er de la présente loi, les références faites aux articles du livre VI du code de commerce dans les dispositions législatives ou réglementaires sont remplacées par les références aux articles correspondants figurant dans le tableau I annexé à la présente loi.

Article 2

a modifié les dispositions suivantes :

Code de commerce

Article L610-1 En vigueur
Créé par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 1, art. 2 (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190).

En vigueur, version du 1 Janvier 2006

Livre VI : Des difficultés des entreprises.

Un décret en Conseil d'Etat détermine, dans chaque département, le tribunal ou les tribunaux appelés à connaître des procédures prévues par le présent livre, ainsi que le ressort dans lequel ces tribunaux exercent les attributions qui leur sont dévolues.

Codification : Ordonnance 2000-912 2000-09-18.
Loi 2003-7 2003-01-03 art. 50 I (ratification).

**Chapitre 1er : Dispositions relatives à la prévention des difficultés des entreprises et à la
procédure de conciliation.**

Article 3

a modifié les dispositions suivantes :

Code de commerce

Article L611-1 En vigueur
Modifié par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 1, art. 3 (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190).

En vigueur, version du 1 Janvier 2006

Livre VI : Des difficultés des entreprises.

Titre 1er : De la prévention des difficultés des entreprises.

Chapitre Ier : De la prévention des difficultés des entreprises, du mandat ad hoc et de la procédure de conciliation.

Toute personne immatriculée au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ainsi que toute personne morale de droit privé peut adhérer à un groupement de prévention agréé par arrêté du représentant de l'Etat dans la région.

Ce groupement a pour mission de fournir à ses adhérents, de façon confidentielle, une analyse des informations économiques, comptables et financières que ceux-ci s'engagent à lui transmettre régulièrement.

Lorsque le groupement relève des indices de difficultés, il en informe le chef d'entreprise et peut lui proposer l'intervention d'un expert.

A la diligence du représentant de l'Etat, les administrations compétentes prêtent leur concours aux groupements de prévention agréés. Les services de la Banque de France peuvent également, suivant des modalités prévues par convention, être appelés à formuler des avis sur la situation financière des entreprises adhérentes. Les groupements de prévention agréés peuvent aussi bénéficier d'aides des collectivités territoriales.

Les groupements de prévention agréés sont habilités à conclure, notamment avec les établissements de crédit et les entreprises d'assurance, des conventions au profit de leurs adhérents.

Codification : Ordonnance 2000-912 2000-09-18.

Loi 2003-7 2003-01-03 art. 50 I (ratification).

Anciens textes : Loi 84-148 1984-03-01 art. 33

Article 4

a modifié les dispositions suivantes :

Code de commerce

Article L611-2 En vigueur

Modifié par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 1, art. 4 (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190).

En vigueur, version du 1 Janvier 2006

Livre VI : Des difficultés des entreprises.

Titre Ier : De la prévention des difficultés des entreprises.

Chapitre Ier : De la prévention des difficultés des entreprises, du mandat ad hoc et de la procédure de conciliation.

I. - Lorsqu'il résulte de tout acte, document ou procédure qu'une société commerciale, un groupement d'intérêt économique, ou une entreprise individuelle, commerciale ou artisanale connaît des difficultés de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, ses dirigeants peuvent être convoqués par le président du tribunal de commerce pour que soient envisagées les mesures propres à redresser la situation.

A l'issue de cet entretien ou si les dirigeants ne se sont pas rendus à sa convocation, le président du tribunal peut, nonobstant toute disposition législative ou réglementaire contraire, obtenir communication, par les commissaires aux comptes, les membres et représentants du personnel, les administrations publiques, les organismes de sécurité et de prévoyance sociales ainsi que les services chargés de la centralisation des risques bancaires et des incidents de paiement, des renseignements de nature à lui donner une exacte information sur la situation économique et financière du débiteur.

II. - Lorsque les dirigeants d'une société commerciale ne procèdent pas au dépôt des comptes annuels dans les délais prévus par les textes applicables, le président du tribunal peut leur adresser une injonction de le faire à bref délai sous astreinte.

Si cette injonction n'est pas suivie d'effet dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat, le président du tribunal peut également faire application à leur égard des dispositions du deuxième alinéa du I.

Codification : Ordonnance 2000-912 2000-09-18. Loi 2003-7 2003-01-03 art. 50 I (ratification).

Anciens textes : Loi 84-148 1984-03-01 art. 34

Article 5

a modifié les dispositions suivantes :

Code de commerce

Article L611-3 En vigueur

Modifié par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 1, art. 5 (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190).

En vigueur, version du 1 Janvier 2006

Livre VI : Des difficultés des entreprises.

Titre Ier : De la prévention des difficultés des entreprises.

Chapitre Ier : De la prévention des difficultés des entreprises, du mandat ad hoc et de la procédure de conciliation.

Le président du tribunal de commerce ou du tribunal de grande instance peut, à la demande du représentant de l'entreprise, désigner un mandataire ad hoc dont il détermine la mission.

Codification : Ordonnance 2000-912 2000-09-18. Loi 2003-7 2003-01-03 art. 50 I (ratification).

Anciens textes : Loi 84-148 1984-03-01 art. 35

Code de commerce

Article L611-4 En vigueur

Modifié par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 1, art. 5 (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190).

En vigueur, version du 1 Janvier 2006

Livre VI : Des difficultés des entreprises.

Titre Ier : De la prévention des difficultés des entreprises.

Chapitre Ier : De la prévention des difficultés des entreprises, du mandat ad hoc et de la procédure de conciliation.

Il est institué, devant le tribunal de commerce, une procédure de conciliation dont peuvent bénéficier les personnes exerçant une activité commerciale ou artisanale qui éprouvent une difficulté juridique, économique ou financière, avérée ou prévisible, et ne se trouvent pas en cessation des paiements depuis plus de quarante-cinq jours.

Codification : Ordonnance 2000-912 2000-09-18. Loi 2003-7 2003-01-03 art. 50 I (ratification).

Anciens textes : Loi 84-148 1984-03-01 art. 36

Code de commerce

Article L611-5 En vigueur

Modifié par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 1, art. 5 (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190).

En vigueur, version du 1 Janvier 2006

Livre VI : Des difficultés des entreprises.

Titre Ier : De la prévention des difficultés des entreprises.

Chapitre Ier : De la prévention des difficultés des entreprises, du mandat ad hoc et de la procédure de conciliation.

La procédure de conciliation est applicable, dans les mêmes conditions, aux personnes morales de droit privé et aux personnes physiques exerçant une activité professionnelle indépendante, y compris une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé. Pour l'application du présent article, le tribunal de grande instance est compétent et son président exerce les mêmes pouvoirs que ceux attribués au président du tribunal de commerce.

La procédure de conciliation n'est pas applicable aux agriculteurs qui bénéficient de la procédure prévue aux articles L. 351-1 à L. 351-7 du code rural.

Codification : Ordonnance 2000-912 2000-09-18. Loi 2003-7 2003-01-03 art. 50 I (ratification).

Anciens textes : Loi 84-148 1984-03-01 art. 37

Codes cités : Code rural L351-1 à L351-7.

Code de commerce

Article L611-6 En vigueur

Modifié par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 1, art. 5 (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190).

En vigueur, version du 1 Janvier 2006

Livre VI : Des difficultés des entreprises.

Titre Ier : De la prévention des difficultés des entreprises.

Chapitre Ier : De la prévention des difficultés des entreprises, du mandat ad hoc et de la procédure de conciliation.

Le président du tribunal est saisi par une requête du débiteur exposant sa situation économique, sociale et financière, ses besoins de financement ainsi que, le cas échéant, les moyens d'y faire face. Outre les pouvoirs qui lui sont attribués par le second alinéa du I de l'article L. 611-2, le président du tribunal peut charger un expert de son choix d'établir un rapport sur la situation économique, sociale et financière du débiteur et, nonobstant toute disposition législative et réglementaire contraire, obtenir des établissements bancaires ou financiers tout renseignement de nature à donner une exacte information sur la situation économique et financière de celui-ci.

La procédure de conciliation est ouverte par le président du tribunal, qui désigne un conciliateur pour une période n'excédant pas quatre mois mais qu'il peut, par une décision motivée, proroger d'un mois au plus à la demande de ce dernier. Le débiteur peut proposer un conciliateur à la désignation par le président du tribunal. A l'expiration de cette période, la mission du conciliateur et la procédure prennent fin de plein droit.

La décision ouvrant la procédure de conciliation n'est pas susceptible de recours. Elle est communiquée au ministère public. Lorsque le débiteur exerce une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, la décision est également communiquée à l'ordre professionnel ou à l'autorité compétente dont, le cas échéant, il relève.

Le débiteur peut récuser le conciliateur dans des conditions et délais fixés par décret en Conseil d'Etat.

Codification : Ordonnance 2000-912 2000-09-18. Loi 2003-7 2003-01-03 art. 50 I (ratification).

Anciens textes : Loi 84-148 1984-03-01 art. 38

Codes cités : Code de commerce L611-2.

Article 6

a modifié les dispositions suivantes :

Code de commerce

Article L611-7 En vigueur

Créé par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 1, art. 6 (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190).

En vigueur, version du 1 Janvier 2006

Livre VI : Des difficultés des entreprises.

Titre Ier : De la prévention des difficultés des entreprises.

Chapitre Ier : De la prévention des difficultés des entreprises, du mandat ad hoc et de la procédure de conciliation.

Le conciliateur a pour mission de favoriser la conclusion entre le débiteur et ses principaux créanciers ainsi que, le cas échéant, ses cocontractants habituels, d'un accord amiable destiné à mettre fin aux difficultés de l'entreprise. Il peut également présenter toute proposition se rapportant à la sauvegarde de l'entreprise, à la poursuite de l'activité économique et au maintien de l'emploi.

Le conciliateur peut, dans ce but, obtenir du débiteur tout renseignement utile. Le président du tribunal communique au conciliateur les renseignements dont il dispose et, le cas échéant, les résultats de l'expertise mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 611-6.

Les administrations financières, les organismes de sécurité sociale, les institutions gérant le régime d'assurance chômage prévu par les articles L. 351-3 et suivants du code du travail et les institutions régies par le livre IX du code de la sécurité sociale peuvent consentir des remises de dettes dans les conditions fixées à l'article L. 626-6 du présent code.

Le conciliateur rend compte au président du tribunal de l'état d'avancement de sa mission et formule toutes observations utiles sur les diligences du débiteur.

Si, au cours de la procédure, le débiteur est poursuivi par un créancier, le juge qui a ouvert cette procédure peut, à la demande du débiteur et après avoir été éclairé par le conciliateur, faire application des articles 1244-1 à 1244-3 du code civil.

En cas d'impossibilité de parvenir à un accord, le conciliateur présente sans délai un rapport au président du tribunal. Celui-ci met fin à sa mission et à la procédure de conciliation. Sa décision est notifiée au débiteur.

Codification : Ordonnance 2000-912 2000-09-18.

Loi 2003-7 2003-01-03 art. 50 I (ratification).

Codes cités : Code de commerce L611-6, L626-6. Code du travail L351-3. Code civil 1244-1 à 1244-3.

Article 7

a modifié les dispositions suivantes :

Code de commerce

Article L611-8 En vigueur
Créé par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 1, art. 7 (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190).

En vigueur, version du 1 Janvier 2006

Livre VI : Des difficultés des entreprises.

Titre Ier : De la prévention des difficultés des entreprises.

Chapitre Ier : De la prévention des difficultés des entreprises, du mandat ad hoc et de la procédure de conciliation.

I. - Le président du tribunal, sur la requête conjointe des parties, constate leur accord et donne à celui-ci force exécutoire. Il statue au vu d'une déclaration certifiée du débiteur attestant qu'il ne se trouvait pas en cessation des paiements lors de la conclusion de l'accord, ou que ce dernier y met fin. La décision constatant l'accord n'est pas soumise à publication et n'est pas susceptible de recours. Elle met fin à la procédure de conciliation.

II. - Toutefois, à la demande du débiteur, le tribunal homologue l'accord obtenu si les conditions suivantes sont réunies :

1° Le débiteur n'est pas en cessation des paiements ou l'accord conclu y met fin ;

2° Les termes de l'accord sont de nature à assurer la pérennité de l'activité de l'entreprise ;

3° L'accord ne porte pas atteinte aux intérêts des créanciers non signataires, sans préjudice de l'application qui peut être faite des articles 1244-1 à 1244-3 du code civil.

Codification : Ordonnance 2000-912 2000-09-18.

Loi 2003-7 2003-01-03 art. 50 I (ratification).

Codes cités : Code civil 1244-1 à 1244-3.

Code de commerce

Article L611-9 En vigueur

Créé par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 1, art. 7 (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190).

En vigueur, version du 1 Janvier 2006

Livre VI : Des difficultés des entreprises.

Titre Ier : De la prévention des difficultés des entreprises.

Chapitre Ier : De la prévention des difficultés des entreprises, du mandat ad hoc et de la procédure de conciliation.

Le tribunal statue sur l'homologation après avoir entendu ou dûment appelé en chambre du conseil le débiteur, les créanciers parties à l'accord, les représentants du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, le conciliateur et le ministère public. L'ordre professionnel ou l'autorité compétente dont relève, le cas échéant, le débiteur qui exerce une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, est entendu ou appelé dans les mêmes conditions.

Le tribunal peut entendre toute autre personne dont l'audition lui paraît utile.

Codification : Ordonnance 2000-912 2000-09-18.

Loi 2003-7 2003-01-03 art. 50 I (ratification).

Code de commerce

Article L611-10 En vigueur

Créé par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 1, art. 7 (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190).

En vigueur, version du 1 Janvier 2006

Livre VI : Des difficultés des entreprises.

Titre Ier : De la prévention des difficultés des entreprises.

Chapitre Ier : De la prévention des difficultés des entreprises, du mandat ad hoc et de la procédure de conciliation.

L'homologation de l'accord met fin à la procédure de conciliation.

Lorsque le débiteur est soumis au contrôle légal de ses comptes, l'accord homologué est transmis à son commissaire aux comptes. Le jugement d'homologation est déposé au greffe où tout intéressé peut en prendre connaissance et fait l'objet d'une mesure de publicité. Il est susceptible de tierce-

opposition dans un délai de dix jours à compter de cette publicité. Le jugement rejetant l'homologation ne fait pas l'objet d'une publication. Il est susceptible d'appel.

L'accord homologué suspend, pendant la durée de son exécution, toute action en justice et toute poursuite individuelle tant sur les meubles que les immeubles du débiteur dans le but d'obtenir le paiement des créances qui en font l'objet. Il suspend, pour la même durée, les délais impartis aux créanciers parties à l'accord à peine de déchéance ou de résolution des droits afférents aux créances mentionnées par l'accord. Les coobligés et les personnes ayant consenti un cautionnement ou une garantie autonome peuvent se prévaloir des dispositions de l'accord homologué.

L'accord homologué entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques conformément à l'article L. 131-73 du code monétaire et financier, mise en oeuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant l'ouverture de la procédure de conciliation.

Saisi par l'une des parties à l'accord homologué, le tribunal, s'il constate l'inexécution des engagements résultant de cet accord, prononce la résolution de celui-ci ainsi que la déchéance de tout délai de paiement accordé.

Codification : Ordonnance 2000-912 2000-09-18.

Loi 2003-7 2003-01-03 art. 50 I (ratification).

Codes cités : Code monétaire et financier L131-73.

Article 8

a modifié les dispositions suivantes :

Code de commerce

Article L611-11 En vigueur

Créé par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 1, art. 8 (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190).

En vigueur, version du 1 Janvier 2006

Livre VI : Des difficultés des entreprises.

Titre Ier : De la prévention des difficultés des entreprises.

Chapitre Ier : De la prévention des difficultés des entreprises, du mandat ad hoc et de la procédure de conciliation.

En cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire subséquente, les personnes qui avaient consenti, dans l'accord homologué mentionné au II de l'article L. 611-8, un nouvel apport en trésorerie au débiteur en vue d'assurer la poursuite d'activité de l'entreprise et sa pérennité sont payées, pour le montant de cet apport, par privilège avant toutes créances nées antérieurement à l'ouverture de la conciliation, selon le rang prévu au II de l'article L. 622-17 et au II de l'article L. 641-13. Dans les mêmes conditions, les personnes qui fournissent, dans l'accord homologué, un nouveau bien ou service en vue d'assurer la poursuite d'activité de l'entreprise et sa pérennité sont payées, pour le prix de ce bien ou de ce service, par privilège avant toutes créances nées avant l'ouverture de la conciliation.

Cette disposition ne s'applique pas aux apports consentis par les actionnaires et associés du débiteur dans le cadre d'une augmentation de capital.

Les créanciers signataires de l'accord ne peuvent bénéficier directement ou indirectement de cette disposition au titre de leurs concours antérieurs à l'ouverture de la conciliation.

Codification : Ordonnance 2000-912 2000-09-18.

Loi 2003-7 2003-01-03 art. 50 I (ratification).

Codes cités : Code de commerce L611-8, L622-17, L641-13.

Article 9

a modifié les dispositions suivantes :

Code de commerce

Article L611-12 En vigueur

Créé par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 1, art. 9 (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190).

En vigueur, version du 1 Janvier 2006

Livre VI : Des difficultés des entreprises.

Titre Ier : De la prévention des difficultés des entreprises.

Chapitre Ier : De la prévention des difficultés des entreprises, du mandat ad hoc et de la procédure de conciliation.

L'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire met fin de plein droit à l'accord constaté ou homologué en application de l'article L. 611-8. En ce cas, les créanciers recouvrent l'intégralité de leurs créances et sûretés, déduction faite des sommes perçues, sans préjudice des dispositions prévues à l'article L. 611-11.

Codification : Ordonnance 2000-912 2000-09-18.

Loi 2003-7 2003-01-03 art. 50 I (ratification).

Codes cités : Code de commerce L611-8, L611-11.

Article 10
a modifié les dispositions suivantes :

Code de commerce

Article L611-13 En vigueur

Créé par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 1, art. 10 (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190).

En vigueur, version du 1 Janvier 2006

Livre VI : Des difficultés des entreprises.

Titre Ier : De la prévention des difficultés des entreprises.

Chapitre Ier : De la prévention des difficultés des entreprises, du mandat ad hoc et de la procédure de conciliation.

Les missions de mandataire ad hoc ou de conciliateur ne peuvent être exercées par une personne ayant, au cours des vingt-quatre mois précédents, perçu, à quelque titre que ce soit, directement ou indirectement, une rémunération ou un paiement de la part du débiteur intéressé, de tout créancier du débiteur ou d'une personne qui en détient le contrôle ou est contrôlée par lui au sens de l'article L. 233-16, sauf s'il s'agit d'une rémunération perçue au titre d'un mandat ad hoc ou d'une mission de règlement amiable ou de conciliation réalisée pour le même débiteur ou le même créancier. La personne ainsi désignée doit attester sur l'honneur, lors de l'acceptation de son mandat, qu'elle se conforme à ces interdictions.

Les missions de mandataire ad hoc ou de conciliateur ne peuvent être confiées à un juge consulaire en fonction ou ayant quitté ses fonctions depuis moins de cinq ans.

Codification : Ordonnance 2000-912 2000-09-18.

Loi 2003-7 2003-01-03 art. 50 I (ratification).

Codes cités : Code de commerce L233-16.

Code de commerce

Article L611-14 En vigueur

Créé par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 1, art. 10 (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190).

En vigueur, version du 1 Janvier 2006

Livre VI : Des difficultés des entreprises.

Titre Ier : De la prévention des difficultés des entreprises.

Chapitre Ier : De la prévention des difficultés des entreprises, du mandat ad hoc et de la procédure de conciliation.

Après avoir recueilli l'accord du débiteur, le président du tribunal fixe les conditions de rémunération du mandataire ad hoc, du conciliateur et, le cas échéant, de l'expert, lors de la désignation de l'intéressé, en fonction des diligences nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Sa rémunération est arrêtée par ordonnance du président du tribunal à l'issue de la mission.

Les recours contre ces décisions sont portés devant le premier président de la cour d'appel dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat.

Codification : Ordonnance 2000-912 2000-09-18.

Loi 2003-7 2003-01-03 art. 50 I (ratification).

Code de commerce

Article L611-15 En vigueur

Créé par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 1, art. 10 (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190).

En vigueur, version du 1 Janvier 2006

Livre VI : Des difficultés des entreprises.

Titre Ier : De la prévention des difficultés des entreprises.

Chapitre Ier : De la prévention des difficultés des entreprises, du mandat ad hoc et de la procédure de conciliation.

Toute personne qui est appelée à la procédure de conciliation ou à un mandat ad hoc ou qui, par ses fonctions, en a connaissance est tenue à la confidentialité.

Codification : Ordonnance 2000-912 2000-09-18.

Loi 2003-7 2003-01-03 art. 50 I (ratification).

Article 11
a modifié les dispositions suivantes :

Code de commerce

Article L612-1 En vigueur

Modifié par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 1, art. 11 I (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190).

En vigueur, version du 1 Janvier 2006

Livre VI : Des difficultés des entreprises.

Titre Ier : De la prévention des difficultés des entreprises.

Chapitre II : Des dispositions applicables aux personnes morales de droit privé non commerçantes ayant une activité économique.

Les personnes morales de droit privé non commerçantes ayant une activité économique dont le nombre de salariés, le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou les ressources et le total du bilan dépassent, pour deux de ces critères, des seuils fixés par décret en Conseil d'Etat, doivent établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe. Les modalités d'établissement de ces documents sont précisées par décret.

Ces personnes morales sont tenues de nommer au moins un commissaire aux comptes et un suppléant.

Pour les coopératives agricoles et les sociétés d'intérêt collectif agricole qui n'ont pas la forme commerciale, lorsqu'elles ne font pas appel à des commissaires aux comptes inscrits, cette obligation peut être satisfaite par le recours aux services d'un organisme agréé selon les dispositions de l'article L. 527-1 du code rural. Les conditions d'application de cette disposition seront précisées par décret en Conseil d'Etat.

Les peines prévues par l'article L. 242-8 sont applicables aux dirigeants des personnes morales mentionnées au premier alinéa du présent article qui n'auront pas, chaque année, établi un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Même si les seuils visés au premier alinéa ne sont pas atteints, les personnes morales de droit privé non commerçantes ayant une activité économique peuvent nommer un commissaire aux comptes et un suppléant dans les mêmes conditions que celles prévues au deuxième alinéa. Dans ce cas, le commissaire aux comptes et son suppléant sont soumis aux mêmes obligations, encourent les mêmes responsabilités civile et pénale et exercent les mêmes pouvoirs que s'ils avaient été désignés en application du premier alinéa.

Codification : Ordonnance 2000-912 2000-09-18. Loi 2003-7 2003-01-03 art. 50 I (ratification).

Anciens textes : Loi 84-148 1984-03-01 art. 27

Code de commerce

Article L612-2 En vigueur

Modifié par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 1, art. 11 II (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190).

En vigueur, version du 1 Janvier 2006

Livre VI : Des difficultés des entreprises.

Titre Ier : De la prévention des difficultés des entreprises.

Chapitre II : Des dispositions applicables aux personnes morales de droit privé non commerçantes ayant une activité économique.

Les personnes morales de droit privé non commerçantes ayant une activité économique dont, soit le nombre de salariés, soit le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou les ressources dépassent un seuil défini par décret en Conseil d'Etat, sont tenues d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement et un plan de financement.

La périodicité, les délais et les modalités d'établissement de ces documents sont précisés par décret. Ces documents sont analysés dans des rapports écrits sur l'évolution de la personne morale, établis par l'organe chargé de l'administration. Ces documents et rapports sont communiqués simultanément au commissaire aux comptes, au comité d'entreprise ou, à défaut, aux délégués du personnel et à l'organe chargé de la surveillance, lorsqu'il en existe.

En cas de non-observation des dispositions prévues aux alinéas précédents ou si les informations données dans les rapports visés à l'alinéa précédent appellent des observations de sa part, le commissaire aux comptes le signale dans un rapport écrit qu'il communique à l'organe chargé de l'administration ou de la direction. Ce rapport est communiqué au comité d'entreprise ou, à défaut, aux délégués du personnel. Il est donné connaissance de ce rapport à la prochaine réunion de l'organe délibérant.

Codification : Ordonnance 2000-912 2000-09-18. Loi 2003-7 2003-01-03 art. 50 I (ratification).

Anciens textes : Loi 84-148 1984-03-01 art. 28

Code de commerce

Article L612-3 En vigueur

Modifié par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 1, art. 11 III (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190).

En vigueur, version du 1 Janvier 2006

Livre VI : Des difficultés des entreprises.

Titre Ier : De la prévention des difficultés des entreprises.

Chapitre II : Des dispositions applicables aux personnes morales de droit privé non commerçantes ayant une activité économique.

Lorsque le commissaire aux comptes d'une personne morale visée aux articles L. 612-1 et L. 612-4 relève, à l'occasion de l'exercice de sa mission, des faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation de cette personne morale, il en informe les dirigeants de la personne morale dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

A défaut de réponse dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat, ou si celle-ci ne permet pas d'être assuré de la continuité de l'exploitation, le commissaire aux comptes invite, par un écrit dont la copie est transmise au président du tribunal de grande instance, les dirigeants à faire délibérer l'organe collégial de la personne morale sur les faits relevés. Le commissaire aux comptes est convoqué à cette séance. La délibération de l'organe collégial est communiquée au comité d'entreprise ou, à défaut, aux délégués du personnel et au président du tribunal de grande instance.

En cas d'inobservation de ces dispositions, ou si le commissaire aux comptes constate qu'en dépit des décisions prises la continuité de l'exploitation demeure compromise, une assemblée générale est convoquée dans des conditions et délais fixés par décret en Conseil d'Etat. Le commissaire aux comptes établit un rapport spécial qui est présenté à cette assemblée. Ce rapport est communiqué au comité d'entreprise ou, à défaut, aux délégués du personnel.

Si, à l'issue de la réunion de l'assemblée générale, le commissaire aux comptes constate que les décisions prises ne permettent pas d'assurer la continuité de l'exploitation, il informe de ses démarches le président du tribunal et lui en communique les résultats.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsqu'une procédure de conciliation ou de sauvegarde a été engagée par les dirigeants en application des articles L. 611-6 et L. 620-1.

Codification : Ordonnance 2000-912 2000-09-18. Loi 2003-7 2003-01-03 art. 50 I (ratification).

Anciens textes : Loi 84-148 1984-03-01 art. 29

Codes cités : Code de commerce L612-1, L612-4, L611-6, L620-1.

Code de commerce

Article L612-4 En vigueur

Modifié par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 1, art. 11 IV (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190).

Modifié par Ordonnance n°2005-856 du 28 juillet 2005 art. 5 (JORF 29 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006).

En vigueur, version du 1 Janvier 2006

Livre VI : Des difficultés des entreprises.

Titre Ier : De la prévention des difficultés des entreprises.

Chapitre II : Des dispositions applicables aux personnes morales de droit privé non commerçantes ayant une activité économique.

Toute association ayant reçu annuellement des autorités administratives, au sens de l'article 1er de la loi du 12 avril 2000, ou des établissements publics à caractère industriel et commercial une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse un seuil fixé par décret, doit établir des comptes annuels comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont fixées par décret. Ces associations doivent assurer, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, la publicité de leurs comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes. Ces mêmes associations sont tenues de nommer au moins un commissaire aux comptes et un suppléant.

NOTA : Ordonnance 2005-856 2005-07-28 art. 9 : L'article 5 de la présente ordonnance est applicable aux exercices comptables des associations et fondations ouverts à compter du 1er janvier 2006.

Codification : Ordonnance 2000-912 2000-09-18.

Loi 2003-7 2003-01-03 art. 50 I (ratification).

Anciens textes : Loi 84-148 1984-03-01 art. 29 bis

Codes cités : Code de commerce annexe.

Lois citées : Loi 2000-321 2000-04-12 art. 1.

Chapitre II : Dispositions relatives à la sauvegarde.

Article 12

a modifié les dispositions suivantes :

Code de commerce

Article L620-1 En vigueur

Modifié par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 1, art. 12 (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190).

En vigueur, version du 1 Janvier 2006

Livre VI : Des difficultés des entreprises.

Titre II : De la sauvegarde.

Il est institué une procédure de sauvegarde ouverte sur demande d'un débiteur mentionné à l'article L. 620-2 qui justifie de difficultés, qu'il n'est pas en mesure de surmonter, de nature à le conduire à la cessation des paiements. Cette procédure est destinée à faciliter la réorganisation de l'entreprise afin de permettre la poursuite de l'activité économique, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif.

La procédure de sauvegarde donne lieu à un plan arrêté par jugement à l'issue d'une période d'observation et, le cas échéant, à la constitution de deux comités de créanciers, conformément aux dispositions des articles L. 626-29 et L. 626-30.

Codification : Ordonnance 2000-912 2000-09-18. Loi 2003-7 2003-01-03 art. 50 I (ratification).

Anciens textes : Loi 85-98 1985-01-25 art. 1

Codes cités : Code de commerce L620-2, L626-29, L626-30.

Article 13

a modifié les dispositions suivantes :

Code de commerce

Article L620-2 En vigueur

Modifié par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 1, art. 13 (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190).

En vigueur, version du 1 Janvier 2006

Livre VI : Des difficultés des entreprises.

Titre II : De la sauvegarde.

La procédure de sauvegarde est applicable à tout commerçant, à toute personne immatriculée au répertoire des métiers, à tout agriculteur, à toute autre personne physique exerçant une activité professionnelle indépendante, y compris une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, ainsi qu'à toute personne morale de droit privé.

Il ne peut être ouvert de nouvelle procédure de sauvegarde à l'égard d'une personne déjà soumise à une telle procédure, ou à une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, tant qu'il n'a pas été mis fin aux opérations du plan qui en résulte ou que la procédure de liquidation n'a pas été clôturée.

Codification : Ordonnance 2000-912 2000-09-18. Loi 2003-7 2003-01-03 art. 50 I (ratification).

Anciens textes : Loi 85-98 1985-01-25 art. 2

Article 14

a modifié les dispositions suivantes :

Code de commerce

Article L621-1 En vigueur

Modifié par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 1, art. 14 (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190).

En vigueur, version du 1 Janvier 2006

Livre VI : Des difficultés des entreprises.

Titre II : De la sauvegarde.

Chapitre Ier : De l'ouverture de la procédure.

Le tribunal statue sur l'ouverture de la procédure, après avoir entendu ou dûment appelé en chambre du conseil le débiteur et les représentants du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel. Il peut également entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile.

En outre, lorsque le débiteur exerce une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, le tribunal statue après avoir entendu ou dûment appelé, dans les mêmes conditions, l'ordre professionnel ou l'autorité compétente dont, le cas échéant, il relève.

Le tribunal peut, avant de statuer, commettre un juge pour recueillir tous renseignements sur la situation financière, économique et sociale de l'entreprise. Ce juge peut faire application des dispositions prévues à l'article L. 623-2. Il peut se faire assister de tout expert de son choix.

L'ouverture d'une procédure de sauvegarde à l'égard d'un débiteur qui bénéficie ou a bénéficié d'un mandat ad hoc ou d'une procédure de conciliation dans les dix-huit mois qui précèdent doit être examinée en présence du ministère public.

Dans ce cas, le tribunal peut, d'office ou à la demande du ministère public, obtenir communication des pièces et actes relatifs au mandat ad hoc ou à la conciliation, nonobstant les dispositions de l'article L. 611-15.

Codification : Ordonnance 2000-912 2000-09-18. Loi 2003-7 2003-01-03 art. 50 I (ratification).

Anciens textes : Loi 85-98 1985-01-25 art. 3

Codes cités : Code de commerce L623-2, L611-15.

Article 15

a modifié les dispositions suivantes :

Code de commerce

Article L621-2 En vigueur

Modifié par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 1 I, art. 15 (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190).

En vigueur, version du 1 Janvier 2006

Livre VI : Des difficultés des entreprises.

Titre II : De la sauvegarde.

Chapitre Ier : De l'ouverture de la procédure.

Le tribunal compétent est le tribunal de commerce si le débiteur est commerçant ou est immatriculé au répertoire des métiers. Le tribunal de grande instance est compétent dans les autres cas.

La procédure ouverte peut être étendue à une ou plusieurs autres personnes en cas de confusion de leur patrimoine avec celui du débiteur ou de fictivité de la personne morale. A cette fin, le tribunal ayant ouvert la procédure initiale reste compétent.

Article 16
a modifié les dispositions suivantes :

Code de commerce

Article L621-3 En vigueur
Modifié par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 1 I, art. 16 (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190).

En vigueur, version du 1 Janvier 2006

Livre VI : Des difficultés des entreprises.
Titre II : De la sauvegarde.
Chapitre Ier : De l'ouverture de la procédure.

Le jugement ouvre une période d'observation d'une durée maximale de six mois qui peut être renouvelée une fois par décision motivée à la demande de l'administrateur, du débiteur ou du ministère public. Elle peut en outre être exceptionnellement prolongée à la demande du procureur de la République par décision motivée du tribunal pour une durée fixée par décret en Conseil d'Etat. Lorsqu'il s'agit d'une exploitation agricole, le tribunal peut proroger la durée de la période d'observation en fonction de l'année culturale en cours et des usages spécifiques aux productions de l'exploitation.

Article 17
a modifié les dispositions suivantes :

Code de commerce

Article L621-4 En vigueur
Modifié par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 1, art. 17 (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190).

En vigueur, version du 1 Janvier 2006

Livre VI : Des difficultés des entreprises.
Titre II : De la sauvegarde.
Chapitre Ier : De l'ouverture de la procédure.

Dans le jugement d'ouverture, le tribunal désigne le juge-commissaire dont les fonctions sont définies à l'article L. 621-9. Il peut, en cas de nécessité, en désigner plusieurs.

Il invite le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel à désigner un représentant parmi les salariés de l'entreprise. En l'absence de comité d'entreprise et de délégués du personnel, les salariés élisent leur représentant, qui exerce les fonctions dévolues à ces institutions par les dispositions du présent titre. Les modalités de désignation ou d'élection du représentant des salariés sont précisées par décret en Conseil d'Etat. Lorsque aucun représentant des salariés ne peut être désigné ou élu, un procès-verbal de carence est établi par le chef d'entreprise.

Dans le même jugement, sans préjudice de la possibilité de nommer un ou plusieurs experts en vue d'une mission qu'il détermine, le tribunal désigne deux mandataires de justice qui sont le mandataire judiciaire et l'administrateur judiciaire, dont les fonctions sont respectivement définies à l'article L. 622-20 et à l'article L. 622-1. Il peut, à la demande du ministère public, désigner plusieurs mandataires judiciaires ou plusieurs administrateurs judiciaires. Dans le cas prévu au quatrième alinéa de l'article L. 621-1, le ministère public peut s'opposer à la désignation de la personne antérieurement désignée en tant que mandataire ad hoc ou conciliateur dans le cadre d'un mandat ou d'une procédure concernant le même débiteur.

Toutefois, le tribunal n'est pas tenu de désigner un administrateur judiciaire lorsque la procédure est ouverte au bénéfice d'une personne dont le nombre de salariés et le chiffre d'affaires hors taxes sont inférieurs à des seuils fixés par décret en Conseil d'Etat. Dans ce cas, les dispositions du chapitre VII du présent titre sont applicables. Jusqu'au jugement arrêtant le plan, le tribunal peut, à la demande du débiteur, du mandataire judiciaire ou du ministère public, décider de nommer un administrateur judiciaire.

Aux fins de réaliser l'inventaire et la priseé prévus à l'article L. 622-6, le tribunal désigne un commissaire-priseur judiciaire, un huissier, un notaire ou un courtier en marchandises assermenté.

Codification : Ordonnance 2000-912 2000-09-18. Loi 2003-7 2003-01-03 art. 50 I (ratification).

Anciens textes : Loi 85-98 1985-01-25 art. 6

Codes cités : Code de commerce L621-9, L622-20, L622-1, L621-1, L622-6.

Code de commerce

Article L621-5 En vigueur

Modifié par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 1, art. 17 (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190).

En vigueur, version du 1 Janvier 2006

Livre VI : Des difficultés des entreprises.

Titre II : De la sauvegarde.

Chapitre Ier : De l'ouverture de la procédure.

Aucun parent ou allié, jusqu'au quatrième degré inclusivement, du chef d'entreprise ou des dirigeants, s'il s'agit d'une personne morale, ne peut être désigné à l'une des fonctions prévues à l'article L. 621-4 sauf dans les cas où cette disposition empêche la désignation d'un représentant des salariés.

Codification : Ordonnance 2000-912 2000-09-18. Loi 2003-7 2003-01-03 art. 50 I (ratification).

Codes cités : Code de commerce L621-4.

Article 18

a modifié les dispositions suivantes :

Code de commerce

Article L621-6 En vigueur

Modifié par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 1 I, art. 18 (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190).

En vigueur, version du 1 Janvier 2006

Livre VI : Des difficultés des entreprises.

Titre II : De la sauvegarde.

Chapitre Ier : De l'ouverture de la procédure.

Le représentant des salariés ainsi que les salariés participant à sa désignation ne doivent avoir encouru aucune des condamnations prévues par l'article L. 6 du code électoral. Le représentant des salariés doit être âgé de dix-huit ans accomplis.

Les contestations relatives à la désignation du représentant des salariés sont de la compétence du tribunal d'instance qui statue en dernier ressort.

Codification : Ordonnance 2000-912 2000-09-18. Loi 2003-7 2003-01-03 art. 50 I (ratification).

Anciens textes : Code de commerce L621-9.

Codes cités : Code électoral L6.

Article 19

a modifié les dispositions suivantes :

Code de commerce

Article L621-7 En vigueur

Modifié par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 1 I, art. 19 (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190).

En vigueur, version du 1 Janvier 2006

Livre VI : Des difficultés des entreprises.

Titre II : De la sauvegarde.

Chapitre Ier : De l'ouverture de la procédure.

Le tribunal peut, soit d'office, soit sur proposition du juge-commissaire ou à la demande du ministère public, procéder au remplacement de l'administrateur, de l'expert ou du mandataire judiciaire.

Le tribunal peut adjoindre, dans les mêmes conditions, un ou plusieurs administrateurs ou mandataires judiciaires à ceux déjà nommés. L'administrateur, le mandataire judiciaire ou un créancier nommé contrôleur peut demander au juge-commissaire de saisir à cette fin le tribunal.

Lorsque le débiteur exerce une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, l'ordre professionnel ou l'autorité compétente dont, le cas échéant, il relève peut saisir le ministère public à cette même fin.

Le débiteur peut demander au juge-commissaire de saisir le tribunal aux fins de remplacer l'administrateur ou l'expert. Dans les mêmes conditions, les créanciers peuvent demander le remplacement du mandataire judiciaire.

Le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel ou, à défaut, les salariés de l'entreprise peuvent seuls procéder au remplacement du représentant des salariés.

Codification : Ordonnance 2000-912 2000-09-18. Loi 2003-7 2003-01-03 art. 50 I (ratification).

Anciens textes : Code de commerce L621-10.

Article 20

a modifié les dispositions suivantes :

Code de commerce

Article L621-8 En vigueur

Modifié par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 1 I, art. 20 (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190).

En vigueur, version du 1 Janvier 2006

Livre VI : Des difficultés des entreprises.

Titre II : De la sauvegarde.

Chapitre Ier : De l'ouverture de la procédure.

L'administrateur et le représentant des créanciers tiennent informés le juge-commissaire et le ministère public du déroulement de la procédure. Ceux-ci peuvent à toute époque requérir communication de tous actes ou documents relatifs à la procédure.

Le ministère public communique au juge-commissaire sur la demande de celui-ci ou d'office, nonobstant toute disposition législative contraire, tous les renseignements qu'il détient et qui peuvent être utiles à la procédure.

Codification : Ordonnance 2000-912 2000-09-18. Loi 2003-7 2003-01-03 art. 50 I (ratification).

Anciens textes : Code de commerce L621-11.

Article 21

a modifié les dispositions suivantes :

Code de commerce

Article L621-9 En vigueur

Modifié par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 1 I, art. 21 (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190).

En vigueur, version du 1 Janvier 2006

Livre VI : Des difficultés des entreprises.

Titre II : De la sauvegarde.

Chapitre Ier : De l'ouverture de la procédure.

Le juge-commissaire est chargé de veiller au déroulement rapide de la procédure et à la protection des intérêts en présence.

Lorsque la désignation d'un technicien est nécessaire, seul le juge-commissaire peut y procéder en vue d'une mission qu'il détermine, sans préjudice de la faculté pour le tribunal prévue à l'article L. 621-4 de désigner un ou plusieurs experts. Les conditions de la rémunération de ce technicien sont fixées par un décret en Conseil d'Etat.

Codification : Ordonnance 2000-912 2000-09-18. Loi 2003-7 2003-01-03 art. 50 I (ratification).

Anciens textes : Code de commerce L621-12.

Codes cités : Code de commerce L621-4.

Article 22

a modifié les dispositions suivantes :

Code de commerce

Article L621-10 En vigueur

Modifié par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 1, art. 22 (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190).

En vigueur, version du 1 Janvier 2006

Livre VI : Des difficultés des entreprises.

Titre II : De la sauvegarde.

Chapitre Ier : De l'ouverture de la procédure.

Le juge-commissaire désigne un à cinq contrôleurs parmi les créanciers qui lui en font la demande. Lorsqu'il désigne plusieurs contrôleurs, il veille à ce qu'au moins l'un d'entre eux soit choisi parmi les créanciers titulaires de sûretés et qu'un autre soit choisi parmi les créanciers chirographaires.

Aucun parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclusivement du chef d'entreprise ou des dirigeants de la personne morale, ni aucune personne détenant directement ou indirectement tout ou partie du capital de la personne morale débitrice ou dont le capital est détenu en tout ou partie par cette même personne, ne peut être nommé contrôleur ou représentant d'une personne morale désignée comme contrôleur.

Lorsque le débiteur exerce une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, l'ordre professionnel ou l'autorité compétente dont, le cas échéant, il relève est d'office contrôleur. Dans ce cas, le juge-commissaire ne peut désigner plus de quatre contrôleurs.

La responsabilité du contrôleur n'est engagée qu'en cas de faute lourde. Il peut se faire représenter par l'un de ses préposés ou par ministère d'avocat. Tout créancier nommé contrôleur peut être révoqué par le tribunal à la demande du ministère public.

Codification : Ordonnance 2000-912 2000-09-18. Loi 2003-7 2003-01-03 art. 50 I (ratification).

Code de commerce

Article L621-11 En vigueur

Modifié par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 1, art. 22 (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190).

En vigueur, version du 1 Janvier 2006

Livre VI : Des difficultés des entreprises.

Titre II : De la sauvegarde.

Chapitre Ier : De l'ouverture de la procédure.

Les contrôleurs assistent le mandataire judiciaire dans ses fonctions et le juge-commissaire dans sa mission de surveillance de l'administration de l'entreprise. Ils peuvent prendre connaissance de tous les documents transmis à l'administrateur et au mandataire judiciaire. Ils sont tenus à la confidentialité. Les fonctions de contrôleur sont gratuites.

Codification : Ordonnance 2000-912 2000-09-18. Loi 2003-7 2003-01-03 art. 50 I (ratification).

Code de commerce

Article L621-12 En vigueur

Modifié par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 1, art. 22 (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190).

En vigueur, version du 1 Janvier 2006

Livre VI : Des difficultés des entreprises.

Titre II : De la sauvegarde.

Chapitre Ier : De l'ouverture de la procédure.

S'il apparaît, après l'ouverture de la procédure, que le débiteur était déjà en cessation des paiements au moment du prononcé du jugement, le tribunal la constate et en fixe la date dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 631-8. Il convertit la procédure de sauvegarde en une procédure de redressement judiciaire. Si nécessaire, il peut modifier la durée de la période d'observation restant à courir.

Le tribunal est saisi par l'administrateur, le mandataire judiciaire ou le ministère public. Il peut également se saisir d'office. Il se prononce après avoir entendu ou dûment appelé le débiteur.

Codification : Ordonnance 2000-912 2000-09-18. Loi 2003-7 2003-01-03 art. 50 I (ratification).
Codes cités : Code de commerce L631-8.

Article 23
a modifié les dispositions suivantes :

Code de commerce

Article L622-1 En vigueur
Modifié par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 1 I, art. 23 (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190).

En vigueur, version du 1 Janvier 2006

Livre VI : Des difficultés des entreprises.

Titre II : De la sauvegarde.

Chapitre II : De l'entreprise au cours de la période d'observation.

- I. - L'administration de l'entreprise est assurée par son dirigeant.
- II. - Lorsque le tribunal, en application des dispositions de l'article L. 621-4, désigne un ou plusieurs administrateurs, il les charge ensemble ou séparément de surveiller le débiteur dans sa gestion ou de l'assister pour tous les actes de gestion ou pour certains d'entre eux.
- III. - Dans sa mission, l'administrateur est tenu au respect des obligations légales et conventionnelles incombant au chef d'entreprise.
- IV. - A tout moment, le tribunal peut modifier la mission de l'administrateur sur la demande de celui-ci, du mandataire judiciaire ou du ministère public.
- V. - L'administrateur peut faire fonctionner sous sa signature les comptes bancaires ou postaux dont le débiteur est titulaire si ce dernier a fait l'objet des interdictions prévues aux articles 65-2 et 68, troisième alinéa, du décret du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques.

Codification : Ordonnance 2000-912 2000-09-18. Loi 2003-7 2003-01-03 art. 50 I (ratification).
Anciens textes : Code de commerce L621-22.
Codes cités : Code de commerce L621-4, 65-2, 68.
Décrets cités : Décret 1935-10-30.

Article 24
a modifié les dispositions suivantes :

Code de commerce

Article L622-6 En vigueur
Modifié par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 1, art. 24 (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190).

En vigueur, version du 1 Janvier 2006

Livre VI : Des difficultés des entreprises.

Titre II : De la sauvegarde.

Chapitre II : De l'entreprise au cours de la période d'observation.

Dès l'ouverture de la procédure, il est dressé un inventaire et réalisé une prise de vue du patrimoine du débiteur ainsi que des garanties qui le grèvent. Cet inventaire, remis à l'administrateur et au mandataire judiciaire, est complété par le débiteur par la mention des biens qu'il détient susceptibles d'être revendiqués par un tiers.

Le débiteur remet à l'administrateur et au mandataire judiciaire la liste de ses créanciers, du montant de ses dettes et des principaux contrats en cours. Il les informe des instances en cours auxquelles il est partie.

L'administrateur ou, s'il n'en a pas été nommé, le mandataire judiciaire peut, nonobstant toute disposition législative ou réglementaire contraire, obtenir communication par les administrations et organismes publics, les organismes de prévoyance et de sécurité sociale, les établissements de crédit ainsi que les services chargés de centraliser les risques bancaires et les incidents de paiement, des renseignements de nature à lui donner une exacte information sur la situation patrimoniale du débiteur. Lorsque le débiteur exerce une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, l'inventaire est dressé en présence d'un représentant de l'ordre professionnel

ou de l'autorité compétente dont, le cas échéant, il relève. En aucun cas l'inventaire ne peut porter atteinte au secret professionnel si le débiteur y est soumis.

L'absence d'inventaire ne fait pas obstacle à l'exercice des actions en revendication ou en restitution.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

Codification : Ordonnance 2000-912 2000-09-18. Loi 2003-7 2003-01-03 art. 50 I (ratification).

Article 25

a modifié les dispositions suivantes :

Code de commerce

Article L622-7 En vigueur

Modifié par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 1 I, art. 25 (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190).

En vigueur, version du 1 Janvier 2006

Livre VI : Des difficultés des entreprises.

Titre II : De la sauvegarde.

Chapitre II : De l'entreprise au cours de la période d'observation.

Le jugement ouvrant la procédure emporte, de plein droit, interdiction de payer toute créance née antérieurement au jugement d'ouverture, à l'exception du paiement par compensation de créances connexes. Il emporte également, de plein droit, interdiction de payer toute créance née après le jugement d'ouverture, non mentionnée au I de l'article L. 622-17, à l'exception des créances liées aux besoins de la vie courante du débiteur personne physique et des créances alimentaires.

Le juge-commissaire peut autoriser le chef d'entreprise ou l'administrateur à faire un acte de disposition étranger à la gestion courante de l'entreprise, à consentir une hypothèque ou un nantissement ou à compromettre ou transiger.

Le juge-commissaire peut aussi les autoriser à payer des créances antérieures au jugement, pour retirer le gage ou une chose légitimement retenue, lorsque ce retrait est justifié par la poursuite de l'activité.

Tout acte ou tout paiement passé en violation des dispositions du présent article est annulé à la demande de tout intéressé ou du ministère public, présentée dans un délai de trois ans à compter de la conclusion de l'acte ou du paiement de la créance. Lorsque l'acte est soumis à publicité, le délai court à compter de celle-ci.

Codification : Ordonnance 2000-912 2000-09-18. Loi 2003-7 2003-01-03 art. 50 I (ratification).

Anciens textes : Code de commerce L621-24.

Codes cités : Code de commerce L622-17.

Article 26

a modifié les dispositions suivantes :

Code monétaire et financier

Article L312-5 En vigueur

Modifié par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 26 III (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190).

En vigueur, version du 1 Janvier 2006

Livre III : Les services.

Titre Ier : Les opérations de banque.

Chapitre II : Comptes et dépôts.

Section 3 : Garantie des déposants.

I. - Le fonds de garantie est mis en oeuvre sur demande de la commission bancaire dès que celle-ci constate que l'un des établissements mentionnés à l'article L. 312-4 n'est plus en mesure de restituer, immédiatement ou à terme rapproché, les fonds qu'il a reçus du public dans les conditions législatives, réglementaires ou contractuelles applicables à leur restitution. L'intervention du fonds de garantie entraîne alors la radiation de cet établissement de la liste des établissements de crédit agréés.

II. - A titre préventif, sur proposition de la commission bancaire, le fonds de garantie peut également intervenir auprès d'un établissement de crédit dont la situation laisse craindre à terme une indisponibilité des dépôts ou autres fonds remboursables, compte tenu du soutien dont il peut par ailleurs bénéficier. Lorsque le fonds de garantie accepte d'intervenir à titre préventif auprès d'un établissement, il définit, après avis de la commission bancaire, les conditions de cette intervention. II

peut en particulier subordonner celle-ci à la cession totale ou partielle de l'établissement de crédit ou à l'extinction de son activité, notamment par la cession de son fonds de commerce.

Les sommes versées par le fonds de garantie dans le cadre de l'intervention préventive bénéficient du privilège mentionné à l'article L. 611-11 du code de commerce.

Le fonds de garantie ne peut être tenu responsable des préjudices subis du fait des concours consentis, sauf dans les cas limitativement énumérés à l'article L. 650-1 du même code.

III. - Pour l'application des présentes dispositions, le fonds de garantie peut participer, sur demande d'un organe central mentionné à l'article L. 511-30, à l'action de ce dernier en prenant en charge une partie du coût des mesures destinées à garantir la solvabilité d'un établissement de crédit affilié à cet organe central.

Pour l'application des dispositions des II et III, le fonds de garantie peut se porter acquéreur des actions ou, avec accord de l'organe central concerné, des parts sociales d'un établissement de crédit.

Les recours de pleine juridiction contre les décisions du fonds de garantie prononcées au titre du présent article relèvent de la juridiction administrative.

Codification : Ordonnance 2000-1223 2000-12-14 JORF 16 décembre 2000.

Loi 2003-591 2003-07-02 art. 31 I JORF 3 juillet 2003.

Anciens textes : Loi 84-46 1984-01-24 art. 52-2

Codes cités : Code monétaire et financier L312-4, L511-30. Code de commerce L611-11, L650-1.

Code de commerce

Article L622-8 En vigueur

Modifié par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 1 I, art. 26 (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190).

En vigueur, version du 1 Janvier 2006

Livre VI : Des difficultés des entreprises.

Titre II : De la sauvegarde.

Chapitre II : De l'entreprise au cours de la période d'observation.

En cas de vente d'un bien grevé d'un privilège spécial, d'un nantissement ou d'une hypothèque, la quote-part du prix correspondant aux créances garanties par ces sûretés est versée en compte de dépôt à la Caisse des dépôts et consignations. Après l'adoption du plan, les créanciers bénéficiaires de ces sûretés ou titulaires d'un privilège général sont payés sur le prix suivant l'ordre de préférence existant entre eux et conformément à l'article L. 621-80 lorsqu'ils sont soumis aux délais du plan.

Le juge-commissaire peut ordonner le paiement provisionnel de tout ou partie de leur créance aux créanciers titulaires de sûretés sur le bien. Sauf décision spécialement motivée du juge-commissaire ou lorsqu'il intervient au bénéfice du Trésor ou des organismes sociaux ou organismes assimilés, ce paiement provisionnel est subordonné à la présentation par son bénéficiaire d'une garantie émanant d'un établissement de crédit.

Le débiteur ou l'administrateur peut proposer aux créanciers, la substitution aux garanties qu'ils détiennent de garanties équivalentes. En l'absence d'accord, le juge-commissaire peut ordonner cette substitution. Le recours contre cette ordonnance est porté devant la cour d'appel.

Codification : Ordonnance 2000-912 2000-09-18. Loi 2003-7 2003-01-03 art. 50 I (ratification).

Anciens textes : Code de commerce L621-25.

Codes cités : Code de commerce L621-80.

Article 27

a modifié les dispositions suivantes :

Code de commerce

Article L622-9 En vigueur

Modifié par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 1 I, art. 27 (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190).

En vigueur, version du 1 Janvier 2006

Livre VI : Des difficultés des entreprises.

Titre II : De la sauvegarde.

Chapitre II : De l'entreprise au cours de la période d'observation.

L'activité de l'entreprise est poursuivie pendant la période d'observation, sous réserve des dispositions des articles L. 622-10 à L. 622-16.

Codification : Ordonnance 2000-912 2000-09-18. Loi 2003-7 2003-01-03 art. 50 I (ratification).

Anciens textes : Code de commerce L621-26.

Codes cités : Code de commerce L622-10 à L622-16

Article 28
a modifié les dispositions suivantes :

Code de commerce

Article L622-10 En vigueur

Modifié par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 1, art. 28 (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190).

En vigueur, version du 1 Janvier 2006

Livre VI : Des difficultés des entreprises.

Titre II : De la sauvegarde.

Chapitre II : De l'entreprise au cours de la période d'observation.

A tout moment de la période d'observation, le tribunal, à la demande du débiteur, de l'administrateur, du mandataire judiciaire, d'un contrôleur, du ministère public ou d'office, peut ordonner la cessation partielle de l'activité.

Dans les mêmes conditions, il convertit la procédure en un redressement judiciaire, si les conditions de l'article L. 631-1 sont réunies, ou prononce la liquidation judiciaire, si les conditions de l'article L. 640-1 sont réunies.

Il statue après avoir entendu ou dûment appelé le débiteur, l'administrateur, le mandataire judiciaire, les contrôleurs et les représentants du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, et avoir recueilli l'avis du ministère public.

Lorsqu'il convertit la procédure de sauvegarde en procédure de redressement judiciaire, le tribunal peut, si nécessaire, modifier la durée de la période d'observation restant à courir.

Codification : Ordonnance 2000-912 2000-09-18. Loi 2003-7 2003-01-03 art. 50 I (ratification).

Codes cités : Code de commerce L631-1, L640-1.

Code de commerce

Article L622-11 En vigueur

Modifié par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 1, art. 28 (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190).

En vigueur, version du 1 Janvier 2006

Livre VI : Des difficultés des entreprises.

Titre II : De la sauvegarde.

Chapitre II : De l'entreprise au cours de la période d'observation.

Lorsque le tribunal prononce la liquidation, il met fin à la période d'observation et, sous réserve des dispositions de l'article L. 641-10, à la mission de l'administrateur.

Codification : Ordonnance 2000-912 2000-09-18. Loi 2003-7 2003-01-03 art. 50 I (ratification).

Codes cités : Code de commerce L641-10.

Code de commerce

Article L622-12 En vigueur

Modifié par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 1, art. 28 (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190).

En vigueur, version du 1 Janvier 2006

Livre VI : Des difficultés des entreprises.

Titre II : De la sauvegarde.

Chapitre II : De l'entreprise au cours de la période d'observation.

Lorsque les difficultés qui ont justifié l'ouverture de la procédure ont disparu, le tribunal y met fin à la demande du débiteur. Il statue dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 622-10.

Codification : Ordonnance 2000-912 2000-09-18. Loi 2003-7 2003-01-03 art. 50 I (ratification).

Article 29
a modifié les dispositions suivantes :

Code de commerce

Article L622-13 En vigueur

Modifié par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 1 I, art. 29 (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190).

En vigueur, version du 1 Janvier 2006

Livre VI : Des difficultés des entreprises.

Titre II : De la sauvegarde.

Chapitre II : De l'entreprise au cours de la période d'observation.

L'administrateur a seul la faculté d'exiger l'exécution des contrats en cours en fournissant la prestation promise au cocontractant du débiteur. Le contrat est résilié de plein droit après une mise en demeure adressée à l'administrateur restée plus d'un mois sans réponse. Avant l'expiration de ce délai, le juge-commissaire peut impartir à l'administrateur un délai plus court ou lui accorder une prolongation, qui ne peut excéder deux mois, pour prendre parti.

Lorsque la prestation porte sur le paiement d'une somme d'argent, celui-ci doit se faire au comptant, sauf pour l'administrateur à obtenir l'acceptation, par le cocontractant du débiteur, de délais de paiement. Au vu des documents prévisionnels dont il dispose, l'administrateur s'assure, au moment où il demande l'exécution, qu'il disposera des fonds nécessaires à cet effet. S'il s'agit d'un contrat à exécution ou paiement échelonnés dans le temps, l'administrateur y met fin s'il lui apparaît qu'il ne disposera pas des fonds nécessaires pour remplir les obligations du terme suivant.

A défaut de paiement dans les conditions définies à l'alinéa précédent et d'accord du cocontractant pour poursuivre les relations contractuelles, le contrat est résilié de plein droit et le parquet, l'administrateur, le représentant des créanciers ou un contrôleur peut saisir le tribunal aux fins de mettre fin à la période d'observation.

Le cocontractant doit remplir ses obligations malgré le défaut d'exécution par le débiteur d'engagements antérieurs au jugement d'ouverture. Le défaut d'exécution de ces engagements n'ouvre droit au profit des créanciers qu'à déclaration au passif.

Si l'administrateur n'utilise pas de la faculté de poursuivre le contrat ou y met fin dans les conditions du deuxième alinéa, l'inexécution peut donner lieu à des dommages et intérêts dont le montant doit être déclaré au passif au profit de l'autre partie contractante. Celle-ci peut néanmoins différer la restitution des sommes versées en excédent par le débiteur en exécution du contrat jusqu'à ce qu'il ait été statué sur les dommages et intérêts.

Nonobstant toute disposition légale ou toute clause contractuelle, aucune indivisibilité, résiliation ou résolution du contrat ne peut résulter du seul fait de l'ouverture d'une procédure de sauvegarde.

Les dispositions du présent article ne concernent pas les contrats de travail.

Codification : Ordonnance 2000-912 2000-09-18. Loi 2003-7 2003-01-03 art. 50 I (ratification).

Anciens textes : Code de commerce L621-28.

Article 30
a modifié les dispositions suivantes :

Code de commerce

Article L622-14 En vigueur

Modifié par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 1, art. 30 (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190).

En vigueur, version du 1 Janvier 2006

Livre VI : Des difficultés des entreprises.

Titre II : De la sauvegarde.

Chapitre II : De l'entreprise au cours de la période d'observation.

La résiliation du bail des immeubles donnés à bail au débiteur et affectés à l'activité de l'entreprise est constatée ou prononcée :

1° Lorsque l'administrateur décide de ne pas continuer le bail et demande la résiliation de celui-ci. Dans ce cas, la résiliation prend effet au jour de cette demande ;

2° Lorsque le bailleur demande la résiliation ou fait constater la résiliation du bail pour défaut de paiement des loyers et charges afférents à une occupation postérieure au jugement d'ouverture, le bailleur ne pouvant agir qu'au terme d'un délai de trois mois à compter dudit jugement.

Si le paiement des sommes dues intervient avant l'expiration de ce délai, il n'y a pas lieu à résiliation. Nonobstant toute clause contraire, le défaut d'exploitation pendant la période d'observation dans un ou plusieurs immeubles loués par l'entreprise n'entraîne pas résiliation du bail.

Codification : Ordonnance 2000-912 2000-09-18. Loi 2003-7 2003-01-03 art. 50 I (ratification).

Article 31

a modifié les dispositions suivantes :

Code de commerce

Article L622-15 En vigueur

Modifié par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 1 I, art. 31 (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190).

En vigueur, version du 1 Janvier 2006

Livre VI : Des difficultés des entreprises.

Titre II : De la sauvegarde.

Chapitre II : De l'entreprise au cours de la période d'observation.

En cas de cession du bail, toute clause imposant au cédant des dispositions solidaires avec le cessionnaire est réputée non écrite.

Codification : Ordonnance 2000-912 2000-09-18. Loi 2003-7 2003-01-03 art. 50 I (ratification).

Anciens textes : Code de commerce L621-30.

Article 32

a modifié les dispositions suivantes :

Code de commerce

Article L622-16 En vigueur

Modifié par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 1 I, art. 32 (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190).

En vigueur, version du 1 Janvier 2006

Livre VI : Des difficultés des entreprises.

Titre II : De la sauvegarde.

Chapitre II : De l'entreprise au cours de la période d'observation.

En cas de procédure de sauvegarde, le bailleur n'a privilège que pour les deux dernières années de loyers avant le jugement d'ouverture de la procédure.

Si le bail est résilié, le bailleur a, en outre, privilège pour l'année courante, pour tout ce qui concerne l'exécution du bail et pour les dommages et intérêts qui pourront lui être alloués par les tribunaux.

Si le bail n'est pas résilié, le bailleur ne peut exiger le paiement des loyers à échoir lorsque les sûretés qui lui ont été données lors du contrat sont maintenues ou lorsque celles qui ont été fournies depuis le jugement d'ouverture sont jugées suffisantes.

Le juge-commissaire peut autoriser le débiteur ou l'administrateur, selon le cas, à vendre des meubles garnissant les lieux loués soumis à dépérissement prochain, à dépréciation imminente ou dispendieux à conserver, ou dont la réalisation ne met pas en cause, soit l'existence du fonds, soit le maintien de garanties suffisantes pour le bailleur.

Codification : Ordonnance 2000-912 2000-09-18. Loi 2003-7 2003-01-03 art. 50 I (ratification).

Anciens textes : Code de commerce L621-31.

Article 33

a modifié les dispositions suivantes :

Code de commerce

Article L622-17 En vigueur

Modifié par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 1 I, art. 33 (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190).

En vigueur, version du 1 Janvier 2006

Livre VI : Des difficultés des entreprises.

Titre II : De la sauvegarde.

Chapitre II : De l'entreprise au cours de la période d'observation.

I. - Les créances nées régulièrement après le jugement d'ouverture pour les besoins du déroulement de la procédure ou de la période d'observation, ou en contrepartie d'une prestation fournie au débiteur, pour son activité professionnelle, pendant cette période, sont payées à leur échéance.

II. - Lorsqu'elles ne sont pas payées à l'échéance, ces créances sont payées par privilège avant toutes les autres créances, assorties ou non de privilèges ou sûretés, à l'exception de celles garanties par le privilège établi aux articles L. 143-10, L. 143-11, L. 742-6 et L. 751-15 du code du travail, de celles garanties par le privilège des frais de justice et de celles garanties par le privilège établi par l'article L. 611-11 du présent code.

III. - Leur paiement se fait dans l'ordre suivant :

1° Les créances de salaires dont le montant n'a pas été avancé en application des articles L. 143-11-1 à L. 143-11-3 du code du travail ;

2° Les frais de justice ;

3° Les prêts consentis ainsi que les créances résultant de l'exécution des contrats poursuivis conformément aux dispositions de l'article L. 621-28 et dont le cocontractant accepte de recevoir un paiement différé ; ces prêts et délais de paiement sont autorisés par le juge-commissaire dans la limite nécessaire à la poursuite de l'activité pendant la période d'observation et font l'objet d'une publicité. En cas de résiliation d'un contrat régulièrement poursuivi, les indemnités et pénalités sont exclues du bénéfice du présent article ;

4° Les sommes dont le montant a été avancé en application du 3° de l'article L. 143-11-1 du code du travail ;

5° Les autres créances, selon leur rang.

IV. - Les créances impayées perdent le privilège que leur confère le présent article si elles n'ont pas été portées à la connaissance du mandataire judiciaire et de l'administrateur lorsqu'il en a été désigné ou, lorsque ces organes ont cessé leurs fonctions, du commissaire à l'exécution du plan ou du liquidateur, dans le délai d'un an à compter de la fin de la période d'observation.

Codification : Ordonnance 2000-912 2000-09-18. Loi 2003-7 2003-01-03 art. 50 I (ratification).

Anciens textes : Code de commerce L621-32.

Codes cités : Code du travail L143-10, L143-11, L742-6, L751-15, L143-11-1 à L143-11-3, L143-11-1. Code de commerce L621-28.

Article 34

a modifié les dispositions suivantes :

Code de commerce

Article L622-20 En vigueur

Modifié par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 1 I, art. 34, art. 165 III (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190).

En vigueur, version du 1 Janvier 2006

Livre VI : Des difficultés des entreprises.

Titre II : De la sauvegarde.

Chapitre II : De l'entreprise au cours de la période d'observation.

Le mandataire judiciaire désigné par le tribunal a seul qualité pour agir au nom et dans l'intérêt collectif des créanciers. Toutefois, en cas de carence du mandataire judiciaire, tout créancier nommé contrôleur peut agir dans cet intérêt dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Le mandataire judiciaire communique au juge-commissaire et au ministère public les observations qui lui sont transmises à tout moment de la procédure par les contrôleurs.

Les sommes recouvrées à l'issue des actions introduites par le mandataire judiciaire ou, à défaut, par le ou les créanciers nommés contrôleurs, entrent dans le patrimoine du débiteur et sont affectées en cas de continuation de l'entreprise selon les modalités prévues pour l'apurement du passif.

Codification : Ordonnance 2000-912 2000-09-18. Loi 2003-7 2003-01-03 art. 50 I (ratification).

Anciens textes : Code de commerce L621-39.

Article 35

a modifié les dispositions suivantes :

Code de commerce

Article L622-21 En vigueur

Modifié par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 1 I, art. 35 (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190).

En vigueur, version du 1 Janvier 2006

Livre VI : Des difficultés des entreprises.

Titre II : De la sauvegarde.

Chapitre II : De l'entreprise au cours de la période d'observation.

I. - Le jugement d'ouverture interrompt ou interdit toute action en justice de la part de tous les créanciers dont la créance n'est pas mentionnée au I de l'article L. 622-17 et tendant :

1° A la condamnation du débiteur au paiement d'une somme d'argent ;

2° A la résolution d'un contrat pour défaut de paiement d'une somme d'argent.

II. - Il arrête ou interdit également toute voie d'exécution de la part de ces créanciers tant sur les meubles que sur les immeubles.

III. - Les délais impartis à peine de déchéance ou de résolution des droits sont en conséquence suspendus.

Codification : Ordonnance 2000-912 2000-09-18. Loi 2003-7 2003-01-03 art. 50 I (ratification).

Anciens textes : Code de commerce L621-40.

Codes cités : Code de commerce L622-17.

Article 36

a modifié les dispositions suivantes :

Code de commerce

Article L622-22 En vigueur

Modifié par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 1 I, art. 36 (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190).

En vigueur, version du 1 Janvier 2006

Livre VI : Des difficultés des entreprises.

Titre II : De la sauvegarde.

Chapitre II : De l'entreprise au cours de la période d'observation.

Sous réserve des dispositions de l'article L. 621-126, les instances en cours sont interrompues jusqu'à ce que le créancier poursuivant ait procédé à la déclaration de sa créance. Elles sont alors reprises de plein droit, le représentant des créanciers et, le cas échéant, l'administrateur ou le commissaire à l'exécution du plan nommé en application de l'article L. 626-25 dûment appelés, mais tendent uniquement à la constatation des créances et à la fixation de leur montant.

Codification : Ordonnance 2000-912 2000-09-18. Loi 2003-7 2003-01-03 art. 50 I (ratification).

Anciens textes : Code de commerce L621-41.

Codes cités : Code de commerce L621-126, L626-25.

Article 37

a modifié les dispositions suivantes :

Code de commerce

Article L622-24 En vigueur

Modifié par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 1 I, art. 37 (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190).

En vigueur, version du 1 Janvier 2006

Livre VI : Des difficultés des entreprises.

Titre II : De la sauvegarde.

Chapitre II : De l'entreprise au cours de la période d'observation.

A partir de la publication du jugement, tous les créanciers dont la créance est née antérieurement au jugement d'ouverture, à l'exception des salariés, adressent la déclaration de leurs créances au représentant des créanciers. Les créanciers titulaires d'une sûreté publiée ou liés au débiteur par un

contrat publié sont avertis personnellement ou, s'il y a lieu, à domicile élu. Le délai de déclaration court à l'égard de ceux-ci à compter de la notification de cet avertissement.

La déclaration des créances peut être faite par le créancier ou par tout préposé ou mandataire de son choix.

La déclaration des créances doit être faite alors même qu'elles ne sont pas établies par un titre. Celles dont le montant n'est pas encore définitivement fixé sont déclarées sur la base d'une évaluation. Les créances du Trésor public et des organismes de prévoyance et de sécurité sociale ainsi que les créances recouvrées par les organismes visés à l'article L. 351-21 du code du travail qui n'ont pas fait l'objet d'un titre exécutoire au moment de leur déclaration sont admises à titre provisionnel pour leur montant déclaré. En tout état de cause, les déclarations du Trésor et de la sécurité sociale sont toujours faites sous réserve des impôts et autres créances non établis à la date de la déclaration. Sous réserve des procédures judiciaires ou administratives en cours, leur établissement définitif doit, à peine de forclusion, être effectué dans le délai prévu à l'article L. 621-103.

Les institutions mentionnées à l'article L. 143-11-4 du code du travail sont soumises aux dispositions du présent article pour les sommes qu'elles ont avancées et qui leur sont remboursées dans les conditions prévues pour les créances nées antérieurement au jugement ouvrant la procédure.

Les créances nées régulièrement après le jugement d'ouverture, autres que celles mentionnées au I de l'article L. 622-17 et les créances alimentaires, sont soumises aux dispositions du présent article. Les délais courent à compter de la date d'exigibilité de la créance. Toutefois, les créanciers dont les créances résultent d'un contrat à exécution successive déclarent l'intégralité des sommes qui leur sont dues dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

Le délai de déclaration par une partie civile des créances nées d'une infraction pénale court à compter de la date de la décision définitive qui en fixe le montant.

Codification : Ordonnance 2000-912 2000-09-18. Loi 2003-7 2003-01-03 art. 50 I (ratification).

Anciens textes : Code de commerce L621-43.

Codes cités : Code du travail L351-21, L143-11-4. Code de commerce L621-103.

Article 38

a modifié les dispositions suivantes :

Code de commerce

Article L622-26 En vigueur

Modifié par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 1, art. 38 (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190).

En vigueur, version du 1 Janvier 2006

Livre VI : Des difficultés des entreprises.

Titre II : De la sauvegarde.

Chapitre II : De l'entreprise au cours de la période d'observation.

A défaut de déclaration dans des délais fixés par décret en Conseil d'Etat, les créanciers ne sont pas admis dans les répartitions et les dividendes à moins que le juge-commissaire ne les relève de leur forclusion s'ils établissent que leur défaillance n'est pas due à leur fait ou qu'elle est due à une omission volontaire du débiteur lors de l'établissement de la liste prévue au deuxième alinéa de l'article L. 622-6. Ils ne peuvent alors concourir que pour les distributions postérieures à leur demande. L'action en relevé de forclusion ne peut être exercée que dans le délai de six mois. Ce délai court à compter de la publication du jugement d'ouverture ou, pour les institutions mentionnées à l'article L. 143-11-4 du code du travail, de l'expiration du délai pendant lequel les créances résultant du contrat de travail sont garanties par ces institutions. Pour les créanciers titulaires d'une sûreté publiée ou liés au débiteur par un contrat publié, il court à compter de la réception de l'avis qui leur est donné. Par exception, le délai est porté à un an pour les créanciers placés dans l'impossibilité de connaître l'existence de leur créance avant l'expiration du délai de six mois précité.

Codification : Ordonnance 2000-912 2000-09-18. Loi 2003-7 2003-01-03 art. 50 I (ratification).

Codes cités : Code de commerce L622-6. Code du travail L143-11-4.

Article 39

a modifié les dispositions suivantes :

Code de commerce

Article L622-28 En vigueur

Modifié par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 1 I, art. 39 (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190).

En vigueur, version du 1 Janvier 2006

Livre VI : Des difficultés des entreprises.

Titre II : De la sauvegarde.

Chapitre II : De l'entreprise au cours de la période d'observation.

Le jugement d'ouverture arrête le cours des intérêts légaux et conventionnels, ainsi que de tous intérêts de retard et majorations, à moins qu'il ne s'agisse des intérêts résultant de contrats de prêt conclus pour une durée égale ou supérieure à un an ou de contrats assortis d'un paiement différé d'un an ou plus. Les personnes physiques cautions, coobligées ou ayant donné une garantie autonome peuvent se prévaloir des dispositions du présent alinéa.

Le jugement d'ouverture suspend jusqu'au jugement arrêtant le plan ou prononçant la liquidation toute action contre les personnes physiques coobligées ou ayant consenti un cautionnement ou une garantie autonome. Le tribunal peut ensuite leur accorder des délais ou un différé de paiement dans la limite de deux ans.

Les créanciers bénéficiaires de ces garanties peuvent prendre des mesures conservatoires.

Codification : Ordonnance 2000-912 2000-09-18. Loi 2003-7 2003-01-03 art. 50 I (ratification).

Anciens textes : Code de commerce L621-48.

Article 40

a modifié les dispositions suivantes :

Code de commerce

Article L622-29 En vigueur

Modifié par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 1 I, art. 40 (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190).

En vigueur, version du 1 Janvier 2006

Livre VI : Des difficultés des entreprises.

Titre II : De la sauvegarde.

Chapitre II : De l'entreprise au cours de la période d'observation.

Le jugement d'ouverture ne rend pas exigibles les créances non échues à la date de son prononcé. Toute clause contraire est réputée non écrite.

Codification : Ordonnance 2000-912 2000-09-18. Loi 2003-7 2003-01-03 art. 50 I (ratification).

Anciens textes : Code de commerce L621-49.

Article 41

a modifié les dispositions suivantes :

Code de commerce

Article L622-30 En vigueur

Modifié par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 1 I, art. 41 (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190).

En vigueur, version du 1 Janvier 2006

Livre VI : Des difficultés des entreprises.

Titre II : De la sauvegarde.

Chapitre II : De l'entreprise au cours de la période d'observation.

Les hypothèques, nantissements et privilèges ne peuvent plus être inscrits postérieurement au jugement d'ouverture. Il en va de même des actes et des décisions judiciaires translatifs ou constitutifs de droits réels, à moins que ces actes n'aient acquis date certaine ou que ces décisions ne soient devenues exécutoires avant le jugement d'ouverture.

Toutefois, le Trésor public conserve son privilège pour les créances qu'il n'était pas tenu d'inscrire à la date du jugement d'ouverture et pour les créances mises en recouvrement après cette date si ces créances sont déclarées dans les conditions prévues à l'article L. 621-43.

Le vendeur du fonds de commerce, par dérogation aux dispositions du premier alinéa, peut inscrire son privilège.

Codification : Ordonnance 2000-912 2000-09-18. Loi 2003-7 2003-01-03 art. 50 I (ratification).

[Anciens textes](#) : Code de commerce L621-50.

[Codes cités](#) : Code de commerce L621-43.

Article 42
a modifié les dispositions suivantes :

Code de commerce

Article L622-31 En vigueur

Modifié par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 1 I, art. 42 I (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190).

En vigueur, version du 1 Janvier 2006

Livre VI : Des difficultés des entreprises.

Titre II : De la sauvegarde.

Chapitre II : De l'entreprise au cours de la période d'observation.

Le créancier, porteur d'engagements souscrits, endossés ou garantis solidairement par deux ou plusieurs coobligés soumis à une procédure de sauvegarde, peut déclarer sa créance pour la valeur nominale de son titre, dans chaque procédure.

[Codification](#) : Ordonnance 2000-912 2000-09-18. Loi 2003-7 2003-01-03 art. 50 I (ratification).

[Anciens textes](#) : Code de commerce L621-51.

Code de commerce

Article L622-32 En vigueur

Modifié par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 1 I, art. 42 I (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190).

En vigueur, version du 1 Janvier 2006

Livre VI : Des difficultés des entreprises.

Titre II : De la sauvegarde.

Chapitre II : De l'entreprise au cours de la période d'observation.

Aucun recours pour les paiements effectués n'est ouvert aux coobligés soumis à une procédure de sauvegarde les uns contre les autres à moins que la réunion des sommes versées en vertu de chaque procédure n'excède le montant total de la créance, en principal et accessoire ; en ce cas, cet excédent est dévolu, suivant l'ordre des engagements, à ceux des coobligés qui auraient les autres pour garants.

[Codification](#) : Ordonnance 2000-912 2000-09-18. Loi 2003-7 2003-01-03 art. 50 I (ratification).

[Anciens textes](#) : Code de commerce L621-52.

Code de commerce

Article L622-33 En vigueur

Modifié par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 1 I, art. 42 II (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190).

En vigueur, version du 1 Janvier 2006

Livre VI : Des difficultés des entreprises.

Titre II : De la sauvegarde.

Chapitre II : De l'entreprise au cours de la période d'observation.

Si le créancier porteur d'engagements solidairement souscrits par le débiteur soumis à une procédure de sauvegarde et d'autres coobligés a reçu un acompte sur sa créance avant le jugement d'ouverture, il ne peut déclarer sa créance que sous déduction de cet acompte et conserve, sur ce qui lui reste dû, ses droits contre le coobligé ou la caution.

Le coobligé ou la caution qui a fait le paiement partiel peut déclarer sa créance pour tout ce qu'il a payé à la décharge du débiteur.

[Codification](#) : Ordonnance 2000-912 2000-09-18. Loi 2003-7 2003-01-03 art. 50 I (ratification).

[Anciens textes](#) : Code de commerce L621-53.

Article 43
a modifié les dispositions suivantes :

Code de commerce

Article L623-1 En vigueur
Modifié par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 1 I, art. 43 (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190).

En vigueur, version du 1 Janvier 2006

Livre VI : Des difficultés des entreprises.

Titre II : De la sauvegarde.

Chapitre III : De l'élaboration du bilan économique, social et environnemental.

L'administrateur, avec le concours du débiteur et l'assistance éventuelle d'un ou plusieurs experts, est chargé de dresser dans un rapport le bilan économique et social de l'entreprise.

Le bilan économique et social précise l'origine, l'importance et la nature des difficultés de l'entreprise.

Dans le cas où l'entreprise exploite une ou des installations classées au sens du titre Ier du livre V du code de l'environnement, le bilan économique et social est complété par un bilan environnemental que l'administrateur fait réaliser dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

Au vu de ce bilan, l'administrateur propose un plan de sauvegarde, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L. 622-10.

Codification : Ordonnance 2000-912 2000-09-18. Loi 2003-7 2003-01-03 art. 50 I (ratification).

Anciens textes : Code de commerce L621-54.

Codes cités : Code de commerce L622-10.

Article 44
a modifié les dispositions suivantes :

Code de commerce

Article L623-2 En vigueur
Modifié par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 1 I, art. 44 (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190).

En vigueur, version du 1 Janvier 2006

Livre VI : Des difficultés des entreprises.

Titre II : De la sauvegarde.

Chapitre III : De l'élaboration du bilan économique, social et environnemental.

Le juge-commissaire peut, nonobstant toute disposition législative ou réglementaire contraire, obtenir communication par les commissaires aux comptes, les experts-comptables, les membres et représentants du personnel, par les administrations et organismes publics, les organismes de prévoyance et de sécurité sociales, les établissements de crédit ainsi que les services chargés de centraliser les risques bancaires et les incidents de paiement des renseignements de nature à lui donner une exacte information sur la situation économique, financière, sociale et patrimoniale du débiteur.

Codification : Ordonnance 2000-912 2000-09-18. Loi 2003-7 2003-01-03 art. 50 I (ratification).

Anciens textes : Code de commerce L621-55.

Article 45
a modifié les dispositions suivantes :

Code de commerce

Article L623-3 En vigueur
Modifié par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 1 I, art. 45, art. 165 III (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190).

En vigueur, version du 1 Janvier 2006

Livre VI : Des difficultés des entreprises.

Titre II : De la sauvegarde.

Chapitre III : De l'élaboration du bilan économique, social et environnemental.

L'administrateur reçoit du juge-commissaire tous renseignements et documents utiles à l'accomplissement de sa mission et de celle des experts.

Lorsque la procédure est ouverte à l'égard d'une entreprise qui bénéficie de l'accord amiable homologué prévu à l'article L. 611-8 du présent code ou à l'article L. 351-6 du code rural, l'administrateur reçoit communication du rapport d'expertise mentionné à l'article L. 611-6 ou, le cas échéant, du rapport d'expertise et du compte rendu mentionnés aux articles L. 351-3 et L. 351-6 du code rural.

L'administrateur consulte et le mandataire judiciaire et entend toute personne susceptible de l'informer sur la situation et les perspectives de redressement de l'entreprise, les modalités de règlement du passif et conditions sociales de la poursuite de l'activité. Il en informe le débiteur et recueille ses observations et propositions.

Il informe de l'avancement de ses travaux le mandataire judiciaire ainsi que le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel. Il les consulte, ainsi que le débiteur, sur les mesures qu'il envisage de proposer au vu des informations et offres reçues.

Lorsque le débiteur exerce une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, l'administrateur consulte l'ordre professionnel ou l'autorité compétente dont, le cas échéant, relève le débiteur.

Codification : Ordonnance 2000-912 2000-09-18. Loi 2003-7 2003-01-03 art. 50 I (ratification).

Anciens textes : Code de commerce L621-56.

Codes cités : Code rural L351-3, L351-6. Code de commerce L621-3, L611-3.

Article 46

a modifié les dispositions suivantes :

Code de commerce

Article L624-1 En vigueur

Modifié par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 1 I, art. 46 (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190).

En vigueur, version du 1 Janvier 2006

Livre VI : Des difficultés des entreprises.

Titre II : De la sauvegarde.

Chapitre IV : De la détermination du patrimoine du débiteur.

Section 1 : De la vérification et de l'admission des créances.

Dans le délai fixé par le tribunal, le représentant des créanciers établit, après avoir sollicité les observations du débiteur, la liste des créances déclarées avec ses propositions d'admission, de rejet ou de renvoi devant la juridiction compétente. Il transmet cette liste au juge-commissaire.

Le représentant des créanciers ne peut être rémunéré au titre des créances déclarées ne figurant pas sur la liste établie dans le délai mentionné ci-dessus, sauf pour des créances déclarées après ce délai, en application des deux derniers alinéas de l'article L. 622-24.

Codification : Ordonnance 2000-912 2000-09-18. Loi 2003-7 2003-01-03 art. 50 I (ratification).

Anciens textes : Code de commerce L621-103.

Codes cités : Code de commerce L622-24.

Article 47

a modifié les dispositions suivantes :

Code de commerce

Article L624-3 En vigueur

Modifié par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 1 I, art. 47 I (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190).

En vigueur, version du 1 Janvier 2006

Livre VI : Des difficultés des entreprises.

Titre II : De la sauvegarde.

Chapitre IV : De la détermination du patrimoine du débiteur.

Section 1 : De la vérification et de l'admission des créances.

Le recours contre les décisions du juge commissaire prises en application de la présente section est ouvert au créancier, au débiteur ou au représentant des créanciers.

Toutefois, le créancier dont la créance est discutée en tout ou en partie et qui n'a pas répondu au représentant des créanciers dans le délai mentionné à l'article L. 621-47 ne peut pas exercer de recours contre la décision du juge-commissaire lorsque celle-ci confirme la proposition du représentant des créanciers.

Les conditions et les formes du recours prévu au premier alinéa sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Codification : Ordonnance 2000-912 2000-09-18. Loi 2003-7 2003-01-03 art. 50 I (ratification).

Anciens textes : Code de commerce L621-105.

Codes cités : Code de commerce L621-47.

Code de commerce

Article L624-4 En vigueur

Modifié par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 1 I, art. 47 II (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190).

En vigueur, version du 1 Janvier 2006

Livre VI : Des difficultés des entreprises.

Titre II : De la sauvegarde.

Chapitre IV : De la détermination du patrimoine du débiteur.

Section 1 : De la vérification et de l'admission des créances.

Le juge-commissaire statue en dernier ressort dans les cas prévus à la présente section lorsque la valeur de la créance en principal n'excède pas le taux de compétence en dernier ressort du tribunal qui a ouvert la procédure.

Codification : Ordonnance 2000-912 2000-09-18. Loi 2003-7 2003-01-03 art. 50 I (ratification).

Anciens textes : Code de commerce L621-106.

Article 48

a modifié les dispositions suivantes :

Code de commerce

Article L624-5 En vigueur

Modifié par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 1 I, art. 48 (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190).

En vigueur, version du 1 Janvier 2006

Livre VI : Des difficultés des entreprises.

Titre II : De la sauvegarde.

Chapitre IV : De la détermination du patrimoine du débiteur.

Section 2 : Des droits du conjoint.

Le conjoint du débiteur soumis à une procédure de sauvegarde établit la consistance de ses biens personnels conformément aux règles des régimes matrimoniaux et dans les conditions prévues par l'article L. 624-9.

Codification : Ordonnance 2000-912 2000-09-18. Loi 2003-7 2003-01-03 art. 50 I (ratification).

Anciens textes : Code de commerce L621-111.

Codes cités : Code de commerce L624-9.

Article 49

a modifié les dispositions suivantes :

Code de commerce

Article L624-8 En vigueur

Créé par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 1 I, art. 49 (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190).

En vigueur, version du 1 Janvier 2006

Livre VI : Des difficultés des entreprises.

Titre II : De la sauvegarde.

Chapitre IV : De la détermination du patrimoine du débiteur.

Section 2 : Des droits du conjoint.

Le conjoint du débiteur qui, lors de son mariage, dans l'année de celui-ci ou dans l'année suivante, était commerçant, immatriculé au répertoire des métiers, agriculteur ou qui exerçait toute autre activité professionnelle indépendante, ne peut exercer dans la procédure de sauvegarde aucune action à raison des avantages faits par l'un des époux à l'autre, dans le contrat de mariage ou pendant le mariage. Les créanciers ne peuvent, de leur côté, se prévaloir des avantages faits par l'un des époux à l'autre.

Codification : Ordonnance 2000-912 2000-09-18. Loi 2003-7 2003-01-03 art. 50 I (ratification).

Article 50

a modifié les dispositions suivantes :

Code de commerce

Article L624-9 En vigueur

Créé par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 1 I, art. 50 (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190).

En vigueur, version du 1 Janvier 2006

Livre VI : Des difficultés des entreprises.

Titre II : De la sauvegarde.

Chapitre IV : De la détermination du patrimoine du débiteur.

Section 3 : Des droits du vendeur de meubles, des revendications et des restitutions.

La revendication des meubles ne peut être exercée que dans le délai de trois mois suivant la publication du jugement ouvrant la procédure.

Pour les biens faisant l'objet d'un contrat en cours au jour de l'ouverture de la procédure, le délai court à partir de la résiliation ou du terme du contrat.

Codification : Ordonnance 2000-912 2000-09-18. Loi 2003-7 2003-01-03 art. 50 I (ratification).

Anciens textes : Code de commerce L621-115.

Article 51

a modifié les dispositions suivantes :

Code de commerce

Article L624-10 En vigueur

Créé par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 1 I, art. 51 (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190).

En vigueur, version du 1 Janvier 2006

Livre VI : Des difficultés des entreprises.

Titre II : De la sauvegarde.

Chapitre IV : De la détermination du patrimoine du débiteur.

Section 3 : Des droits du vendeur de meubles, des revendications et des restitutions.

Le propriétaire d'un bien est dispensé de faire reconnaître son droit de propriété lorsque le contrat portant sur ce bien a fait l'objet d'une publicité. Il peut réclamer la restitution de son bien dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Codification : Ordonnance 2000-912 2000-09-18. Loi 2003-7 2003-01-03 art. 50 I (ratification).

Anciens textes : Code de commerce L621-116.

Article 52

a modifié les dispositions suivantes :

Code de commerce

Article L624-11 En vigueur

Créé par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 1 I, art. 52 (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190).

En vigueur, version du 1 Janvier 2006

Livre VI : Des difficultés des entreprises.

Titre II : De la sauvegarde.

Chapitre IV : De la détermination du patrimoine du débiteur.

Section 3 : Des droits du vendeur de meubles, des revendications et des restitutions.

Le privilège et le droit de revendication établis par le 4° de l'article 2102 du code civil au profit du vendeur de meubles ainsi que l'action résolutoire ne peuvent être exercés que dans la limite des dispositions des articles L. 624-12 à L. 624-18 du présent code.

Codification : Ordonnance 2000-912 2000-09-18. Loi 2003-7 2003-01-03 art. 50 I (ratification).

Anciens textes : Code de commerce L621-117.

Codes cités : Code civil 2102. Code de commerce L624-12 à L624-18.

Article 53

a modifié les dispositions suivantes :

Code de commerce

Article L624-12 En vigueur

Créé par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 1 I, art. 53 (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190).

En vigueur, version du 1 Janvier 2006

Livre VI : Des difficultés des entreprises.

Titre II : De la sauvegarde.

Chapitre IV : De la détermination du patrimoine du débiteur.

Section 3 : Des droits du vendeur de meubles, des revendications et des restitutions.

Peuvent être revendiquées, si elles existent en nature, en tout ou partie, les marchandises dont la vente a été résolue antérieurement au jugement ouvrant la procédure soit par décision de justice, soit par le jeu d'une condition résolutoire acquise.

La revendication doit pareillement être admise bien que la résolution de la vente ait été prononcée ou constatée par décision de justice postérieurement au jugement ouvrant la procédure lorsque l'action en revendication ou en résolution a été intentée antérieurement au jugement d'ouverture par le vendeur pour une cause autre que le défaut de paiement du prix.

Codification : Ordonnance 2000-912 2000-09-18. Loi 2003-7 2003-01-03 art. 50 I (ratification).

Anciens textes : Code de commerce L621-118.

Article 54

a modifié les dispositions suivantes :

Code de commerce

Article L624-16 En vigueur

Créé par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 1 I, art. 54 (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190).

En vigueur, version du 1 Janvier 2006

Livre VI : Des difficultés des entreprises.

Titre II : De la sauvegarde.

Chapitre IV : De la détermination du patrimoine du débiteur.

Section 3 : Des droits du vendeur de meubles, des revendications et des restitutions.

Peuvent être revendiquées, à condition qu'elles se retrouvent en nature, les marchandises consignées au débiteur, soit à titre de dépôt, soit pour être vendues pour le compte du propriétaire.

Peuvent également être revendiqués, s'ils se retrouvent en nature au moment de l'ouverture de la procédure, les biens vendus avec une clause de réserve de propriété subordonnant le transfert de propriété au paiement intégral du prix. Cette clause, qui peut figurer dans un écrit régissant un ensemble d'opérations commerciales convenues entre les parties, doit avoir été convenue entre les parties dans un écrit établi, au plus tard, au moment de la livraison. Nonobstant toute clause contraire, la clause de réserve de propriété est opposable à l'acheteur et aux autres créanciers, à moins que les parties n'aient convenu par écrit de l'écartier ou de la modifier.

La revendication en nature peut s'exercer dans les mêmes conditions sur les biens mobiliers incorporés dans un autre bien mobiliers lorsque leur récupération peut être effectuée sans dommage pour les biens eux-mêmes et le bien dans lequel ils sont incorporés. La revendication en nature peut

également s'exercer sur des biens fongibles lorsque se trouvent entre les mains de l'acheteur des biens de même espèce et de même qualité.

Dans tous les cas, il n'y a pas lieu à revendication si, sur décision du juge-commissaire, le prix est payé immédiatement. Le juge-commissaire peut également, avec le consentement du créancier requérant, accorder un délai de règlement. Le paiement du prix est alors assimilé à celui des créances mentionnées au I de l'article L. 622-17.

Codification : Ordonnance 2000-912 2000-09-18. Loi 2003-7 2003-01-03 art. 50 I (ratification).

Anciens textes : Code de commerce L621-122.

Codes cités : Code de commerce L622-17.

Article 55

a modifié les dispositions suivantes :

Code de commerce

Article L624-17 En vigueur

Créé par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 1 I, art. 55 I (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190).

En vigueur, version du 1 Janvier 2006

Livre VI : Des difficultés des entreprises.

Titre II : De la sauvegarde.

Chapitre IV : De la détermination du patrimoine du débiteur.

Section 3 : Des droits du vendeur de meubles, des revendications et des restitutions.

L'administrateur ou, à défaut, le débiteur après accord du mandataire judiciaire peut acquiescer à la demande en revendication ou en restitution d'un bien visé à la présente section, avec l'accord du débiteur. A défaut d'accord ou en cas de contestation, la demande est portée devant le juge-commissaire qui statue sur le sort du contrat, au vu des observations du créancier, du débiteur et du mandataire de justice saisi.

Codification : Ordonnance 2000-912 2000-09-18. Loi 2003-7 2003-01-03 art. 50 I (ratification).

Anciens textes : Code de commerce L621-123.

Code de commerce

Article L624-18 En vigueur

Créé par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 1 I, art. 55 II (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190).

En vigueur, version du 1 Janvier 2006

Livre VI : Des difficultés des entreprises.

Titre II : De la sauvegarde.

Chapitre IV : De la détermination du patrimoine du débiteur.

Section 3 : Des droits du vendeur de meubles, des revendications et des restitutions.

Peut être revendiqué le prix ou la partie du prix des biens visés à l'article L. 621-122 qui n'a été ni payé, ni réglé en valeur, ni compensé en compte courant entre le débiteur et l'acheteur à la date du jugement ouvrant la procédure.

Codification : Ordonnance 2000-912 2000-09-18. Loi 2003-7 2003-01-03 art. 50 I (ratification).

Anciens textes : Code de commerce L621-124.

Codes cités : Code de commerce L621-122.

Article 56

a modifié les dispositions suivantes :

Code de commerce

Article L625-1 En vigueur

Modifié par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 1 I, art. 56 (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190).

En vigueur, version du 1 Janvier 2006

Livre VI : Des difficultés des entreprises.
Titre II : De la sauvegarde.
Chapitre V : Du règlement des créances résultant du contrat de travail.
Section 1 : De la vérification des créances.

Après vérification, le représentant des créanciers établit, dans les délais prévus à l'article L. 143-11-7 du code du travail, les relevés des créances résultant d'un contrat de travail, le débiteur entendu ou dûment appelé. Les relevés des créances sont soumis au représentant des salariés dans les conditions prévues à l'article L. 621-36. Ils sont visés par le juge-commissaire, déposés au greffe du tribunal et font l'objet d'une mesure de publicité dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Le salarié dont la créance ne figure pas en tout ou en partie sur un relevé peut saisir à peine de forclusion le conseil de prud'hommes dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la mesure de publicité mentionnée à l'alinéa précédent. Il peut demander au représentant des salariés de l'assister ou de le représenter devant la juridiction prud'homale.

Le débiteur ou l'administrateur lorsqu'il a pour mission d'assurer l'administration est mis en cause.

Codification : Ordonnance 2000-912 2000-09-18. Loi 2003-7 2003-01-03 art. 50 I (ratification).

Anciens textes : Code de commerce L621-125.

Codes cités : Code du travail L143-11-7, L143-11-4. Code de commerce L621-36.

Article 57
a modifié les dispositions suivantes :

Code de commerce

Article L625-2 En vigueur

Modifié par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 1 I, art. 57 (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190).

En vigueur, version du 1 Janvier 2006

Livre VI : Des difficultés des entreprises.
Titre II : De la sauvegarde.
Chapitre V : Du règlement des créances résultant du contrat de travail.
Section 1 : De la vérification des créances.

Les relevés des créances résultant des contrats de travail sont soumis pour vérification par le représentant des créanciers au représentant des salariés mentionné à l'article L. 621-4. Le représentant des créanciers doit lui communiquer tous documents et informations utiles. En cas de difficultés, le représentant des salariés peut s'adresser à l'administrateur et, le cas échéant, saisir le juge-commissaire. Il est tenu à l'obligation de discrétion mentionnée à l'article L. 432-7 du code du travail. Le temps passé à l'exercice de sa mission tel qu'il est fixé par le juge-commissaire est considéré de plein droit comme temps de travail et payé par l'employeur, l'administrateur ou le liquidateur, selon le cas, à l'échéance normale.

Codification : Ordonnance 2000-912 2000-09-18. Loi 2003-7 2003-01-03 art. 50 I (ratification).

Anciens textes : Code de commerce L621-36.

Codes cités : Code de commerce L621-4. Code du travail L432-7.

Article 58
a modifié les dispositions suivantes :

Code de commerce

Article L625-3 En vigueur

Modifié par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 1 I, art. 58 I (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190).

En vigueur, version du 1 Janvier 2006

Livre VI : Des difficultés des entreprises.
Titre II : De la sauvegarde.
Chapitre V : Du règlement des créances résultant du contrat de travail.
Section 1 : De la vérification des créances.

Les instances en cours devant la juridiction prud'homale à la date du jugement d'ouverture de la sauvegarde sont poursuivies en présence du mandataire judiciaire ou celui-ci dûment appelé.

Le représentant des créanciers informe dans les dix jours la juridiction saisie et les salariés parties à l'instance de l'ouverture de la procédure.

Codification : Ordonnance 2000-912 2000-09-18. Loi 2003-7 2003-01-03 art. 50 I (ratification).

Anciens textes : Code de commerce L621-126.

Code de commerce

Article L625-7 En vigueur

Modifié par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 1 I, art. 58 II (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190).

En vigueur, version du 1 Janvier 2006

Livre VI : Des difficultés des entreprises.

Titre II : De la sauvegarde.

Chapitre V : Du règlement des créances résultant du contrat de travail.

Section 2 : Du privilège des salariés.

Les créances résultant d'un contrat de travail sont garanties en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde :

1° Par le privilège établi par les articles L. 143-10, L. 143-11, L. 742-6 et L. 751-15 du code du travail, pour les causes et montants définis auxdits articles ;

2° Par le privilège du 4° de l'article 2101 et du 2° de l'article 2104 du code civil.

Codification : Ordonnance 2000-912 2000-09-18. Loi 2003-7 2003-01-03 art. 50 I (ratification).

Anciens textes : Code de commerce L621-130.

Codes cités : Code du travail L143-10, L143-11, L742-6, L751-15. Code civil 2104. Code de commerce 2101.

Code de commerce

Article L625-8 En vigueur

Modifié par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 1 I, art. 58 II (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190).

En vigueur, version du 1 Janvier 2006

Livre VI : Des difficultés des entreprises.

Titre II : De la sauvegarde.

Chapitre V : Du règlement des créances résultant du contrat de travail.

Section 2 : Du privilège des salariés.

Nonobstant l'existence de toute autre créance, les créances que garantit le privilège établi aux articles L. 143-10, L. 143-11, L. 742-6 et L. 751-15 du code du travail doivent être payées par l'administrateur sur ordonnance du juge-commissaire, dans les dix jours du prononcé du jugement ouvrant la procédure de sauvegarde, si l'administrateur dispose des fonds nécessaires.

Toutefois, avant tout établissement du montant de ces créances, l'administrateur doit, avec l'autorisation du juge-commissaire et dans la mesure des fonds disponibles, verser immédiatement aux salariés, à titre provisionnel, une somme égale à un mois de salaire impayé, sur la base du dernier bulletin de salaire, et sans pouvoir dépasser le plafond visé à l'article L. 143-10 du code du travail.

A défaut de disponibilités, les sommes dues en vertu des deux alinéas précédents doivent être acquittées sur les premières rentrées de fonds.

Codification : Ordonnance 2000-912 2000-09-18. Loi 2003-7 2003-01-03 art. 50 I (ratification).

Anciens textes : Code de commerce L621-131.

Codes cités : Code du travail L143-10, L143-11, L742-6, L751-15.

Article 59

a modifié les dispositions suivantes :

Code de commerce

Article L626-2 En vigueur

Modifié par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 1, art. 60 (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190).

En vigueur, version du 1 Janvier 2006

Livre VI : Des difficultés des entreprises.
Titre II : De la sauvegarde.
Chapitre VI : Du plan de sauvegarde.
Section 1 : De l'élaboration du projet de plan.

Le projet de plan détermine les perspectives de redressement en fonction des possibilités et des modalités d'activités, de l'état du marché et des moyens de financement disponibles.

Il définit les modalités de règlement du passif et les garanties éventuelles que le chef d'entreprise doit souscrire pour en assurer l'exécution.

Ce projet expose et justifie le niveau et les perspectives d'emploi ainsi que les conditions sociales envisagées pour la poursuite d'activité. Lorsque le projet prévoit des licenciements pour motif économique, il rappelle les mesures déjà intervenues et définit les actions à entreprendre en vue de faciliter le reclassement et l'indemnisation des salariés dont l'emploi est menacé. Le projet tient compte des travaux recensés par le bilan environnemental.

Il recense, annexe et analyse les offres d'acquisition portant sur une ou plusieurs activités, présentées par des tiers. Il indique la ou les activités dont sont proposés l'arrêt ou l'adjonction.

Codification : Ordonnance 2000-912 2000-09-18. Loi 2003-7 2003-01-03 art. 50 I (ratification).

Article 60
a modifié les dispositions suivantes :

Code de commerce

Article L626-2 En vigueur

Modifié par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 1, art. 60 (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190).

En vigueur, version du 1 Janvier 2006

Livre VI : Des difficultés des entreprises.
Titre II : De la sauvegarde.
Chapitre VI : Du plan de sauvegarde.
Section 1 : De l'élaboration du projet de plan.

Le projet de plan détermine les perspectives de redressement en fonction des possibilités et des modalités d'activités, de l'état du marché et des moyens de financement disponibles.

Il définit les modalités de règlement du passif et les garanties éventuelles que le chef d'entreprise doit souscrire pour en assurer l'exécution.

Ce projet expose et justifie le niveau et les perspectives d'emploi ainsi que les conditions sociales envisagées pour la poursuite d'activité. Lorsque le projet prévoit des licenciements pour motif économique, il rappelle les mesures déjà intervenues et définit les actions à entreprendre en vue de faciliter le reclassement et l'indemnisation des salariés dont l'emploi est menacé. Le projet tient compte des travaux recensés par le bilan environnemental.

Il recense, annexe et analyse les offres d'acquisition portant sur une ou plusieurs activités, présentées par des tiers. Il indique la ou les activités dont sont proposés l'arrêt ou l'adjonction.

Codification : Ordonnance 2000-912 2000-09-18. Loi 2003-7 2003-01-03 art. 50 I (ratification).

Article 61
a modifié les dispositions suivantes :

Code de commerce

Article L626-3 En vigueur

Modifié par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 1 I, art. 61 (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190).

En vigueur, version du 1 Janvier 2006

Livre VI : Des difficultés des entreprises.
Titre II : De la sauvegarde.
Chapitre VI : Du plan de sauvegarde.
Section 1 : De l'élaboration du projet de plan.

Lorsque le projet de plan prévoit une modification du capital, l'assemblée générale extraordinaire ou l'assemblée des associés ainsi que, lorsque leur approbation est nécessaire, les assemblées spéciales mentionnées aux articles L. 225-99 et L. 228-35-6 ou les assemblées générales des masses visées à l'article L. 228-103 sont convoquées dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres sont inférieurs à la moitié du capital social, l'assemblée est d'abord appelée à reconstituer ces capitaux à concurrence du montant proposé par l'administrateur et qui ne peut être inférieur à la moitié du capital social. Elle peut également être appelée à décider la réduction et l'augmentation du capital en faveur d'une ou plusieurs personnes qui s'engagent à exécuter le plan.

Les engagements pris par les actionnaires ou associés ou par de nouveaux souscripteurs sont subordonnés dans leur exécution à l'acceptation du plan par le tribunal.

Les clauses d'agrément sont réputées non écrites.

Codification : Ordonnance 2000-912 2000-09-18. Loi 2003-7 2003-01-03 art. 50 I (ratification).

Anciens textes : Code de commerce L621-58.

Codes cités : Code de commerce L225-99, L228-35-6, L228-103.

Article 62

a modifié les dispositions suivantes :

Code de commerce

Article L626-4 En vigueur

Modifié par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 1 I, art. 62 (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190).

En vigueur, version du 1 Janvier 2006

Livre VI : Des difficultés des entreprises.

Titre II : De la sauvegarde.

Chapitre VI : Du plan de sauvegarde.

Section 1 : De l'élaboration du projet de plan.

Lorsque la sauvegarde de l'entreprise le requiert, le tribunal, sur la demande du ministère public, peut subordonner l'adoption du plan au remplacement d'un ou plusieurs dirigeants de l'entreprise, sauf lorsque le débiteur exerce une activité professionnelle libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire.

A cette fin et dans les mêmes conditions, le tribunal peut prononcer l'incessibilité des parts sociales, titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, détenus par un ou plusieurs dirigeants de droit ou de fait et décider que le droit de vote y attaché sera exercé, pour une durée qu'il fixe, par un mandataire de justice désigné à cet effet. De même, il peut ordonner la cession de ces parts sociales, titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital détenus par ces mêmes personnes, le prix de cession étant fixé à dire d'expert.

Pour l'application du présent article, les dirigeants et les représentants du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel sont entendus ou dûment appelés.

Codification : Ordonnance 2000-912 2000-09-18. Loi 2003-7 2003-01-03 art. 50 I (ratification).

Anciens textes : Code de commerce L621-59.

Article 63

a modifié les dispositions suivantes :

Code de commerce

Article L626-5 En vigueur

Modifié par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 1, art. 63 (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190).

En vigueur, version du 1 Janvier 2006

Livre VI : Des difficultés des entreprises.

Titre II : De la sauvegarde.

Chapitre VI : Du plan de sauvegarde.

Section 1 : De l'élaboration du projet de plan.

Les propositions pour le règlement des dettes sont, au fur et à mesure de leur élaboration et sous surveillance du juge-commissaire, communiquées par l'administrateur au mandataire judiciaire, aux contrôleurs ainsi qu'au comité d'entreprise ou, à défaut, aux délégués du personnel.

Le mandataire judiciaire recueille individuellement ou collectivement l'accord de chaque créancier qui a déclaré sa créance conformément à l'article L. 622-24, sur les délais et remises qui lui sont proposés. En cas de consultation par écrit, le défaut de réponse, dans le délai de trente jours à compter de la réception de la lettre du mandataire judiciaire, vaut acceptation. Ces dispositions sont applicables aux institutions visées à l'article L. 143-11-4 du code du travail pour les sommes mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 622-24, même si leurs créances ne sont pas encore déclarées.

Codification : Ordonnance 2000-912 2000-09-18. Loi 2003-7 2003-01-03 art. 50 I (ratification).

Codes cités : Code de commerce L622-24. Code du travail L143-11-4.

Code de commerce

Article L626-6 En vigueur

Modifié par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 1, art. 63 (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190).

En vigueur, version du 1 Janvier 2006

Livre VI : Des difficultés des entreprises.

Titre II : De la sauvegarde.

Chapitre VI : Du plan de sauvegarde.

Section 1 : De l'élaboration du projet de plan.

Les administrations financières, les organismes de sécurité sociale, les institutions gérant le régime d'assurance chômage prévu par les articles L. 351-3 et suivants du code du travail et les institutions régies par le livre IX du code de la sécurité sociale peuvent accepter, concomitamment à l'effort consenti par d'autres créanciers, de remettre tout ou partie de ses dettes au débiteur dans des conditions similaires à celles que lui octroierait, dans des conditions normales de marché, un opérateur économique privé placé dans la même situation.

Dans ce cadre, les administrations financières peuvent remettre l'ensemble des impôts directs perçus au profit de l'Etat et des collectivités territoriales ainsi que des produits divers du budget de l'Etat dus par le débiteur. S'agissant des impôts indirects perçus au profit de l'Etat et des collectivités territoriales, seuls les intérêts de retard, majorations, pénalités ou amendes peuvent faire l'objet d'une remise.

Les conditions de la remise de la dette sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Les créanciers visés au premier alinéa peuvent également décider des cessions de rang de privilège ou d'hypothèque ou de l'abandon de ces sûretés.

Codification : Ordonnance 2000-912 2000-09-18. Loi 2003-7 2003-01-03 art. 50 I (ratification).

Codes cités : Code du travail L351-3.

Code de commerce

Article L626-7 En vigueur

Modifié par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 1, art. 63 (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190).

En vigueur, version du 1 Janvier 2006

Livre VI : Des difficultés des entreprises.

Titre II : De la sauvegarde.

Chapitre VI : Du plan de sauvegarde.

Section 1 : De l'élaboration du projet de plan.

Le mandataire judiciaire dresse un état des réponses faites par les créanciers. Cet état est adressé au débiteur et à l'administrateur en vue de l'établissement de son rapport, ainsi qu'aux contrôleurs.

Codification : Ordonnance 2000-912 2000-09-18. Loi 2003-7 2003-01-03 art. 50 I (ratification).

Article 64

a modifié les dispositions suivantes :

Code de commerce

Article L626-8 En vigueur

Modifié par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 1 I, art. 64 (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190).

En vigueur, version du 1 Janvier 2006

Livre VI : Des difficultés des entreprises.
Titre II : De la sauvegarde.
Chapitre VI : Du plan de sauvegarde.
Section 1 : De l'élaboration du projet de plan.

Le débiteur, le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel, le ou les contrôleurs et le représentant des créanciers sont informés et consultés sur le rapport, présentant le bilan économique et social et le projet de plan, qui leur est communiqué par l'administrateur.

Ce rapport est simultanément adressé à l'autorité administrative compétente en matière de droit du travail. Le procès-verbal de la réunion à l'ordre du jour de laquelle a été inscrite la consultation des représentants du personnel est transmis au tribunal ainsi qu'à l'autorité administrative mentionnée ci-dessus.

Le ministère public reçoit communication du rapport.

Codification : Ordonnance 2000-912 2000-09-18. Loi 2003-7 2003-01-03 art. 50 I (ratification).

Anciens textes : Code de commerce L621-61.

Article 65
a modifié les dispositions suivantes :

Code de commerce

Article L626-9 En vigueur

Modifié par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 1, art. 65 (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190).

En vigueur, version du 1 Janvier 2006

Livre VI : Des difficultés des entreprises.
Titre II : De la sauvegarde.
Chapitre VI : Du plan de sauvegarde.
Section 2 : Du jugement arrêtant le plan et de l'exécution du plan.

Après avoir entendu ou dûment appelé le débiteur, l'administrateur, le mandataire judiciaire, les contrôleurs ainsi que les représentants du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, le tribunal statue au vu du rapport de l'administrateur, après avoir recueilli l'avis du ministère public. Lorsque la procédure est ouverte au bénéfice d'un débiteur qui emploie un nombre de salariés ou qui justifie d'un chiffre d'affaires hors taxes supérieurs à des seuils fixés par décret en Conseil d'Etat, les débats doivent avoir lieu en présence du ministère public.

Codification : Ordonnance 2000-912 2000-09-18. Loi 2003-7 2003-01-03 art. 50 I (ratification).

Article 66
a modifié les dispositions suivantes :

Code de commerce

Article L626-10 En vigueur

Modifié par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 1 I, art. 66 (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190).

En vigueur, version du 1 Janvier 2006

Livre VI : Des difficultés des entreprises.
Titre II : De la sauvegarde.
Chapitre VI : Du plan de sauvegarde.
Section 2 : Du jugement arrêtant le plan et de l'exécution du plan.

Le plan désigne les personnes tenues de l'exécuter et mentionne l'ensemble des engagements qui ont été souscrits par elles et qui sont nécessaires à la sauvegarde de l'entreprise. Ces engagements portent sur l'avenir de l'activité, les modalités du maintien et du financement de l'entreprise, du règlement du passif né antérieurement au jugement d'ouverture ainsi que, s'il y a lieu, les garanties fournies pour en assurer l'exécution.

Le plan expose et justifie le niveau et les perspectives d'emploi ainsi que les conditions sociales envisagés pour la poursuite d'activité.

Les personnes qui exécuteront le plan, même à titre d'associés, ne peuvent pas se voir imposer des charges autres que les engagements qu'elles ont souscrits au cours de sa préparation, sous réserve des dispositions prévues aux articles L. 626-3 et L. 626-16.

Codification : Ordonnance 2000-912 2000-09-18. Loi 2003-7 2003-01-03 art. 50 I (ratification).

Anciens textes : Code de commerce L621-63.

Codes cités : Code de commerce L626-3, L626-16.

Article 67

a modifié les dispositions suivantes :

Code de commerce

Article L626-11 En vigueur

Modifié par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 1 I, art. 67 (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190).

En vigueur, version du 1 Janvier 2006

Livre VI : Des difficultés des entreprises.

Titre II : De la sauvegarde.

Chapitre VI : Du plan de sauvegarde.

Section 2 : Du jugement arrêtant le plan et de l'exécution du plan.

Le jugement qui arrête le plan en rend les dispositions opposables à tous.

A l'exception des personnes morales, les coobligés et les personnes ayant consenti un cautionnement ou une garantie autonome peuvent s'en prévaloir.

Codification : Ordonnance 2000-912 2000-09-18. Loi 2003-7 2003-01-03 art. 50 I (ratification).

Anciens textes : Code de commerce L621-65.

Article 68

a modifié les dispositions suivantes :

Code de commerce

Article L626-12 En vigueur

Modifié par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 1 I, art. 68 (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190).

En vigueur, version du 1 Janvier 2006

Livre VI : Des difficultés des entreprises.

Titre II : De la sauvegarde.

Chapitre VI : Du plan de sauvegarde.

Section 2 : Du jugement arrêtant le plan et de l'exécution du plan.

Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L. 628-18, la durée du plan est fixée par le tribunal. Elle ne peut excéder dix ans. Lorsque le débiteur est un agriculteur, elle ne peut excéder quinze ans.

Codification : Ordonnance 2000-912 2000-09-18. Loi 2003-7 2003-01-03 art. 50 I (ratification).

Article 69

a modifié les dispositions suivantes :

Code de commerce

Article L626-13 En vigueur

Modifié par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 1 I, art. 69 (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190).

En vigueur, version du 1 Janvier 2006

Livre VI : Des difficultés des entreprises.

Titre II : De la sauvegarde.

Chapitre VI : Du plan de sauvegarde.

Section 2 : Du jugement arrêtant le plan et de l'exécution du plan.

L'arrêt du plan par le tribunal entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques conformément à l'article L. 131-73 du code monétaire et financier, mise en oeuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure.

Codification : Ordonnance 2000-912 2000-09-18. Loi 2003-7 2003-01-03 art. 50 I (ratification).

Anciens textes : Code de commerce L621-71.

Codes cités : Code monétaire et financier L131-73.

Article 70

a modifié les dispositions suivantes :

Code de commerce

Article L626-14 En vigueur

Modifié par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 1 I, art. 70 (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190).

En vigueur, version du 1 Janvier 2006

Livre VI : Des difficultés des entreprises.

Titre II : De la sauvegarde.

Chapitre VI : Du plan de sauvegarde.

Section 2 : Du jugement arrêtant le plan et de l'exécution du plan.

Dans le jugement arrêtant le plan ou le modifiant, le tribunal peut décider que les biens qu'il estime indispensables à la continuation de l'entreprise ne pourront être aliénés, pour une durée qu'il fixe, sans son autorisation. La durée de l'inaliénabilité ne peut excéder celle du plan.

La publicité de l'inaliénabilité temporaire est assurée dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Tout acte passé en violation des dispositions du premier alinéa est annulé à la demande de tout intéressé ou du ministère public, présentée dans le délai de trois ans à compter de la conclusion de l'acte. Lorsque l'acte est soumis à publicité, le délai court à compter de celle-ci.

Codification : Ordonnance 2000-912 2000-09-18. Loi 2003-7 2003-01-03 art. 50 I (ratification).

Anciens textes : Code de commerce L621-72.

Décrets cités : Décret 55-22 1955-01-04 art. 28.

Article 71

a modifié les dispositions suivantes :

Code de commerce

Article L626-15 En vigueur

Modifié par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 1 I, art. 71 (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190).

En vigueur, version du 1 Janvier 2006

Livre VI : Des difficultés des entreprises.

Titre II : De la sauvegarde.

Chapitre VI : Du plan de sauvegarde.

Section 2 : Du jugement arrêtant le plan et de l'exécution du plan.

Le plan mentionne les modifications des statuts nécessaires à la réorganisation de l'entreprise.

Codification : Ordonnance 2000-912 2000-09-18. Loi 2003-7 2003-01-03 art. 50 I (ratification).

Anciens textes : Code de commerce L621-73.

Article 72

a modifié les dispositions suivantes :

Code de commerce

Article L626-16 En vigueur

Modifié par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 1, art. 72 (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190).

En vigueur, version du 1 Janvier 2006

Livre VI : Des difficultés des entreprises.

Titre II : De la sauvegarde.

Chapitre VI : Du plan de sauvegarde.

Section 2 : Du jugement arrêtant le plan et de l'exécution du plan.

En cas de nécessité, le jugement qui arrête le plan donne mandat à l'administrateur de convoquer, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, l'assemblée compétente pour mettre en oeuvre les modifications prévues par le plan.

Codification : Ordonnance 2000-912 2000-09-18. Loi 2003-7 2003-01-03 art. 50 I (ratification).

Article 73

a modifié les dispositions suivantes :

Code de commerce

Article L626-18 En vigueur

Modifié par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 1 I, art. 73 (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190).

En vigueur, version du 1 Janvier 2006

Livre VI : Des difficultés des entreprises.

Titre II : De la sauvegarde.

Chapitre VI : Du plan de sauvegarde.

Section 2 : Du jugement arrêtant le plan et de l'exécution du plan.

Le tribunal donne acte des délais et remises acceptés par les créanciers dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 626-5 et à l'article L. 626-6. Ces délais et remises peuvent, le cas échéant, être réduits par le tribunal. Pour les autres créanciers, le tribunal impose des délais uniformes de paiement, sous réserve, en ce qui concerne les créances à terme, des délais supérieurs stipulés par les parties avant l'ouverture de la procédure qui peuvent excéder la durée du plan.

Le premier paiement ne peut intervenir au-delà d'un délai d'un an.

Au-delà de la deuxième année, le montant de chacune des annuités prévues par le plan ne peut, sauf dans le cas d'une exploitation agricole, être inférieur à 5 % du passif admis.

Pour les contrats de crédit-bail, ces délais prennent fin si, avant leur expiration, le crédit preneur lève l'option d'achat. Celle-ci ne peut être levée si, sous déduction des remises acceptées, l'intégralité des sommes dues en vertu du contrat n'a pas été réglée.

Codification : Ordonnance 2000-912 2000-09-18. Loi 2003-7 2003-01-03 art. 50 I (ratification).

Anciens textes : Code de commerce L621-76.

Codes cités : Code de commerce L626-5, L626-6.

Article 74

a modifié les dispositions suivantes :

Code de commerce

Article L626-19 En vigueur

Modifié par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 1 I, art. 74 (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190).

En vigueur, version du 1 Janvier 2006

Livre VI : Des difficultés des entreprises.

Titre II : De la sauvegarde.

Chapitre VI : Du plan de sauvegarde.

Section 2 : Du jugement arrêtant le plan et de l'exécution du plan.

Le plan peut prévoir un choix pour les créanciers comportant un paiement dans des délais uniformes plus brefs mais assorti d'une réduction proportionnelle du montant de la créance.

La réduction de créance n'est définitivement acquise qu'après versement, au terme fixé, de la dernière échéance prévue par le plan.

Codification : Ordonnance 2000-912 2000-09-18. Loi 2003-7 2003-01-03 art. 50 I (ratification).

Article 75
a modifié les dispositions suivantes :

Code de commerce

Article L626-21 En vigueur
Créé par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 1 I, art. 75 (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190).

En vigueur, version du 1 Janvier 2006

Livre VI : Des difficultés des entreprises.
Titre II : De la sauvegarde.
Chapitre VI : Du plan de sauvegarde.
Section 2 : Du jugement arrêtant le plan et de l'exécution du plan.

L'inscription d'une créance au plan et l'octroi de délais ou remises par le créancier ne préjugent pas l'admission définitive de la créance au passif.

Les sommes à répartir correspondant aux créances litigieuses ne sont versées qu'à compter de l'admission définitive de ces créances au passif. Toutefois, la juridiction saisie du litige peut décider que le créancier participera à titre provisionnel, en tout ou partie, aux répartitions faites avant l'admission définitive.

Sauf disposition législative contraire, les paiements prévus par le plan sont portables.

Le tribunal fixe les modalités du paiement des dividendes arrêtés par le plan. Les dividendes sont payés entre les mains du commissaire à l'exécution du plan, qui procède à leur répartition.

[Codification](#) : Ordonnance 2000-912 2000-09-18. Loi 2003-7 2003-01-03 art. 50 I (ratification).
[Anciens textes](#) : Code de commerce L621-79.

Article 76
a modifié les dispositions suivantes :

Code de commerce

Article L626-22 En vigueur
Créé par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 1 I, art. 76 (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190).

En vigueur, version du 1 Janvier 2006

Livre VI : Des difficultés des entreprises.
Titre II : De la sauvegarde.
Chapitre VI : Du plan de sauvegarde.
Section 2 : Du jugement arrêtant le plan et de l'exécution du plan.

En cas de vente d'un bien grevé d'un privilège spécial, d'un nantissement ou d'une hypothèque, la quote-part du prix correspondant aux créances garanties par ces sûretés est versée en compte de dépôt à la Caisse des dépôts et consignations et les créanciers bénéficiaires de ces sûretés ou titulaires d'un privilège général sont payés sur le prix après le paiement des créances garanties par le privilège établi aux articles L. 143-10, L. 143-11, L. 742-6 et L. 751-15 du code du travail.

Ils reçoivent les dividendes à échoir d'après le plan, réduits en fonction du paiement anticipé, suivant l'ordre de préférence existant entre eux.

Si un bien est grevé d'un privilège, d'un nantissement ou d'une hypothèque, une autre garantie peut lui être substituée en cas de besoin, si elle présente des avantages équivalents. En l'absence d'accord, le tribunal peut ordonner cette substitution.

[Codification](#) : Ordonnance 2000-912 2000-09-18. Loi 2003-7 2003-01-03 art. 50 I (ratification).
[Anciens textes](#) : Code de commerce L621-80.
[Codes cités](#) : Code du travail L143-10, L143-11, L742-6, L751-15.

Article 77
a modifié les dispositions suivantes :

Code de commerce

Article L626-23 En vigueur
Créé par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 1 I, art. 77 (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190).

En vigueur, version du 1 Janvier 2006

Livre VI : Des difficultés des entreprises.

Titre II : De la sauvegarde.

Chapitre VI : Du plan de sauvegarde.

Section 2 : Du jugement arrêtant le plan et de l'exécution du plan.

En cas de cession partielle d'actifs, le prix est versé au débiteur sous réserve de l'application de l'article L. 621-80.

Codification : Ordonnance 2000-912 2000-09-18. Loi 2003-7 2003-01-03 art. 50 I (ratification).

Anciens textes : Code de commerce L621-81.

Codes cités : Code de commerce L621-80.

Article 78
a modifié les dispositions suivantes :

Code de commerce

Article L626-24 En vigueur
Créé par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 1 I, art. 78 (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190).

En vigueur, version du 1 Janvier 2006

Livre VI : Des difficultés des entreprises.

Titre II : De la sauvegarde.

Chapitre VI : Du plan de sauvegarde.

Section 2 : Du jugement arrêtant le plan et de l'exécution du plan.

Le tribunal peut charger l'administrateur d'effectuer les actes, nécessaires à la mise en oeuvre du plan, qu'il détermine.

Le représentant des créanciers demeure en fonction pendant le temps nécessaire à la vérification et à l'établissement définitif de l'état des créances.

Codification : Ordonnance 2000-912 2000-09-18. Loi 2003-7 2003-01-03 art. 50 I (ratification).

Anciens textes : Code de commerce L621-67.

Article 79
a modifié les dispositions suivantes :

Code de commerce

Article L626-25 En vigueur
Créé par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 1 I, art. 79 (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190).

En vigueur, version du 1 Janvier 2006

Livre VI : Des difficultés des entreprises.

Titre II : De la sauvegarde.

Chapitre VI : Du plan de sauvegarde.

Section 2 : Du jugement arrêtant le plan et de l'exécution du plan.

Le tribunal nomme, pour la durée fixée à l'article L. 626-12, l'administrateur ou le mandataire judiciaire en qualité de commissaire chargé de veiller à l'exécution du plan. Le tribunal peut, en cas de nécessité, nommer plusieurs commissaires.

Les actions introduites avant le jugement qui arrête le plan et auxquelles l'administrateur ou le mandataire judiciaire est partie sont poursuivies par le commissaire à l'exécution du plan ou, si celui-ci n'est plus en fonction, par un mandataire de justice désigné spécialement à cet effet par le tribunal.

Le commissaire à l'exécution du plan est également habilité à engager des actions dans l'intérêt collectif des créanciers.

Le commissaire à l'exécution du plan peut se faire communiquer tous les documents et informations utiles à sa mission.

Il rend compte au président du tribunal et au ministère public du défaut d'exécution du plan. Il en informe le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel.

Toute somme perçue par le commissaire à l'exécution du plan est immédiatement versée en compte de dépôt à la Caisse des dépôts et consignations. En cas de retard, le commissaire à l'exécution du plan doit, pour les sommes qu'il n'a pas versées, un intérêt dont le taux est égal au taux de l'intérêt légal majoré de cinq points.

Le commissaire à l'exécution du plan peut être remplacé par le tribunal, soit d'office, soit à la demande du ministère public.

Codification : Ordonnance 2000-912 2000-09-18. Loi 2003-7 2003-01-03 art. 50 I (ratification).

Anciens textes : Code de commerce L621-68.

Codes cités : Code de commerce L626-12.

Article 80

a modifié les dispositions suivantes :

Code de commerce

Article L626-26 En vigueur

Créé par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 1 I, art. 80 (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190).

En vigueur, version du 1 Janvier 2006

Livre VI : Des difficultés des entreprises.

Titre II : De la sauvegarde.

Chapitre VI : Du plan de sauvegarde.

Section 2 : Du jugement arrêtant le plan et de l'exécution du plan.

Une modification substantielle dans les objectifs ou les moyens du plan ne peut être décidée que par le tribunal, à la demande du débiteur et sur le rapport du commissaire à l'exécution du plan.

Le tribunal statue après avoir recueilli l'avis du ministère public et avoir entendu ou dûment appelé le débiteur, le commissaire à l'exécution du plan, les contrôleurs, les représentants du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel et toute personne intéressée.

Codification : Ordonnance 2000-912 2000-09-18. Loi 2003-7 2003-01-03 art. 50 I (ratification).

Anciens textes : Code de commerce L621-69.

Article 81

a modifié les dispositions suivantes :

Code de commerce

Article L626-28 En vigueur

Créé par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 1 I, art. 82 (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190).

En vigueur, version du 1 Janvier 2006

Livre VI : Des difficultés des entreprises.

Titre II : De la sauvegarde.

Chapitre VI : Du plan de sauvegarde.

Section 2 : Du jugement arrêtant le plan et de l'exécution du plan.

Quand il est établi que les engagements énoncés dans le plan ou décidés par le tribunal ont été tenus, celui-ci, à la requête du commissaire à l'exécution du plan, du débiteur ou de tout intéressé, constate que l'exécution du plan est achevée.

Codification : Ordonnance 2000-912 2000-09-18. Loi 2003-7 2003-01-03 art. 50 I (ratification).

Article 82

a modifié les dispositions suivantes :

Code de commerce

Article L626-28 En vigueur

Créé par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 1 I, art. 82 (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190).

En vigueur, version du 1 Janvier 2006

Livre VI : Des difficultés des entreprises.

Titre II : De la sauvegarde.

Chapitre VI : Du plan de sauvegarde.

Section 2 : Du jugement arrêtant le plan et de l'exécution du plan.

Quand il est établi que les engagements énoncés dans le plan ou décidés par le tribunal ont été tenus, celui-ci, à la requête du commissaire à l'exécution du plan, du débiteur ou de tout intéressé, constate que l'exécution du plan est achevée.

Codification : Ordonnance 2000-912 2000-09-18. Loi 2003-7 2003-01-03 art. 50 I (ratification).

Article 83

a modifié les dispositions suivantes :

Code de commerce

Article L626-29 En vigueur

Créé par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 1 I, art. 83 (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190).

En vigueur, version du 1 Janvier 2006

Livre VI : Des difficultés des entreprises.

Titre II : De la sauvegarde.

Chapitre VI : Du plan de sauvegarde.

Section 3 : Des comités de créanciers.

Les débiteurs dont les comptes ont été certifiés par un commissaire aux comptes ou établis par un expert-comptable et dont le nombre de salariés ou le chiffre d'affaires sont supérieurs à des seuils fixés par décret en Conseil d'Etat sont soumis aux dispositions de la présente section.

A la demande du débiteur ou de l'administrateur, le juge-commissaire peut autoriser qu'il en soit également fait application en deçà de ce seuil.

Codification : Ordonnance 2000-912 2000-09-18. Loi 2003-7 2003-01-03 art. 50 I (ratification).

Code de commerce

Article L626-30 En vigueur

Créé par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 1 I, art. 83 (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190).

En vigueur, version du 1 Janvier 2006

Livre VI : Des difficultés des entreprises.

Titre II : De la sauvegarde.

Chapitre VI : Du plan de sauvegarde.

Section 3 : Des comités de créanciers.

Les établissements de crédit et les principaux fournisseurs de biens ou de services sont réunis en deux comités de créanciers par l'administrateur judiciaire, dans un délai de trente jours à compter du jugement d'ouverture de la procédure. Chaque fournisseur de biens ou de services est membre de droit du comité des principaux fournisseurs lorsque ses créances représentent plus de 5 % du total des créances des fournisseurs. Les autres fournisseurs, sollicités par l'administrateur, peuvent en être membres.

Le débiteur présente à ces comités, dans un délai de deux mois à partir de leur constitution, renouvelable une fois par le juge-commissaire à la demande du débiteur ou de l'administrateur, des propositions en vue d'élaborer le projet de plan mentionné à l'article L. 626-2.

Après discussion avec le débiteur et l'administrateur judiciaire, les comités se prononcent sur ce projet, le cas échéant modifié, au plus tard dans un délai de trente jours après la transmission des propositions du débiteur. La décision est prise par chaque comité à la majorité de ses membres, représentant au moins les deux tiers du montant des créances de l'ensemble des membres du comité, tel qu'il a été indiqué par le débiteur et certifié par son ou ses commissaires aux comptes ou, lorsqu'il n'en a pas été désigné, établi par son expert-comptable.

Le projet de plan adopté par les comités n'est soumis ni aux dispositions de l'article L. 626-12 ni à celles des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 626-18. Les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne peuvent pas être membres du comité des principaux fournisseurs.

Codification : Ordonnance 2000-912 2000-09-18. Loi 2003-7 2003-01-03 art. 50 I (ratification).

Codes cités : Code de commerce L626-2, L626-12, L626-18.

Code de commerce

Article L626-31 En vigueur

Créé par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 1 I, art. 83 (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190).

En vigueur, version du 1 Janvier 2006

Livre VI : Des difficultés des entreprises.

Titre II : De la sauvegarde.

Chapitre VI : Du plan de sauvegarde.

Section 3 : Des comités de créanciers.

Lorsque le projet de plan a été adopté par les comités conformément aux dispositions de l'article L. 626-30, le tribunal s'assure que les intérêts de tous les créanciers sont suffisamment protégés. Dans ce cas, le tribunal arrête le plan conformément au projet adopté et selon les modalités prévues à la section 2 du présent chapitre. Sa décision rend applicables à tous leurs membres les propositions acceptées par chacun des comités.

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 626-26, une modification substantielle dans les objectifs ou les moyens du plan arrêté par le tribunal en application du premier alinéa ne peut intervenir que selon les modalités prévues par la présente section.

Codification : Ordonnance 2000-912 2000-09-18. Loi 2003-7 2003-01-03 art. 50 I (ratification).

Codes cités : Code de commerce L626-30, L626-26.

Code de commerce

Article L626-32 En vigueur

Créé par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 1 I, art. 83 (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190).

En vigueur, version du 1 Janvier 2006

Livre VI : Des difficultés des entreprises.

Titre II : De la sauvegarde.

Chapitre VI : Du plan de sauvegarde.

Section 3 : Des comités de créanciers.

Lorsqu'il existe des obligataires, l'administrateur judiciaire convoque les représentants de la masse, s'il y en a une, dans un délai de quinze jours à compter de la transmission aux comités du projet de plan, afin de le leur exposer.

Les représentants de la masse convoquent ensuite une assemblée générale des obligataires dans un délai de quinze jours, afin de délibérer sur ce projet. Toutefois, en cas de carence ou d'absence des représentants de la masse dûment constatée par le juge-commissaire, l'administrateur convoque l'assemblée générale des obligataires.

La délibération peut porter sur un abandon total ou partiel des créances obligataires.

Codification : Ordonnance 2000-912 2000-09-18. Loi 2003-7 2003-01-03 art. 50 I (ratification).

Code de commerce

Article L626-33 En vigueur

Créé par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 1 I, art. 83 (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190).

En vigueur, version du 1 Janvier 2006

Livre VI : Des difficultés des entreprises.

Titre II : De la sauvegarde.

Chapitre VI : Du plan de sauvegarde.

Section 3 : Des comités de créanciers.

Les créanciers qui ne sont pas membres des comités institués en application de l'article L. 626-30 sont consultés selon les dispositions des articles L. 626-5 à L. 626-7. L'administrateur judiciaire exerce à cette fin la mission confiée au mandataire judiciaire par ces dispositions.
Les dispositions du plan relatives aux créanciers qui ne sont pas membres des comités institués en application de l'article L. 626-30 sont arrêtées selon les dispositions des articles L. 626-12 et L. 626-18 à L. 626-20.

Codification : Ordonnance 2000-912 2000-09-18. Loi 2003-7 2003-01-03 art. 50 I (ratification).

Codes cités : Code de commerce L626-30, L626-5 à L626-7, L626-12, L626-18 à L626-20.

Code de commerce

Article L626-34 En vigueur

Créé par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 1 I, art. 83 (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190).

En vigueur, version du 1 Janvier 2006

Livre VI : Des difficultés des entreprises.

Titre II : De la sauvegarde.

Chapitre VI : Du plan de sauvegarde.

Section 3 : Des comités de créanciers.

Lorsque l'un ou l'autre des comités ne s'est pas prononcé sur un projet de plan dans les délais fixés, qu'il a refusé les propositions qui lui sont faites par le débiteur ou que le tribunal n'a pas arrêté le plan en application de l'article L. 626-31, la procédure est reprise pour préparer un plan dans les conditions prévues aux articles L. 626-5 à L. 626-7 afin qu'il soit arrêté selon les dispositions des articles L. 626-12 et L. 626-18 à L. 626-20. La procédure est reprise suivant les mêmes modalités lorsque le débiteur n'a pas présenté ses propositions de plan aux comités dans les délais fixés.

Codification : Ordonnance 2000-912 2000-09-18. Loi 2003-7 2003-01-03 art. 50 I (ratification).

Codes cités : Code de commerce L626-31, L626-5 à L626-7, L626-12, L626-18 à L626-20.

Code de commerce

Article L626-35 En vigueur

Créé par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 1 I, art. 83 (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190).

En vigueur, version du 1 Janvier 2006

Livre VI : Des difficultés des entreprises.

Titre II : De la sauvegarde.

Chapitre VI : Du plan de sauvegarde.

Section 3 : Des comités de créanciers.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de la présente section.

Codification : Ordonnance 2000-912 2000-09-18. Loi 2003-7 2003-01-03 art. 50 I (ratification).

Article 84

a modifié les dispositions suivantes :

Code de commerce

Article L627-1 En vigueur

Modifié par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 1, art. 84 (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190).

En vigueur, version du 1 Janvier 2006

Livre VI : Des difficultés des entreprises.

Titre II : De la sauvegarde.

Chapitre VII : Dispositions particulières en l'absence d'administrateur judiciaire.

Les dispositions du présent chapitre sont applicables lorsqu'il n'a pas été désigné d'administrateur judiciaire en application de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 621-4. Les autres dispositions du

présent titre sont applicables dans la mesure où elles ne sont pas contraires à celles du présent chapitre.

Codification : Ordonnance 2000-912 2000-09-18. Loi 2003-7 2003-01-03 art. 50 I (ratification).

Codes cités : Code de commerce L621-4.

Article 85

a modifié les dispositions suivantes :

Code de commerce

Article L627-3 En vigueur

Modifié par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 1 I, art. 86 (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190).

En vigueur, version du 1 Janvier 2006

Livre VI : Des difficultés des entreprises.

Titre II : De la sauvegarde.

Chapitre VII : Dispositions particulières en l'absence d'administrateur judiciaire.

Pendant la période d'observation, le débiteur établit un projet de plan avec l'assistance éventuelle d'un expert nommé par le tribunal.

Le débiteur communique au mandataire judiciaire et au juge-commissaire les propositions de règlement du passif prévues à l'article L. 626-5 et procède aux informations et consultations prévues aux articles L. 623-3 et L. 626-8.

Pour l'application de l'article L. 626-3, l'assemblée générale extraordinaire ou l'assemblée des associés ainsi que, lorsque leur approbation est nécessaire, les assemblées spéciales mentionnées aux articles L. 225-99 et L. 228-35-6 ou les assemblées générales des masses visées à l'article L. 228-103 sont convoquées dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Le juge-commissaire fixe le montant de l'augmentation du capital proposée à l'assemblée pour reconstituer les capitaux propres.

Codification : Ordonnance 2000-912 2000-09-18. Loi 2003-7 2003-01-03 art. 50 I (ratification).

Anciens textes : Code de commerce L621-139.

Codes cités : Code de commerce L626-5, L623-3, L626-8, L626-3, L225-99, L228-35-6, L228-103.

Article 86

a modifié les dispositions suivantes :

Code de commerce

Article L627-4 En vigueur

Modifié par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 1, art. 87 (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190).

En vigueur, version du 1 Janvier 2006

Livre VI : Des difficultés des entreprises.

Titre II : De la sauvegarde.

Chapitre VII : Dispositions particulières en l'absence d'administrateur judiciaire.

Après le dépôt au greffe du projet de plan par le débiteur, le tribunal statue au vu du rapport du juge-commissaire.

Codification : Ordonnance 2000-912 2000-09-18. Loi 2003-7 2003-01-03 art. 50 I (ratification).

Codes cités : Code de commerce L621-4.

Article 87

a modifié les dispositions suivantes :

Code de commerce

Article L627-4 En vigueur

Modifié par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 1, art. 87 (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190).

En vigueur, version du 1 Janvier 2006

Livre VI : Des difficultés des entreprises.

Titre II : De la sauvegarde.

Chapitre VII : Dispositions particulières en l'absence d'administrateur judiciaire.

Après le dépôt au greffe du projet de plan par le débiteur, le tribunal statue au vu du rapport du juge-commissaire.

Codification : Ordonnance 2000-912 2000-09-18. Loi 2003-7 2003-01-03 art. 50 I (ratification).

Codes cités : Code de commerce L621-4.

Chapitre III : Dispositions relatives au redressement judiciaire.

Article 88

a modifié les dispositions suivantes :

Code de commerce

Article L631-1 En vigueur

Créé par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 1, art. 88 (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190).

En vigueur, version du 1 Janvier 2006

Livre VI : Des difficultés des entreprises.

Titre III : Du redressement judiciaire.

Chapitre Ier : De l'ouverture et du déroulement du redressement judiciaire.

Il est institué une procédure de redressement judiciaire ouverte à tout débiteur mentionné aux articles L. 631-2 ou L. 631-3 qui, dans l'impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible, est en cessation des paiements.

La procédure de redressement judiciaire est destinée à permettre la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif. Elle donne lieu à un plan arrêté par jugement à l'issue d'une période d'observation et, le cas échéant, à la constitution de deux comités de créanciers, conformément aux dispositions des articles L. 626-29 et L. 626-30.

Codification : Ordonnance 2000-912 2000-09-18. Loi 2003-7 2003-01-03 art. 50 I (ratification).

Codes cités : Code de commerce L631-2, L631-3, L626-29, L626-30.

Code de commerce

Article L631-2 En vigueur

Créé par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 1, art. 88 (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190).

En vigueur, version du 1 Janvier 2006

Livre VI : Des difficultés des entreprises.

Titre III : Du redressement judiciaire.

Chapitre Ier : De l'ouverture et du déroulement du redressement judiciaire.

La procédure de redressement judiciaire est applicable à tout commerçant, à toute personne immatriculée au répertoire des métiers, à tout agriculteur, à toute autre personne physique exerçant une activité professionnelle indépendante y compris une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, ainsi qu'à toute personne morale de droit privé.

Il ne peut être ouvert de nouvelle procédure de redressement judiciaire à l'égard d'une personne soumise à une telle procédure ou à une procédure de liquidation judiciaire, tant qu'il n'a pas été mis fin aux opérations du plan qui en résulte ou que la procédure de liquidation n'a pas été clôturée.

Codification : Ordonnance 2000-912 2000-09-18. Loi 2003-7 2003-01-03 art. 50 I (ratification).

Code de commerce

Article L631-3 En vigueur

Créé par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 1, art. 88 (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190).

En vigueur, version du 1 Janvier 2006

Livre VI : Des difficultés des entreprises.

Titre III : Du redressement judiciaire.

Chapitre Ier : De l'ouverture et du déroulement du redressement judiciaire.

La procédure de redressement judiciaire est également applicable aux personnes mentionnées au premier alinéa de l'article L. 631-2 après la cessation de leur activité professionnelle si tout ou partie de leur passif provient de cette dernière.

Lorsqu'un commerçant, une personne immatriculée au répertoire des métiers, un agriculteur ou toute autre personne physique exerçant une activité professionnelle indépendante, y compris une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, est décédé en cessation des paiements, le tribunal peut être saisi, dans le délai d'un an à compter de la date du décès, sur l'assignation d'un créancier, quelle que soit la nature de sa créance, ou sur requête du ministère public. Le tribunal peut également se saisir d'office dans le même délai et peut être saisi sans condition de délai par tout héritier du débiteur.

Codification : Ordonnance 2000-912 2000-09-18. Loi 2003-7 2003-01-03 art. 50 I (ratification).

Codes cités : Code de commerce L631-2.

Article 89

a modifié les dispositions suivantes :

Code de commerce

Article L631-4 En vigueur

Créé par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 1, art. 89 (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190).

En vigueur, version du 1 Janvier 2006

Livre VI : Des difficultés des entreprises.

Titre III : Du redressement judiciaire.

Chapitre Ier : De l'ouverture et du déroulement du redressement judiciaire.

L'ouverture de cette procédure doit être demandée par le débiteur au plus tard dans les quarante-cinq jours qui suivent la cessation des paiements s'il n'a pas, dans ce délai, demandé l'ouverture d'une procédure de conciliation.

En cas d'échec de la procédure de conciliation, lorsqu'il ressort du rapport du conciliateur que le débiteur est en cessation des paiements, le tribunal, d'office, se saisit afin de statuer sur l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire.

Codification : Ordonnance 2000-912 2000-09-18. Loi 2003-7 2003-01-03 art. 50 I (ratification).

Code de commerce

Article L631-5 En vigueur

Créé par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 1, art. 89 (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190).

En vigueur, version du 1 Janvier 2006

Livre VI : Des difficultés des entreprises.

Titre III : Du redressement judiciaire.

Chapitre Ier : De l'ouverture et du déroulement du redressement judiciaire.

Lorsqu'il n'y a pas de procédure de conciliation en cours, le tribunal peut également se saisir d'office ou être saisi sur requête du ministère public aux fins d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire.

Sous cette même réserve, la procédure peut aussi être ouverte sur l'assignation d'un créancier, quelle que soit la nature de sa créance. Toutefois, lorsque le débiteur a cessé son activité professionnelle, cette assignation doit intervenir dans le délai d'un an à compter de :

- 1° La radiation du registre du commerce et des sociétés. S'il s'agit d'une personne morale, le délai court à compter de la radiation consécutive à la publication de la clôture des opérations de liquidation ;
- 2° La cessation de l'activité, s'il s'agit d'une personne immatriculée au répertoire des métiers, d'un agriculteur ou d'une personne physique exerçant une activité professionnelle indépendante, y compris une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;
- 3° La publication de l'achèvement de la liquidation, s'il s'agit d'une personne morale non soumise à l'immatriculation.

En outre, la procédure ne peut être ouverte à l'égard d'un débiteur exerçant une activité agricole qui n'est pas constitué sous la forme d'une société commerciale que si le président du tribunal de grande instance a été saisi, préalablement à l'assignation, d'une demande tendant à la désignation d'un conciliateur présentée en application de l'article L. 351-2 du code rural.

Codification : Ordonnance 2000-912 2000-09-18. Loi 2003-7 2003-01-03 art. 50 I (ratification).

Codes cités : Code rural L351-2.

Code de commerce

Article L631-6 En vigueur

Créé par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 1, art. 89 (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190).

En vigueur, version du 1 Janvier 2006

Livre VI : Des difficultés des entreprises.

Titre III : Du redressement judiciaire.

Chapitre Ier : De l'ouverture et du déroulement du redressement judiciaire.

Le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel peuvent communiquer au président du tribunal ou au ministère public tout fait révélant la cessation des paiements du débiteur.

Codification : Ordonnance 2000-912 2000-09-18. Loi 2003-7 2003-01-03 art. 50 I (ratification).

Code de commerce

Article L631-7 En vigueur

Créé par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 1, art. 89 (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190).

En vigueur, version du 1 Janvier 2006

Livre VI : Des difficultés des entreprises.

Titre III : Du redressement judiciaire.

Chapitre Ier : De l'ouverture et du déroulement du redressement judiciaire.

Les articles L. 621-1, L. 621-2 et L. 621-3 sont applicables à la procédure de redressement judiciaire.

Codification : Ordonnance 2000-912 2000-09-18. Loi 2003-7 2003-01-03 art. 50 I (ratification).

Codes cités : Code de commerce L621-1, L621-2, L621-3.

Code de commerce

Article L631-8 En vigueur

Créé par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 1, art. 89 (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190).

En vigueur, version du 1 Janvier 2006

Livre VI : Des difficultés des entreprises.

Titre III : Du redressement judiciaire.

Chapitre Ier : De l'ouverture et du déroulement du redressement judiciaire.

Le tribunal fixe la date de cessation des paiements. A défaut de détermination de cette date, la cessation des paiements est réputée être intervenue à la date du jugement qui la constate.

Elle peut être reportée une ou plusieurs fois, sans pouvoir être antérieure de plus de dix-huit mois à la date du jugement constatant la cessation des paiements. Sauf cas de fraude, elle ne peut être reportée à une date antérieure à la décision définitive ayant homologué un accord amiable en application du II de l'article L. 611-8.

Le tribunal est saisi par l'administrateur, le mandataire judiciaire ou le ministère public. Il se prononce après avoir entendu ou dûment appelé le débiteur.

La demande de modification de date doit être présentée au tribunal dans le délai d'un an après le jugement d'ouverture de la procédure.

Codification : Ordonnance 2000-912 2000-09-18. Loi 2003-7 2003-01-03 art. 50 I (ratification).

Codes cités : Code de commerce L611-8.

Article 90
a modifié les dispositions suivantes :

Code de commerce

Article L631-10 En vigueur
Créé par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 1 I, art. 90 (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190).

En vigueur, version du 1 Janvier 2006

Livre VI : Des difficultés des entreprises.

Titre III : Du redressement judiciaire.

Chapitre Ier : De l'ouverture et du déroulement du redressement judiciaire.

A compter du jugement d'ouverture, les dirigeants de droit ou de fait, rémunérés ou non, ne peuvent, à peine de nullité, céder les parts sociales, titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital représentant leurs droits sociaux dans la société qui a fait l'objet du jugement d'ouverture que dans les conditions fixées par le tribunal.

Les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont virés à un compte spécial bloqué, ouvert par l'administrateur au nom du titulaire et tenu par la société ou l'intermédiaire financier selon le cas. Aucun mouvement ne peut être effectué sur ce compte sans l'autorisation du juge-commissaire.

L'administrateur fait, le cas échéant, mentionner sur les registres de la personne morale l'incessibilité des parts des dirigeants.

Codification : Ordonnance 2000-912 2000-09-18. Loi 2003-7 2003-01-03 art. 50 I (ratification).

Anciens textes : Code de commerce L621-19.

Article 91
a modifié les dispositions suivantes :

Code de commerce

Article L631-11 En vigueur
Créé par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 1 I, art. 91 (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190).

En vigueur, version du 1 Janvier 2006

Livre VI : Des difficultés des entreprises.

Titre III : Du redressement judiciaire.

Chapitre Ier : De l'ouverture et du déroulement du redressement judiciaire.

Le juge-commissaire fixe la rémunération afférente aux fonctions exercées par le débiteur s'il est une personne physique ou les dirigeants de la personne morale.

En l'absence de rémunération, les personnes mentionnées à l'alinéa précédent peuvent obtenir sur l'actif, pour eux et leur famille, des subsides fixés par le juge-commissaire.

Codification : Ordonnance 2000-912 2000-09-18. Loi 2003-7 2003-01-03 art. 50 I (ratification).

Anciens textes : Code de commerce L621-21.

Article 92
a modifié les dispositions suivantes :

Code de commerce

Article L631-12 En vigueur
Créé par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 1, art. 92 (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190).

En vigueur, version du 1 Janvier 2006

Livre VI : Des difficultés des entreprises.

Titre III : Du redressement judiciaire.

Chapitre Ier : De l'ouverture et du déroulement du redressement judiciaire.

Outre les pouvoirs qui leur sont conférés par le présent titre, la mission du ou des administrateurs est fixée par le tribunal.

Ce dernier les charge ensemble ou séparément d'assister le débiteur pour tous les actes relatifs à la gestion ou certains d'entre eux, ou d'assurer seuls, entièrement ou en partie, l'administration de l'entreprise. Lorsque le ou les administrateurs sont chargés d'assurer seuls et entièrement l'administration de l'entreprise et que chacun des seuils mentionnés au quatrième alinéa de l'article L. 621-4 est atteint, le tribunal désigne un ou plusieurs experts aux fins de les assister dans leur mission de gestion. Dans les autres cas, il a la faculté de les désigner. Le président du tribunal arrête la rémunération de ces experts, mise à la charge de la procédure.

Dans sa mission, l'administrateur est tenu au respect des obligations légales et conventionnelles incombant au débiteur.

A tout moment, le tribunal peut modifier la mission de l'administrateur sur la demande de celui-ci, du mandataire judiciaire, du ministère public ou d'office.

L'administrateur fait fonctionner, sous sa signature, les comptes bancaires ou postaux dont le débiteur est titulaire quand ce dernier a fait l'objet des interdictions prévues aux articles L. 131-72 ou L. 163-6 du code monétaire et financier.

Codification : Ordonnance 2000-912 2000-09-18. Loi 2003-7 2003-01-03 art. 50 I (ratification).

Codes cités : Code de commerce L621-4. Code monétaire et financier L131-72, L163-6.

Code de commerce

Article L631-13 En vigueur

Créé par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 1, art. 92 (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190).

En vigueur, version du 1 Janvier 2006

Livre VI : Des difficultés des entreprises.

Titre III : Du redressement judiciaire.

Chapitre Ier : De l'ouverture et du déroulement du redressement judiciaire.

Dès l'ouverture de la procédure, les tiers sont admis à soumettre à l'administrateur des offres tendant au maintien de l'activité de l'entreprise, par une cession totale ou partielle de celle-ci selon les dispositions de la section 1 du chapitre II du titre IV.

Codification : Ordonnance 2000-912 2000-09-18. Loi 2003-7 2003-01-03 art. 50 I (ratification).

Code de commerce

Article L631-14 En vigueur

Créé par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 1, art. 92 (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190).

En vigueur, version du 1 Janvier 2006

Livre VI : Des difficultés des entreprises.

Titre III : Du redressement judiciaire.

Chapitre Ier : De l'ouverture et du déroulement du redressement judiciaire.

I. - Les articles L. 622-2 à L. 622-9 et L. 622-13 à L. 622-33 sont applicables à la procédure de redressement judiciaire.

II. - Toutefois, les personnes physiques coobligées ou ayant consenti un cautionnement ou une garantie autonome ne peuvent se prévaloir des dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 622-28.

Codification : Ordonnance 2000-912 2000-09-18. Loi 2003-7 2003-01-03 art. 50 I (ratification).

Codes cités : Code de commerce L622-2 à L622-9, L622-13 à L622-33, L622-28.

Code de commerce

Article L631-15 En vigueur

Créé par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 1, art. 92 (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190).

En vigueur, version du 1 Janvier 2006

Livre VI : Des difficultés des entreprises.

Titre III : Du redressement judiciaire.

Chapitre Ier : De l'ouverture et du déroulement du redressement judiciaire.

I. - Au plus tard au terme d'un délai de deux mois à compter du jugement d'ouverture, le tribunal ordonne la poursuite de la période d'observation s'il lui apparaît que l'entreprise dispose à cette fin de capacités de financement suffisantes. Toutefois, lorsque le débiteur exerce une activité agricole, ce délai peut être modifié en fonction de l'année culturale en cours et des usages spécifiques aux productions de cette exploitation.

Le tribunal se prononce au vu d'un rapport, établi par l'administrateur ou, lorsqu'il n'en a pas été désigné, par le débiteur.

II. - A tout moment de la période d'observation, le tribunal, à la demande du débiteur, de l'administrateur, du mandataire judiciaire, d'un contrôleur, du ministère public ou d'office, peut ordonner la cessation partielle de l'activité ou prononce la liquidation judiciaire si les conditions prévues à l'article L. 640-1 sont réunies.

Il statue après avoir entendu ou dûment appelé le débiteur, l'administrateur, le mandataire judiciaire, les contrôleurs et les représentants du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, et avoir recueilli l'avis du ministère public.

Lorsque le tribunal prononce la liquidation, il met fin à la période d'observation et, sous réserve des dispositions de l'article L. 641-10, à la mission de l'administrateur.

Codification : Ordonnance 2000-912 2000-09-18. Loi 2003-7 2003-01-03 art. 50 I (ratification).

Codes cités : Code de commerce L640-1, L641-10.

Code de commerce

Article L631-16 En vigueur

Créé par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 1, art. 92 (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190).

En vigueur, version du 1 Janvier 2006

Livre VI : Des difficultés des entreprises.

Titre III : Du redressement judiciaire.

Chapitre Ier : De l'ouverture et du déroulement du redressement judiciaire.

S'il apparaît, au cours de la période d'observation, que le débiteur dispose des sommes suffisantes pour désintéresser les créanciers et acquitter les frais et les dettes afférents à la procédure, le tribunal peut mettre fin à celle-ci.

Il statue à la demande du débiteur, dans les conditions prévues au deuxième alinéa du II de l'article L. 631-15.

Codification : Ordonnance 2000-912 2000-09-18. Loi 2003-7 2003-01-03 art. 50 I (ratification).

Codes cités : Code de commerce L631-15.

Code de commerce

Article L631-17 En vigueur

Créé par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 1, art. 92 (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190).

En vigueur, version du 1 Janvier 2006

Livre VI : Des difficultés des entreprises.

Titre III : Du redressement judiciaire.

Chapitre Ier : De l'ouverture et du déroulement du redressement judiciaire.

Lorsque des licenciements pour motif économique présentent un caractère urgent, inévitable et indispensable pendant la période d'observation, l'administrateur peut être autorisé par le juge-commissaire à procéder à ces licenciements.

Préalablement à la saisine du juge-commissaire, l'administrateur consulte le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel dans les conditions prévues à l'article L. 321-9 du code du travail et informe l'autorité administrative compétente mentionnée à l'article L. 321-8 du même code. Il joint, à l'appui de la demande qu'il adresse au juge-commissaire, l'avis recueilli et les justifications de ses diligences en vue de faciliter l'indemnisation et le reclassement des salariés.

Codification : Ordonnance 2000-912 2000-09-18. Loi 2003-7 2003-01-03 art. 50 I (ratification).

Codes cités : Code du travail L321-9, L321-8.

Code de commerce

Article L631-18 En vigueur

Créé par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 1, art. 92 (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190).

En vigueur, version du 1 Janvier 2006

Livre VI : Des difficultés des entreprises.

Titre III : Du redressement judiciaire.

Chapitre Ier : De l'ouverture et du déroulement du redressement judiciaire.

I. - Les dispositions des chapitres III, IV et V du titre II du présent livre sont applicables à la procédure de redressement judiciaire.

II. - Toutefois, le recours prévu au premier alinéa de l'article L. 624-3 est également ouvert à l'administrateur lorsque celui-ci a pour mission d'assurer l'administration de l'entreprise.

Pour l'application de l'article L. 625-1, le mandataire judiciaire cité devant le conseil de prud'hommes ou, à défaut, le demandeur appelle devant la juridiction prud'homale les institutions visées à l'article L. 143-11-4 du code du travail.

En outre, pour l'application de l'article L. 625-3 du présent code, les institutions mentionnées à l'article L. 143-11-4 du code du travail sont mises en cause par le mandataire judiciaire ou, à défaut, par les salariés requérants, dans les dix jours du jugement d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire ou du jugement convertissant une procédure de sauvegarde en procédure de redressement. De même, les instances en cours devant la juridiction prud'homale à la date du jugement d'ouverture sont poursuivies en présence de l'administrateur, lorsqu'il a pour mission d'assurer l'administration, ou celui-ci dûment appelé.

Codification : Ordonnance 2000-912 2000-09-18. Loi 2003-7 2003-01-03 art. 50 I (ratification).

Codes cités : Code de commerce L624-3, L625-1, L625-3. Code du travail L143-11-4.

Code de commerce

Article L631-19 En vigueur

Créé par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 1, art. 92 (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190).

En vigueur, version du 1 Janvier 2006

Livre VI : Des difficultés des entreprises.

Titre III : Du redressement judiciaire.

Chapitre Ier : De l'ouverture et du déroulement du redressement judiciaire.

I. - Les dispositions du chapitre VI du titre II sont applicables au plan de redressement.

II. - Lorsque le plan prévoit des licenciements pour motif économique, il ne peut être arrêté par le tribunal qu'après que le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel ont été consultés dans les conditions prévues à l'article L. 321-9 du code du travail et que l'autorité administrative compétente mentionnée à l'article L. 321-8 du même code a été informée.

Le plan précise notamment les licenciements qui doivent intervenir dans le délai d'un mois après le jugement. Dans ce délai, ces licenciements interviennent sur simple notification de l'administrateur, sous réserve des droits de préavis prévus par la loi, les conventions ou accords collectifs du travail.

Codification : Ordonnance 2000-912 2000-09-18. Loi 2003-7 2003-01-03 art. 50 I (ratification).

Codes cités : Code du travail L321-9, L321-8.

Code de commerce

Article L631-20 En vigueur

Créé par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 1, art. 92 (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190).

En vigueur, version du 1 Janvier 2006

Livre VI : Des difficultés des entreprises.

Titre III : Du redressement judiciaire.

Chapitre Ier : De l'ouverture et du déroulement du redressement judiciaire.

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 626-11, les coobligés et les personnes ayant consenti un cautionnement ou une garantie autonome ne peuvent se prévaloir des dispositions du plan.

Codification : Ordonnance 2000-912 2000-09-18. Loi 2003-7 2003-01-03 art. 50 I (ratification).

Codes cités : Code de commerce L626-11.

Code de commerce

Article L631-21 En vigueur

Créé par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 1, art. 92 (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190).

En vigueur, version du 1 Janvier 2006

Livre VI : Des difficultés des entreprises.

Titre III : Du redressement judiciaire.

Chapitre Ier : De l'ouverture et du déroulement du redressement judiciaire.

Les dispositions du chapitre VII du titre II sont applicables au plan de redressement.

Pendant la période d'observation, l'activité est poursuivie par le débiteur qui exerce les prérogatives dévolues à l'administrateur par l'article L. 631-17 et procède aux notifications prévues au second alinéa du II de l'article L. 631-19.

Le mandataire judiciaire exerce les fonctions dévolues à l'administrateur par les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 631-10.

Codification : Ordonnance 2000-912 2000-09-18. Loi 2003-7 2003-01-03 art. 50 I (ratification).

Codes cités : Code de commerce L631-17, L631-19, L631-10.

Article 93

a modifié les dispositions suivantes :

Code de commerce

Article L632-1 En vigueur

Créé par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 1 I, art. 93, art. 94 (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190).

En vigueur, version du 1 Janvier 2006

Livre VI : Des difficultés des entreprises.

Titre III : Du redressement judiciaire.

Chapitre II : De la nullité de certains actes.

I. - Sont nuls, lorsqu'ils sont intervenus depuis la date de cessation des paiements, les actes suivants :

1° Tous les actes à titre gratuit translatifs de propriété mobilière ou immobilière ;

2° Tout contrat commutatif dans lequel les obligations du débiteur excèdent notablement celles de l'autre partie ;

3° Tout paiement, quel qu'en ait été le mode, pour dettes non échues au jour du paiement ;

4° Tout paiement pour dettes échues, fait autrement qu'en espèces, effets de commerce, virements, bordereaux de cession visés par la loi n° 81-1 du 2 janvier 1981 facilitant le crédit aux entreprises ou tout autre mode de paiement communément admis dans les relations d'affaires ;

5° Tout dépôt et toute consignation de sommes effectués en application de l'article 2075-1 du code civil, à défaut d'une décision de justice ayant acquis force de chose jugée ;

6° Toute hypothèque conventionnelle, toute hypothèque judiciaire ainsi que l'hypothèque légale des époux et tout droit de nantissement constitués sur les biens du débiteur pour dettes antérieurement contractées ;

7° Toute mesure conservatoire, à moins que l'inscription ou l'acte de saisie ne soit antérieur à la date de cessation de paiement ;

8° Toute autorisation, levée et revente d'options définies aux articles L. 225-177 et suivants du présent code.

II. - Le tribunal peut, en outre, annuler les actes à titre gratuit visés au 1° du I faits dans les six mois précédant la date de cessation des paiements.

Codification : Ordonnance 2000-912 2000-09-18. Loi 2003-7 2003-01-03 art. 50 I (ratification).

Anciens textes : Code de commerce L621-107.

Codes cités : Code civil 2075-1. Code de commerce L225-177.

Lois citées : Loi 81-1 1981-01-02.

Article 94

a modifié les dispositions suivantes :

Code de commerce

Article L632-1 En vigueur

Créé par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 1 I, art. 93, art. 94 (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190).

En vigueur, version du 1 Janvier 2006

Livre VI : Des difficultés des entreprises.

Titre III : Du redressement judiciaire.

Chapitre II : De la nullité de certains actes.

I. - Sont nuls, lorsqu'ils sont intervenus depuis la date de cessation des paiements, les actes suivants :

1° Tous les actes à titre gratuit translatifs de propriété mobilière ou immobilière ;

2° Tout contrat commutatif dans lequel les obligations du débiteur excèdent notablement celles de l'autre partie ;

3° Tout paiement, quel qu'en ait été le mode, pour dettes non échues au jour du paiement ;

4° Tout paiement pour dettes échues, fait autrement qu'en espèces, effets de commerce, virements, bordereaux de cession visés par la loi n° 81-1 du 2 janvier 1981 facilitant le crédit aux entreprises ou tout autre mode de paiement communément admis dans les relations d'affaires ;

5° Tout dépôt et toute consignation de sommes effectués en application de l'article 2075-1 du code civil, à défaut d'une décision de justice ayant acquis force de chose jugée ;

6° Toute hypothèque conventionnelle, toute hypothèque judiciaire ainsi que l'hypothèque légale des époux et tout droit de nantissement constitués sur les biens du débiteur pour dettes antérieurement contractées ;

7° Toute mesure conservatoire, à moins que l'inscription ou l'acte de saisie ne soit antérieur à la date de cessation de paiement ;

8° Toute autorisation, levée et revente d'options définies aux articles L. 225-177 et suivants du présent code.

II. - Le tribunal peut, en outre, annuler les actes à titre gratuit visés au 1° du I faits dans les six mois précédant la date de cessation des paiements.

Codification : Ordonnance 2000-912 2000-09-18. Loi 2003-7 2003-01-03 art. 50 I (ratification).

Anciens textes : Code de commerce L621-107.

Codes cités : Code civil 2075-1. Code de commerce L225-177.

Lois citées : Loi 81-1 1981-01-02.

Article 95

a modifié les dispositions suivantes :

Code de commerce

Article L632-2 En vigueur

Créé par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 1 I, art. 95 (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190).

En vigueur, version du 1 Janvier 2006

Livre VI : Des difficultés des entreprises.

Titre III : Du redressement judiciaire.

Chapitre II : De la nullité de certains actes.

Les paiements pour dettes échues effectués après la date de cessation des paiements et les actes à titre onéreux accomplis après cette même date peuvent être annulés si ceux qui ont traité avec le débiteur ont eu connaissance de la cessation des paiements.

Tout avis à tiers détenteur, toute saisie attribution ou toute opposition peut également être annulé lorsqu'il a été délivré ou pratiqué par un créancier après la date de cessation des paiements et en connaissance de celle-ci.

Codification : Ordonnance 2000-912 2000-09-18. Loi 2003-7 2003-01-03 art. 50 I (ratification).

Anciens textes : Code de commerce L621-108.

Article 96

a modifié les dispositions suivantes :

Code de commerce

Article L632-4 En vigueur
Créé par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 1 I, art. 96 (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190).

En vigueur, version du 1 Janvier 2006

Livre VI : Des difficultés des entreprises.
Titre III : Du redressement judiciaire.
Chapitre II : De la nullité de certains actes.

L'action en nullité est exercée par l'administrateur, le mandataire judiciaire, le commissaire à l'exécution du plan, le liquidateur ou le ministère public. Elle a pour effet de reconstituer l'actif du débiteur.

Codification : Ordonnance 2000-912 2000-09-18. Loi 2003-7 2003-01-03 art. 50 I (ratification).
Anciens textes : Code de commerce L621-110.

Chapitre IV : Dispositions relatives à la liquidation judiciaire.

Article 97
a modifié les dispositions suivantes :

Code de commerce

Article L640-1 En vigueur
Créé par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 1, art. 97 (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190).

En vigueur, version du 1 Janvier 2006

Livre VI : Des difficultés des entreprises.
Titre IV : De la liquidation judiciaire.
Chapitre préliminaire : De l'ouverture et du déroulement de la liquidation judiciaire.

Il est institué une procédure de liquidation judiciaire ouverte à tout débiteur mentionné à l'article L. 640-2 en cessation des paiements et dont le redressement est manifestement impossible. La procédure de liquidation judiciaire est destinée à mettre fin à l'activité de l'entreprise ou à réaliser le patrimoine du débiteur par une cession globale ou séparée de ses droits et de ses biens.

Codification : Ordonnance 2000-912 2000-09-18. Loi 2003-7 2003-01-03 art. 50 I (ratification).
Codes cités : Code de commerce L640-2.

Code de commerce

Article L640-2 En vigueur
Créé par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 1, art. 97 (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190).

En vigueur, version du 1 Janvier 2006

Livre VI : Des difficultés des entreprises.
Titre IV : De la liquidation judiciaire.
Chapitre préliminaire : De l'ouverture et du déroulement de la liquidation judiciaire.

La procédure de liquidation judiciaire est applicable à tout commerçant, à toute personne immatriculée au répertoire des métiers, à tout agriculteur, à toute autre personne physique exerçant une activité professionnelle indépendante y compris une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, ainsi qu'à toute personne morale de droit privé. Il ne peut être ouvert de nouvelle procédure de liquidation judiciaire à l'égard d'une personne soumise à une telle procédure tant que celle-ci n'a pas été clôturée.

Codification : Ordonnance 2000-912 2000-09-18. Loi 2003-7 2003-01-03 art. 50 I (ratification).

Code de commerce

Article L640-3 En vigueur
Créé par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 1, art. 97 (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190).

En vigueur, version du 1 Janvier 2006

Livre VI : Des difficultés des entreprises.

Titre IV : De la liquidation judiciaire.

Chapitre préliminaire : De l'ouverture et du déroulement de la liquidation judiciaire.

La procédure de liquidation judiciaire est également ouverte aux personnes mentionnées au premier alinéa de l'article L. 640-2 après la cessation de leur activité professionnelle, si tout ou partie de leur passif provient de cette dernière.

Lorsqu'un commerçant, une personne immatriculée au répertoire des métiers, un agriculteur ou toute autre personne physique exerçant une activité professionnelle indépendante, y compris une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, est décédé en cessation des paiements, le tribunal peut être saisi, dans le délai d'un an à compter de la date du décès, sur l'assignation d'un créancier, quelle que soit la nature de sa créance, ou sur requête du ministère public. Le tribunal peut également se saisir d'office dans le même délai. Il peut être saisi sans condition de délai par tout héritier du débiteur.

Codification : Ordonnance 2000-912 2000-09-18. Loi 2003-7 2003-01-03 art. 50 I (ratification).

Codes cités : Code de commerce L640-2.

Code de commerce

Article L640-4 En vigueur
Créé par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 1, art. 97 (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190).

En vigueur, version du 1 Janvier 2006

Livre VI : Des difficultés des entreprises.

Titre IV : De la liquidation judiciaire.

Chapitre préliminaire : De l'ouverture et du déroulement de la liquidation judiciaire.

L'ouverture de cette procédure doit être demandée par le débiteur au plus tard dans les quarante-cinq jours qui suivent la cessation des paiements, s'il n'a pas dans ce délai demandé l'ouverture d'une procédure de conciliation.

En cas d'échec de la procédure de conciliation, si le tribunal, statuant en application du second alinéa de l'article L. 631-4, constate que les conditions mentionnées à l'article L. 640-1 sont réunies, il ouvre une procédure de liquidation judiciaire.

Codification : Ordonnance 2000-912 2000-09-18. Loi 2003-7 2003-01-03 art. 50 I (ratification).

Codes cités : Code de commerce L631-4, L640-1.

Code de commerce

Article L640-5 En vigueur
Créé par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 1, art. 97 (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190).

En vigueur, version du 1 Janvier 2006

Livre VI : Des difficultés des entreprises.

Titre IV : De la liquidation judiciaire.

Chapitre préliminaire : De l'ouverture et du déroulement de la liquidation judiciaire.

Lorsqu'il n'y a pas de procédure de conciliation en cours, le tribunal peut également se saisir d'office ou être saisi sur requête du ministère public aux fins d'ouverture de la procédure de liquidation judiciaire.

Sous cette même réserve, la procédure peut aussi être ouverte sur l'assignation d'un créancier, quelle que soit la nature de sa créance. Toutefois, lorsque le débiteur a cessé son activité professionnelle, cette assignation doit intervenir dans le délai d'un an à compter de :

1° La radiation du registre du commerce et des sociétés. S'il s'agit d'une personne morale, le délai court à compter de la radiation consécutive à la publication de la clôture des opérations de liquidation ;

2° La cessation de l'activité, s'il s'agit d'une personne immatriculée au répertoire des métiers, d'un agriculteur ou d'une personne physique exerçant une activité professionnelle indépendante, y compris une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

3° La publication de l'achèvement de la liquidation, s'il s'agit d'une personne morale non soumise à l'immatriculation.

En outre, la procédure ne peut être ouverte à l'égard d'un débiteur exerçant une activité agricole qui n'est pas constitué sous la forme d'une société commerciale que si le président du tribunal de grande instance a été saisi, préalablement à l'assignation, d'une demande tendant à la désignation d'un conciliateur présentée en application de l'article L. 351-2 du code rural.

Codification : Ordonnance 2000-912 2000-09-18. Loi 2003-7 2003-01-03 art. 50 I (ratification).

Codes cités : Code rural L351-2.

Code de commerce

Article L640-6 En vigueur

Créé par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 1, art. 97 (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190).

En vigueur, version du 1 Janvier 2006

Livre VI : Des difficultés des entreprises.

Titre IV : De la liquidation judiciaire.

Chapitre préliminaire : De l'ouverture et du déroulement de la liquidation judiciaire.

Le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel peuvent communiquer au président du tribunal ou au ministère public tout fait révélant la cessation des paiements du débiteur.

Codification : Ordonnance 2000-912 2000-09-18. Loi 2003-7 2003-01-03 art. 50 I (ratification).

Article 98

a modifié les dispositions suivantes :

Code de commerce

Article L641-1 En vigueur

Créé par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 1, art. 98 (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190).

En vigueur, version du 1 Janvier 2006

Livre VI : Des difficultés des entreprises.

Titre IV : De la liquidation judiciaire.

Chapitre Ier : Du jugement de liquidation judiciaire.

I. - Les articles L. 621-1 et L. 621-2 sont applicables à la procédure de liquidation judiciaire.

II. - Dans le jugement qui ouvre la liquidation judiciaire, le tribunal désigne le juge-commissaire et, en qualité de liquidateur, un mandataire judiciaire inscrit ou une personne choisie sur le fondement du premier alinéa du II de l'article L. 812-2. Le tribunal peut, soit sur proposition du juge-commissaire ou à la demande du ministère public, soit d'office, procéder au remplacement du liquidateur ou lui adjoindre un ou plusieurs liquidateurs. Le débiteur ou un créancier peut demander au juge-commissaire de saisir à cette fin le tribunal.

Lorsque le débiteur exerce une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, l'ordre professionnel ou l'autorité compétente dont, le cas échéant, il relève peut saisir le ministère public aux fins mentionnées au premier alinéa.

Un représentant des salariés est désigné dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 621-4. Il est remplacé dans les conditions prévues au cinquième alinéa de l'article L. 621-7. Il exerce la mission prévue à l'article L. 625-2.

Les contrôleurs sont désignés et exercent leurs attributions dans les mêmes conditions que celles prévues au titre II.

III. - Lorsque la liquidation judiciaire est prononcée au cours de la période d'observation d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire, le tribunal nomme le mandataire judiciaire en qualité de liquidateur. Toutefois, le tribunal peut, par décision motivée, à la demande de l'administrateur, d'un créancier, du débiteur ou du ministère public, désigner en qualité de liquidateur une autre personne dans les conditions prévues à l'article L. 812-2.

Le tribunal peut procéder au remplacement du liquidateur ou lui adjoindre un ou plusieurs liquidateurs suivant les règles prévues au II du présent article.

Lorsque le débiteur exerce une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, l'ordre professionnel ou l'autorité compétente dont, le cas échéant, il relève peut saisir le ministère public aux fins mentionnées aux deux premiers alinéas du présent III.

IV. - La date de cessation des paiements est fixée dans les conditions prévues à l'article L. 631-8.

Codification : Ordonnance 2000-912 2000-09-18. Loi 2003-7 2003-01-03 art. 50 I (ratification).

Codes cités : Code de commerce L621-1, L621-2, L812-2, L621-4, L621-7, L625-2, L631-8.

Article 99

a modifié les dispositions suivantes :

Code de commerce

Article L641-2 En vigueur

Créé par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 1, art. 99 (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190).

En vigueur, version du 1 Janvier 2006

Livre VI : Des difficultés des entreprises.

Titre IV : De la liquidation judiciaire.

Chapitre Ier : Du jugement de liquidation judiciaire.

Le liquidateur établit dans le mois de sa désignation un rapport sur la situation du débiteur, sauf si le tribunal prononce la liquidation judiciaire au cours d'une période d'observation. Les dispositions du second alinéa de l'article L. 621-9 sont applicables.

La procédure de liquidation judiciaire simplifiée prévue au chapitre IV du présent titre est applicable s'il apparaît que l'actif du débiteur ne comprend pas de bien immobilier, que le nombre de ses salariés au cours des six mois précédant l'ouverture de la procédure et que son chiffre d'affaires hors taxes sont égaux ou inférieurs à des seuils fixés par décret en Conseil d'Etat.

Codification : Ordonnance 2000-912 2000-09-18. Loi 2003-7 2003-01-03 art. 50 I (ratification).

Codes cités : Code de commerce L621-9.

Article 100

a modifié les dispositions suivantes :

Code de commerce

Article L641-3 En vigueur

Créé par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 1, art. 100 (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190).

En vigueur, version du 1 Janvier 2006

Livre VI : Des difficultés des entreprises.

Titre IV : De la liquidation judiciaire.

Chapitre Ier : Du jugement de liquidation judiciaire.

Le jugement qui ouvre la liquidation judiciaire a les mêmes effets que ceux qui sont prévus en cas de sauvegarde par les premier et quatrième alinéas de l'article L. 622-7 et par les articles L. 622-21, L. 622-22, L. 622-28 et L. 622-30.

Les créanciers déclarent leurs créances au liquidateur selon les modalités prévues aux articles L. 622-24 à L. 622-27 et L. 622-31 à L. 622-33.

Codification : Ordonnance 2000-912 2000-09-18. Loi 2003-7 2003-01-03 art. 50 I (ratification).

Codes cités : Code de commerce L622-7, L622-21, L622-22, L622-28, L622-30, L622-24 à L622-27, L622-31 à L622-33.

Article 101

a modifié les dispositions suivantes :

Code de commerce

Article L641-4 En vigueur

Créé par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 1, art. 101 (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190).

En vigueur, version du 1 Janvier 2006

Livre VI : Des difficultés des entreprises.
Titre IV : De la liquidation judiciaire.
Chapitre Ier : Du jugement de liquidation judiciaire.

Le liquidateur procède aux opérations de liquidation en même temps qu'à la vérification des créances. Il peut introduire ou poursuivre les actions qui relèvent de la compétence du mandataire judiciaire. Il n'est pas procédé à la vérification des créances chirographaires s'il apparaît que le produit de la réalisation de l'actif sera entièrement absorbé par les frais de justice et les créances privilégiées, à moins que, s'agissant d'une personne morale, il n'y ait lieu de mettre à la charge des dirigeants sociaux de droit ou de fait tout ou partie du passif conformément aux articles L. 651-2 et L. 652-1. Le liquidateur exerce les missions dévolues à l'administrateur et au mandataire judiciaire par les articles L. 622-6, L. 622-20, L. 622-22, L. 622-23, L. 624-17, L. 625-3, L. 625-4 et L. 625-8. Aux fins de réaliser l'inventaire prévu à l'article L. 622-6, le tribunal désigne un commissaire-priseur judiciaire, un huissier, un notaire ou un courtier en marchandises assermenté. Une prisee des actifs du débiteur est effectuée par les personnes visées au quatrième alinéa. Les licenciements auxquels procède le liquidateur en application de la décision prononçant la liquidation sont soumis aux dispositions des articles L. 321-8 et L. 321-9 du code du travail.

Codification : Ordonnance 2000-912 2000-09-18. Loi 2003-7 2003-01-03 art. 50 I (ratification).
Codes cités : Code de commerce L651-2, L652-1, L622-6, L622-20, L622-22, L622-23, L624-17, L625-3, L625-4, L625-8. Code du travail L321-8, L321-9.

Article 102
a modifié les dispositions suivantes :

Code de commerce

Article L641-5 En vigueur
Créé par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 1 I, art. 102 (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190).

En vigueur, version du 1 Janvier 2006

Livre VI : Des difficultés des entreprises.
Titre IV : De la liquidation judiciaire.
Chapitre Ier : Du jugement de liquidation judiciaire.

Lorsque la liquidation judiciaire est prononcée au cours de la période d'observation d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire, le liquidateur procède aux opérations de liquidation en même temps qu'il achève éventuellement la vérification des créances et qu'il établit l'ordre des créanciers. Il poursuit les actions introduites avant le jugement de liquidation, soit par l'administrateur, soit par le mandataire judiciaire, et peut introduire les actions qui relèvent de la compétence du mandataire judiciaire.

Codification : Ordonnance 2000-912 2000-09-18. Loi 2003-7 2003-01-03 art. 50 I (ratification).
Anciens textes : Code de commerce L622-5.

Article 103
a modifié les dispositions suivantes :

Code de commerce

Article L641-7 En vigueur
Créé par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 1, art. 103 (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190).

En vigueur, version du 1 Janvier 2006

Livre VI : Des difficultés des entreprises.
Titre IV : De la liquidation judiciaire.
Chapitre Ier : Du jugement de liquidation judiciaire.

Le liquidateur tient informés, au moins tous les trois mois, le juge-commissaire, le débiteur et le ministère public du déroulement des opérations.

Codification : Ordonnance 2000-912 2000-09-18. Loi 2003-7 2003-01-03 art. 50 I (ratification).

Article 104
a modifié les dispositions suivantes :

Code de commerce

Article L641-9 En vigueur

Créé par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 1 I, art. 104 (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190).

En vigueur, version du 1 Janvier 2006

Livre VI : Des difficultés des entreprises.

Titre IV : De la liquidation judiciaire.

Chapitre Ier : Du jugement de liquidation judiciaire.

I. - Le jugement qui ouvre ou prononce la liquidation judiciaire emporte de plein droit, à partir de sa date, dessaisissement pour le débiteur de l'administration et de la disposition de ses biens même de ceux qu'il a acquis à quelque titre que ce soit tant que la liquidation judiciaire n'est pas clôturée. Les droits et actions du débiteur concernant son patrimoine sont exercés pendant toute la durée de la liquidation judiciaire par le liquidateur.

Toutefois, le débiteur peut se constituer partie civile dans le but d'établir la culpabilité de l'auteur d'un crime ou d'un délit dont il serait victime.

Le débiteur accomplit également les actes et exerce les droits et actions qui ne sont pas compris dans la mission du liquidateur ou de l'administrateur lorsqu'il en a été désigné.

II. - Lorsque le débiteur est une personne morale, les dirigeants sociaux en fonction lors du prononcé du jugement de liquidation judiciaire le demeurent, sauf disposition contraire des statuts ou décision de l'assemblée générale. En cas de nécessité, un mandataire peut être désigné en leur lieu et place par ordonnance du président du tribunal sur requête de tout intéressé, du liquidateur ou du ministère public.

Le siège social est réputé fixé au domicile du représentant légal de l'entreprise ou du mandataire désigné.

III. - Lorsque le débiteur est une personne physique, il ne peut exercer, au cours de la liquidation judiciaire, aucune des activités mentionnées au premier alinéa de l'article L. 640-2.

Codification : Ordonnance 2000-912 2000-09-18. Loi 2003-7 2003-01-03 art. 50 I (ratification).

Anciens textes : Code de commerce L622-9.

Codes cités : Code de commerce L640-2.

Article 105
a modifié les dispositions suivantes :

Code de commerce

Article L641-10 En vigueur

Créé par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 1 I, art. 105 (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190).

En vigueur, version du 1 Janvier 2006

Livre VI : Des difficultés des entreprises.

Titre IV : De la liquidation judiciaire.

Chapitre Ier : Du jugement de liquidation judiciaire.

Si la cessation totale ou partielle de l'entreprise est envisageable ou si l'intérêt public ou celui des créanciers l'exige, le maintien de l'activité peut être autorisé par le tribunal pour une durée maximale fixée par décret en Conseil d'Etat. Elle peut être prolongée à la demande du ministère public pour une durée fixée par la même voie. Lorsqu'il s'agit d'une exploitation agricole, ce délai est fixé par le tribunal en fonction de l'année culturale en cours et des usages spécifiques aux productions concernées. Les dispositions de l'article L. 641-13 sont applicables aux créances nées pendant cette période.

Le liquidateur administre l'entreprise. Il a la faculté d'exiger l'exécution des contrats en cours et exerce les prérogatives conférées à l'administrateur judiciaire par l'article L. 622-13.

Dans les conditions prévues à l'article L. 631-17, il peut procéder aux licenciements.

Le cas échéant, il prépare un plan de cession, passe les actes nécessaires à sa réalisation, en reçoit et en distribue le prix.

Toutefois, lorsque le nombre des salariés ou le chiffre d'affaires est supérieur à des seuils fixés par décret en Conseil d'Etat ou, en cas de nécessité, le tribunal désigne un administrateur judiciaire pour administrer l'entreprise. Dans ce cas, par dérogation aux alinéas qui précèdent, l'administrateur est soumis aux dispositions de l'article L. 622-13. Il prépare le plan de cession, passe les actes

nécessaires à sa réalisation et, dans les conditions prévues à l'article L. 631-17, peut procéder aux licenciements.

Lorsque l'administrateur ne dispose pas des sommes nécessaires à la poursuite de l'activité, il peut, sur autorisation du juge-commissaire, se les faire remettre par le liquidateur.

Le liquidateur ou l'administrateur, lorsqu'il en a été désigné, exerce les fonctions conférées, selon le cas, à l'administrateur ou au mandataire judiciaire par les articles L. 622-4 et L. 624-6.

Codification : Ordonnance 2000-912 2000-09-18. Loi 2003-7 2003-01-03 art. 50 I (ratification).

Anciens textes : Code de commerce L622-10.

Codes cités : Code de commerce L641-13, L622-13, L631-17, L622-4, L624-6.

Article 106

a modifié les dispositions suivantes :

Code de commerce

Article L641-11 En vigueur

Créé par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 1, art. 106 (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190).

En vigueur, version du 1 Janvier 2006

Livre VI : Des difficultés des entreprises.

Titre IV : De la liquidation judiciaire.

Chapitre Ier : Du jugement de liquidation judiciaire.

Le juge-commissaire exerce les compétences qui lui sont dévolues par les articles L. 621-9, L. 623-2 et L. 631-11, par le premier alinéa de l'article 622-13 et le quatrième alinéa de l'article L. 622-16.

Les renseignements détenus par le ministère public lui sont communiqués selon les règles prévues au deuxième alinéa de l'article 621-8.

Le liquidateur et l'administrateur, lorsqu'il en a été désigné, reçoivent du juge-commissaire tous les renseignements utiles à l'accomplissement de leur mission.

Codification : Ordonnance 2000-912 2000-09-18. Loi 2003-7 2003-01-03 art. 50 I (ratification).

Codes cités : Code de commerce L621-9, L623-2, L631-11, 622-13, L622-16, 621-8.

Article 107

a modifié les dispositions suivantes :

Code de commerce

Article L641-12 En vigueur

Créé par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 1 I, art. 107 (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190).

En vigueur, version du 1 Janvier 2006

Livre VI : Des difficultés des entreprises.

Titre IV : De la liquidation judiciaire.

Chapitre Ier : Du jugement de liquidation judiciaire.

La liquidation judiciaire n'entraîne pas de plein droit la résiliation du bail des immeubles affectés à l'activité de l'entreprise.

Le liquidateur ou l'administrateur peut continuer le bail ou le céder dans les conditions prévues au contrat conclu avec le bailleur avec tous les droits et obligations qui s'y rattachent. En cas de cession du bail, les dispositions de l'article 622-15 sont applicables.

Si le liquidateur ou l'administrateur décide de ne pas continuer le bail, celui-ci est résilié sur sa simple demande. La résiliation prend effet au jour de cette demande.

Le bailleur peut demander la résiliation judiciaire ou faire constater la résiliation de plein droit du bail pour des causes antérieures au jugement de liquidation judiciaire ou, lorsque ce dernier a été prononcé après une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire, au jugement d'ouverture de la procédure qui l'a précédé. Il doit, s'il ne l'a déjà fait, introduire sa demande dans les trois mois de la publication du jugement de liquidation judiciaire.

Le bailleur peut également demander la résiliation judiciaire ou faire constater la résiliation de plein droit du bail pour défaut de paiement des loyers et charges afférents à une occupation postérieure au jugement de liquidation judiciaire, dans les conditions prévues aux troisième à cinquième alinéas de l'article L. 622-14.

Le privilège du bailleur est déterminé conformément aux trois premiers alinéas de l'article L. 621-31.

Codification : Ordonnance 2000-912 2000-09-18. Loi 2003-7 2003-01-03 art. 50 I (ratification).

Anciens textes : Code de commerce L622-13.

Codes cités : Code de commerce 622-15, L622-14, L621-31.

Article 108

a modifié les dispositions suivantes :

Code de commerce

Article L641-13 En vigueur

Créé par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 1, art. 108 (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190).

En vigueur, version du 1 Janvier 2006

Livre VI : Des difficultés des entreprises.

Titre IV : De la liquidation judiciaire.

Chapitre Ier : Du jugement de liquidation judiciaire.

I. - Les créances nées régulièrement après le jugement qui ouvre ou prononce la liquidation judiciaire ou, dans ce dernier cas, après le jugement d'ouverture de la procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire qui l'a précédée, pour les besoins du déroulement de la procédure, pour les besoins, le cas échéant, de la période d'observation antérieure, ou en raison d'une prestation fournie au débiteur, pour son activité professionnelle postérieure à l'un de ces jugements, sont payées à leur échéance.

II. - Si elles ne sont pas payées à l'échéance, elles sont payées par privilège avant toutes les autres créances à l'exception de celles qui sont garanties par le privilège établi aux articles L. 143-10, L. 143-11, L. 742-6 et L. 751-15 du code du travail, de celles qui sont garanties par le privilège des frais de justice, de celles qui sont garanties par le privilège établi par l'article L. 611-11 du présent code et de celles qui sont garanties par des sûretés immobilières ou par des sûretés mobilières spéciales assorties d'un droit de rétention ou constituées en application du chapitre V du titre II du livre V.

III. - Leur paiement se fait dans l'ordre suivant :

1° Les créances de salaires dont le montant n'a pas été avancé en application des articles L. 143-11-1 à L. 143-11-3 du code du travail ;

2° Les frais de justice ;

3° Les prêts consentis ainsi que les créances résultant de la poursuite d'exécution des contrats en cours conformément aux dispositions de l'article L. 622-13 du présent code et dont le cocontractant accepte de recevoir un paiement différé ; ces prêts et délais de paiement sont autorisés par le juge-commissaire dans la limite nécessaire à la poursuite de l'activité et font l'objet d'une publicité. En cas de résiliation d'un contrat régulièrement poursuivi, les indemnités et pénalités sont exclues du bénéfice du présent article ;

4° Les sommes dont le montant a été avancé en application du 3° de l'article L. 143-11-1 du code du travail ;

5° Les autres créances, selon leur rang.

IV. - Les créances impayées perdent le privilège que leur confère le présent article si elles n'ont pas été portées à la connaissance du mandataire judiciaire, de l'administrateur lorsqu'il en est désigné ou du liquidateur, dans le délai de six mois à compter de la publication du jugement ouvrant ou prononçant la liquidation ou, à défaut, dans le délai d'un an à compter de celle du jugement arrêtant le plan de cession.

Codification : Ordonnance 2000-912 2000-09-18. Loi 2003-7 2003-01-03 art. 50 I (ratification).

Codes cités : Code du travail L143-10, L143-11, L742-6, L751-15, L143-11-1 à L143-11-3, L143-11-1. Code de commerce L611-11, L622-13.

Article 109

a modifié les dispositions suivantes :

Code de commerce

Article L641-14 En vigueur

Créé par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 1, art. 109 (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190).

En vigueur, version du 1 Janvier 2006

Livre VI : Des difficultés des entreprises.

Titre IV : De la liquidation judiciaire.
Chapitre Ier : Du jugement de liquidation judiciaire.

Les dispositions des chapitres IV et V du titre II du présent livre relatives à la détermination du patrimoine du débiteur et au règlement des créances résultant du contrat de travail ainsi que les dispositions du chapitre II du titre III du présent livre relatives aux nullités de certains actes s'appliquent à la procédure de liquidation judiciaire.

Toutefois, pour l'application de l'article L. 625-1, le liquidateur cité devant le conseil de prud'hommes ou, à défaut, le demandeur appelle devant la juridiction prud'homale les institutions visées à l'article L. 143-11-4 du code du travail.

Pour l'application de l'article L. 625-3 du présent code, les institutions mentionnées à l'article L. 143-11-4 du code du travail sont mises en cause par le liquidateur ou, à défaut, par les salariés requérants, dans les dix jours du jugement d'ouverture de la procédure de liquidation judiciaire ou du jugement la prononçant. De même, les instances en cours devant la juridiction prud'homale à la date du jugement d'ouverture sont poursuivies en présence de l'administrateur, lorsqu'il en a été désigné, ou celui-ci dûment appelé.

Codification : Ordonnance 2000-912 2000-09-18. Loi 2003-7 2003-01-03 art. 50 I (ratification).

Codes cités : Code du travail L143-11-4. Code de commerce L625-1, L625-3.

Article 110
a modifié les dispositions suivantes :

Code de commerce

Article L641-15 En vigueur

Créé par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 1, art. 110 (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190).

En vigueur, version du 1 Janvier 2006

Livre VI : Des difficultés des entreprises.
Titre IV : De la liquidation judiciaire.
Chapitre Ier : Du jugement de liquidation judiciaire.

Pendant la procédure de liquidation judiciaire, le juge-commissaire peut ordonner que le liquidateur ou l'administrateur, lorsqu'il en a été désigné, soit le destinataire du courrier adressé au débiteur.

Le débiteur, préalablement informé, peut assister à l'ouverture du courrier. Toutefois, une convocation devant une juridiction, une notification de décisions ou tout autre courrier ayant un caractère personnel doit être immédiatement remis ou restitué au débiteur.

Le juge-commissaire peut autoriser l'accès du liquidateur au courrier électronique reçu par le débiteur dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Lorsque le débiteur exerce une activité pour laquelle il est soumis au secret professionnel, les dispositions du présent article ne sont pas applicables.

Codification : Ordonnance 2000-912 2000-09-18. Loi 2003-7 2003-01-03 art. 50 I (ratification).

Article 111
a modifié les dispositions suivantes :

Code de commerce

Article L642-1 En vigueur

Créé par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 1, art. 111 (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190).

En vigueur, version du 1 Janvier 2006

Livre VI : Des difficultés des entreprises.
Titre IV : De la liquidation judiciaire.
Chapitre II : De la réalisation de l'actif.
Section 1 : De la cession de l'entreprise.

La cession de l'entreprise a pour but d'assurer le maintien d'activités susceptibles d'exploitation autonome, de tout ou partie des emplois qui y sont attachés et d'apurer le passif.

Elle peut être totale ou partielle. Dans ce dernier cas, elle porte sur un ensemble d'éléments d'exploitation qui forment une ou plusieurs branches complètes et autonomes d'activités.

Lorsqu'un ensemble est essentiellement constitué du droit à un bail rural, le tribunal peut, sous réserve des droits à indemnité du preneur sortant et nonobstant les autres dispositions du statut du

fermage, soit autoriser le bailleur, son conjoint ou l'un de ses descendants à reprendre le fonds pour l'exploiter, soit attribuer le bail rural à un autre preneur proposé par le bailleur ou, à défaut, à tout repreneur dont l'offre a été recueillie dans les conditions fixées aux articles L. 642-2, L. 642-4 et L. 642-5. Les dispositions relatives au contrôle des structures des exploitations agricoles ne sont pas applicables. Toutefois, lorsque plusieurs offres ont été recueillies, le tribunal tient compte des dispositions des 1° à 4° et 6° à 8° de l'article L. 331-3 du code rural.

Lorsque le débiteur, personne physique, exerce une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, la cession ne peut porter que sur des éléments corporels. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un officier public ou ministériel, le liquidateur peut exercer le droit du débiteur de présenter son successeur au garde des sceaux, ministre de la justice.

Codification : Ordonnance 2000-912 2000-09-18. Loi 2003-7 2003-01-03 art. 50 I (ratification).

Codes cités : Code de commerce L642-2, L642-4, L642-5. Code rural L331-3.

Code de commerce

Article L642-2 En vigueur

Créé par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 1, art. 111 (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190).

En vigueur, version du 1 Janvier 2006

Livre VI : Des difficultés des entreprises.

Titre IV : De la liquidation judiciaire.

Chapitre II : De la réalisation de l'actif.

Section 1 : De la cession de l'entreprise.

I. - Lorsque le tribunal estime que la cession totale ou partielle de l'entreprise est envisageable, il autorise la poursuite de l'activité et il fixe le délai dans lequel les offres de reprise doivent parvenir au liquidateur et à l'administrateur lorsqu'il en a été désigné.

Toutefois, si les offres reçues en application de l'article L. 631-13 remplissent les conditions prévues au II du présent article et sont satisfaisantes, le tribunal peut décider de ne pas faire application de l'alinéa précédent.

II. - Toute offre doit être écrite et comporter l'indication :

1° De la désignation précise des biens, des droits et des contrats inclus dans l'offre ;

2° Des prévisions d'activité et de financement ;

3° Du prix offert, des modalités de règlement, de la qualité des apporteurs de capitaux et, le cas échéant, de leurs garants. Si l'offre propose un recours à l'emprunt, elle doit en préciser les conditions, en particulier de durée ;

4° De la date de réalisation de la cession ;

5° Du niveau et des perspectives d'emploi justifiés par l'activité considérée ;

6° Des garanties souscrites en vue d'assurer l'exécution de l'offre ;

7° Des prévisions de cession d'actifs au cours des deux années suivant la cession ;

8° De la durée de chacun des engagements pris par l'auteur de l'offre.

III. - Lorsque le débiteur exerce une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, l'offre doit en outre comporter l'indication de la qualification professionnelle du cessionnaire.

IV. - Le liquidateur ou l'administrateur lorsqu'il en a été désigné informe le débiteur, le représentant des salariés et les contrôleurs du contenu des offres reçues. Il les dépose au greffe où tout intéressé peut en prendre connaissance.

Elles sont notifiées, le cas échéant, à l'ordre professionnel ou à l'autorité compétente dont le débiteur relève.

V. - L'offre ne peut être ni modifiée, sauf dans un sens plus favorable aux objectifs mentionnés au premier alinéa de l'article L. 642-1, ni retirée. Elle lie son auteur jusqu'à la décision du tribunal arrêtant le plan.

En cas d'appel de la décision arrêtant le plan, seul le cessionnaire reste lié par son offre.

Codification : Ordonnance 2000-912 2000-09-18. Loi 2003-7 2003-01-03 art. 50 I (ratification).

Codes cités : Code de commerce L631-13, L642-1.

Code de commerce

Article L642-3 En vigueur

Créé par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 1, art. 111 (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190).

En vigueur, version du 1 Janvier 2006

Livre VI : Des difficultés des entreprises.
Titre IV : De la liquidation judiciaire.
Chapitre II : De la réalisation de l'actif.
Section 1 : De la cession de l'entreprise.

Ni le débiteur, ni les dirigeants de droit ou de fait de la personne morale en liquidation judiciaire, ni les parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement de ces dirigeants ou du débiteur personne physique, ni les personnes ayant ou ayant eu la qualité de contrôleur au cours de la procédure ne sont admis, directement ou par personne interposée, à présenter une offre. De même, il est fait interdiction à ces personnes d'acquérir, dans les cinq années suivant la cession, tout ou partie des biens dépendant de la liquidation, directement ou indirectement, ainsi que d'acquérir des parts ou titres de capital de toute société ayant dans son patrimoine, directement ou indirectement, tout ou partie de ces biens, ainsi que des valeurs mobilières donnant accès, dans le même délai, au capital de cette société.

Toutefois, lorsqu'il s'agit d'une exploitation agricole, le tribunal peut déroger à ces interdictions et autoriser la cession à l'une des personnes visées au premier alinéa, à l'exception des contrôleurs. Dans les autres cas, le tribunal, sur requête du ministère public, peut autoriser la cession à l'une des personnes visées au premier alinéa, à l'exception des contrôleurs, par un jugement spécialement motivé, après avoir demandé l'avis des contrôleurs.

Tout acte passé en violation du présent article est annulé à la demande de tout intéressé ou du ministère public, présentée dans un délai de trois ans à compter de la conclusion de l'acte. Lorsque l'acte est soumis à publicité, le délai court à compter de celle-ci.

Codification : Ordonnance 2000-912 2000-09-18. Loi 2003-7 2003-01-03 art. 50 I (ratification).

Code de commerce

Article L642-4 En vigueur

Créé par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 1, art. 111 (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190).

En vigueur, version du 1 Janvier 2006

Livre VI : Des difficultés des entreprises.
Titre IV : De la liquidation judiciaire.
Chapitre II : De la réalisation de l'actif.
Section 1 : De la cession de l'entreprise.

Le liquidateur ou l'administrateur lorsqu'il en a été désigné donne au tribunal tous éléments permettant de vérifier le caractère sérieux de l'offre ainsi que la qualité de tiers de son auteur au sens des dispositions de l'article L. 642-3.

Il donne également au tribunal tous éléments permettant d'apprécier les conditions d'apurement du passif, notamment au regard du prix offert, des actifs résiduels à recouvrer ou à réaliser, des dettes de la période de poursuite d'activité et, le cas échéant, des autres dettes restant à la charge du débiteur.

Codification : Ordonnance 2000-912 2000-09-18. Loi 2003-7 2003-01-03 art. 50 I (ratification).

Codes cités : Code de commerce L642-3.

Code de commerce

Article L642-5 En vigueur

Créé par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 1, art. 111 (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190).

En vigueur, version du 1 Janvier 2006

Livre VI : Des difficultés des entreprises.
Titre IV : De la liquidation judiciaire.
Chapitre II : De la réalisation de l'actif.
Section 1 : De la cession de l'entreprise.

Après avoir recueilli l'avis du ministère public et entendu ou dûment appelé le débiteur, le liquidateur, l'administrateur lorsqu'il en a été désigné, les représentants du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel et les contrôleurs, le tribunal retient l'offre qui permet dans les meilleures conditions d'assurer le plus durablement l'emploi attaché à l'ensemble cédé, le paiement des créanciers et qui présente les meilleures garanties d'exécution. Il arrête un ou plusieurs plans de cession.

Les débats doivent avoir lieu en présence du ministère public lorsque la procédure est ouverte au bénéfice de personnes physiques ou morales dont le nombre de salariés ou le chiffre d'affaires hors taxes est supérieur à un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat.

Le jugement qui arrête le plan en rend les dispositions applicables à tous.

Lorsque le plan prévoit des licenciements pour motif économique, il ne peut être arrêté par le tribunal qu'après que le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel ont été consultés dans les conditions prévues à l'article L. 321-9 du code du travail et l'autorité administrative compétente informée dans les conditions prévues à l'article L. 321-8 du même code. Le plan précise notamment les licenciements qui doivent intervenir dans le délai d'un mois après le jugement. Dans ce délai, ces licenciements interviennent sur simple notification du liquidateur, ou de l'administrateur lorsqu'il en a été désigné, sous réserve des droits de préavis prévus par la loi, les conventions ou les accords collectifs du travail.

Codification : Ordonnance 2000-912 2000-09-18. Loi 2003-7 2003-01-03 art. 50 I (ratification).

Codes cités : Code du travail L321-9, L321-8.

Code de commerce

Article L642-6 En vigueur

Créé par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 1, art. 111 (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190).

En vigueur, version du 1 Janvier 2006

Livre VI : Des difficultés des entreprises.

Titre IV : De la liquidation judiciaire.

Chapitre II : De la réalisation de l'actif.

Section 1 : De la cession de l'entreprise.

Une modification substantielle dans les objectifs et les moyens du plan ne peut être décidée que par le tribunal, à la demande du cessionnaire.

Le tribunal statue après avoir entendu ou dûment appelé le liquidateur, l'administrateur judiciaire lorsqu'il en a été désigné, les contrôleurs, les représentants du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel et toute personne intéressée et après avoir recueilli l'avis du ministère public.

Toutefois, le montant du prix de cession tel qu'il a été fixé dans le jugement arrêtant le plan ne peut être modifié.

Codification : Ordonnance 2000-912 2000-09-18. Loi 2003-7 2003-01-03 art. 50 I (ratification).

Code de commerce

Article L642-7 En vigueur

Créé par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 1, art. 111 (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190).

En vigueur, version du 1 Janvier 2006

Livre VI : Des difficultés des entreprises.

Titre IV : De la liquidation judiciaire.

Chapitre II : De la réalisation de l'actif.

Section 1 : De la cession de l'entreprise.

Le tribunal détermine les contrats de crédit-bail, de location ou de fourniture de biens ou services nécessaires au maintien de l'activité au vu des observations des cocontractants du débiteur transmises au liquidateur ou à l'administrateur lorsqu'il en a été désigné.

Le jugement qui arrête le plan emporte cession de ces contrats, même lorsque la cession est précédée de la location prévue à l'article L. 642-13.

Ces contrats doivent être exécutés aux conditions en vigueur au jour de l'ouverture de la procédure, nonobstant toute clause contraire.

En cas de cession d'un contrat de crédit-bail, le crédit-preneur ne peut lever l'option d'achat qu'en cas de paiement des sommes restant dues dans la limite de la valeur du bien fixée d'un commun accord entre les parties ou, à défaut, par le tribunal à la date de la cession.

Codification : Ordonnance 2000-912 2000-09-18. Loi 2003-7 2003-01-03 art. 50 I (ratification).

Codes cités : Code de commerce L642-13.

Code de commerce

Article L642-8 En vigueur
Créé par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 1, art. 111 (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190).

En vigueur, version du 1 Janvier 2006

Livre VI : Des difficultés des entreprises.
Titre IV : De la liquidation judiciaire.
Chapitre II : De la réalisation de l'actif.
Section 1 : De la cession de l'entreprise.

En exécution du plan arrêté par le tribunal, le liquidateur ou l'administrateur lorsqu'il en a été désigné passe tous les actes nécessaires à la réalisation de la cession. Dans l'attente de l'accomplissement de ces actes et sur justification de la consignation du prix de cession ou d'une garantie équivalente, le tribunal peut confier au cessionnaire, à sa demande et sous sa responsabilité, la gestion de l'entreprise cédée.

Lorsque la cession comprend un fonds de commerce, aucune surenchère n'est admise.

Codification : Ordonnance 2000-912 2000-09-18. Loi 2003-7 2003-01-03 art. 50 I (ratification).

Code de commerce

Article L642-9 En vigueur
Créé par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 1, art. 111 (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190).

En vigueur, version du 1 Janvier 2006

Livre VI : Des difficultés des entreprises.
Titre IV : De la liquidation judiciaire.
Chapitre II : De la réalisation de l'actif.
Section 1 : De la cession de l'entreprise.

Tant que le prix de cession n'est pas intégralement payé, le cessionnaire ne peut, à l'exception des stocks, aliéner ou donner en location-gérance les biens corporels ou incorporels qu'il a acquis.

Toutefois, leur aliénation totale ou partielle, leur affectation à titre de sûreté, leur location ou leur location-gérance peut être autorisée par le tribunal après rapport du liquidateur qui doit préalablement consulter le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel. Le tribunal doit tenir compte des garanties offertes par le cessionnaire.

Toute substitution de cessionnaire doit être autorisée par le tribunal dans le jugement arrêtant le plan de cession, sans préjudice de la mise en oeuvre des dispositions de l'article L. 642-6. L'auteur de l'offre retenue par le tribunal reste garant solidairement de l'exécution des engagements qu'il a souscrits.

Tout acte passé en violation des alinéas qui précèdent est annulé à la demande de tout intéressé ou du ministère public, présentée dans le délai de trois ans à compter de la conclusion de l'acte. Lorsque l'acte est soumis à publicité, le délai court à compter de celle-ci.

Codification : Ordonnance 2000-912 2000-09-18. Loi 2003-7 2003-01-03 art. 50 I (ratification).

Codes cités : Code de commerce L642-6.

Code de commerce

Article L642-10 En vigueur
Créé par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 1, art. 111 (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190).

En vigueur, version du 1 Janvier 2006

Livre VI : Des difficultés des entreprises.
Titre IV : De la liquidation judiciaire.
Chapitre II : De la réalisation de l'actif.
Section 1 : De la cession de l'entreprise.

Le tribunal peut assortir le plan de cession d'une clause rendant inaliénable, pour une durée qu'il fixe, tout ou partie des biens cédés.

La publicité de cette clause est assurée dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat.

Tout acte passé en violation des dispositions du premier alinéa est annulé à la demande de tout intéressé ou du ministère public, présentée dans le délai de trois ans à compter de la conclusion de l'acte. Lorsque l'acte est soumis à publicité, le délai court à compter de celle-ci.

Codification : Ordonnance 2000-912 2000-09-18. Loi 2003-7 2003-01-03 art. 50 I (ratification).

Code de commerce

Article L642-11 En vigueur

Créé par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 1, art. 111 (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190).

En vigueur, version du 1 Janvier 2006

Livre VI : Des difficultés des entreprises.

Titre IV : De la liquidation judiciaire.

Chapitre II : De la réalisation de l'actif.

Section 1 : De la cession de l'entreprise.

Le cessionnaire rend compte au liquidateur de l'application des dispositions prévues par le plan de cession.

Si le cessionnaire n'exécute pas ses engagements, le tribunal peut, à la demande du ministère public d'une part, du liquidateur, d'un créancier, de tout intéressé ou d'office, après avoir recueilli l'avis du ministère public, d'autre part, prononcer la résolution du plan sans préjudice de dommages et intérêts. Le tribunal peut prononcer la résolution ou la résiliation des actes passés en exécution du plan résolu. Le prix payé par le cessionnaire reste acquis.

Codification : Ordonnance 2000-912 2000-09-18. Loi 2003-7 2003-01-03 art. 50 I (ratification).

Code de commerce

Article L642-12 En vigueur

Créé par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 1, art. 111 (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190).

En vigueur, version du 1 Janvier 2006

Livre VI : Des difficultés des entreprises.

Titre IV : De la liquidation judiciaire.

Chapitre II : De la réalisation de l'actif.

Section 1 : De la cession de l'entreprise.

Lorsque la cession porte sur des biens grevés d'un privilège spécial, d'un nantissement ou d'une hypothèque, une quote-part du prix est affectée par le tribunal à chacun de ces biens pour la répartition du prix et l'exercice du droit de préférence.

Le paiement du prix de cession fait obstacle à l'exercice à l'encontre du cessionnaire des droits des créanciers inscrits sur ces biens.

Jusqu'au paiement complet du prix qui emporte purge des inscriptions grevant les biens compris dans la cession, les créanciers bénéficiant d'un droit de suite ne peuvent l'exercer qu'en cas d'aliénation du bien cédé par le cessionnaire.

Toutefois, la charge des sûretés immobilières et mobilières spéciales garantissant le remboursement d'un crédit consenti à l'entreprise pour lui permettre le financement d'un bien sur lequel portent ces sûretés est transmise au cessionnaire. Celui-ci est alors tenu d'acquitter entre les mains du créancier les échéances convenues avec lui et qui restent dues à compter du transfert de la propriété ou, en cas de location-gérance, de la jouissance du bien sur lequel porte la garantie. Il peut être dérogé aux dispositions du présent alinéa par accord entre le cessionnaire et les créanciers titulaires des sûretés.

Codification : Ordonnance 2000-912 2000-09-18. Loi 2003-7 2003-01-03 art. 50 I (ratification).

Code de commerce

Article L642-13 En vigueur

Créé par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 1, art. 111 (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190).

En vigueur, version du 1 Janvier 2006

Livre VI : Des difficultés des entreprises.

Titre IV : De la liquidation judiciaire.
Chapitre II : De la réalisation de l'actif.
Section 1 : De la cession de l'entreprise.

Par le jugement qui arrête le plan de cession, le tribunal peut autoriser la conclusion d'un contrat de location-gérance, même en présence de toute clause contraire, notamment dans le bail de l'immeuble, au profit de la personne qui a présenté l'offre d'acquisition permettant dans les meilleures conditions d'assurer le plus durablement l'emploi et le paiement des créanciers.

Le tribunal statue après avoir entendu ou dûment appelé le liquidateur, l'administrateur judiciaire lorsqu'il en a été désigné, les contrôleurs, les représentants du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel et toute personne intéressée et après avoir recueilli l'avis du ministère public.

Codification : Ordonnance 2000-912 2000-09-18. Loi 2003-7 2003-01-03 art. 50 I (ratification).

Code de commerce

Article L642-14 En vigueur

Créé par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 1, art. 111 (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190).

En vigueur, version du 1 Janvier 2006

Livre VI : Des difficultés des entreprises.
Titre IV : De la liquidation judiciaire.
Chapitre II : De la réalisation de l'actif.
Section 1 : De la cession de l'entreprise.

Les dispositions des articles L. 144-3, L. 144-4 et L. 144-7 sur la location-gérance ne sont pas applicables.

Codification : Ordonnance 2000-912 2000-09-18. Loi 2003-7 2003-01-03 art. 50 I (ratification).

Codes cités : Code de commerce L144-3, L144-4, L144-7.

Code de commerce

Article L642-15 En vigueur

Créé par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 1, art. 111 (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190).

En vigueur, version du 1 Janvier 2006

Livre VI : Des difficultés des entreprises.
Titre IV : De la liquidation judiciaire.
Chapitre II : De la réalisation de l'actif.
Section 1 : De la cession de l'entreprise.

En cas de location-gérance, l'entreprise doit être effectivement cédée dans les deux ans du jugement qui arrête le plan.

Codification : Ordonnance 2000-912 2000-09-18. Loi 2003-7 2003-01-03 art. 50 I (ratification).

Code de commerce

Article L642-16 En vigueur

Créé par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 1, art. 111 (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190).

En vigueur, version du 1 Janvier 2006

Livre VI : Des difficultés des entreprises.
Titre IV : De la liquidation judiciaire.
Chapitre II : De la réalisation de l'actif.
Section 1 : De la cession de l'entreprise.

Le liquidateur peut se faire communiquer par le locataire-gérant tous les documents et informations utiles à sa mission. Il rend compte au tribunal de toute atteinte aux éléments pris en location-gérance ainsi que de l'inexécution des obligations incombant au locataire-gérant.

Le tribunal, d'office ou à la demande du liquidateur ou du ministère public, peut ordonner la résiliation du contrat de location-gérance et la résolution du plan.

Codification : Ordonnance 2000-912 2000-09-18. Loi 2003-7 2003-01-03 art. 50 I (ratification).

Code de commerce

Article L642-17 En vigueur

Créé par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 1, art. 111 (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190).

En vigueur, version du 1 Janvier 2006

Livre VI : Des difficultés des entreprises.

Titre IV : De la liquidation judiciaire.

Chapitre II : De la réalisation de l'actif.

Section 1 : De la cession de l'entreprise.

Si le locataire-gérant n'exécute pas son obligation d'acquérir dans les conditions et délais fixés par le plan, le tribunal, d'office ou à la demande du liquidateur ou du ministère public, ordonne la résiliation du contrat de location-gérance et la résolution du plan sans préjudice de tous dommages et intérêts. Toutefois, lorsque le locataire-gérant justifie qu'il ne peut acquérir aux conditions initialement prévues pour une cause qui ne lui est pas imputable, il peut demander au tribunal de modifier ces conditions, sauf en ce qui concerne le montant du prix et le délai prévu à l'article L. 642-15. Le tribunal statue avant l'expiration du contrat de location et après avoir recueilli l'avis du ministère public et entendu ou dûment appelé le liquidateur, l'administrateur lorsqu'il en est désigné, les contrôleurs, les représentants du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel et toute personne intéressée.

Codification : Ordonnance 2000-912 2000-09-18. Loi 2003-7 2003-01-03 art. 50 I (ratification).

Codes cités : Code de commerce L642-15.

Article 112

a modifié les dispositions suivantes :

Code de commerce

Article L642-18 En vigueur

Créé par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 1 I, art. 112 (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190).

En vigueur, version du 1 Janvier 2006

Livre VI : Des difficultés des entreprises.

Titre IV : De la liquidation judiciaire.

Chapitre II : De la réalisation de l'actif.

Section 2 : De la cession des actifs du débiteur.

Les ventes d'immeubles ont lieu suivant les formes prescrites en matière de saisie immobilière. Toutefois, le juge-commissaire fixe, après avoir recueilli les observations des contrôleurs, le débiteur et le liquidateur entendus ou dûment appelés, la mise à prix et les conditions essentielles de la vente et détermine les modalités de la publicité.

Lorsqu'une procédure de saisie immobilière engagée avant l'ouverture de la procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires a été suspendue par l'effet de cette dernière, le liquidateur peut être subrogé dans les droits du créancier saisissant pour les actes que celui-ci a effectués, lesquels sont réputés accomplis pour le compte du liquidateur qui procède à la vente des immeubles. La saisie immobilière peut alors reprendre son cours au stade où le jugement d'ouverture l'avait suspendue.

Dans les mêmes conditions, le juge-commissaire peut, si la consistance des biens, leur emplacement ou les offres reçues sont de nature à permettre une cession amiable dans de meilleures conditions, ordonner la vente par adjudication amiable sur la mise à prix qu'il fixe ou autoriser la vente de gré à gré aux prix et conditions qu'il détermine. En cas d'adjudication amiable, il peut toujours être fait surenchère.

Les adjudications réalisées en application des alinéas qui précèdent emportent purge des hypothèques.

Le liquidateur répartit le produit des ventes et règle l'ordre entre les créanciers, sous réserve des contestations qui sont portées devant le tribunal de grande instance.

En cas de liquidation judiciaire d'un agriculteur, le tribunal peut, en considération de la situation personnelle et familiale du débiteur, lui accorder des délais de grâce dont il détermine la durée pour quitter sa maison d'habitation principale.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Codification : Ordonnance 2000-912 2000-09-18. Loi 2003-7 2003-01-03 art. 50 I (ratification).

Anciens textes : Code de commerce L622-16.

Article 113

a modifié les dispositions suivantes :

Code de commerce

Article L642-19 En vigueur

Créé par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 1 I, art. 113 (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190).

En vigueur, version du 1 Janvier 2006

Livre VI : Des difficultés des entreprises.

Titre IV : De la liquidation judiciaire.

Chapitre II : De la réalisation de l'actif.

Section 2 : De la cession des actifs du débiteur.

Après avoir recueilli les observations des contrôleurs, le juge-commissaire ordonne la vente aux enchères publiques ou autorise la vente de gré à gré des autres biens du débiteur, ce dernier étant entendu ou dûment appelé. Lorsque la vente a lieu aux enchères publiques, il y est procédé dans les conditions prévues, selon le cas, au second alinéa de l'article L. 322-2 ou aux articles L. 322-4 ou L. 322-7.

Le juge-commissaire peut demander que le projet de vente amiable lui soit soumis afin de vérifier si les conditions qu'il a fixées ont été respectées.

Codification : Ordonnance 2000-912 2000-09-18. Loi 2003-7 2003-01-03 art. 50 I (ratification).

Anciens textes : Code de commerce L622-18.

Codes cités : Code de commerce L322-2, L322-4, L322-7.

Article 114

a modifié les dispositions suivantes :

Code de commerce

Article L642-20 En vigueur

Créé par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 1, art. 114 (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190).

En vigueur, version du 1 Janvier 2006

Livre VI : Des difficultés des entreprises.

Titre IV : De la liquidation judiciaire.

Chapitre II : De la réalisation de l'actif.

Section 2 : De la cession des actifs du débiteur.

Les dispositions de l'article L. 642-3 sont applicables aux cessions d'actifs réalisées en application des articles L. 642-18 et L. 642-19. Dans ce cas, les pouvoirs du tribunal sont exercés par le juge-commissaire.

Codification : Ordonnance 2000-912 2000-09-18. Loi 2003-7 2003-01-03 art. 50 I (ratification).

Codes cités : Code de commerce L642-3, L642-18, L642-19.

Code de commerce

Article L642-21 En vigueur

Créé par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 1, art. 114 (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190).

En vigueur, version du 1 Janvier 2006

Livre VI : Des difficultés des entreprises.

Titre IV : De la liquidation judiciaire.
Chapitre II : De la réalisation de l'actif.
Section 2 : De la cession des actifs du débiteur.

Lorsqu'il a été fait application des dispositions de l'article L. 631-22 et que le débiteur ne peut obtenir du tribunal l'arrêté d'un plan de redressement, les dispositions du présent titre sont applicables. Les biens non compris dans le plan de cession sont cédés dans les conditions de la présente section.

Codification : Ordonnance 2000-912 2000-09-18. Loi 2003-7 2003-01-03 art. 50 I (ratification).

Codes cités : Code de commerce L631-22.

Article 115
a modifié les dispositions suivantes :

Code de commerce

Article L642-22 En vigueur

Créé par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 1, art. 115 (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190).

En vigueur, version du 1 Janvier 2006

Livre VI : Des difficultés des entreprises.
Titre IV : De la liquidation judiciaire.
Chapitre II : De la réalisation de l'actif.
Section 3 : Dispositions communes.

Toute cession d'entreprise et toute réalisation d'actif doivent être précédées d'une publicité dont les modalités sont déterminées par un décret en Conseil d'Etat en fonction de la taille de l'entreprise et de la nature des actifs à vendre.

Codification : Ordonnance 2000-912 2000-09-18. Loi 2003-7 2003-01-03 art. 50 I (ratification).

Article 116
a modifié les dispositions suivantes :

Code de commerce

Article L642-23 En vigueur

Créé par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 1 I, art. 116 (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190).

En vigueur, version du 1 Janvier 2006

Livre VI : Des difficultés des entreprises.
Titre IV : De la liquidation judiciaire.
Chapitre II : De la réalisation de l'actif.
Section 3 : Dispositions communes.

Avant toute vente ou toute destruction des archives du débiteur, le liquidateur en informe l'autorité administrative compétente pour la conservation des archives. Cette autorité dispose d'un droit de préemption.

La destination des archives du débiteur soumis au secret professionnel est déterminée par le liquidateur en accord avec l'ordre professionnel ou l'autorité compétente dont il relève.

Codification : Ordonnance 2000-912 2000-09-18. Loi 2003-7 2003-01-03 art. 50 I (ratification).

Anciens textes : Code de commerce L622-19.

Article 117
a modifié les dispositions suivantes :

Code de commerce

Article L642-25 En vigueur

Créé par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 1 I, art. 117 (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190).

En vigueur, version du 1 Janvier 2006

Livre VI : Des difficultés des entreprises.
Titre IV : De la liquidation judiciaire.
Chapitre II : De la réalisation de l'actif.
Section 3 : Dispositions communes.

Le liquidateur autorisé par le juge-commissaire peut, en payant la dette, retirer les biens constitués en gage par le débiteur ou la chose retenue.

A défaut de retrait, le liquidateur doit, dans les six mois du jugement de liquidation judiciaire, demander au juge-commissaire l'autorisation de procéder à la réalisation. Le liquidateur notifie l'autorisation au créancier quinze jours avant la réalisation.

Le créancier gagiste, même s'il n'est pas encore admis, peut demander au juge-commissaire, avant la réalisation, l'attribution judiciaire. Si la créance est rejetée en tout ou en partie, il restitue au liquidateur le bien ou sa valeur, sous réserve du montant admis de sa créance.

En cas de vente par le liquidateur, le droit de rétention est de plein droit reporté sur le prix. L'inscription éventuellement prise pour la conservation du gage est radiée à la diligence du liquidateur.

Codification : Ordonnance 2000-912 2000-09-18. Loi 2003-7 2003-01-03 art. 50 I (ratification).

Anciens textes : Code de commerce L622-21.

Article 118
a modifié les dispositions suivantes :

Code de commerce

Article L643-1 En vigueur

Créé par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 1 I, art. 118 (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190).

En vigueur, version du 1 Janvier 2006

Livre VI : Des difficultés des entreprises.
Titre IV : De la liquidation judiciaire.
Chapitre III : De l'apurement du passif.
Section 1 : Du règlement des créanciers.

Le jugement qui ouvre ou prononce la liquidation judiciaire rend exigibles les créances non échues. Toutefois, lorsque le tribunal autorise la poursuite de l'activité au motif que la cession totale ou partielle de l'entreprise est envisageable, les créances non échues sont exigibles à la date du jugement prononçant la cession.

Lorsque ces créances sont exprimées dans une monnaie autre que celle du lieu où a été prononcée la liquidation judiciaire, elles sont converties en la monnaie de ce lieu, selon le cours du change à la date du jugement.

Codification : Ordonnance 2000-912 2000-09-18. Loi 2003-7 2003-01-03 art. 50 I (ratification).

Anciens textes : Code de commerce L622-22.

Article 119
a modifié les dispositions suivantes :

Code de commerce

Article L643-2 En vigueur

Créé par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 1 I, art. 119 (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190).

En vigueur, version du 1 Janvier 2006

Livre VI : Des difficultés des entreprises.
Titre IV : De la liquidation judiciaire.
Chapitre III : De l'apurement du passif.
Section 1 : Du règlement des créanciers.

Les créanciers titulaires d'un privilège spécial, d'un nantissement ou d'une hypothèque et le Trésor public pour ses créances privilégiées peuvent, dès lors qu'ils ont déclaré leurs créances même s'ils ne sont pas encore admis, exercer leur droit de poursuite individuelle si le liquidateur n'a pas entrepris la liquidation des biens grevés dans le délai de trois mois à compter du jugement qui ouvre ou prononce la liquidation judiciaire.

Lorsque le tribunal a fixé un délai en application de l'article L. 642-2, ces créanciers peuvent exercer leur droit de poursuite individuelle à l'expiration de ce délai, si aucune offre incluant ce bien n'a été présentée.

En cas de vente d'immeubles, les dispositions des premier, troisième et cinquième alinéas de l'article L. 622-16 sont applicables. Lorsqu'une procédure de saisie immobilière a été engagée avant le jugement d'ouverture, le créancier titulaire d'une hypothèque est dispensé, lors de la reprise des poursuites individuelles, des actes et formalités effectués avant ce jugement.

Codification : Ordonnance 2000-912 2000-09-18. Loi 2003-7 2003-01-03 art. 50 I (ratification).

Anciens textes : Code de commerce L622-23.

Codes cités : Code de commerce L642-2, L622-16.

Article 120
a modifié les dispositions suivantes :

Code de commerce

Article L643-3 En vigueur

Créé par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 1 I, art. 120 (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190).

En vigueur, version du 1 Janvier 2006

Livre VI : Des difficultés des entreprises.

Titre IV : De la liquidation judiciaire.

Chapitre III : De l'apurement du passif.

Section 1 : Du règlement des créanciers.

Le juge-commissaire peut, d'office ou à la demande du liquidateur ou d'un créancier, ordonner le paiement à titre provisionnel d'une quote-part d'une créance définitivement admise.

Ce paiement provisionnel peut être subordonné à la présentation par son bénéficiaire d'une garantie émanant d'un établissement de crédit.

Dans le cas où la demande de provision porte sur une créance privilégiée des administrations financières, des organismes de sécurité sociale, des institutions gérant le régime d'assurance chômage prévu par les articles L. 351-3 et suivants du code du travail et des institutions régies par le livre IX du code de la sécurité sociale, la garantie prévue au deuxième alinéa n'est pas due.

Codification : Ordonnance 2000-912 2000-09-18. Loi 2003-7 2003-01-03 art. 50 I (ratification).

Anciens textes : Code de commerce L622-24.

Codes cités : Code du travail L351-3.

Article 121
a modifié les dispositions suivantes :

Code de commerce

Article L643-9 En vigueur

Créé par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 1, art. 121 (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190).

En vigueur, version du 1 Janvier 2006

Livre VI : Des difficultés des entreprises.

Titre IV : De la liquidation judiciaire.

Chapitre III : De l'apurement du passif.

Section 2 : De la clôture des opérations de liquidation judiciaire.

Dans le jugement qui ouvre ou prononce la liquidation judiciaire, le tribunal fixe le délai au terme duquel la clôture de la procédure devra être examinée. Si la clôture ne peut être prononcée au terme de ce délai, le tribunal peut proroger le terme par une décision motivée.

Lorsqu'il n'existe plus de passif exigible ou que le liquidateur dispose de sommes suffisantes pour désintéresser les créanciers, ou lorsque la poursuite des opérations de liquidation judiciaire est rendue impossible en raison de l'insuffisance de l'actif, la clôture de la liquidation judiciaire est prononcée par le tribunal, le débiteur entendu ou dûment appelé.

Le tribunal est saisi à tout moment par le liquidateur, le débiteur ou le ministère public. Il peut se saisir d'office. A l'expiration d'un délai de deux ans à compter du jugement de liquidation judiciaire, tout créancier peut également saisir le tribunal aux fins de clôture de la procédure.

En cas de plan de cession, le tribunal ne prononce la clôture de la procédure qu'après avoir constaté le respect de ses obligations par le cessionnaire.

Codification : Ordonnance 2000-912 2000-09-18. Loi 2003-7 2003-01-03 art. 50 I (ratification).

Article 122
a modifié les dispositions suivantes :

Code de commerce

Article L643-11 En vigueur
Créé par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 1, art. 122 (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190).

En vigueur, version du 1 Janvier 2006

Livre VI : Des difficultés des entreprises.

Titre IV : De la liquidation judiciaire.

Chapitre III : De l'apurement du passif.

Section 2 : De la clôture des opérations de liquidation judiciaire.

I. - Le jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif ne fait pas recouvrer aux créanciers l'exercice individuel de leurs actions contre le débiteur, sauf si la créance résulte :

1° D'une condamnation pénale du débiteur ;

2° De droits attachés à la personne du créancier.

II. - Toutefois, la caution ou le coobligé qui a payé au lieu et place du débiteur peut poursuivre celui-ci.

III. - Les créanciers recouvrent leur droit de poursuite individuelle dans les cas suivants :

1° La faillite personnelle du débiteur a été prononcée ;

2° Le débiteur a été reconnu coupable de banqueroute ;

3° Le débiteur ou une personne morale dont il a été le dirigeant a été soumis à une procédure de liquidation judiciaire antérieure clôturée pour insuffisance d'actif moins de cinq ans avant l'ouverture de celle à laquelle il est soumis ;

4° La procédure a été ouverte en tant que procédure territoriale au sens du paragraphe 2 de l'article 3 du règlement (CE) n° 1346/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité.

IV. - En outre, en cas de fraude à l'égard d'un ou de plusieurs créanciers, le tribunal autorise la reprise des actions individuelles de tout créancier à l'encontre du débiteur. Le tribunal statue lors de la clôture de la procédure après avoir entendu ou dûment appelé le débiteur, le liquidateur et les contrôleurs. Il peut statuer postérieurement à celle-ci, à la demande de tout intéressé, dans les mêmes conditions.

V. - Les créanciers qui recouvrent l'exercice individuel de leurs actions en application du présent article peuvent, si leurs créances ont été admises, obtenir un titre exécutoire par ordonnance du président du tribunal ou, si leurs créances n'ont pas été vérifiées, le mettre en oeuvre dans les conditions de droit commun.

Codification : Ordonnance 2000-912 2000-09-18. Loi 2003-7 2003-01-03 art. 50 I (ratification).

Traités cités : Règlement 1346-2000 CE 2000-05-29 art. 3.

Article 123
a modifié les dispositions suivantes :

Code de commerce

Article L643-12 En vigueur
Créé par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 1 I, art. 123 (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190).

En vigueur, version du 1 Janvier 2006

Livre VI : Des difficultés des entreprises.

Titre IV : De la liquidation judiciaire.

Chapitre III : De l'apurement du passif.

Section 2 : De la clôture des opérations de liquidation judiciaire.

La clôture de la liquidation judiciaire suspend les effets de la mesure d'interdiction d'émettre des chèques, dont le débiteur fait l'objet au titre de l'article 65-3 du décret du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques et relatif aux cartes de paiement, mise en oeuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure.

Si les créanciers recouvrent leur droit de poursuite individuelle, la mesure d'interdiction reprend effet, à compter de la délivrance du titre exécutoire visé au dernier alinéa de l'article L. 643-11.

Codification : Ordonnance 2000-912 2000-09-18. Loi 2003-7 2003-01-03 art. 50 I (ratification).

Anciens textes : Code de commerce L622-33.

Codes cités : Code de commerce L643-11.

Décrets cités : Décret 1935-10-30 art. 65-3.

Article 124

a modifié les dispositions suivantes :

Code de commerce

Article L643-13 En vigueur

Créé par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 1, art. 124 (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190).

En vigueur, version du 1 Janvier 2006

Livre VI : Des difficultés des entreprises.

Titre IV : De la liquidation judiciaire.

Chapitre III : De l'apurement du passif.

Section 2 : De la clôture des opérations de liquidation judiciaire.

Si la clôture de la liquidation judiciaire est prononcée pour insuffisance d'actif et qu'il apparaît que des actifs n'ont pas été réalisés ou que des actions dans l'intérêt des créanciers n'ont pas été engagées pendant le cours de la procédure, celle-ci peut être reprise.

Le tribunal est saisi par le liquidateur précédemment désigné, par le ministère public ou par tout créancier intéressé. Il peut également se saisir d'office. S'il est saisi par un créancier, ce dernier doit justifier avoir consigné au greffe du tribunal les fonds nécessaires aux frais des opérations. Le montant des frais consignés lui est remboursé par priorité sur les sommes recouvrées à la suite de la reprise de la procédure.

Si les actifs du débiteur consistent en une somme d'argent, la procédure prévue au chapitre IV du présent titre est de droit applicable.

Codification : Ordonnance 2000-912 2000-09-18. Loi 2003-7 2003-01-03 art. 50 I (ratification).

Article 125

a modifié les dispositions suivantes :

Code de commerce

Article L644-1 En vigueur

Créé par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 1, art. 125 (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190).

En vigueur, version du 1 Janvier 2006

Livre VI : Des difficultés des entreprises.

Titre IV : De la liquidation judiciaire.

Chapitre IV : De la liquidation judiciaire simplifiée.

La procédure de liquidation judiciaire simplifiée est soumise aux règles de la liquidation judiciaire, sous réserve des dispositions du présent chapitre.

Codification : Ordonnance 2000-912 2000-09-18. Loi 2003-7 2003-01-03 art. 50 I (ratification).

Code de commerce

Article L644-2 En vigueur

Créé par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 1, art. 125 (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190).

En vigueur, version du 1 Janvier 2006

Livre VI : Des difficultés des entreprises.

Titre IV : De la liquidation judiciaire.

Chapitre IV : De la liquidation judiciaire simplifiée.

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 642-19, lorsque le tribunal décide de l'application du présent chapitre, il détermine les biens du débiteur pouvant faire l'objet d'une vente de gré à gré. Le liquidateur y procède dans les trois mois suivant la publication de ce jugement.

A l'issue de cette période, il est procédé à la vente aux enchères publiques des biens subsistants.

Codification : Ordonnance 2000-912 2000-09-18. Loi 2003-7 2003-01-03 art. 50 I (ratification).

Codes cités : Code de commerce L642-19.

Code de commerce

Article L644-3 En vigueur

Créé par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 1, art. 125 (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190).

En vigueur, version du 1 Janvier 2006

Livre VI : Des difficultés des entreprises.

Titre IV : De la liquidation judiciaire.

Chapitre IV : De la liquidation judiciaire simplifiée.

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 641-4, il est procédé à la vérification des seules créances susceptibles de venir en rang utile dans les répartitions et des créances résultant d'un contrat de travail.

Codification : Ordonnance 2000-912 2000-09-18. Loi 2003-7 2003-01-03 art. 50 I (ratification).

Codes cités : Code de commerce L641-4.

Code de commerce

Article L644-4 En vigueur

Créé par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 1, art. 125 (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190).

En vigueur, version du 1 Janvier 2006

Livre VI : Des difficultés des entreprises.

Titre IV : De la liquidation judiciaire.

Chapitre IV : De la liquidation judiciaire simplifiée.

A l'issue de la procédure de vérification et d'admission de ces créances et de la réalisation des biens, le liquidateur établit un projet de répartition qu'il dépose au greffe où tout intéressé peut en prendre connaissance et qui fait l'objet d'une mesure de publicité.

Tout intéressé peut contester le projet de répartition devant le juge-commissaire dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat.

Le juge-commissaire statue sur les contestations par une décision qui fait l'objet d'une mesure de publicité et d'une notification aux créanciers intéressés. Un recours peut être formé dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat.

Le liquidateur procède à la répartition conformément au projet ou à la décision rendue.

Codification : Ordonnance 2000-912 2000-09-18. Loi 2003-7 2003-01-03 art. 50 I (ratification).

Code de commerce

Article L644-5 En vigueur

Créé par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 1, art. 125 (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190).

En vigueur, version du 1 Janvier 2006

Livre VI : Des difficultés des entreprises.

Titre IV : De la liquidation judiciaire.

Chapitre IV : De la liquidation judiciaire simplifiée.

Au plus tard un an après l'ouverture de la procédure, le tribunal prononce la clôture de la liquidation judiciaire, le débiteur entendu ou dûment appelé.

Il peut, par un jugement spécialement motivé, proroger la procédure pour une durée qui ne peut excéder trois mois.

[Codification](#) : Ordonnance 2000-912 2000-09-18. Loi 2003-7 2003-01-03 art. 50 I (ratification).

Code de commerce

Article L644-6 En vigueur

Créé par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 1, art. 125 (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190).

En vigueur, version du 1 Janvier 2006

Livre VI : Des difficultés des entreprises.

Titre IV : De la liquidation judiciaire.

Chapitre IV : De la liquidation judiciaire simplifiée.

A tout moment, le tribunal peut décider, par un jugement spécialement motivé, de ne plus faire application des dérogations prévues au présent chapitre.

[Codification](#) : Ordonnance 2000-912 2000-09-18. Loi 2003-7 2003-01-03 art. 50 I (ratification).

Chapitre V : Des responsabilités et sanctions.

Article 126

a modifié les dispositions suivantes :

Code de commerce

Article L650-1 En vigueur

Créé par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 1, art. 126 (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190).

En vigueur, version du 1 Janvier 2006

Livre VI : Des difficultés des entreprises.

Titre V : Des responsabilités et des sanctions.

Les créanciers ne peuvent être tenus pour responsables des préjudices subis du fait des concours consentis, sauf les cas de fraude, d'immixtion caractérisée dans la gestion du débiteur ou si les garanties prises en contrepartie de ces concours sont disproportionnées à ceux-ci.

Pour le cas où la responsabilité d'un créancier est reconnue, les garanties prises en contrepartie de ses concours sont nulles.

[Codification](#) : Ordonnance 2000-912 2000-09-18. Loi 2003-7 2003-01-03 art. 50 I (ratification).

Article 127

a modifié les dispositions suivantes :

Code de commerce

Article L651-1 En vigueur

Créé par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 1 I, art. 127, art. 163 (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190).

En vigueur, version du 1 Janvier 2006

Livre VI : Des difficultés des entreprises.

Titre V : Des responsabilités et des sanctions.

Chapitre Ier : De la responsabilité pour insuffisance d'actif.

Les dispositions du présent chapitre et du chapitre II du présent titre sont applicables aux dirigeants d'une personne morale de droit privé soumise à une procédure collective, ainsi qu'aux personnes physiques représentants permanents de ces dirigeants personnes morales.

NOTA : Les modifications énoncées dans l'article 163 de la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 n'ont pu être effectuées, l'expression "de redressement judiciaire" n'étant pas présente dans l'article L. 651-1.

[Codification](#) : Ordonnance 2000-912 2000-09-18. Loi 2003-7 2003-01-03 art. 50 I (ratification).

[Anciens textes](#) : Code de commerce L624-2.

Article 128
a modifié les dispositions suivantes :

Code de commerce

Article L651-2 En vigueur
Créé par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 1 I, art. 128 (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190).

En vigueur, version du 1 Janvier 2006

Livre VI : Des difficultés des entreprises.
Titre V : Des responsabilités et des sanctions.
Chapitre 1er : De la responsabilité pour insuffisance d'actif.

Lorsque la résolution d'un plan de sauvegarde ou de redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire d'une personne morale fait apparaître une insuffisance d'actif, le tribunal peut, en cas de faute de gestion ayant contribué à cette insuffisance d'actif, décider que les dettes de la personne morale seront supportées, en tout ou partie, par tous les dirigeants de droit ou de fait ou par certains d'entre eux, ayant contribué à la faute de gestion. En cas de pluralité de dirigeants, le tribunal peut, par décision motivée, les déclarer solidairement responsables.

L'action se prescrit par trois ans à compter du jugement qui prononce la liquidation judiciaire ou la résolution du plan.

Les sommes versées par les dirigeants en application de l'alinéa 1er entrent dans le patrimoine du débiteur. Ces sommes sont réparties entre tous les créanciers au marc le franc.

Codification : Ordonnance 2000-912 2000-09-18. Loi 2003-7 2003-01-03 art. 50 I (ratification).
Anciens textes : Code de commerce L624-3.

Article 129
a modifié les dispositions suivantes :

Code de commerce

Article L651-3 En vigueur
Créé par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 1, art. 129 (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190).

En vigueur, version du 1 Janvier 2006

Livre VI : Des difficultés des entreprises.
Titre V : Des responsabilités et des sanctions.
Chapitre 1er : De la responsabilité pour insuffisance d'actif.

Dans le cas prévu à l'article L. 651-2, le tribunal est saisi par le mandataire judiciaire, le liquidateur ou le ministère public.

Dans l'intérêt collectif des créanciers, le tribunal peut également être saisi par la majorité des créanciers nommés contrôleurs lorsque le mandataire de justice ayant qualité pour agir n'a pas engagé les actions prévues au même article, après une mise en demeure restée sans suite dans un délai et des conditions fixés par décret en Conseil d'Etat.

Dans le cas visé au premier alinéa, le juge-commissaire ne peut ni siéger dans la formation de jugement, ni participer au délibéré.

Les frais de justice auxquels a été condamné le dirigeant sont payés par priorité sur les sommes qui sont versées pour combler le passif.

Codification : Ordonnance 2000-912 2000-09-18. Loi 2003-7 2003-01-03 art. 50 I (ratification).
Codes cités : Code de commerce L651-2.

Article 130
a modifié les dispositions suivantes :

Code de commerce

Article L651-4 En vigueur
Créé par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 1 I, art. 130 (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190).

En vigueur, version du 1 Janvier 2006

Livre VI : Des difficultés des entreprises.
Titre V : Des responsabilités et des sanctions.
Chapitre Ier : De la responsabilité pour insuffisance d'actif.

Pour l'application des dispositions de l'article L. 651-2, d'office ou à la demande de l'une des personnes mentionnées à l'article L. 651-3, le président du tribunal peut charger le juge-commissaire ou, à défaut, un membre de la juridiction qu'il désigne d'obtenir, nonobstant toute disposition législative contraire, communication de tout document ou information sur la situation patrimoniale des dirigeants et des représentants permanents des dirigeants personnes morales mentionnées à l'article L. 651-1 de la part des administrations et organismes publics, des organismes de prévoyance et de sécurité sociale et des établissements de crédit.

Le président du tribunal peut, dans les mêmes conditions, ordonner toute mesure conservatoire utile à l'égard des biens des dirigeants ou de leurs représentants visés à l'alinéa qui précède.

Les dispositions du présent article sont également applicables aux personnes membres ou associées de la personne morale en procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire, lorsqu'elles sont responsables indéfiniment et solidairement de ses dettes.

Codification : Ordonnance 2000-912 2000-09-18. Loi 2003-7 2003-01-03 art. 50 I (ratification).

Anciens textes : Code de commerce L624-7.

Codes cités : Code de commerce L651-2, L651-2, L651-3.

Article 131
a modifié les dispositions suivantes :

Code de commerce

Article L652-1 En vigueur

Créé par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 1, art. 131 (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190).

En vigueur, version du 1 Janvier 2006

Livre VI : Des difficultés des entreprises.
Titre V : Des responsabilités et des sanctions.
Chapitre II : De l'obligation aux dettes sociales.

Au cours d'une procédure de liquidation judiciaire, le tribunal peut décider de mettre à la charge de l'un des dirigeants de droit ou de fait d'une personne morale la totalité ou une partie des dettes de cette dernière lorsqu'il est établi, à l'encontre de ce dirigeant, que l'une des fautes ci-après a contribué à la cessation des paiements :

1° Avoir disposé des biens de la personne morale comme des siens propres ;

2° Sous le couvert de la personne morale masquant ses agissements, avoir fait des actes de commerce dans un intérêt personnel ;

3° Avoir fait des biens ou du crédit de la personne morale un usage contraire à l'intérêt de celle-ci à des fins personnelles ou pour favoriser une autre personne morale ou entreprise dans laquelle il était intéressé directement ou indirectement ;

4° Avoir poursuivi abusivement, dans un intérêt personnel, une exploitation déficitaire qui ne pouvait conduire qu'à la cessation des paiements de la personne morale ;

5° Avoir détourné ou dissimulé tout ou partie de l'actif ou frauduleusement augmenté le passif de la personne morale.

Dans les cas visés au présent article, il ne peut être fait application des dispositions de l'article L. 651-2.

Codification : Ordonnance 2000-912 2000-09-18. Loi 2003-7 2003-01-03 art. 50 I (ratification).

Codes cités : Code de commerce L651-2.

Code de commerce

Article L652-2 En vigueur

Créé par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 1, art. 131 (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190).

En vigueur, version du 1 Janvier 2006

Livre VI : Des difficultés des entreprises.
Titre V : Des responsabilités et des sanctions.
Chapitre II : De l'obligation aux dettes sociales.

En cas de pluralité de dirigeants responsables, le tribunal tient compte de la faute de chacun pour déterminer la part des dettes sociales mises à sa charge. Par décision motivée, il peut les déclarer solidairement responsables.

Codification : Ordonnance 2000-912 2000-09-18. Loi 2003-7 2003-01-03 art. 50 I (ratification).

Code de commerce

Article L652-3 En vigueur

Créé par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 1, art. 131 (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190).

En vigueur, version du 1 Janvier 2006

Livre VI : Des difficultés des entreprises.
Titre V : Des responsabilités et des sanctions.
Chapitre II : De l'obligation aux dettes sociales.

Les sommes recouvrées sont affectées au désintéressement des créanciers selon l'ordre de leurs sûretés.

Codification : Ordonnance 2000-912 2000-09-18. Loi 2003-7 2003-01-03 art. 50 I (ratification).

Code de commerce

Article L652-4 En vigueur

Créé par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 1, art. 131 (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190).

En vigueur, version du 1 Janvier 2006

Livre VI : Des difficultés des entreprises.
Titre V : Des responsabilités et des sanctions.
Chapitre II : De l'obligation aux dettes sociales.

L'action se prescrit par trois ans à compter du jugement qui prononce la liquidation judiciaire.

Codification : Ordonnance 2000-912 2000-09-18. Loi 2003-7 2003-01-03 art. 50 I (ratification).

Code de commerce

Article L652-5 En vigueur

Créé par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 1, art. 131 (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190).

En vigueur, version du 1 Janvier 2006

Livre VI : Des difficultés des entreprises.
Titre V : Des responsabilités et des sanctions.
Chapitre II : De l'obligation aux dettes sociales.

Les dispositions des articles L. 651-3 et L. 651-4 sont applicables à l'action prévue au présent chapitre.

Codification : Ordonnance 2000-912 2000-09-18. Loi 2003-7 2003-01-03 art. 50 I (ratification).

Codes cités : Code de commerce L651-3, L651-4.

Article 132

a modifié les dispositions suivantes :

Code de commerce

Article L653-1 En vigueur

Créé par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 1 I, art. 132 (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190).

En vigueur, version du 1 Janvier 2006

Livre VI : Des difficultés des entreprises.

Titre V : Des responsabilités et des sanctions.

Chapitre III : De la faillite personnelle et des autres mesures d'interdiction.

I. - Lorsqu'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire est ouverte, les dispositions du présent chapitre sont applicables :

1° Aux personnes physiques exerçant la profession de commerçant, d'agriculteur ou immatriculées au répertoire des métiers et à toute autre personne physique exerçant une activité professionnelle indépendante y compris une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

2° Aux personnes physiques, dirigeants de droit ou de fait de personnes morales ;

3° Aux personnes physiques, représentants permanents de personnes morales, dirigeants des personnes morales définies au 2°.

Ces mêmes dispositions ne sont pas applicables aux personnes physiques ou dirigeants de personne morale, exerçant une activité professionnelle indépendante et, à ce titre, soumises à des règles disciplinaires.

II. - Les actions prévues par le présent chapitre se prescrivent par trois ans à compter du jugement qui prononce l'ouverture de la procédure mentionnée au I.

Code de commerce

Article L653-1 En vigueur

Créé par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 1 I, art. 132 (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190).

En vigueur, version du 1 Janvier 2006

Livre VI : Des difficultés des entreprises.

Titre V : Des responsabilités et des sanctions.

Chapitre III : De la faillite personnelle et des autres mesures d'interdiction.

I. - Lorsqu'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire est ouverte, les dispositions du présent chapitre sont applicables :

1° Aux personnes physiques exerçant la profession de commerçant, d'agriculteur ou immatriculées au répertoire des métiers et à toute autre personne physique exerçant une activité professionnelle indépendante y compris une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

2° Aux personnes physiques, dirigeants de droit ou de fait de personnes morales ;

3° Aux personnes physiques, représentants permanents de personnes morales, dirigeants des personnes morales définies au 2°.

Ces mêmes dispositions ne sont pas applicables aux personnes physiques ou dirigeants de personne morale, exerçant une activité professionnelle indépendante et, à ce titre, soumises à des règles disciplinaires.

II. - Les actions prévues par le présent chapitre se prescrivent par trois ans à compter du jugement qui prononce l'ouverture de la procédure mentionnée au I.

[Codification](#) : Ordonnance 2000-912 2000-09-18. Loi 2003-7 2003-01-03 art. 50 I (ratification).

[Anciens textes](#) : Code de commerce L625-1.

[Codification](#) : Ordonnance 2000-912 2000-09-18. Loi 2003-7 2003-01-03 art. 50 I (ratification).

[Anciens textes](#) : Code de commerce L625-1.

Article 133

a modifié les dispositions suivantes :

Code de commerce

Article L653-2 En vigueur

Créé par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 1 I, art. 133 (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190).

En vigueur, version du 1 Janvier 2006

Livre VI : Des difficultés des entreprises.

Titre V : Des responsabilités et des sanctions.

Chapitre III : De la faillite personnelle et des autres mesures d'interdiction.

La faillite personnelle emporte interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler, directement ou indirectement, toute entreprise commerciale ou artisanale, toute exploitation agricole ou toute entreprise ayant toute autre activité indépendante et toute personne morale.

Codification : Ordonnance 2000-912 2000-09-18. Loi 2003-7 2003-01-03 art. 50 I (ratification).

Anciens textes : Code de commerce L625-2.

Article 134

a modifié les dispositions suivantes :

Code de commerce

Article L653-3 En vigueur

Créé par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 1 I, art. 134 (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190).

En vigueur, version du 1 Janvier 2006

Livre VI : Des difficultés des entreprises.

Titre V : Des responsabilités et des sanctions.

Chapitre III : De la faillite personnelle et des autres mesures d'interdiction.

Le tribunal peut prononcer la faillite personnelle de toute personne mentionnée au 1° du I de l'article L. 653-1, sous réserve des exceptions prévues au dernier alinéa du I du même article, contre laquelle a été relevé l'un des faits ci-après :

1° Avoir poursuivi abusivement une exploitation déficitaire qui ne pouvait conduire qu'à la cessation des paiements ;

2° Abrogé.

3° Avoir détourné ou dissimulé tout ou partie de son actif ou frauduleusement augmenté son passif.

Codification : Ordonnance 2000-912 2000-09-18. Loi 2003-7 2003-01-03 art. 50 I (ratification).

Anciens textes : Code de commerce L625-3.

Codes cités : Code de commerce L653-1.

Article 135

a modifié les dispositions suivantes :

Code de commerce

Article L653-4 En vigueur

Créé par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 1 I, art. 135 (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190).

En vigueur, version du 1 Janvier 2006

Livre VI : Des difficultés des entreprises.

Titre V : Des responsabilités et des sanctions.

Chapitre III : De la faillite personnelle et des autres mesures d'interdiction.

Le tribunal peut prononcer la faillite personnelle de tout dirigeant, de droit ou de fait, d'une personne morale, qui a commis l'une des fautes mentionnées à l'article L. 652-1.

Codification : Ordonnance 2000-912 2000-09-18. Loi 2003-7 2003-01-03 art. 50 I (ratification).

Anciens textes : Code de commerce L625-4.

Codes cités : Code de commerce L652-1.

Article 136

a modifié les dispositions suivantes :

Code de commerce

Article L653-5 En vigueur

Créé par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 1, art. 136 (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190).

En vigueur, version du 1 Janvier 2006

Livre VI : Des difficultés des entreprises.

Titre V : Des responsabilités et des sanctions.

Chapitre III : De la faillite personnelle et des autres mesures d'interdiction.

Le tribunal peut prononcer la faillite personnelle de toute personne mentionnée à l'article L. 653-1 contre laquelle a été relevé l'un des faits ci-après :

- 1° Avoir exercé une activité commerciale, artisanale ou agricole ou une fonction de direction ou d'administration d'une personne morale contrairement à une interdiction prévue par la loi ;
- 2° Avoir, dans l'intention d'éviter ou de retarder l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, fait des achats en vue d'une revente au-dessous du cours ou employé des moyens ruineux pour se procurer des fonds ;
- 3° Avoir souscrit, pour le compte d'autrui, sans contrepartie, des engagements jugés trop importants au moment de leur conclusion, eu égard à la situation de l'entreprise ou de la personne morale ;
- 4° Avoir payé ou fait payer, après cessation des paiements et en connaissance de cause de celle-ci, un créancier au préjudice des autres créanciers ;
- 5° Avoir, en s'abstenant volontairement de coopérer avec les organes de la procédure, fait obstacle à son bon déroulement ;
- 6° Avoir fait disparaître des documents comptables, ne pas avoir tenu de comptabilité lorsque les textes applicables en font obligation, ou avoir tenu une comptabilité fictive, manifestement incomplète ou irrégulière au regard des dispositions applicables.

Codification : Ordonnance 2000-912 2000-09-18. Loi 2003-7 2003-01-03 art. 50 I (ratification).

Codes cités : Code de commerce L653-1.

Article 137

a modifié les dispositions suivantes :

Code de commerce

Article L653-7 En vigueur

Créé par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 1, art. 137 (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190).

En vigueur, version du 1 Janvier 2006

Livre VI : Des difficultés des entreprises.

Titre V : Des responsabilités et des sanctions.

Chapitre III : De la faillite personnelle et des autres mesures d'interdiction.

Dans les cas prévus aux articles L. 653-3 à L. 653-6 et L. 653-8, le tribunal est saisi par le mandataire judiciaire, le liquidateur ou le ministère public.

Dans l'intérêt collectif des créanciers, le tribunal peut également être saisi à toute époque de la procédure par la majorité des créanciers nommés contrôleurs lorsque le mandataire de justice ayant qualité pour agir n'a pas engagé les actions prévues aux mêmes articles, après une mise en demeure restée sans suite dans un délai et des conditions fixés par décret en Conseil d'Etat.

Dans les mêmes cas que ceux prévus au premier alinéa, le juge-commissaire ne peut ni siéger dans la formation de jugement, ni participer au délibéré.

Codification : Ordonnance 2000-912 2000-09-18. Loi 2003-7 2003-01-03 art. 50 I (ratification).

Codes cités : Code de commerce L653-3 à L653-6, L653-8.

Article 138

a modifié les dispositions suivantes :

Code de commerce

Article L653-8 En vigueur

Créé par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 1 I, art. 138 (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190).

En vigueur, version du 1 Janvier 2006

Livre VI : Des difficultés des entreprises.

Titre V : Des responsabilités et des sanctions.

Chapitre III : De la faillite personnelle et des autres mesures d'interdiction.

Dans les cas prévus aux articles L. 625-3 à L. 625-6, le tribunal peut prononcer, à la place de la faillite personnelle, l'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler, directement ou indirectement, soit toute entreprise commerciale ou artisanale, toute exploitation agricole et toute personne morale, soit une ou plusieurs de celles-ci.

L'interdiction mentionnée au premier alinéa peut également être prononcée à l'encontre de toute personne mentionnée à l'article L. 625-1 qui, de mauvaise foi, n'aura pas remis au représentant des créanciers, à l'administrateur ou au liquidateur les renseignements qu'il est tenu de lui communiquer en application de l'article L. 622-6 dans le mois suivant le jugement d'ouverture.

Elle peut également être prononcée à l'encontre de toute personne mentionnée à l'article L. 653-1 qui aura omis de faire, dans le délai de quarante-cinq jours, la déclaration de cessation des paiements, sans avoir, par ailleurs, demandé l'ouverture d'une procédure de conciliation.

Codification : Ordonnance 2000-912 2000-09-18. Loi 2003-7 2003-01-03 art. 50 I (ratification).

Anciens textes : Code de commerce L625-8.

Codes cités : Code de commerce L625-3 à L625-6, L625-1, L622-6, L653-1.

Article 139

a modifié les dispositions suivantes :

Code de commerce

Article L653-10 En vigueur

Créé par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 1, art. 139 (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190).

En vigueur, version du 1 Janvier 2006

Livre VI : Des difficultés des entreprises.

Titre V : Des responsabilités et des sanctions.

Chapitre III : De la faillite personnelle et des autres mesures d'interdiction.

Le tribunal qui prononce la faillite personnelle peut prononcer l'incapacité d'exercer une fonction publique élective. L'incapacité est prononcée pour une durée égale à celle de la faillite personnelle, dans la limite de cinq ans. Lorsque la décision est devenue définitive, le ministère public notifie à l'intéressé l'incapacité, qui produit effet à compter de la date de cette notification.

Codification : Ordonnance 2000-912 2000-09-18. Loi 2003-7 2003-01-03 art. 50 I (ratification).

Article 140

a modifié les dispositions suivantes :

Code de commerce

Article L654-2 En vigueur

Créé par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 1 I, art. 142 I (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190).

En vigueur, version du 1 Janvier 2006

Livre VI : Des difficultés des entreprises.

Titre V : Des responsabilités et des sanctions.

Chapitre IV : De la banqueroute et des autres infractions.

Section 1 : De la banqueroute.

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, sont coupables de banqueroute les personnes mentionnées à l'article L. 626-1 contre lesquelles a été relevé l'un des faits ci-après :

1° Avoir, dans l'intention d'éviter ou de retarder l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire, soit fait des achats en vue d'une revente au-dessous du cours, soit employé des moyens ruineux pour se procurer des fonds ;

2° Avoir détourné ou dissimulé tout ou partie de l'actif du débiteur ;

3° Avoir frauduleusement augmenté le passif du débiteur ;

4° Avoir tenu une comptabilité fictive ou fait disparaître des documents comptables de l'entreprise ou de la personne morale ou s'être abstenu de tenir toute comptabilité lorsque les textes applicables en font obligation ;

5° Avoir tenu une comptabilité manifestement incomplète ou irrégulière au regard des dispositions légales.

Codification : Ordonnance 2000-912 2000-09-18. Loi 2003-7 2003-01-03 art. 50 I (ratification).

Anciens textes : Code de commerce L626-2.

Codes cités : Code de commerce L626-1.

Code de commerce

Article L654-3 En vigueur

Créé par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 1 I, art. 142 II (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190).

En vigueur, version du 1 Janvier 2006

Livre VI : Des difficultés des entreprises.
Titre V : Des responsabilités et des sanctions.
Chapitre IV : De la banqueroute et des autres infractions.
Section 1 : De la banqueroute.

La banqueroute est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende.

Encourent les mêmes peines les complices de banqueroute, même s'ils n'ont pas la qualité de commerçant, d'agriculteur ou d'artisan ou ne dirigent pas, directement ou indirectement, en droit ou en fait, une personne morale de droit privé.

Codification : Ordonnance 2000-912 2000-09-18. Loi 2003-7 2003-01-03 art. 50 I (ratification).

Anciens textes : Code de commerce L626-3.

Code de commerce

Article L654-5 En vigueur

Créé par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 1 I, art. 142 III (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190).

En vigueur, version du 1 Janvier 2006

Livre VI : Des difficultés des entreprises.
Titre V : Des responsabilités et des sanctions.
Chapitre IV : De la banqueroute et des autres infractions.
Section 1 : De la banqueroute.

Les personnes physiques coupables des infractions prévues par les articles L. 626-3 et L. 626-4 encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° L'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités de l'article 131-26 du code pénal ;

2° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise à moins qu'une juridiction civile ou commerciale ait déjà prononcé une telle mesure par une décision définitive ;

3° L'exclusion des marchés publics pour une durée de cinq ans au plus ;

4° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés ;

5° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal.

Codification : Ordonnance 2000-912 2000-09-18. Loi 2003-7 2003-01-03 art. 50 I (ratification).

Anciens textes : Code de commerce L626-5.

Codes cités : Code de commerce L626-3, L626-4. Code pénal 131-26, 131-35.

Article 141

a modifié les dispositions suivantes :

Code de commerce

Article L654-1 En vigueur

Créé par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 1 I, art. 141 (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190).

En vigueur, version du 1 Janvier 2006

Livre VI : Des difficultés des entreprises.
Titre V : Des responsabilités et des sanctions.
Chapitre IV : De la banqueroute et des autres infractions.
Section 1 : De la banqueroute.

Les dispositions de la présente section sont applicables :

1° A tout commerçant, agriculteur, à toute personne immatriculée au répertoire des métiers et à toute personne physique exerçant une activité professionnelle indépendante, y compris une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

2° A toute personne qui a, directement ou indirectement, en droit ou en fait, dirigé ou liquidé une personne morale de droit privé ;

3° Aux personnes physiques représentants permanents de personnes morales dirigeants des personnes morales définies au 2° ci-dessus.

Codification : Ordonnance 2000-912 2000-09-18. Loi 2003-7 2003-01-03 art. 50 I (ratification).

Anciens textes : Code de commerce L626-1.

Article 142 *a modifié les dispositions suivantes*

Code de commerce

Article L654-2 En vigueur

Créé par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 1 I, art. 142 I (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190).

En vigueur, version du 1 Janvier 2006

Livre VI : Des difficultés des entreprises.

Titre V : Des responsabilités et des sanctions.

Chapitre IV : De la banqueroute et des autres infractions.

Section 1 : De la banqueroute.

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, sont coupables de banqueroute les personnes mentionnées à l'article L. 626-1 contre lesquelles a été relevé l'un des faits ci-après :

1° Avoir, dans l'intention d'éviter ou de retarder l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire, soit fait des achats en vue d'une revente au-dessous du cours, soit employé des moyens ruineux pour se procurer des fonds ;

2° Avoir détourné ou dissimulé tout ou partie de l'actif du débiteur ;

3° Avoir frauduleusement augmenté le passif du débiteur ;

4° Avoir tenu une comptabilité fictive ou fait disparaître des documents comptables de l'entreprise ou de la personne morale ou s'être abstenu de tenir toute comptabilité lorsque les textes applicables en font obligation ;

5° Avoir tenu une comptabilité manifestement incomplète ou irrégulière au regard des dispositions légales.

Codification : Ordonnance 2000-912 2000-09-18. Loi 2003-7 2003-01-03 art. 50 I (ratification).

Anciens textes : Code de commerce L626-2.

Codes cités : Code de commerce L626-1.

Code de commerce

Article L654-3 En vigueur

Créé par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 1 I, art. 142 II (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190).

En vigueur, version du 1 Janvier 2006

Livre VI : Des difficultés des entreprises.

Titre V : Des responsabilités et des sanctions.

Chapitre IV : De la banqueroute et des autres infractions.

Section 1 : De la banqueroute.

La banqueroute est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende.

Encourent les mêmes peines les complices de banqueroute, même s'ils n'ont pas la qualité de commerçant, d'agriculteur ou d'artisan ou ne dirigent pas, directement ou indirectement, en droit ou en fait, une personne morale de droit privé.

Codification : Ordonnance 2000-912 2000-09-18. Loi 2003-7 2003-01-03 art. 50 I (ratification).

Anciens textes : Code de commerce L626-3.

Code de commerce

Article L654-5 En vigueur

Créé par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 1 I, art. 142 III (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190).

En vigueur, version du 1 Janvier 2006

Livre VI : Des difficultés des entreprises.

Titre V : Des responsabilités et des sanctions.

Chapitre IV : De la banqueroute et des autres infractions.

Section 1 : De la banqueroute.

Les personnes physiques coupables des infractions prévues par les articles L. 626-3 et L. 626-4 encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° L'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités de l'article 131-26 du code pénal ;

2° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise à moins qu'une juridiction civile ou commerciale ait déjà prononcé une telle mesure par une décision définitive ;

3° L'exclusion des marchés publics pour une durée de cinq ans au plus ;

4° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés ;

5° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal.

Codification : Ordonnance 2000-912 2000-09-18. Loi 2003-7 2003-01-03 art. 50 I (ratification).

Anciens textes : Code de commerce L626-5.

Codes cités : Code de commerce L626-3, L626-4. Code pénal 131-26, 131-35.

Article 143

a modifié les dispositions suivantes :

Code de commerce

Article L654-6 En vigueur

Créé par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 1, art. 143 (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190).

En vigueur, version du 1 Janvier 2006

Livre VI : Des difficultés des entreprises.

Titre V : Des responsabilités et des sanctions.

Chapitre IV : De la banqueroute et des autres infractions.

Section 1 : De la banqueroute.

La juridiction répressive qui reconnaît l'une des personnes mentionnées à l'article L. 654-1 coupable de banqueroute peut, en outre, prononcer soit la faillite personnelle de celle-ci, soit l'interdiction prévue à l'article L. 653-8, à moins qu'une juridiction civile ou commerciale ait déjà prononcé une telle mesure par une décision définitive.

Codification : Ordonnance 2000-912 2000-09-18. Loi 2003-7 2003-01-03 art. 50 I (ratification).

Codes cités : Code de commerce L654-1, L653-8.

Article 144

a modifié les dispositions suivantes :

Code de commerce

Article L654-8 En vigueur

Créé par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 1 I, art. 144 (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190).

En vigueur, version du 1 Janvier 2006

Livre VI : Des difficultés des entreprises.

Titre V : Des responsabilités et des sanctions.

Chapitre IV : De la banqueroute et des autres infractions.

Section 2 : Des autres infractions.

Est passible d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 30 000 euros le fait :

1° Pour toute personne mentionnée à l'article L. 654-1, de consentir pendant la période d'observation une hypothèque ou un nantissement ou de faire un acte de disposition sans l'autorisation prévue par le deuxième alinéa de l'article L. 622-7 ou de payer, en tout ou partie, une dette en violation de l'interdiction mentionnée au premier alinéa de cet article ;

2° Pour toute personne mentionnée à l'article L. 654-1, d'effectuer un paiement en violation des modalités de règlement du passif prévues au plan de sauvegarde ou au plan de redressement, de faire un acte de disposition sans l'autorisation prévue par l'article L. 626-14 ou de procéder à la cession d'un bien rendu inaliénable, dans le cadre d'un plan de cession, en application de l'article L. 642-10 ;

3° Pour toute personne, pendant la période d'observation ou celle d'exécution du plan de sauvegarde ou du plan de redressement, en connaissance de la situation du débiteur, de passer avec celui-ci l'un des actes mentionnés aux 1° et 2° ou d'en recevoir un paiement irrégulier.

Codification : Ordonnance 2000-912 2000-09-18. Loi 2003-7 2003-01-03 art. 50 I (ratification).

Anciens textes : Code de commerce L626-8.

Codes cités : Code de commerce L654-1, L622-7, 626-14, L642-10, L626-14.

Article 145

a modifié les dispositions suivantes :

Code de commerce

Article L654-9 En vigueur

Créé par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 1 I, art. 145 (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190).

En vigueur, version du 1 Janvier 2006

Livre VI : Des difficultés des entreprises.

Titre V : Des responsabilités et des sanctions.

Chapitre IV : De la banqueroute et des autres infractions.

Section 2 : Des autres infractions.

Est puni des peines prévues par les articles L. 626-3 à L. 626-5 le fait :

1° Dans l'intérêt des personnes mentionnées à l'article L. 626-1, de soustraire, receler ou dissimuler tout ou partie des biens, meubles ou immeubles de celles-ci, le tout sans préjudice de l'application de l'article 121-7 du code pénal ;

2° Pour toute personne, de déclarer frauduleusement dans la procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, soit en son nom, soit par interposition de personne, des créances supposées ;

3° Pour toute personne exerçant une activité commerciale, artisanale, agricole ou toute autre activité indépendante, sous le nom d'autrui ou sous un nom supposé, de se rendre coupable d'un des faits prévus à l'article L. 654-14.

Codification : Ordonnance 2000-912 2000-09-18. Loi 2003-7 2003-01-03 art. 50 I (ratification).

Anciens textes : Code de commerce L626-9.

Codes cités : Code de commerce L626-3 à L626-5, L626-1, L654-14. Code pénal 121-7.

Article 146

a modifié les dispositions suivantes :

Code de commerce

Article L654-10 En vigueur

Créé par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 1 I, art. 146 I (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190).

En vigueur, version du 1 Janvier 2006

Livre VI : Des difficultés des entreprises.

Titre V : Des responsabilités et des sanctions.

Chapitre IV : De la banqueroute et des autres infractions.

Section 2 : Des autres infractions.

Le fait, pour le conjoint, les descendants ou les ascendants ou les collatéraux ou les alliés des personnes mentionnées à l'article L. 626-1, de détourner, divertir ou receler des effets dépendant de l'actif du débiteur soumis à une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire, est puni des peines prévues par l'article 314-1 du code pénal.

Codification : Ordonnance 2000-912 2000-09-18. Loi 2003-7 2003-01-03 art. 50 I (ratification).

Anciens textes : Code de commerce L626-10.

Codes cités : Code pénal 314-1. Code de commerce L626-1.

Code de commerce

Article L654-11 En vigueur

Créé par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 1 I, art. 146 II (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190).

En vigueur, version du 1 Janvier 2006

Livre VI : Des difficultés des entreprises.

Titre V : Des responsabilités et des sanctions.

Chapitre IV : De la banqueroute et des autres infractions.

Section 2 : Des autres infractions.

Dans les cas prévus par les articles précédents, la juridiction saisie statue, lors même qu'il y aurait relaxe :

1° D'office, sur la réintégration dans le patrimoine du débiteur de tous les biens, droits ou actions qui ont été frauduleusement soustraits ;

2° Sur les dommages et intérêts qui seraient demandés.

Codification : Ordonnance 2000-912 2000-09-18. Loi 2003-7 2003-01-03 art. 50 I (ratification).

Anciens textes : Code de commerce L626-11.

Code de commerce

Article L654-12 En vigueur

Créé par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 1 I, art. 146 III (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190).

En vigueur, version du 1 Janvier 2006

Livre VI : Des difficultés des entreprises.

Titre V : Des responsabilités et des sanctions.

Chapitre IV : De la banqueroute et des autres infractions.

Section 2 : Des autres infractions.

I. - Est puni des peines prévues par l'article 314-2 du code pénal le fait, pour tout administrateur, représentant des créanciers, liquidateur ou commissaire à l'exécution du plan :

1° De porter volontairement atteinte aux intérêts des créanciers ou du débiteur soit en utilisant à son profit des sommes perçues dans l'accomplissement de sa mission, soit en se faisant attribuer des avantages qu'il savait n'être pas dus ;

2° De faire, dans son intérêt, des pouvoirs dont il disposait, un usage qu'il savait contraire aux intérêts des créanciers ou du débiteur.

II. - Est puni des mêmes peines le fait, pour tout administrateur, représentant des créanciers, liquidateur, commissaire à l'exécution du plan ou toute autre personne, à l'exception des représentants des salariés, de se rendre acquéreur pour son compte, directement ou indirectement, de biens du débiteur ou de les utiliser à son profit, ayant participé à un titre quelconque à la procédure. La juridiction saisie prononce la nullité de l'acquisition et statue sur les dommages et intérêts qui seraient demandés.

Codification : Ordonnance 2000-912 2000-09-18. Loi 2003-7 2003-01-03 art. 50 I (ratification).

Anciens textes : Code de commerce L626-12.

Codes cités : Code pénal 314-2.

Chapitre VI : Dispositions générales de procédure.

Article 147

a modifié les dispositions suivantes :

Code de commerce

Article L661-1 En vigueur
Créé par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 1 I, art. 147 (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190).

En vigueur, version du 1 Janvier 2006

Livre VI : Des difficultés des entreprises.
Titre VI : Des dispositions générales de procédure.
Chapitre Ier : Des voies de recours.

I. - Sont susceptibles d'appel ou de pourvoi en cassation :

1° Les décisions statuant sur l'ouverture des procédures de sauvegarde, de redressement judiciaire et de liquidation judiciaire de la part du débiteur, du créancier poursuivant ainsi que du ministère public même s'il n'a pas agi comme partie principale ;

2° Les décisions statuant sur la liquidation judiciaire, arrêtant ou rejetant le plan de sauvegarde ou le plan de redressement de la part du débiteur, de l'administrateur, du représentant des créanciers, du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel ainsi que du ministère public même s'il n'a pas agi comme partie principale ;

3° Les décisions modifiant le plan de sauvegarde ou le plan de redressement de la part du débiteur, du commissaire à l'exécution du plan, du comité d'entreprise ou, à défaut des délégués du personnel ainsi que du ministère public même s'il n'a pas agi comme partie principale.

II. - L'appel du ministère public est suspensif, à l'exception de celui portant sur les décisions statuant sur l'ouverture de la procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire.

III. - En l'absence de comité d'entreprise ou de délégué du personnel, le représentant des salariés exerce les voies de recours ouvertes à ces institutions par le présent article.

[Codification](#) : Ordonnance 2000-912 2000-09-18. Loi 2003-7 2003-01-03 art. 50 I (ratification).

[Anciens textes](#) : Code de commerce L623-1.

Article 148
a modifié les dispositions suivantes :

Code de commerce

Article L661-2 En vigueur
Créé par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 1 I, art. 148 I (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190).

En vigueur, version du 1 Janvier 2006

Livre VI : Des difficultés des entreprises.
Titre VI : Des dispositions générales de procédure.
Chapitre Ier : Des voies de recours.

Les décisions statuant sur l'ouverture de la procédure sont susceptibles de tierce opposition. Le jugement statuant sur la tierce opposition est susceptible d'appel et de pourvoi en cassation de la part du tiers opposant.

[Codification](#) : Ordonnance 2000-912 2000-09-18. Loi 2003-7 2003-01-03 art. 50 I (ratification).

[Anciens textes](#) : Code de commerce L623-2.

Code de commerce

Article L661-3 En vigueur
Créé par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 1, art. 148 II (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190).

En vigueur, version du 1 Janvier 2006

Livre VI : Des difficultés des entreprises.
Titre VI : Des dispositions générales de procédure.
Chapitre Ier : Des voies de recours.

Les décisions arrêtant ou modifiant le plan de sauvegarde ou le plan de redressement sont susceptibles de tierce opposition.

Le jugement statuant sur la tierce opposition est susceptible d'appel et de pourvoi en cassation de la part du tiers opposant.

Article 149
a modifié les dispositions suivantes :

Code de commerce

Article L661-4 En vigueur
Créé par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 1 I, art. 149 (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190).

En vigueur, version du 1 Janvier 2006

Livre VI : Des difficultés des entreprises.
Titre VI : Des dispositions générales de procédure.
Chapitre Ier : Des voies de recours.

Les jugements relatifs à la nomination ou au remplacement du juge-commissaire ne sont pas susceptibles de recours.

[Codification](#) : Ordonnance 2000-912 2000-09-18. Loi 2003-7 2003-01-03 art. 50 I (ratification).
[Anciens textes](#) : Code de commerce L623-4.

Article 150
a modifié les dispositions suivantes :

Code de commerce

Article L661-5 En vigueur
Créé par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 1 I, art. 150 (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190).

En vigueur, version du 1 Janvier 2006

Livre VI : Des difficultés des entreprises.
Titre VI : Des dispositions générales de procédure.
Chapitre Ier : Des voies de recours.

Ne sont susceptibles que d'un appel et d'un pourvoi en cassation de la part du ministère public, les jugements statuant sur les recours formés contre les ordonnances du juge-commissaire rendues en application des articles L. 642-18 et L. 642-19.

[Codification](#) : Ordonnance 2000-912 2000-09-18. Loi 2003-7 2003-01-03 art. 50 I (ratification).
[Anciens textes](#) : Code de commerce L623-5.
[Codes cités](#) : Code de commerce L642-18, L642-19.

Article 151
a modifié les dispositions suivantes :

Code de commerce

Article L661-6 En vigueur
Créé par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 1 I, art. 151 (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190).

En vigueur, version du 1 Janvier 2006

Livre VI : Des difficultés des entreprises.
Titre VI : Des dispositions générales de procédure.
Chapitre Ier : Des voies de recours.

I. - Ne sont susceptibles que d'un appel de la part du ministère public même s'il n'a pas agi comme partie principale :

- 1° Les jugements relatifs à la nomination ou au remplacement de l'administrateur, du représentant des créanciers, du liquidateur, des contrôleurs, du ou des experts ;
- 2° Les jugements statuant sur la durée de la période d'observation, sur la poursuite ou la cessation de l'activité.

II. - Ne sont susceptibles que d'un appel de la part, soit du débiteur, soit du ministère public même s'il n'a pas agi comme partie principale, soit du cessionnaire ou du cocontractant mentionné à l'article L. 642-7, les jugements qui arrêtent ou rejettent le plan de cession de l'entreprise. Le cessionnaire ne peut interjeter appel du jugement arrêtant le plan de cession que si ce dernier lui impose des charges autres que les engagements qu'il a souscrits au cours de la préparation du plan. Le cocontractant mentionné à l'article L. 642-7 ne peut interjeter appel que de la partie du jugement qui emporte cession du contrat.

III. - Ne sont susceptibles que d'un appel de la part soit du ministère public même s'il n'a pas agi comme partie principale, soit du cessionnaire, dans les limites mentionnées à l'alinéa précédent, les jugements modifiant le plan de cession.

IV. - L'appel du ministère public est suspensif.

Codification : Ordonnance 2000-912 2000-09-18. Loi 2003-7 2003-01-03 art. 50 I (ratification).

Anciens textes : Code de commerce L623-6.

Codes cités : Code de commerce L642-7.

Article 152
a modifié les dispositions suivantes :

Code de commerce

Article L661-9 En vigueur

Créé par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 1 I, art. 152 (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190).

En vigueur, version du 1 Janvier 2006

Livre VI : Des difficultés des entreprises.

Titre VI : Des dispositions générales de procédure.

Chapitre Ier : Des voies de recours.

En cas d'infirmité du jugement imposant de renvoyer l'affaire devant le tribunal, la cour d'appel peut ouvrir une nouvelle période d'observation. Cette période est d'une durée maximale de trois mois.

En cas d'appel du jugement statuant sur la liquidation judiciaire au cours de la période d'observation ou arrêtant ou rejetant le plan de sauvegarde ou le plan de redressement judiciaire et lorsque l'exécution provisoire est arrêtée, la période d'observation est prolongée jusqu'à l'arrêt de la cour d'appel.

Codification : Ordonnance 2000-912 2000-09-18. Loi 2003-7 2003-01-03 art. 50 I (ratification).

Anciens textes : Code de commerce L623-9.

Article 153
a modifié les dispositions suivantes :

Code de commerce

Article L661-11 En vigueur

Créé par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 1, art. 153 (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190).

En vigueur, version du 1 Janvier 2006

Livre VI : Des difficultés des entreprises.

Titre VI : Des dispositions générales de procédure.

Chapitre Ier : Des voies de recours.

Les décisions rendues en application des chapitres Ier, II et III du titre V sont susceptibles d'appel de la part du ministère public, même s'il n'a pas agi comme partie principale.

L'appel du ministère public est suspensif.

Codification : Ordonnance 2000-912 2000-09-18. Loi 2003-7 2003-01-03 art. 50 I (ratification).

Article 154
a modifié les dispositions suivantes :

Code de commerce

Article L662-2 En vigueur
Créé par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 1, art. 154 (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190).

En vigueur, version du 1 Janvier 2006

Livre VI : Des difficultés des entreprises.
Titre VI : Des dispositions générales de procédure.
Chapitre II : Autres dispositions.

Lorsque les intérêts en présence le justifient, la cour d'appel peut décider de renvoyer l'affaire devant une autre juridiction de même nature, compétente dans le ressort de la cour, pour connaître des procédures de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, dans des conditions fixées par décret. La Cour de cassation, saisie dans les mêmes conditions, peut renvoyer l'affaire devant une juridiction du ressort d'une autre cour d'appel.

Codification : Ordonnance 2000-912 2000-09-18. Loi 2003-7 2003-01-03 art. 50 I (ratification).

Article 155
a modifié les dispositions suivantes :

Code de commerce

Article L811-11 En vigueur
Modifié par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 155 (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190).

En vigueur, version du 1 Janvier 2006

LIVRE VIII : De quelques professions réglementées.
TITRE Ier : Des administrateurs judiciaires, mandataires judiciaires au redressement et à la liquidation des entreprises et experts en diagnostic d'entreprise.
Chapitre Ier : Des administrateurs judiciaires.
Section 2 : De la surveillance, de l'inspection et de la discipline.
Sous-section 1 : De la surveillance et de l'inspection.

Les administrateurs judiciaires sont placés sous la surveillance du ministère public. Ils sont soumis, dans leur activité professionnelle, à des inspections confiées à l'autorité publique et à l'occasion desquelles ils sont tenus de fournir tous renseignements ou documents utiles sans pouvoir opposer le secret professionnel.

L'organisation et les modalités de ces inspections sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Dans le cadre du contrôle dont est chargé le conseil national mentionné à l'article L. 814-2, les administrateurs judiciaires sont tenus, sans pouvoir opposer le secret professionnel, de déférer aux demandes des personnes chargées du contrôle tendant à la communication de tous renseignements ou documents utiles.

Le commissaire aux comptes de l'administrateur judiciaire soumis à un contrôle ou à une inspection est tenu, sans pouvoir opposer le secret professionnel, de déférer aux demandes des personnes chargées du contrôle ou de l'inspection tendant à la communication de tout renseignement recueilli ou de tout document établi dans le cadre de l'exécution de sa mission.

La Caisse des dépôts et consignations est tenue, sans pouvoir opposer le secret professionnel, de déférer aux demandes des personnes chargées de l'inspection ainsi qu'à celles du conseil national mentionné à l'article L. 814-2 pour l'exercice du contrôle dont il est chargé, tendant à la communication de tout renseignement ou document utiles à la connaissance des mouvements de fonds intervenus sur les comptes ouverts dans ses livres au nom de chaque administrateur judiciaire et de sommes qui y sont déposées au titre des mandats sur lesquels porte l'inspection ou le contrôle.

Codification : Ordonnance 2000-912 2000-09-18. Loi 2003-7 2003-01-03 art. 50 I (ratification).

Anciens textes : Loi 85-99 1985-01-25 art. 12

Codes cités : Code de commerce L814-2.

Article 156
a modifié les dispositions suivantes :

Code de commerce

Article L662-3 En vigueur
Créé par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 1, art. 156 (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190).

En vigueur, version du 1 Janvier 2006

Livre VI : Des difficultés des entreprises.
Titre VI : Des dispositions générales de procédure.
Chapitre II : Autres dispositions.

Les débats devant le tribunal de commerce et le tribunal de grande instance ont lieu en chambre du conseil. Néanmoins, la publicité des débats est de droit après l'ouverture de la procédure si le débiteur, le mandataire judiciaire, l'administrateur, le liquidateur, le représentant des salariés ou le ministère public en font la demande. Le président du tribunal peut décider qu'ils auront lieu ou se poursuivront en chambre du conseil s'il survient des désordres de nature à troubler la sérénité de la justice. Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, les débats relatifs aux mesures prises en application des chapitres Ier, II et III du titre V ont lieu en audience publique. Le président du tribunal peut décider qu'ils ont lieu en chambre du conseil si le débiteur le demande avant leur ouverture.

Codification : Ordonnance 2000-912 2000-09-18. Loi 2003-7 2003-01-03 art. 50 I (ratification).

Article 157
a modifié les dispositions suivantes :

Code de commerce

Article L662-4 En vigueur
Créé par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 1 I, II, art. 157 (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190).

En vigueur, version du 1 Janvier 2006

Livre VI : Des difficultés des entreprises.
Titre VI : Des dispositions générales de procédure.
Chapitre II : Autres dispositions.

Tout licenciement envisagé par l'administrateur, l'employeur ou le liquidateur, selon le cas, du représentant des salariés mentionné aux articles L. 621-4 et L. 641-1 est obligatoirement soumis au comité d'entreprise, qui donne un avis sur le projet de licenciement. Le licenciement ne peut intervenir que sur autorisation de l'inspecteur du travail dont dépend l'établissement. Lorsqu'il n'existe pas de comité d'entreprise dans l'établissement, l'inspecteur du travail est saisi directement. Toutefois, en cas de faute grave, l'administrateur, l'employeur ou le liquidateur, selon le cas, a la faculté de prononcer la mise à pied immédiate de l'intéressé en attendant la décision définitive. En cas de refus de licenciement, la mise à pied est annulée et ses effets supprimés de plein droit. La protection instituée en faveur du représentant des salariés pour l'exercice de sa mission fixée à l'article L. 625-2 cesse lorsque toutes les sommes versées au représentant des créanciers par les institutions mentionnées à l'article L. 143-11-4 du code du travail, en application du dixième alinéa de l'article L. 143-11-7 dudit code, ont été reversées par ce dernier aux salariés. Lorsque le représentant des salariés exerce les fonctions du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, la protection cesse au terme de la dernière audition ou consultation prévue par la procédure de redressement judiciaire.

Codification : Ordonnance 2000-912 2000-09-18. Loi 2003-7 2003-01-03 art. 50 I (ratification).

Anciens textes : Code de commerce L627-5.

Codes cités : Code de commerce L621-4, L641-1, L625-2. Code du travail L143-11-4, L143-11-7.

Article 158
a modifié les dispositions suivantes :

Code de commerce

Article L663-1 En vigueur
Créé par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 1 I, II, art. 158 I, art. 163 (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190).

En vigueur, version du 1 Janvier 2006

Livre VI : Des difficultés des entreprises.
Titre VI : Des dispositions générales de procédure.
Chapitre III : Des frais de procédure.

I. - Lorsque les fonds disponibles du débiteur n'y peuvent suffire immédiatement, le Trésor public, sur ordonnance motivée du juge-commissaire ou du président du tribunal, fait l'avance des droits, taxes, redevances ou émoluments perçus par les greffes des juridictions, des débours tarifés et des émoluments dus aux avoués et des rémunérations des avocats dans la mesure où elles sont réglementées, des frais de signification et de publicité et de la rémunération des techniciens désignés par la juridiction après accord du ministère public, afférents :

1° Aux décisions qui interviennent au cours de la procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire rendues dans l'intérêt collectif des créanciers ou du débiteur ;

2° A l'exercice des actions tendant à conserver ou à reconstituer le patrimoine du débiteur ou exercées dans l'intérêt collectif des créanciers ;

3° Et à l'exercice des actions visées aux articles L. 653-3 à L. 653-6.

L'accord du ministère public n'est pas nécessaire pour l'avance de la rémunération des officiers publics désignés par le tribunal en application de l'article L. 621-4, pour réaliser l'inventaire prévu à l'article L. 622-6 et la prisée prévue à l'article L. 641-4.

II. - Le Trésor public sur ordonnance motivée du président du tribunal, fait également l'avance des mêmes frais afférents à l'exercice de l'action en résolution et en modification du plan.

III. - Ces dispositions sont applicables aux procédures d'appel ou de cassation de toutes les décisions mentionnées ci-dessus.

IV. - Pour le remboursement de ses avances, le Trésor public est garanti par le privilège des frais de justice.

Codification : Ordonnance 2000-912 2000-09-18.

Loi 2003-7 2003-01-03 art. 50 I (ratification).

Anciens textes : Code de commerce L627-3.

Codes cités : Code de commerce L653-3 à L653-6, L621-4, L622-6, L641-4.

Code de commerce

Article L663-2 En vigueur

Créé par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 1, art. 158 II (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190).

En vigueur, version du 1 Janvier 2006

Livre VI : Des difficultés des entreprises.

Titre VI : Des dispositions générales de procédure.

Chapitre III : Des frais de procédure.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de rémunération des administrateurs judiciaires, des mandataires judiciaires, des commissaires à l'exécution du plan et des liquidateurs. Cette rémunération est exclusive de toute autre rémunération ou remboursement de frais au titre de la même procédure ou au titre d'une mission subséquente qui n'en serait que le prolongement.

Codification : Ordonnance 2000-912 2000-09-18. Loi 2003-7 2003-01-03 art. 50 I (ratification).

Code de commerce

Article L663-3 En vigueur

Créé par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 1, art. 158 III (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190).

En vigueur, version du 1 Janvier 2006

Livre VI : Des difficultés des entreprises.

Titre VI : Des dispositions générales de procédure.

Chapitre III : Des frais de procédure.

Lorsque le produit de la réalisation des actifs de l'entreprise ne permet pas au liquidateur ou au mandataire judiciaire d'obtenir, au titre de la rémunération qui lui est due en application des dispositions de l'article L. 663-2, une somme au moins égale à un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat, le dossier est déclaré impécunieux par décision du tribunal, sur proposition du juge-commissaire et au vu des justificatifs présentés par le liquidateur ou le mandataire judiciaire.

La même décision fixe la somme correspondant à la différence entre la rémunération effectivement perçue par le liquidateur ou le mandataire judiciaire et le seuil visé au premier alinéa.

La somme versée au mandataire judiciaire ou au liquidateur est prélevée sur une quote-part des intérêts servis par la Caisse des dépôts et consignations sur les fonds déposés en application des articles L. 622-18, L. 626-25 et L. 641-8. Cette quote-part est spécialement affectée à un fonds créé

par la Caisse des dépôts et consignations sous le contrôle d'un comité d'administration. Les conditions d'application du présent alinéa sont fixées par un décret en Conseil d'Etat.

Codification : Ordonnance 2000-912 2000-09-18. Loi 2003-7 2003-01-03 art. 50 I (ratification).

Codes cités : Code de commerce L663-2, L622-18, L626-25, L641-8.

Code de commerce

Article L811-1 En vigueur

Modifié par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 158 V (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190).

En vigueur, version du 1 Janvier 2006

LIVRE VIII : De quelques professions réglementées.

TITRE Ier : Des administrateurs judiciaires, mandataires judiciaires au redressement et à la liquidation des entreprises et experts en diagnostic d'entreprise.

Chapitre Ier : Des administrateurs judiciaires.

Section 1 : De la mission, des conditions d'accès et d'exercice et des incompatibilités.

Sous-section 1 : Des missions.

Les administrateurs judiciaires sont les mandataires, personnes physiques ou morales, chargés par décision de justice d'administrer les biens d'autrui ou d'exercer des fonctions d'assistance ou de surveillance dans la gestion de ces biens.

Les tâches que comporte l'exécution de leur mandat leur incombent personnellement. Ils peuvent toutefois, lorsque le bon déroulement de la procédure le requiert et sur autorisation motivée du président du tribunal, confier sous leur responsabilité à des tiers une partie de ces tâches.

Lorsque les administrateurs judiciaires confient à des tiers des tâches qui relèvent de la mission que leur a confiée le tribunal, ils les rétribuent sur la rémunération qu'ils perçoivent en application du décret prévu à l'article L. 663-2.

Codification : Ordonnance 2000-912 2000-09-18. Loi 2003-7 2003-01-03 art. 50 I (ratification).

Anciens textes : Loi 85-99 1985-01-25 art. 1

Codes cités : Code de commerce L663-2.

Code de commerce

Article L812-1 En vigueur

Modifié par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 158 V (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190).

En vigueur, version du 1 Janvier 2006

LIVRE VIII : De quelques professions réglementées.

TITRE Ier : Des administrateurs judiciaires, mandataires judiciaires au redressement et à la liquidation des entreprises et experts en diagnostic d'entreprise.

Chapitre II : Des mandataires judiciaires au redressement et à la liquidation des entreprises.

Section 1 : Des missions, des conditions d'accès et d'exercice et des incompatibilités.

Sous-section 1 : Des missions.

Les mandataires judiciaires au redressement et à la liquidation des entreprises sont les mandataires, personnes physiques ou morales, chargés par décision de justice de représenter les créanciers et de procéder à la liquidation d'une entreprise dans les conditions définies par le titre II du livre VI.

Les tâches que comporte l'exécution de leur mandat leur incombent personnellement. Ils peuvent toutefois, lorsque le bon déroulement de la procédure le requiert et sur autorisation motivée du président du tribunal, confier sous leur responsabilité à des tiers une partie de ces tâches.

Lorsque les mandataires judiciaires confient à des tiers des tâches qui relèvent de la mission que leur a confiée le tribunal, ils les rétribuent sur la rémunération qu'ils perçoivent en application du décret prévu à l'article L. 663-2.

Codification : Ordonnance 2000-912 2000-09-18. Loi 2003-7 2003-01-03 art. 50 I (ratification).

Anciens textes : Loi 85-99 1985-01-25 art. 19

Codes cités : Code de commerce L663-2.

Code de commerce

Article L814-6 En vigueur

Modifié par Loi n°2003-7 du 3 janvier 2003 art. 13 et art. 33 (JORF 4 janvier 2003).

Abrogé par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 158 IV (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190).

LIVRE VIII : De quelques professions réglementées.

TITRE Ier : Des administrateurs judiciaires, mandataires judiciaires au redressement et à la liquidation des entreprises et experts en diagnostic d'entreprise.

Chapitre IV : Dispositions communes.

Section 2 : De la garantie de la représentation des fonds, de la responsabilité civile professionnelle et de la rémunération.

Sous-section 2 : De la rémunération.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de rémunération des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires au redressement et à la liquidation des entreprises qu'ils soient ou non inscrits sur les listes nationales, ainsi que les règles de prise en charge de la rémunération des personnes appelées, sur leur demande, à effectuer au profit de l'entreprise certaines tâches techniques non comprises dans les missions qui leur sont confiées.

Codification : Ordonnance 2000-912 2000-09-18. Loi 2003-7 2003-01-03 art. 50 I (ratification).

Anciens textes : Loi 85-99 1985-01-25 art. 37

Code de commerce

Article L814-7 En vigueur

Créé par Loi n°2003-7 du 3 janvier 2003 art. 13 et art. 34 I (JORF 4 janvier 2003).

Abrogé par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 158 IV (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190).

LIVRE VIII : De quelques professions réglementées.

TITRE Ier : Des administrateurs judiciaires, mandataires judiciaires au redressement et à la liquidation des entreprises et experts en diagnostic d'entreprise.

Chapitre IV : Dispositions communes.

Section 2 : De la garantie de la représentation des fonds, de la responsabilité civile professionnelle et de la rémunération.

Sous-section 2 : De la rémunération.

Lorsque le produit de la réalisation des actifs de l'entreprise ne permet pas au liquidateur ou au représentant des créanciers d'obtenir, au titre de la rémunération qui lui est due en application des dispositions de l'article L. 814-6, une somme au moins égale à un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat, le dossier est déclaré impécunieux par décision du tribunal, sur proposition du juge-commissaire et au vu des justificatifs présentés par le liquidateur ou le représentant des créanciers. La même décision fixe la somme correspondant à la différence entre la rémunération effectivement perçue par le liquidateur ou le représentant des créanciers et le seuil visé au premier alinéa. La somme versée au représentant des créanciers ou au liquidateur est prélevée sur une quote-part des intérêts servis par la Caisse des dépôts et consignations sur les fonds déposés en application des articles L. 621-33, L. 621-68 et L. 622-8. Cette quote-part est spécialement affectée à un fonds géré par la Caisse des dépôts et consignations sous le contrôle d'un comité d'administration. Les conditions d'application du présent alinéa sont fixées par un décret en Conseil d'Etat.

Codification : Ordonnance 2000-912 2000-09-18. Loi 2003-7 2003-01-03 art. 50 I (ratification).

Codes cités : Code de commerce L814-6, L621-33, L621-68, L622-8.

Spécificités : Loi 2003-7 2003-01-03 art. 34 II (date d'effet)

Article 159

a modifié les dispositions suivantes :

Code de commerce

Article L662-6 En vigueur

Créé par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 1, art. 159 (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190).

En vigueur, version du 1 Janvier 2006

Livre VI : Des difficultés des entreprises.

Titre VI : Des dispositions générales de procédure.

Chapitre II : Autres dispositions.

Le greffe du tribunal de commerce et celui du tribunal de grande instance établissent au terme de chaque semestre la liste des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires désignés par la juridiction et des autres personnes auxquelles un mandat afférent aux procédures régies par le présent livre a été confié par ladite juridiction, pendant cette période. Ils y font figurer, pour chacun des intéressés, l'ensemble des dossiers qui lui ont été attribués et les informations relatives aux débiteurs concernés prévues par décret en Conseil d'Etat. Ils y annexent le montant du chiffre d'affaires qu'il a réalisé, au titre des mandats qui lui ont été confiés par la juridiction, au cours du semestre précédent. Ces informations sont portées à la connaissance du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministère public du ressort concerné et des autorités chargées du contrôle et de l'inspection des administrateurs et des mandataires judiciaires, selon des modalités déterminées par un décret en Conseil d'Etat.

Codification : Ordonnance 2000-912 2000-09-18. Loi 2003-7 2003-01-03 art. 50 I (ratification).

Chapitre VII : Des dispositions particulières aux départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Article 160 ***a modifié les dispositions suivantes :***

Code de commerce

Article L670-1 En vigueur

Créé par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 1 I, art. 160 I (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190).

En vigueur, version du 1 Janvier 2006

Livre VI : Des difficultés des entreprises.

Titre VII : Dispositions dérogatoires particulières aux départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Les dispositions du présent titre sont applicables aux personnes physiques, domiciliées dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, et à leur succession, qui ne sont ni des commerçants, ni des personnes immatriculées au répertoire des métiers, ni des agriculteurs, ni des personnes exerçant toute autre activité professionnelle indépendante, y compris une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire, lorsqu'elles sont de bonne foi et en état d'insolvabilité notoire. Les dispositions des titres II à VI du présent livre s'appliquent dans la mesure où elles ne sont pas contraires à celles du présent titre.

Avant qu'il ne soit statué sur l'ouverture de la procédure, le tribunal commet, s'il l'estime utile, une personne compétente choisie dans la liste des organismes agréés, pour recueillir tous renseignements sur la situation économique et sociale du débiteur.

Les déchéances et interdictions qui résultent de la faillite personnelle ne sont pas applicables à ces personnes.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.

Codification : Ordonnance 2000-912 2000-09-18.

Loi 2003-7 2003-01-03 art. 50 I (ratification).

Anciens textes : Code de commerce L628-1.

Code de commerce

Article L670-2 En vigueur

Créé par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 1 I, art. 160 II (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190).

En vigueur, version du 1 Janvier 2006

Livre VI : Des difficultés des entreprises.

Titre VII : Dispositions dérogatoires particulières aux départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Le juge-commissaire peut ordonner la dispense de l'inventaire des biens des personnes visées à l'article L. 670-1.

Codification : Ordonnance 2000-912 2000-09-18. Loi 2003-7 2003-01-03 art. 50 I (ratification).

[Anciens textes](#) : Code de commerce L628-2.

[Codes cités](#) : Code de commerce L670-1.

Code de commerce

Article L670-3 En vigueur

Créé par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 1 I, art. 160 III (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190).

En vigueur, version du 1 Janvier 2006

Livre VI : Des difficultés des entreprises.

Titre VII : Dispositions dérogatoires particulières aux départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Il n'est pas procédé, en cas de liquidation judiciaire, à la vérification des créances s'il apparaît que le produit de la réalisation de l'actif sera entièrement absorbé par les frais de justice, sauf décision contraire du juge-commissaire.

[Codification](#) : Ordonnance 2000-912 2000-09-18.

Loi 2003-7 2003-01-03 art. 50 I (ratification).

[Anciens textes](#) : Code de commerce L628-3.

Code de commerce

Article L670-5 En vigueur

Créé par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 1 I, II, art. 160 IV (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190).

En vigueur, version du 1 Janvier 2006

Livre VI : Des difficultés des entreprises.

Titre VII : Dispositions dérogatoires particulières aux départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Outre les cas prévus à l'article L. 643-11, les créanciers recouvrent également leur droit de poursuite individuelle à l'encontre du débiteur lorsque le tribunal constate, d'office ou à la demande du commissaire, l'inexécution de la contribution visée à l'article L. 670-4.

[Codification](#) : Ordonnance 2000-912 2000-09-18.

Loi 2003-7 2003-01-03 art. 50 I (ratification).

[Anciens textes](#) : Code de commerce L628-5.

[Codes cités](#) : Code de commerce L643-11, L670-4.

TITRE II : DISPOSITIONS FINALES.

Chapitre Ier : Dispositions modifiant le code de commerce.

Article 161

a modifié les dispositions suivantes

Code de commerce

Article L141-12 En vigueur

Modifié par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 161 I (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190).

En vigueur, version du 1 Janvier 2006

LIVRE Ier : Du commerce en général.

TITRE IV : Du fonds de commerce.

Chapitre Ier : De la vente du fonds de commerce.

Section 2 : Du privilège du vendeur.

Sous réserve des dispositions relatives à l'apport en société des fonds de commerce prévues aux articles L. 141-21 et L. 141-22, toute vente ou cession de fonds de commerce, consentie même sous condition ou sous la forme d'un autre contrat, ainsi que toute attribution de fonds de commerce par partage ou licitation, est, sauf si elle intervient en application de l'article L. 642-5, dans la quinzaine de

sa date, publiée à la diligence de l'acquéreur sous forme d'extrait ou d'avis dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans l'arrondissement ou le département dans lequel le fonds est exploité et, dans la quinzaine de cette publication, au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales. En ce qui concerne les fonds forains, le lieu d'exploitation est celui où le vendeur est inscrit au registre du commerce et des sociétés.

Codification : Ordonnance 2000-912 2000-09-18. Loi 2003-7 2003-01-03 art. 50 I (ratification).

Anciens textes : Loi 1909-03-17 art. 3 al. 1

Codes cités : Code de commerce L141-21, L141-22, L642-5.

Code de commerce

Article L141-19 En vigueur

Modifié par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 161 II (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190).

En vigueur, version du 1 Janvier 2006

LIVRE Ier : Du commerce en général.

TITRE IV : Du fonds de commerce.

Chapitre Ier : De la vente du fonds de commerce.

Section 2 : Du privilège du vendeur.

Pendant les vingt jours qui suivent la publication au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales prévue à l'article L. 141-12, une copie authentique ou l'un des originaux de l'acte de vente est tenu, au domicile élu, à la disposition de tout créancier opposant ou inscrit pour être consulté sans déplacement.

Pendant le même délai, tout créancier inscrit ou qui a formé opposition dans le délai de dix jours fixé par l'article L. 141-14 peut prendre, au domicile élu, communication de l'acte de vente et des oppositions et, si le prix ne suffit pas à désintéresser les créanciers inscrits et ceux qui se sont révélés par des oppositions, au plus tard dans les dix jours qui suivent la publication au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales prévue à l'article L. 141-12, former, en se conformant aux prescriptions des articles L. 141-14 à L. 141-16 une surenchère du sixième du prix principal du fonds de commerce, non compris le matériel et les marchandises.

La surenchère du sixième n'est pas admise après la vente judiciaire d'un fonds de commerce ou la vente poursuivie à la requête d'un administrateur judiciaire ou d'un mandataire judiciaire à la liquidation des entreprises, ou de copropriétaires indivis du fonds, faite aux enchères publiques et conformément aux articles L. 143-6 et L. 143-7, ou selon les dispositions de l'article L. 642-5.

L'officier public commis pour procéder à la vente doit n'admettre à enchérir que des personnes dont la solvabilité lui est connue, ou qui ont déposé soit entre ses mains, soit à la Caisse des dépôts et consignations, avec affectation spéciale au paiement du prix, une somme qui ne peut être inférieure à la moitié du prix total de la première vente, ni à la portion du prix de ladite vente stipulée payable comptant, augmentée de la surenchère.

L'adjudication sur surenchère du sixième a lieu aux mêmes conditions et délais que la vente sur laquelle la surenchère est intervenue.

Si l'acquéreur surenchéri est dépossédé par suite de la surenchère, il doit, sous sa responsabilité, remettre les oppositions formées entre ses mains à l'adjudicataire, sur récépissé, dans la huitaine de l'adjudication, s'il ne les a pas fait connaître antérieurement par mention insérée au cahier des charges. L'effet de ces oppositions est reporté sur le prix de l'adjudication.

Codification : Ordonnance 2000-912 2000-09-18. Loi 2003-7 2003-01-03 art. 50 I (ratification).

Anciens textes : Loi 1909-03-17 art. 5

Codes cités : Code de commerce L141-12, L141-14, L141-15, L143-6, L143-7, L642-5.

Article 162

a modifié les dispositions suivantes :

Code de commerce

Article L221-16 En vigueur

Modifié par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 162 I (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190).

En vigueur, version du 1 Janvier 2006

LIVRE II : Des sociétés commerciales et des groupements d'intérêt économique.

TITRE II : Dispositions particulières aux diverses sociétés commerciales.

Chapitre Ier : Des sociétés en nom collectif.

Lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire ou arrêtant un plan de cession totale, une mesure d'interdiction d'exercer une profession commerciale ou une mesure d'incapacité est devenu définitif à l'égard de l'un des associés, la société est dissoute, à moins que sa continuation ne soit prévue par les statuts ou que les autres associés ne la décident à l'unanimité.

Dans le cas de continuation, la valeur des droits sociaux à rembourser à l'associé qui perd cette qualité est déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil. Toute clause contraire à l'article 1843-4 dudit code est réputée non écrite.

Codification : Ordonnance 2000-912 2000-09-18. Loi 2003-7 2003-01-03 art. 50 I (ratification).

Anciens textes : Loi 66-537 1966-07-24 art. 22

Codes cités : Code civil 1843-4.

Code de commerce

Article L234-1 En vigueur

Modifié par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 162 II (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190).

En vigueur, version du 1 Janvier 2006

LIVRE II : Des sociétés commerciales et des groupements d'intérêt économique.

TITRE III : Dispositions communes aux diverses sociétés commerciales.

Chapitre IV : De la procédure d'alerte.

Lorsque le commissaire aux comptes d'une société anonyme relève, à l'occasion de l'exercice de sa mission, des faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, il en informe le président du conseil d'administration ou du directoire dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

A défaut de réponse sous quinze jours ou si celle-ci ne permet pas d'être assuré de la continuité de l'exploitation, le commissaire aux comptes invite, par un écrit dont copie est transmise au président du tribunal de commerce, le président du conseil d'administration ou le directoire à faire délibérer le conseil d'administration ou le conseil de surveillance sur les faits relevés. Le commissaire aux comptes est convoqué à cette séance. La délibération du conseil d'administration ou du conseil de surveillance est communiquée au président du tribunal de commerce et au comité d'entreprise ou, à défaut, aux délégués du personnel.

En cas d'inobservation de ces dispositions ou si le commissaire aux comptes constate qu'en dépit des décisions prises la continuité de l'exploitation demeure compromise, une assemblée générale est convoquée dans des conditions et délais fixés par décret en Conseil d'Etat. Le commissaire aux comptes établit un rapport spécial qui est présenté à cette assemblée. Ce rapport est communiqué au comité d'entreprise ou, à défaut, aux délégués du personnel.

Si, à l'issue de la réunion de l'assemblée générale, le commissaire aux comptes constate que les décisions prises ne permettent pas d'assurer la continuité de l'exploitation, il informe de ses démarches le président du tribunal de commerce et lui en communique les résultats.

Codification : Ordonnance 2000-912 2000-09-18. Loi 2003-7 2003-01-03 art. 50 I (ratification).

Anciens textes : Loi 66-537 1966-07-24 art. 230-1

Code de commerce

Article L234-2 En vigueur

Modifié par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 162 III (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190).

En vigueur, version du 1 Janvier 2006

LIVRE II : Des sociétés commerciales et des groupements d'intérêt économique.

TITRE III : Dispositions communes aux diverses sociétés commerciales.

Chapitre IV : De la procédure d'alerte.

Dans les autres sociétés que les sociétés anonymes, le commissaire aux comptes demande au dirigeant, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, des explications sur les faits visés au premier alinéa de l'article L. 234-1. Le dirigeant est tenu de lui répondre sous quinze jours. La réponse est communiquée au comité d'entreprise ou, à défaut, aux délégués du personnel et, s'il en existe un, au conseil de surveillance. Le commissaire aux comptes en informe le président du tribunal de commerce.

En cas d'inobservation de ces dispositions ou s'il constate qu'en dépit des décisions prises la continuité de l'exploitation demeure compromise, le commissaire aux comptes établit un rapport

spécial et invite, par un écrit dont la copie est envoyée au président du tribunal de commerce, le dirigeant à faire délibérer sur les faits relevés une assemblée générale convoquée dans des conditions et délais fixés par décret en Conseil d'Etat.

Si, à l'issue de la réunion de l'assemblée générale, le commissaire aux comptes constate que les décisions prises ne permettent pas d'assurer la continuité de l'exploitation, il informe de ses démarches le président du tribunal de commerce et lui en communique les résultats.

Codification : Ordonnance 2000-912 2000-09-18. Loi 2003-7 2003-01-03 art. 50 I (ratification).

Anciens textes : Loi 66-537 1966-07-24 art. 230-2

Codes cités : Code de commerce L234-1 al. 1.

Code de commerce

Article L234-4 En vigueur

Créé par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 162 IV (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190).

En vigueur, version du 1 Janvier 2006

LIVRE II : Des sociétés commerciales et des groupements d'intérêt économique.

TITRE III : Dispositions communes aux diverses sociétés commerciales.

Chapitre IV : De la procédure d'alerte.

Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables lorsqu'une procédure de conciliation ou de sauvegarde a été engagée par les dirigeants conformément aux dispositions des titres Ier et II du livre VI.

Codification : Ordonnance 2000-912 2000-09-18. Loi 2003-7 2003-01-03 art. 50 I (ratification).

Code de commerce

Article L822-15 En vigueur

Modifié par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 162 V (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190).

En vigueur, version du 1 Janvier 2006

LIVRE VIII : De quelques professions réglementées.

TITRE II : Des commissaires aux comptes.

Chapitre II : Du statut des commissaires aux comptes.

Section 2 : De la déontologie et de l'indépendance des commissaires aux comptes.

Sous réserve des dispositions de l'article L. 225-240 et des dispositions législatives particulières, les commissaires aux comptes, ainsi que leurs collaborateurs et experts, sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance à raison de leurs fonctions. Toutefois, ils sont déliés du secret professionnel à l'égard du président du tribunal de commerce ou du tribunal de grande instance lorsqu'ils font application des dispositions du chapitre IV du titre III du livre II ou du chapitre II du titre Ier du livre VI.

Lorsqu'une personne morale établit des comptes consolidés, les commissaires aux comptes de la personne morale consolidante et les commissaires aux comptes des personnes consolidées sont, les uns à l'égard des autres, libérés du secret professionnel. Ces dispositions s'appliquent également lorsqu'une personne établit des comptes combinés.

Codification : Ordonnance 2000-912 2000-09-18.

Loi 2003-7 2003-01-03 art. 50 I (ratification).

Codes cités : Code de commerce L225-240.

Article 163

a modifié les dispositions suivantes :

Code de commerce

Article L651-1 En vigueur

Créé par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 1 I, art. 127, art. 163 (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190).

En vigueur, version du 1 Janvier 2006

Livre VI : Des difficultés des entreprises.
Titre V : Des responsabilités et des sanctions.
Chapitre Ier : De la responsabilité pour insuffisance d'actif.

Les dispositions du présent chapitre et du chapitre II du présent titre sont applicables aux dirigeants d'une personne morale de droit privé soumise à une procédure collective, ainsi qu'aux personnes physiques représentants permanents de ces dirigeants personnes morales.

NOTA : Les modifications énoncées dans l'article 163 de la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 n'ont pu être effectuées, l'expression "de redressement judiciaire" n'étant pas présente dans l'article L. 651-1.

Codification : Ordonnance 2000-912 2000-09-18. Loi 2003-7 2003-01-03 art. 50 I (ratification).
Anciens textes : Code de commerce L624-2.

Code de commerce

Article L654-13 En vigueur

Créé par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 1 I, art. 163 (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190).

En vigueur, version du 1 Janvier 2006

Livre VI : Des difficultés des entreprises.
Titre V : Des responsabilités et des sanctions.
Chapitre IV : De la banqueroute et des autres infractions.
Section 2 : Des autres infractions.

Le fait, pour le créancier, après le jugement ouvrant la procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, de passer une convention comportant un avantage particulier à la charge du débiteur est puni des peines prévues par l'article 314-1 du code pénal.
La juridiction saisie prononce la nullité de cette convention.

Codification : Ordonnance 2000-912 2000-09-18. Loi 2003-7 2003-01-03 art. 50 I (ratification).
Anciens textes : Code de commerce L626-13.
Codes cités : Code pénal 314-1.

Code de commerce

Article L654-14 En vigueur

Créé par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 1 I, II art. 163 (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190).

En vigueur, version du 1 Janvier 2006

Livre VI : Des difficultés des entreprises.
Titre V : Des responsabilités et des sanctions.
Chapitre IV : De la banqueroute et des autres infractions.
Section 2 : Des autres infractions.

Est puni des peines prévues aux articles L. 654-3 à L. 654-5 le fait, pour les personnes mentionnées aux 2° et 3° de l'article L. 654-1, de mauvaise foi, en vue de soustraire tout ou partie de leur patrimoine aux poursuites de la personne morale qui a fait l'objet d'un jugement d'ouverture de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire ou à celles des associés ou des créanciers de la personne morale, de détourner ou de dissimuler, ou de tenter de détourner ou de dissimuler, tout ou partie de leurs biens, ou de se faire frauduleusement reconnaître débitrice de sommes qu'elles ne devaient pas.

Codification : Ordonnance 2000-912 2000-09-18. Loi 2003-7 2003-01-03 art. 50 I (ratification).
Anciens textes : Code de commerce L626-14.
Codes cités : Code de commerce L654-3 à L654-5, L654-1.

Code de commerce

Article L661-8 En vigueur

Créé par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 1 I, art. 163 (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190).

En vigueur, version du 1 Janvier 2006

Livre VI : Des difficultés des entreprises.
Titre VI : Des dispositions générales de procédure.
Chapitre Ier : Des voies de recours.

Lorsque le ministère public doit avoir communication des procédures de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire et des causes relatives à la responsabilité des dirigeants sociaux, le pourvoi en cassation pour défaut de communication n'est ouvert qu'à lui seul.

Codification : Ordonnance 2000-912 2000-09-18. Loi 2003-7 2003-01-03 art. 50 I (ratification).
Anciens textes : Code de commerce L623-8.

Code de commerce

Article L663-1 En vigueur

Créé par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 1 I, II, art. 158 I, art. 163 (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190).

En vigueur, version du 1 Janvier 2006

Livre VI : Des difficultés des entreprises.
Titre VI : Des dispositions générales de procédure.
Chapitre III : Des frais de procédure.

I. - Lorsque les fonds disponibles du débiteur n'y peuvent suffire immédiatement, le Trésor public, sur ordonnance motivée du juge-commissaire ou du président du tribunal, fait l'avance des droits, taxes, redevances ou émoluments perçus par les greffes des juridictions, des débours tarifés et des émoluments dus aux avoués et des rémunérations des avocats dans la mesure où elles sont réglementées, des frais de signification et de publicité et de la rémunération des techniciens désignés par la juridiction après accord du ministère public, afférents :

1° Aux décisions qui interviennent au cours de la procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire rendues dans l'intérêt collectif des créanciers ou du débiteur ;

2° A l'exercice des actions tendant à conserver ou à reconstituer le patrimoine du débiteur ou exercées dans l'intérêt collectif des créanciers ;

3° Et à l'exercice des actions visées aux articles L. 653-3 à L. 653-6.

L'accord du ministère public n'est pas nécessaire pour l'avance de la rémunération des officiers publics désignés par le tribunal en application de l'article L. 621-4, pour réaliser l'inventaire prévu à l'article L. 622-6 et la prisée prévue à l'article L. 641-4.

II. - Le Trésor public sur ordonnance motivée du président du tribunal, fait également l'avance des mêmes frais afférents à l'exercice de l'action en résolution et en modification du plan.

III. - Ces dispositions sont applicables aux procédures d'appel ou de cassation de toutes les décisions mentionnées ci-dessus.

IV. - Pour le remboursement de ses avances, le Trésor public est garanti par le privilège des frais de justice.

Codification : Ordonnance 2000-912 2000-09-18.

Loi 2003-7 2003-01-03 art. 50 I (ratification).

Anciens textes : Code de commerce L627-3.

Codes cités : Code de commerce L653-3 à L653-6, L621-4, L622-6, L641-4.

Article 164

a modifié les dispositions suivantes :

Code de commerce

Article L442-4 En vigueur

Modifié par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 164 I (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190).

En vigueur, version du 1 Janvier 2006

LIVRE IV : De la liberté des prix et de la concurrence.
TITRE IV : De la transparence, des pratiques restrictives de concurrence et d'autres pratiques prohibées.
Chapitre II : Des pratiques restrictives de concurrence.

I. - Les dispositions de l'article L. 442-2 ne sont pas applicables :

1° Aux ventes volontaires ou forcées motivées par la cessation ou le changement d'une activité commerciale :

- a) Aux produits dont la vente présente un caractère saisonnier marqué, pendant la période terminale de la saison des ventes et dans l'intervalle compris entre deux saisons de vente ;
 - b) Aux produits qui ne répondent plus à la demande générale en raison de l'évolution de la mode ou de l'apparition de perfectionnements techniques ;
 - c) Aux produits, aux caractéristiques identiques, dont le réapprovisionnement s'est effectué en baisse, le prix effectif d'achat étant alors remplacé par le prix résultant de la nouvelle facture d'achat ;
 - d) Aux produits alimentaires commercialisés dans un magasin d'une surface de vente de moins de 300 mètres carrés et aux produits non alimentaires commercialisés dans un magasin d'une surface de vente de moins de 1 000 mètres carrés, dont le prix de revente est aligné sur le prix légalement pratiqué pour les mêmes produits par un autre commerçant dans la même zone d'activité ;
- 2° A condition que l'offre de prix réduit ne fasse l'objet d'une quelconque publicité ou annonce à l'extérieur du point de vente, aux produits périssables à partir du moment où ils sont menacés d'altération rapide.
- II. - Les exceptions prévues au I ne font pas obstacle à l'application du 2° de l'article L. 653-5 et du 1 de l'article L. 626-2.

Codification : Ordonnance 2000-912 2000-09-18. Loi 2003-7 2003-01-03 art. 50 I (ratification).

Anciens textes : Ordonnance 86-1243 1986-12-01 art. 32 II et III

Codes cités : Code de commerce L442-2, L653-5, L626-2.

Code de commerce

Article L811-10 En vigueur

Modifié par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 164 II (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190).

En vigueur, version du 1 Janvier 2006

LIVRE VIII : De quelques professions réglementées.

TITRE Ier : Des administrateurs judiciaires, mandataires judiciaires au redressement et à la liquidation des entreprises et experts en diagnostic d'entreprise.

Chapitre Ier : Des administrateurs judiciaires.

Section 1 : De la mission, des conditions d'accès et d'exercice et des incompatibilités.

Sous-section 4 : Des incompatibilités.

La qualité d'administrateur judiciaire inscrit sur la liste est incompatible avec l'exercice de toute autre profession, à l'exception de celle d'avocat.

Elle est, par ailleurs, incompatible avec :

1° Toutes les activités à caractère commercial, qu'elles soient exercées directement ou par personne interposée ;

2° La qualité d'associé dans une société en nom collectif, d'associé commandité dans une société en commandite simple ou par actions, de gérant d'une société à responsabilité limitée, de président du conseil d'administration, membre du directoire, directeur général ou directeur général délégué d'une société anonyme, de président ou de dirigeant d'une société par actions simplifiée, de membre du conseil de surveillance ou d'administrateur d'une société commerciale, de gérant d'une société civile, à moins que ces sociétés n'aient pour objet l'exercice de la profession d'administrateur judiciaire ou l'acquisition de locaux pour cet exercice. Un administrateur judiciaire peut en outre exercer les fonctions de gérant d'une société civile dont l'objet exclusif est la gestion d'intérêts à caractère familial.

La qualité d'administrateur judiciaire inscrit sur la liste ne fait pas obstacle à l'exercice d'une activité de consultation dans les matières relevant de la qualification de l'intéressé, ni à l'accomplissement des mandats de mandataire ad hoc et de conciliateur prévus aux articles L. 611-3 et L. 611-6 du présent code et par l'article L. 351-4 du code rural, de commissaire à l'exécution du plan, d'administrateur ou de liquidateur amiable, d'expert judiciaire et de séquestre amiable ou judiciaire. Cette activité et ces mandats, à l'exception des mandats de mandataire ad hoc, de conciliateur et de commissaire à l'exécution du plan, ne peuvent être exercés qu'à titre accessoire.

Les conditions du présent article sont, à l'exception du quatrième alinéa, applicables aux personnes morales inscrites.

Codification : Ordonnance 2000-912 2000-09-18. Loi 2003-7 2003-01-03 art. 50 I (ratification).

Anciens textes : Loi 85-99 1985-01-25 art. 11

Codes cités : Code rural L351-4. Code de commerce L611-3, L611-6.

Code de commerce

Article L812-8 En vigueur

Modifié par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 164 II (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190).

En vigueur, version du 1 Janvier 2006

LIVRE VIII : De quelques professions réglementées.

TITRE Ier : Des administrateurs judiciaires, mandataires judiciaires au redressement et à la liquidation des entreprises et experts en diagnostic d'entreprise.

Chapitre II : Des mandataires judiciaires au redressement et à la liquidation des entreprises.

Section 1 : Des missions, des conditions d'accès et d'exercice et des incompatibilités.

Sous-section 4 : Des incompatibilités.

La qualité de mandataire judiciaire au redressement et à la liquidation des entreprises inscrit sur la liste est incompatible avec l'exercice de toute autre profession.

Elle est, par ailleurs, incompatible avec :

1° Toutes les activités à caractère commercial, qu'elles soient exercées directement ou par personne interposée ;

2° La qualité d'associé dans une société en nom collectif, d'associé commandité dans une société en commandite simple ou par actions, de gérant d'une société à responsabilité limitée, de président du conseil d'administration, membre du directoire, directeur général ou directeur général délégué d'une société anonyme, de président ou de dirigeant d'une société par actions simplifiée, de membre du conseil de surveillance ou d'administrateur d'une société commerciale, de gérant d'une société civile, à moins que ces sociétés n'aient pour objet l'exercice de la profession de mandataire judiciaire au redressement et à la liquidation des entreprises ou l'acquisition de locaux pour cet exercice. Un mandataire peut en outre exercer les fonctions de gérant d'une société civile dont l'objet exclusif est la gestion d'intérêts à caractère familial.

La qualité de mandataire judiciaire au redressement et à la liquidation des entreprises inscrit sur la liste ne fait pas obstacle à l'exercice d'une activité de consultation dans les matières relevant de la qualification de l'intéressé, ni à l'accomplissement des mandats de mandataire ad hoc et de conciliateur prévus aux articles L. 611-3 et L. 611-6 du présent code et par l'article L. 351-4 du code rural, de commissaire à l'exécution du plan ou de liquidateur amiable des biens d'une personne physique ou morale, d'expert judiciaire et de séquestre judiciaire. Cette activité et ces mandats, à l'exception des mandats de mandataire ad hoc, de conciliateur et de commissaire à l'exécution du plan, ne peuvent être exercés qu'à titre accessoire. La même personne ne peut exercer successivement les fonctions de conciliateur puis de mandataire judiciaire au redressement et à la liquidation des entreprises avant l'expiration d'un délai d'un an lorsqu'il s'agit d'une même entreprise.

Les conditions du présent article sont, à l'exception du quatrième alinéa, applicables aux personnes morales inscrites.

Codification : Ordonnance 2000-912 2000-09-18. Loi 2003-7 2003-01-03 art. 50 I (ratification).

Anciens textes : Loi 85-99 1985-01-25 art. 27

Codes cités : Code rural L351-4. Code de commerce L611-3, L621-137, L611-6.

Code de commerce

Article L814-10 En vigueur

Modifié par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 164 III (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190).

En vigueur, version du 1 Janvier 2006

LIVRE VIII : De quelques professions réglementées.

TITRE Ier : Des administrateurs judiciaires, mandataires judiciaires au redressement et à la liquidation des entreprises et experts en diagnostic d'entreprise.

Chapitre IV : Dispositions communes.

Section 3 : Dispositions diverses.

Les administrateurs judiciaires et les mandataires judiciaires au redressement et à la liquidation des entreprises non inscrits sur les listes nationales, désignés dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 811-2 ou au premier alinéa du II de l'article L. 812-2, sont placés sous la surveillance du ministère public et sont soumis, dans leur activité professionnelle, à des inspections de l'autorité publique à l'occasion desquelles ils sont tenus de fournir tous renseignements ou documents utiles sans pouvoir opposer le secret professionnel.

Les commissaires aux comptes des administrateurs ou mandataires judiciaires non inscrits et qui font l'objet d'une inspection sont tenus, sans pouvoir opposer le secret professionnel, de déférer aux demandes des personnes chargées de l'inspection tendant à la communication de tout renseignement recueilli ou de tout document établi dans le cadre de leur mission.

Le procureur de la République peut, dans le cas où ces mandataires de justice se verraient reprocher d'avoir commis un acte constitutif de la contravention, de l'infraction ou du manquement visés à

l'article L. 811-12 A, demander au tribunal de grande instance de leur interdire d'exercer les fonctions d'administrateur ou de mandataire judiciaires.

Les mesures d'interdiction prononcées en application de l'alinéa précédent sont communiquées au garde des sceaux, ministre de la justice, pour être diffusées auprès des procureurs généraux.

Codification : Ordonnance 2000-912 2000-09-18. Loi 2003-7 2003-01-03 art. 50 I (ratification).

Codes cités : Code de commerce L811-2, L812-2, L621-137, L811-12, L812-2 A.

Chapitre II : Dispositions diverses.

Article 165

I. - Dans tous les textes législatifs et réglementaires, les références faites au : " règlement amiable " au sens du titre Ier du livre VI du code de commerce, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi, sont remplacées par les références à la : " procédure de conciliation ".

II. - Dans tous les textes législatifs et réglementaires, à l'exception du livre VI du code de commerce, du troisième alinéa de l'article L. 143-11-1 et du chapitre Ier du titre II du livre III du code du travail, les références faites au redressement judiciaire et au plan de redressement sont remplacées, respectivement, par des références aux procédures de sauvegarde ou de redressement judiciaire, et aux plans de sauvegarde ou de redressement. Les références au plan de continuation sont remplacées par des références aux plans de sauvegarde ou de redressement judiciaire.

III. - Dans tous les textes législatifs et réglementaires, les références faites au : " représentant des créanciers " sont remplacées par des références au : " mandataire judiciaire ".

IV. - Dans tous les textes législatifs et réglementaires, la référence à la cession de l'entreprise ordonnée en application de l'article L. 621-83 ou à la cession d'unités de production ordonnées en application de l'article L. 622-17 du code de commerce, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi, est remplacée par une référence à la cession de l'entreprise ordonnée en application de l'article L. 642-5 du même code.

V. - Dans tous les textes législatifs ou réglementaires, les références faites au : " mandataire judiciaire au redressement et à la liquidation des entreprises " sont remplacées par des références au : " mandataire judiciaire ".

Article 166

a modifié les dispositions suivantes :

CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI.

Article 44 septies En vigueur

Modifié par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 166 (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190).

En vigueur, version du 1 Janvier 2006

Livre premier : Assiette et liquidation de l'impôt.

Première partie : Impôts d'Etat.

Titre premier : Impôts directs et taxes assimilées.

Chapitre premier : Impôt sur le revenu.

Section II : Revenus imposables.

1re Sous-section : Détermination des bénéficiaires ou revenus nets des diverses catégories de revenus.

II : Bénéficiaires industriels et commerciaux.

2 bis : Dispositions particulières à certaines entreprises nouvelles.

I. - Les sociétés créées pour reprendre une entreprise industrielle en difficulté qui fait l'objet d'une cession ordonnée par le tribunal en application de l'article L. 626-1, de l'article L. 631-22 ou des articles L. 642-1 et suivants du code de commerce bénéficient d'une exonération d'impôt sur les sociétés à raison des bénéfices réalisés, à l'exclusion des plus-values constatées lors de la réévaluation des éléments d'actif immobilisé, jusqu'au terme du vingt-troisième mois suivant celui de leur création et déclarés selon les modalités prévues à l'article 53 A. Le montant de cette exonération est déterminé dans les conditions prévues par les dispositions des II à IX.

Cette exonération peut être également accordée lorsque la procédure de redressement judiciaire n'est pas mise en oeuvre, ou lorsque la reprise porte sur un ou plusieurs établissements industriels en difficulté d'une entreprise industrielle et dans la mesure où la société créée pour cette reprise est indépendante juridiquement et économiquement de l'entreprise cédante.

N'ouvrent pas droit au bénéfice de l'exonération les activités exercées dans l'un des secteurs suivants : transports, construction de véhicules automobiles, construction de navires civils, fabrication de fibres artificielles ou synthétiques, sidérurgie, industrie charbonnière, production ou transformation de produits agricoles, pêche, aquaculture.

Le capital de la société créée ne doit pas être détenu directement ou indirectement par les personnes qui ont été associées ou exploitantes ou qui ont détenu plus de 50 % du capital de l'entreprise en difficulté pendant l'année précédant la reprise.

Les droits de vote ou les droits à dividendes dans la société créée ou l'entreprise en difficulté sont détenus indirectement par une personne lorsqu'ils appartiennent :

- a. Aux membres du foyer fiscal de cette personne ;
- b. A une entreprise dans laquelle cette personne détient plus de 50 % des droits sociaux y compris, s'il s'agit d'une personne physique, ceux appartenant aux membres de son foyer fiscal ;
- c. A une société dans laquelle cette personne exerce en droit ou en fait la fonction de gérant ou de président, directeur général, président du conseil de surveillance ou membre du directoire.

II. - 1. Sur agrément du ministre chargé du budget, le bénéfice exonéré en application du I est plafonné, pour les entreprises créées dans les zones éligibles à la prime d'aménagement du territoire classées pour les projets industriels, à 28 % du montant des coûts éligibles définis au 2. Ce plafond est porté à 42 % des coûts éligibles pour les entreprises créées dans les zones éligibles à la prime d'aménagement du territoire classées pour les projets industriels à taux normal, et à 56 % des coûts éligibles pour les entreprises créées dans les zones éligibles à la prime d'aménagement du territoire classées pour les projets industriels à taux majoré. Ces zones sont définies par décret.

Pour les entreprises créées dans les départements d'outre-mer, le bénéfice exonéré en application du I est plafonné à 182 % des coûts éligibles définis au 2.

2. Les coûts éligibles s'entendent du coût salarial des emplois créés par l'entreprise. Ce coût correspond aux salaires bruts avant impôts majorés des cotisations sociales obligatoires engagées par l'entreprise au cours du mois de la reprise et des vingt-trois mois suivants.

Sont considérés comme créés les emplois existant dans l'entreprise reprise et maintenus par la société nouvelle créée pour la reprise, ainsi que les emplois que celle-ci a créés dans ce cadre.

3. Lorsque le montant des coûts éligibles définis au 2 est supérieur à 50 millions d'euros, le bénéfice exonéré ne peut excéder un plafond déterminé en appliquant les taux suivants :

- a. 100 % du plafond défini aux premier et deuxième alinéas du 1 pour la fraction des coûts éligibles inférieure ou égale à 50 millions d'euros ;
- b. 50 % du plafond défini aux premier et deuxième alinéas du 1 pour la fraction supérieure à 50 millions d'euros et inférieure ou égale à 100 millions d'euros.

La fraction des coûts éligibles supérieure à 100 millions d'euros n'est pas retenue pour le calcul du plafond.

4. Lorsque l'activité reprise n'est pas implantée exclusivement dans une ou plusieurs zones éligibles à la prime d'aménagement du territoire classées pour les projets industriels, le bénéfice exonéré est déterminé dans les conditions prévues au 1, en retenant les coûts éligibles définis au 2 des seuls emplois créés dans cette zone.

Lorsque l'activité est implantée dans des zones éligibles dont les taux d'intensité d'aide différent, le bénéfice exonéré ne peut excéder la somme des limites calculées pour chacune des zones éligibles.

III. - 1. Sur agrément du ministre chargé du budget, les petites et moyennes entreprises peuvent bénéficier de l'exonération prévue au I dans les limites prévues par le règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission, du 12 janvier 2001, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'Etat en faveur des petites et moyennes entreprises.

2. Lorsque les entreprises visées au 1 sont situées en dehors des zones éligibles à la prime d'aménagement du territoire classées pour les projets industriels, l'exonération est appliquée à leurs bénéfices réalisés dans la limite de 21 % du montant des coûts éligibles définis au 2 du II. Cette limite est portée à 42 % du montant des coûts éligibles pour les petites entreprises.

3. Les petites et moyennes entreprises créées dans les zones éligibles à la prime d'aménagement du territoire classées pour les projets industriels peuvent bénéficier de l'exonération prévue au I dans les conditions prévues au II. Dans ce cas, le montant du bénéfice exonéré ne peut dépasser les limites fixées au 1 du II majorées de 28 points de pourcentage.

4. Le bénéfice exonéré des entreprises en application des 1, 2 et 3 ne peut dépasser 42 000 000 Euros.

Par ailleurs, lorsque les coûts éligibles sont égaux ou supérieurs à 25 000 000 Euros, le bénéfice exonéré ne peut dépasser 50 % des limites déterminées en application des 2 et 3.

IV. - Pour l'application du III, est considérée comme moyenne entreprise une société qui répond cumulativement aux conditions suivantes :

a. Elle emploie moins de 250 salariés et, soit a réalisé un chiffre d'affaires annuel inférieur à 40 millions d'euros au cours de l'exercice, soit a un total de bilan inférieur à 27 millions d'euros. A compter du 1er janvier 2005, les seuils de chiffre d'affaires et de total du bilan sont respectivement portés à 50 millions d'euros et 43 millions d'euros ;

b. Son capital ou ses droits de vote ne sont pas détenus à hauteur de 25 % ou plus par une entreprise ou par plusieurs entreprises ne répondant pas aux conditions du a, de manière continue au cours de l'exercice. Pour la détermination de ce pourcentage, les participations de sociétés de capital-risque, des fonds communs de placement à risques, des sociétés de développement régional, des sociétés financières d'innovation et des sociétés unipersonnelles d'investissement à risque ne sont pas prises

en compte à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance au sens du 12 de l'article 39 entre la société en cause et ces dernières sociétés ou ces fonds. Cette condition s'apprécie de manière continue au cours de l'exercice.

V. - Pour l'application du III, est considérée comme petite entreprise la société qui répond cumulativement aux conditions suivantes :

a. Elle emploie moins de cinquante salariés et, soit a réalisé un chiffre d'affaires annuel inférieur à 7 millions d'euros au cours de l'exercice, soit a un total de bilan inférieur à 5 millions d'euros. A compter du 1er janvier 2005, les seuils de chiffre d'affaires et de total du bilan sont portés à 10 millions d'euros ;

b. Son capital ou ses droits de vote ne sont pas détenus à hauteur de 25 % ou plus par une entreprise ou par plusieurs entreprises ne répondant pas aux conditions du a, de manière continue au cours de l'exercice. Pour la détermination de ce pourcentage, les participations de sociétés de capital-risque, des fonds communs de placement à risques, des sociétés de développement régional, des sociétés financières d'innovation et des sociétés unipersonnelles d'investissement à risque ne sont pas prises en compte à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance au sens du 12 de l'article 39 entre la société en cause et ces dernières sociétés ou ces fonds. Cette condition s'apprécie de manière continue au cours de l'exercice.

VI. - Sans préjudice de l'application des II et III, les sociétés créées pour reprendre une entreprise industrielle en difficulté visées au I peuvent bénéficier d'une exonération d'impôt sur les sociétés dans les limites prévues par le règlement (CE) n° 69/2001 de la Commission, du 12 janvier 2001, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis.

VII. - 1. Les limites prévues au II s'appliquent à l'ensemble des aides à finalité régionale au sens des a et c du paragraphe 3 de l'article 87 du traité instituant la Communauté européenne qui ont été obtenues.

Les limites prévues au III s'appliquent à l'ensemble des aides perçues en application du règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission, du 12 janvier 2001, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'Etat en faveur des petites et moyennes entreprises.

Les limites prévues au VI s'appliquent à l'ensemble des aides perçues en application du règlement (CE) n° 69/2001 précité.

2. Lorsqu'elle répond aux conditions requises pour bénéficier des dispositions du régime prévu à l'article 44 octies et du régime prévu au présent article, la société peut opter pour ce dernier régime dans les six mois suivant celui du début d'activité. Cette option est irrévocable.

VIII. - L'agrément prévu aux II et III est accordé lorsque sont remplies les conditions suivantes :

a. La société créée pour la reprise remplit les conditions fixées au I ;

b. La société créée répond aux conditions d'implantation et de taille requises au II ou au III ;

c. La société prend l'engagement de conserver les emplois maintenus et créés dont le coût est retenu en application du 2 du II pendant une période minimale de cinq ans à compter de la date de reprise ou création ;

d. Le financement de l'opération de reprise est assuré à 25 % au moins par le bénéficiaire de l'aide.

Le non-respect de l'une de ces conditions ou de l'un de ces engagements entraîne le retrait de l'agrément visé et rend immédiatement exigible l'impôt sur les sociétés selon les modalités prévues au IX.

IX. - Lorsqu'une société créée dans les conditions prévues au I interrompt, au cours des trois premières années d'exploitation, l'activité reprise ou est affectée au cours de la même période par l'un des événements mentionnés au premier alinéa du 2 de l'article 221, l'impôt sur les sociétés dont elle a été dispensée en application du présent article devient immédiatement exigible sans préjudice de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 et décompté à partir de la date à laquelle il aurait dû être acquitté.

Nota : Loi 2004-1485 2004-12-30 art. 41 II 1° : Les obligations déclaratives des sociétés concernées par l'exonération prévue à l'article 44 septies du code général des impôts sont fixées par décret.

Les dispositions de l'article 44 septies sont applicables aux résultats des exercices clos à compter du 16 décembre 2003, et jusqu'au 31 décembre 2006 inclus.

Codification : L'article sera codifié ultérieurement.

Traité cités : Règlement CE 69-2001 2001-01-12. Règlement CE 70-2001 2001-01-12.

Codes cités : Code de commerce L626-1, L631-22, L642-1. CGI 53, 39, 44 octies, 221, 1727, 44 septies.

CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI.

Article 150-0 D En vigueur

Modifié par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 166 (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190).

En vigueur, version du 1 Janvier 2006

Livre premier : Assiette et liquidation de l'impôt.

Première Partie : Impôts d'État.

Titre premier : Impôts directs et taxes assimilées.

Chapitre premier : Impôt sur le revenu.

Section II : Revenus imposables.

1re Sous-section : Détermination des bénéficiaires ou revenus nets des diverses catégories de revenus.

VII ter : Plus-values de cession à titre onéreux de biens ou de droits de toute nature.

1 : Valeurs mobilières, droits sociaux et titres assimilés.

1. Les gains nets mentionnés au I de l'article 150-0 A sont constitués par la différence entre le prix effectif de cession des titres ou droits, net des frais et taxes acquittés par le cédant, et leur prix effectif d'acquisition par celui-ci ou, en cas d'acquisition à titre gratuit, leur valeur retenue pour la détermination des droits de mutation.

2. Le prix d'acquisition des titres ou droits à retenir par le cessionnaire pour la détermination du gain net de cession des titres ou droits concernés est, le cas échéant, augmenté du complément de prix mentionné au 2 du I de l'article 150-0 A.

3. En cas de cession d'un ou plusieurs titres appartenant à une série de titres de même nature acquis pour des prix différents, le prix d'acquisition à retenir est la valeur moyenne pondérée d'acquisition de ces titres.

Le détachement de droits de souscription ou d'attribution emporte les conséquences suivantes :

a. Le prix d'acquisition des actions ou parts antérieurement détenues et permettant de participer à l'opération ne fait l'objet d'aucune modification ;

b. Le prix d'acquisition des droits détachés est, s'ils font l'objet d'une cession, réputé nul ;

c. Le prix d'acquisition des actions ou parts reçues à l'occasion de l'opération est réputé égal au prix des droits acquis dans ce but à titre onéreux, augmenté, s'il y a lieu, de la somme versée par le souscripteur.

4. Pour l'ensemble des titres admis aux négociations sur un marché réglementé acquis avant le 1er janvier 1979, le contribuable peut retenir, comme prix d'acquisition, le cours au comptant le plus élevé de l'année 1978.

Pour l'ensemble des valeurs françaises à revenu variable, il peut également retenir le cours moyen de cotation au comptant de ces titres pendant l'année 1972.

Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque la cession porte sur des droits sociaux qui, détenus directement ou indirectement dans les bénéfices sociaux par le cédant ou son conjoint, leurs ascendants et leurs descendants, ont dépassé ensemble 25 % de ces bénéfices à un moment quelconque au cours des cinq dernières années. Pour ces droits, le contribuable peut substituer au prix d'acquisition la valeur de ces droits au 1er janvier 1949 si elle est supérieure.

5. En cas de cession de titres après la clôture d'un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquies D ou leur retrait au-delà de la huitième année, le prix d'acquisition est réputé égal à leur valeur à la date où le cédant a cessé de bénéficier, pour ces titres, des avantages prévus aux 5° bis et 5° ter de l'article 157.

6. Le gain net réalisé depuis l'ouverture du plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquies D s'entend de la différence entre la valeur liquidative du plan ou la valeur de rachat pour les contrats de capitalisation à la date du retrait et le montant des versements effectués sur le plan depuis la date de son ouverture, à l'exception de ceux afférents aux retraits ou rachats n'ayant pas entraîné la clôture du plan.

7. Le prix d'acquisition des titres acquis en vertu d'un engagement d'épargne à long terme est réputé égal au dernier cours coté au comptant de ces titres précédant l'expiration de cet engagement.

8. Le gain net mentionné au 1 du II de l'article 150-0 A est constitué par la différence entre le prix effectif de cession des actions, net des frais et taxes acquittés par le cédant, et le prix de souscription ou d'achat.

Le prix d'acquisition est, le cas échéant, augmenté du montant mentionné à l'article 80 bis imposé selon les règles prévues pour les traitements et salaires.

Pour les actions acquises avant le 1er janvier 1990, le prix d'acquisition est réputé égal à la valeur de l'action à la date de la levée de l'option.

8 bis. En cas de cession de parts ou actions acquises dans le cadre d'une opération mentionnée au 4 de l'article L. 313-7 du code monétaire et financier, le prix d'acquisition à retenir est égal au prix convenu pour l'acceptation de la promesse unilatérale de vente compte non tenu des sommes correspondant aux versements effectués à titre de loyers.

9. En cas de vente ultérieure de titres reçus à l'occasion d'une opération mentionnée à l'article 150-0 B, au quatrième alinéa de l'article 150 A bis en vigueur avant la publication de la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003) et au II de l'article 150 UB le gain net est calculé à partir du prix ou de la valeur d'acquisition des titres échangés, diminué de la soulte reçue ou majoré de la soulte versée lors de l'échange.

10. En cas d'absorption d'une société d'investissement à capital variable par un fonds commun de placement réalisée conformément à la réglementation en vigueur, les gains nets résultant de la

cession ou du rachat des parts reçues en échange ou de la dissolution du fonds absorbant sont réputés être constitués par la différence entre le prix effectif de cession ou de rachat des parts reçues en échange, net des frais et taxes acquittés par le cédant, et le prix de souscription ou d'achat des actions de la société d'investissement à capital variable absorbée remises à l'échange.

11. Les moins-values subies au cours d'une année sont imputables exclusivement sur les plus-values de même nature réalisées au cours de la même année ou des dix années suivantes.

12. Les pertes constatées en cas d'annulation de valeurs mobilières, de droits sociaux, ou de titres assimilés sont imputables, dans les conditions mentionnées au 11, l'année au cours de laquelle intervient soit la réduction du capital de la société, en exécution d'un plan de redressement mentionné à l'article L. 631-19 du code de commerce, soit la cession de l'entreprise ordonnée par le tribunal en application de l'article L. 631-22 de ce code, soit le jugement de clôture de la liquidation judiciaire.

Par exception aux dispositions du premier alinéa, préalablement à l'annulation des titres, les pertes sur valeurs mobilières, droits sociaux ou titres assimilés peuvent, sur option expresse du détenteur, être imputées dans les conditions prévues au 11, à compter de l'année au cours de laquelle intervient le jugement ordonnant la cession de l'entreprise en application de l'article L. 631-22 du code de commerce, en l'absence de tout plan de continuation, ou prononçant sa liquidation judiciaire. L'option porte sur l'ensemble des valeurs mobilières, droits sociaux ou titres assimilés détenus dans la société faisant l'objet de la procédure collective et s'exerce concomitamment à celle prévue au I de l'article 163 octodécies A. En cas d'infirmité du jugement ou de résolution du plan de cession, la perte imputée ou reportée est reprise au titre de l'année au cours de laquelle intervient cet événement.

Les dispositions des premier et deuxième alinéas ne s'appliquent pas :

a. Aux pertes constatées afférentes à des valeurs mobilières ou des droits sociaux détenus, dans le cadre d'engagements d'épargne à long terme définis à l'article 163 bis A, dans un plan d'épargne d'entreprise mentionné à l'article 163 bis B ou dans un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquies D ;

b. Aux pertes constatées par les personnes à l'encontre desquelles le tribunal a prononcé au titre des sociétés en cause l'une des condamnations mentionnées aux articles L. 651-2, L. 652-1, L. 653-4, L. 653-5, L. 653-6, L. 653-8, L. 654-2 ou L. 654-6 du code de commerce. Lorsque l'une de ces condamnations est prononcée à l'encontre d'un contribuable ayant exercé l'option prévue au deuxième alinéa, la perte ainsi imputée ou reportée est reprise au titre de l'année de la condamnation.

13. L'imputation des pertes mentionnées au 12 est opérée dans la limite du prix effectif d'acquisition des titres par le cédant ou, en cas d'acquisition à titre gratuit, de la valeur retenue pour l'assiette des droits de mutation. Lorsque les titres ont été reçus, à compter du 1er janvier 2000, dans le cadre d'une opération d'échange dans les conditions prévues à l'article 150-0 B, le prix d'acquisition à retenir est celui des titres remis à l'échange, diminué de la soulte reçue ou majoré de la soulte versée lors de l'échange.

La perte nette constatée est minorée, en tant qu'elle se rapporte aux titres concernés, du montant :

a. Des sommes ou valeurs remboursées dans la limite du prix d'acquisition des titres correspondants.

b. De la déduction prévue à l'article 163 septdécies ;

c. De la déduction opérée en application de l'article 163 octodécies A.

14. Par voie de réclamation présentée dans le délai prévu au livre des procédures fiscales en matière d'impôt sur le revenu, le prix de cession des titres ou des droits retenu pour la détermination des gains nets mentionnés au 1 du I de l'article 150-0 A est diminué du montant du versement effectué par le cédant en exécution de la clause du contrat de cession par laquelle le cédant s'engage à reverser au cessionnaire tout ou partie du prix de cession en cas de révélation, dans les comptes de la société dont les titres sont l'objet du contrat, d'une dette ayant son origine antérieurement à la cession ou d'une surestimation de valeurs d'actif figurant au bilan de cette même société à la date de la cession.

Le montant des sommes reçues en exécution d'une telle clause de garantie de passif ou d'actif net diminue le prix d'acquisition des valeurs mobilières ou des droits sociaux à retenir par le cessionnaire pour la détermination du gain net de cession des titres concernés.

Codification : L'article sera codifié ultérieurement.

Codes cités : CGI 150-0 A, 163 quinquies D, 157, 80 bis, 150-0 B, 150 A bis, 150 UB, 163 octodécies A, 163 bis A, 163 bis B, 163 septdécies. Code monétaire et financier L313-7. Code de commerce L631-19, L631-22, L651-2, L652-1, L653-4, L653-5, L653-6, L653-8, L654-2, L654-6.

Lois citées : Loi 2003-1311 2003-12-30 Finances pour 2004.

CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI.

Article 163 octodécies A En vigueur

Modifié par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 166 (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190).

En vigueur, version du 1 Janvier 2006

Livre premier : Assiette et liquidation de l'impôt.

Première Partie : Impôts d'Etat.

Titre premier : Impôts directs et taxes assimilées.

Chapitre premier : Impôt sur le revenu.

Section II : Revenus imposables.

2e Sous-section : Revenu global.

I : Revenu imposable.

d : Créateurs d'entreprises.

I. Lorsqu'une société constituée à compter du 1er janvier 1994 se trouve en cessation de paiement dans les huit ans qui suivent sa constitution, les personnes physiques qui ont souscrit en numéraire à son capital peuvent déduire de leur revenu net global une somme égale au montant de leur souscription, après déduction éventuelle des sommes récupérées.

La déduction est opérée, dans la limite annuelle de 30 000 euros, sur le revenu net global de l'année au cours de laquelle intervient la réduction du capital de la société, en exécution d'un plan de redressement visé à l'article L. 631-19 du code de commerce, ou la cession de l'entreprise ordonnée par le tribunal en application de l'article L. 631-22 de ce code, ou le jugement de clôture de la liquidation judiciaire.

Par exception aux dispositions du deuxième alinéa, la déduction peut, sur option expresse du souscripteur, être opérée à compter de l'année au cours de laquelle intervient le jugement ordonnant la cession de l'entreprise en application de l'article L. 631-22 du code de commerce, en l'absence de tout plan de continuation, ou prononçant sa liquidation judiciaire. Cette option porte sur l'ensemble des souscriptions au capital de la société faisant l'objet de la procédure collective.

Le montant des sommes déduites en application de l'alinéa précédent est ajouté au revenu net global de l'année au cours de laquelle intervient, le cas échéant, l'infirmité du jugement ou la résolution du plan de cession. Il en est de même en cas d'attribution de sommes ou valeurs en contrepartie de titres à raison desquels la déduction a été opérée, au titre de l'année d'attribution de ces sommes ou valeurs et dans la limite de leur montant.

La limite annuelle de 30 000 euros mentionnée au deuxième alinéa est doublée pour les personnes mariées soumises à une imposition commune.

II. Les souscriptions en numéraire doivent avoir été effectuées directement au profit de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés qui remplissent les conditions mentionnées à l'article 44 sexies.

Toutefois, pour l'application du premier alinéa du II de l'article 44 sexies, les participations des sociétés de capital-risque, des sociétés unipersonnelles d'investissement à risque, des sociétés de développement régional et des sociétés financières d'innovation ne sont pas prises en compte à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance au sens du 12 de l'article 39 entre la société bénéficiaire de l'apport et ces dernières sociétés. De même, ce pourcentage ne tient pas compte des participations des fonds communs de placement à risques, des fonds d'investissement de proximité ou des fonds communs de placement dans l'innovation.

La condition mentionnée au III de l'article 44 sexies n'est pas exigée lorsque la société a été créée dans le cadre de la reprise d'activités préexistantes répondant aux conditions prévues par le I de l'article 39 quinquies H.

Ne peuvent ouvrir droit à déduction :

1° Les souscriptions qui ont donné droit à l'une des déductions prévues au 2° quater de l'article 83 et aux articles 83 bis, 83 ter, 163 septdecies, ou à l'une des réductions d'impôt prévues aux articles 199 undecies, 199 undecies A et 199 terdecies A ;

2° Les souscriptions effectuées par les personnes appartenant à un foyer fiscal qui bénéficie ou a bénéficié de la déduction du revenu imposable des sommes versées au titre de l'exécution d'un engagement de caution souscrit au profit de la société mentionnée au I ;

3° Les souscriptions effectuées par les personnes à l'encontre desquelles le tribunal a prononcé l'une des condamnations mentionnées aux articles L. 651-2, L. 652-1, L. 653-4, L. 653-5, L. 653-6, L. 653-8, L. 654-2 ou L. 654-6 du code de commerce.

Lorsqu'une déduction a été effectuée dans les conditions prévues au troisième alinéa du I, le montant des sommes déduites est ajouté au revenu net global de l'année de la condamnation.

II bis. Le régime fiscal défini au I s'applique, dans les mêmes limites, aux souscriptions en numéraire par des personnes physiques à une augmentation de capital réalisée, à compter du 1er janvier 1994, par une société dans le cadre d'un plan de redressement arrêté conformément aux dispositions de l'article L. 631-19 du code de commerce.

Sous réserve des exclusions visées aux 1°, 2° et 3° du II, la déduction intervient si la société se trouve en cessation de paiement dans les huit ans suivant la date du plan de redressement visé au premier alinéa.

La société en difficulté doit être soumise à l'impôt sur les sociétés et exercer une activité industrielle, commerciale ou artisanale au sens du I de l'article 44 sexies ou une activité agricole.

III. Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article ainsi que les obligations mises à la charge des sociétés ou de leurs représentants légaux et des souscripteurs.

Codification : L'article sera codifié ultérieurement.

Codes cités : Code de commerce L631-19, L631-22, L651-2, L652-1, L653-4, L653-5, L653-6, L653-8, L654-2, L654-6. Code général des impôts, CGI 44 sexies, 39, 39 quinquies, 83, 83 bis, 83 ter, 163 septdecies, 199 undecies, 199 terdecies.

CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI.

Article 208 D En vigueur

Modifié par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 166 (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190).

En vigueur, version du 1 Janvier 2006

Livre premier : Assiette et liquidation de l'impôt.

Première Partie : Impôts d'État.

Titre premier : Impôts directs et taxes assimilées.

Chapitre II : Impôt sur les bénéficiaires des sociétés et autres personnes morales.

Section II : Champ d'application de l'impôt.

II : Exonérations et régimes particuliers.

I. - 1. Sont exonérées d'impôt sur les sociétés jusqu'au terme du dixième exercice suivant celui de leur création les sociétés par actions simplifiées à associé unique, dites "sociétés unipersonnelles d'investissement à risque", détenues par une personne physique, qui ont dès leur création pour objet social exclusif la souscription en numéraire au capital initial ou aux augmentations de capital de sociétés ayant leur siège dans un Etat de la Communauté européenne, ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, qui exercent une activité mentionnée à l'article 34 et qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun au taux normal ou y seraient soumises dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France.

Les sociétés unipersonnelles d'investissement à risque doivent détenir au moins 5 % des droits financiers et au plus 20 % des droits financiers et des droits de vote des sociétés dans lesquelles elles investissent.

2. Les sociétés dont les titres figurent à l'actif de la société unipersonnelle d'investissement à risque doivent également remplir les conditions suivantes :

a. Elles ont été créées depuis moins de cinq ans à la date de la première souscription par la société unipersonnelle d'investissement à risque ;

b. Elles sont nouvelles au sens de l'article 44 sexies ou créées pour la reprise de l'activité d'une entreprise pour laquelle est intervenu un jugement ordonnant la cession en application de l'article L. 631-22 du code de commerce, en l'absence de tout plan de continuation, ou prononçant sa liquidation judiciaire ;

c. Elles sont détenues majoritairement par des personnes physiques ou par des personnes morales détenues majoritairement par des personnes physiques.

3. L'associé d'une société unipersonnelle d'investissement à risque, son conjoint et leurs ascendants et descendants détiennent ensemble, directement ou indirectement, moins de 25 % des droits financiers et des droits de vote des sociétés dont les titres figurent à l'actif de la société et n'ont pas atteint ce niveau de détention depuis leur création. Ils n'exercent dans ces sociétés aucune des fonctions énumérées au 1° de l'article 885 O bis.

4. Par dérogation aux dispositions du 1, les sociétés unipersonnelles d'investissement à risque peuvent consentir, dans la limite de 15 % de leur actif brut comptable, des avances en compte courant aux sociétés dans lesquelles elles ont investi. Elles peuvent également détenir d'autres éléments d'actifs dans la limite de 5 % de leur actif brut comptable.

II. - Le non-respect de l'une des conditions mentionnées au I entraîne la perte de l'exonération prévue au même I, pour l'exercice en cours et les exercices suivants.

Toutefois, l'exonération d'impôt sur les sociétés est maintenue jusqu'au terme du dixième exercice suivant celui de la création de la société unipersonnelle d'investissement à risque, lorsque les actions de la société sont transmises à titre gratuit à la suite du décès de l'associé unique initial et que les conditions prévues au I, autres que celles relatives à l'unicité de l'associé, sont respectées.

Codification : L'article sera codifié ultérieurement.

Codes cités : CGI 34, 44 sexies, 885 O bis. Code de commerce L631-22.

CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI.

Article 790 A En vigueur
Modifié par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 166 (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190).

En vigueur, version du 1 Janvier 2006

Livre premier : Assiette et liquidation de l'impôt.

Première Partie : Impôts d'Etat.

Titre IV : Enregistrement, publicité foncière, impôt de solidarité sur la fortune, timbre.

Chapitre premier : Droits d'enregistrement et taxe de publicité foncière.

Section II : Les tarifs et leur application.

VI : Mutations à titre gratuit.

C : Tarif et liquidation.

2 : Liquidation.

c : Dispositions spéciales aux donations.

I. - Sont exonérées de droits de mutation à titre gratuit, sur option des donataires, les donations en pleine propriété de fonds artisanaux, de fonds de commerce, ou de clientèles d'une entreprise individuelle ou de parts ou actions d'une société, à concurrence de la fraction de la valeur des titres représentative du fonds ou de la clientèle, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) L'entreprise ou la société exerce une activité industrielle, commerciale, artisanale ou libérale ;
- b) La donation est consentie aux personnes titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée depuis au moins deux ans et qui exercent leur fonction à temps plein ou d'un contrat d'apprentissage en cours au jour de la transmission, conclu avec l'entreprise dont le fonds de commerce ou la clientèle est transmis ou avec la société dont les parts ou actions sont transmises ;
- c) La valeur du fonds ou de la clientèle objet de la donation ou appartenant à la société dont les parts ou actions sont transmises est inférieure à 300 000 Euros ;
- d) Lorsqu'ils ont été acquis à titre onéreux, le fonds ou la clientèle mentionnés ci-dessus doivent avoir été détenus depuis plus de deux ans par le donateur ou la société ;
- e) Lorsque la transmission porte sur des parts ou actions acquises à titre onéreux, celles-ci ont été détenues depuis plus de deux ans par le donateur ;
- f) Les donataires poursuivent à titre d'activité professionnelle unique et de manière effective et continue pendant les cinq années qui suivent la date de la transmission l'exploitation du fonds ou de la clientèle transmis ou l'activité de la société dont les parts ou actions sont transmises et dont l'un d'eux assure, pendant la même période, la direction effective de l'entreprise. Dans le cas où l'entreprise fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire prévue au titre IV du livre VI du code de commerce dans les cinq années qui suivent la date de la transmission, il n'est pas procédé à la déchéance du régime de faveur prévu au premier alinéa.

II. - Lorsque les donataires ont exercé l'option prévue au I, le bénéfice de ses dispositions est exclusif de l'application de l'article 787 B sur la fraction de la valeur des parts représentative des biens autre que le fonds artisanal, le fonds de commerce ou la clientèle, et de l'article 787 C à raison de la donation à la même personne des biens autres que le fonds artisanal, le fonds de commerce ou la clientèle, affectés à l'exploitation de l'entreprise.

Codification : L'article sera codifié ultérieurement.

Codes cités : CGI 787 B, 787 C.

Article 167

a modifié les dispositions suivantes :

CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI.

Article 156 En vigueur
Modifié par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 167 (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190).

En vigueur, version du 1 Janvier 2006

Livre premier : Assiette et liquidation de l'impôt.

Première partie : Impôts d'Etat.

Titre premier : Impôts directs et taxes assimilées.

Chapitre premier : Impôt sur le revenu.

Section II : Revenus imposables.

2e Sous-section : Revenu global.

I : Revenu imposable.

L'impôt sur le revenu est établi d'après le montant total du revenu net annuel dont dispose chaque foyer fiscal. Ce revenu net est déterminé eu égard aux propriétés et aux capitaux que possèdent les membres du foyer fiscal désignés aux 1 et 3 de l'article 6, aux professions qu'ils exercent, aux traitements, salaires, pensions et rentes viagères dont ils jouissent ainsi qu'aux bénéfices de toutes opérations lucratives auxquelles ils se livrent, sous déduction :

I. du déficit constaté pour une année dans une catégorie de revenus ; si le revenu global n'est pas suffisant pour que l'imputation puisse être intégralement opérée, l'excédent du déficit est reporté successivement sur le revenu global des années suivantes jusqu'à la sixième année inclusivement.

Toutefois, n'est pas autorisée l'imputation :

1° des déficits provenant d'exploitations agricoles lorsque le total des revenus nets d'autres sources excède 60 000 euros ; ces déficits peuvent cependant être admis en déduction des bénéfices de même nature des années suivantes jusqu'à la sixième inclusivement.

Le montant mentionné au premier alinéa du 1° est révisé chaque année selon les mêmes modalités que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

1° bis des déficits provenant, directement ou indirectement, des activités relevant des bénéfices industriels ou commerciaux lorsque ces activités ne comportent pas la participation personnelle, continue et directe de l'un des membres du foyer fiscal à l'accomplissement des actes nécessaires à l'activité. Il en est ainsi, notamment, lorsque la gestion de l'activité est confiée en droit ou en fait à une personne qui n'est pas un membre du foyer fiscal par l'effet d'un mandat, d'un contrat de travail ou de toute autre convention. Les déficits non déductibles pour ces motifs peuvent cependant être imputés sur les bénéfices tirés d'activités de même nature exercées dans les mêmes conditions, durant la même année ou les six années suivantes. Ces modalités d'imputation sont applicables aux déficits réalisés par des personnes autres que les loueurs professionnels au sens du sixième alinéa du V de l'article 151 septies, louant directement ou indirectement des locaux d'habitation meublés ou destinés à être meublés.

Toutefois, lorsque l'un des membres du foyer fiscal fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire prévue par le titre IV du livre VI du code de commerce à raison de l'activité génératrice des déficits mentionnés au premier alinéa, les dispositions du premier alinéa du I sont applicables au montant de ces déficits restant à reporter à la date d'ouverture de la procédure, à la condition que les éléments d'actif affectés à cette activité cessent définitivement d'appartenir, directement ou indirectement, à l'un des membres du foyer fiscal.

Les dispositions du premier alinéa s'appliquent pour la détermination du revenu imposable au titre des années 1996 et suivantes aux déficits réalisés par les membres des copropriétés mentionnées à l'article 8 quinquies ainsi que par les personnes mentionnées à la dernière phrase du premier alinéa. Dans les autres cas, elles sont applicables au déficit ou à la fraction du déficit provenant d'activités créées, reprises, étendues ou adjointes à compter du 1er janvier 1996. Cette fraction est déterminée au moyen d'une comptabilité séparée retraçant les opérations propres à ces extensions ou adjonctions et qui donne lieu à la production des documents prévus à l'article 53 A ; à défaut, les modalités d'imputation prévues au premier alinéa s'appliquent à l'ensemble du déficit des activités.

Les dispositions du premier alinéa s'appliquent également à la fraction du déficit des activités créées ou reprises avant le 1er janvier 1996 provenant des investissements réalisés à compter de cette date. Cette fraction est déterminée selon le rapport existant entre la somme des valeurs nettes comptables de ces investissements et la somme des valeurs nettes comptables de l'ensemble des éléments de l'actif immobilisé, y compris ces investissements. Les biens loués ou affectés à l'activité par l'effet de toute autre convention sont assimilés à des investissements pour l'application de ces dispositions.

Les dispositions du premier alinéa ne sont pas applicables au déficit ou à la fraction de déficit provenant de l'exploitation :

d'immeubles ayant fait l'objet avant le 1er janvier 1996 d'une déclaration d'ouverture de chantier prévue à l'article R. 421-40 du code de l'urbanisme et acquis par le contribuable, directement ou indirectement, dans les cinq ans de cette déclaration, lorsque les biens ou droits ainsi acquis n'ont pas été détenus directement ou indirectement par une personne physique ;

- de biens meubles corporels acquis à l'état neuf, non encore livrés au 1er janvier 1996 et ayant donné lieu avant cette date à une commande accompagnée du versement d'acomptes au moins égaux à 50 % de leur prix ;

2° Des déficits provenant d'activités non commerciales au sens de l'article 92, autres que ceux qui proviennent de l'exercice d'une profession libérale ou des charges et offices dont les titulaires n'ont pas la qualité de commerçants ; ces déficits peuvent cependant être imputés sur les bénéfices tirés d'activités semblables durant la même année ou les six années suivantes ;

3° Des déficits fonciers, lesquels s'imputent exclusivement sur les revenus fonciers des dix années suivantes ; cette disposition n'est pas applicable aux propriétaires de monuments classés monuments historiques, inscrits à l'inventaire supplémentaire ou ayant fait l'objet d'un agrément ministériel ou ayant reçu le label délivré par la "Fondation du patrimoine" en application de l'article L. 143-2 du code du patrimoine si ce label a été accordé sur avis favorable du service départemental de l'architecture et du patrimoine ni aux nus-propriétaires pour le déficit foncier qui résulte des travaux qu'ils payent en

application des dispositions de l'article 605 du code civil, lorsque le démembrement de propriété d'un immeuble bâti résulte de succession ou de donation entre vifs, effectuée sans charge ni condition et consentie entre parents jusqu'au quatrième degré inclusivement.

Cette disposition n'est pas non plus applicable aux déficits provenant de dépenses autres que les intérêts d'emprunt effectués sur des locaux d'habitation ou destinés originellement à l'habitation et réaffectés à cet usage par leurs propriétaires et à leur initiative, ou à celle d'une collectivité publique ou d'un organisme chargé par elle de l'opération et répondant à des conditions fixées par décret, en vue de la restauration complète d'un immeuble bâti en application des articles L. 313-1 à L. 313-3 du code de l'urbanisme et payées à compter de la date de publication du plan de sauvegarde et de mise en valeur. Il en est de même, lorsque les travaux de restauration ont été déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4-1 du code de l'urbanisme, des déficits provenant des mêmes dépenses effectuées sur un immeuble situé dans un secteur sauvegardé, dès sa création dans les conditions prévues à l'article L. 313-1 du même code, ou dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager créée en application de l'article 70 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. Les propriétaires prennent l'engagement de les louer nus, à usage de résidence principale du locataire, pendant une durée de six ans. La location doit prendre effet dans les douze mois qui suivent la date d'achèvement des travaux de restauration.

Ce dispositif s'applique dans les mêmes conditions lorsque les locaux d'habitation sont la propriété d'une société non soumise à l'impôt sur les sociétés si les associés conservent les titres pendant six ans.

Le revenu global de l'année au cours de laquelle l'engagement ou les conditions de la location ne sont pas respectés est majoré du montant des déficits indûment imputés. Ces déficits constituent une insuffisance de déclaration pour l'application de l'article 1733.

L'imputation exclusive sur les revenus fonciers n'est pas applicable aux déficits résultant de dépenses autres que les intérêts d'emprunts effectués sur des locaux d'habitation par leurs propriétaires en vue du réaménagement d'un ou plusieurs immeubles situés dans une zone franche urbaine telle que définie au B du 3 de l'article 42 modifié de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire. Les travaux doivent faire l'objet d'une convention approuvée par le représentant de l'Etat dans le département par laquelle le propriétaire de l'immeuble ou les propriétaires dans le cas d'un immeuble soumis à la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 modifiée fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis s'engagent à procéder à la réhabilitation complète des parties communes de l'immeuble bâti. Le ou les propriétaires doivent s'engager à louer les locaux nus à usage de résidence principale du locataire pendant une durée de six ans. La location doit prendre effet dans les douze mois qui suivent la date d'achèvement des travaux. Ce dispositif s'applique dans les mêmes conditions lorsque les locaux d'habitation sont la propriété d'une société non soumise à l'impôt sur les sociétés si les associés conservent les titres pendant six ans.

En cas de non-respect, par le contribuable, de l'un de ses engagements, le revenu global de l'année au cours de laquelle la rupture intervient est majoré du montant des déficits qui ont fait l'objet d'une imputation au titre des dispositions du cinquième alinéa. Pour son imposition, la fraction du revenu résultant de cette majoration est divisée par le nombre d'années civiles au titre desquelles un déficit a été imputé sur le revenu global ; le résultat est ajouté au revenu global net de l'année de rupture de l'engagement et l'impôt correspondant est égal au produit de la cotisation supplémentaire ainsi obtenue par le nombre d'années pris en compte pour déterminer le quotient. Cette majoration n'est pas appliquée lorsque le non-respect de l'engagement est dû à l'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, au licenciement ou au décès du contribuable ou de l'un des époux soumis à imposition commune.

Les obligations déclaratives incombant aux contribuables concernés par les dispositions prévues aux cinquième et sixième alinéas sont fixées par décret.

L'imputation exclusive sur les revenus fonciers n'est pas non plus applicable aux déficits fonciers résultant de dépenses autres que les intérêts d'emprunt. L'imputation est limitée à 10 700 euros. La fraction du déficit supérieure à 10 700 euros et la fraction du déficit non imputable résultant des intérêts d'emprunt sont déduites dans les conditions prévues au premier alinéa.

La limite mentionnée au huitième alinéa est portée à 15 300 euros pour les contribuables qui constatent un déficit foncier sur un logement pour lequel est pratiquée la déduction prévue au f du 1° du I de l'article 31.

Lorsque le propriétaire cesse de louer un immeuble ou lorsque le propriétaire de titres d'une société non soumise à l'impôt sur les sociétés les vend, le revenu foncier et le revenu global des trois années qui précèdent celle au cours de laquelle intervient cet événement sont, nonobstant toute disposition contraire, reconstitués selon les modalités prévues au premier alinéa du présent 3°. Cette disposition ne s'applique pas en cas d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, de licenciement ou de décès du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune.

Un contribuable ne peut pour un même logement ou une même souscription de titres pratiquer les réductions d'impôt mentionnées aux articles 199 undecies ou 199 undecies A et imputer un déficit foncier sur le revenu global.

4° (abrogé à compter de l'imposition des revenus de 1996) ;

5° Des pertes résultant d'opérations mentionnées aux articles 150 ter, 150 octies, 150 nonies et 150 decies, lorsque l'option prévue au 8° du I de l'article 35 n'a pas été exercée ; ces pertes sont imputables exclusivement sur les profits de même nature réalisés au cours de la même année ou des six années suivantes ;

6° Des pertes résultant d'opérations réalisées à l'étranger sur un marché à terme d'instruments financiers ou d'options négociables ou sur des bons d'option ; ces pertes sont imputables exclusivement sur les profits de même nature réalisés dans les mêmes conditions au cours de la même année ou des six années suivantes.

Ces dispositions s'appliquent aux pertes résultant d'opérations à terme sur marchandises réalisées à l'étranger.

7° Abrogé

8° Des déficits constatés dans la catégorie des revenus des capitaux mobiliers ; ces déficits peuvent cependant être imputés sur les revenus de même nature des six années suivantes.

I bis. Du déficit correspondant aux frais exposés par un inventeur pour prendre un brevet ou en assurer la maintenance lorsqu'il ne perçoit pas de produits imposables ou perçoit des produits inférieurs à ces frais. Ce déficit est déductible du revenu global de l'année de prise du brevet et des neuf années suivantes ;

II. Des charges ci-après lorsqu'elles n'entrent pas en compte pour l'évaluation des revenus des différentes catégories :

1° Intérêts des emprunts contractés antérieurement au 1er novembre 1959 pour faire un apport en capital à une entreprise industrielle ou commerciale ou à une exploitation agricole ; intérêts des emprunts qui sont ou qui seront contractés, au titre des dispositions relatives aux prêts de réinstallation ou de reconversion, par les Français rapatriés ou rentrant de l'étranger ou des Etats ayant accédé à l'indépendance ;

1° bis (sans objet).

1° ter. Dans les conditions fixées par décret, les charges foncières afférentes aux immeubles classés monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire, ainsi qu'aux immeubles faisant partie du patrimoine national en raison de leur caractère historique ou artistique particulier et qui auront été agréés à cet effet par le ministre chargé du budget, ou en raison du label délivré par la "Fondation du patrimoine" en application de l'article L. 143-2 du code du patrimoine si ce label a été accordé sur avis favorable du service départemental de l'architecture et du patrimoine ;

1° quater (sans objet).

2° Arrérages de rentes payés par lui à titre obligatoire et gratuit constituées avant le 2 novembre 1959 ; pensions alimentaires répondant aux conditions fixées par les articles 205 à 211, 367 et 767 du code civil à l'exception de celles versées aux ascendants quand il est fait application des dispositions prévues aux premier et deuxième alinéas du 1° de l'article 199 sexdecies ; versements de sommes d'argent mentionnés à l'article 275 du code civil lorsqu'ils sont effectués sur une période supérieure à douze mois à compter de la date à laquelle le jugement de divorce, que celui-ci résulte ou non d'une demande conjointe, est passé en force de chose jugée et les rentes versées en application des articles 276, 278 ou 279-1 du même code en cas de séparation de corps ou de divorce, ou en cas d'instance en séparation de corps ou en divorce et lorsque le conjoint fait l'objet d'une imposition séparée, les pensions alimentaires versées en vertu d'une décision de justice et en cas de révision amiable de ces pensions, le montant effectivement versé dans les conditions fixées par les articles 208 et 371-2 du code civil ; contribution aux charges du mariage définie à l'article 214 du code civil, lorsque son versement résulte d'une décision de justice et à condition que les époux fassent l'objet d'une imposition séparée ; dans la limite de 2 700 euros et, dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat, les versements destinés à constituer le capital de la rente prévue à l'article 373-2-3 du code civil.

Le contribuable ne peut opérer aucune déduction pour ses descendants mineurs lorsqu'ils sont pris en compte pour la détermination de son quotient familial.

La déduction est limitée, par enfant majeur, au montant fixé pour l'abattement prévu par l'article 196 B. Lorsque l'enfant est marié, cette limite est doublée au profit du parent qui justifie qu'il participe seul à l'entretien du ménage.

Un contribuable ne peut, au titre d'une même année et pour un même enfant, bénéficier à la fois de la déduction d'une pension alimentaire et du rattachement. L'année où l'enfant atteint sa majorité, le contribuable ne peut à la fois déduire une pension pour cet enfant et le considérer à charge pour le calcul de l'impôt ;

2° bis (Abrogé) ;

2° ter. Avantages en nature consentis en l'absence d'obligation alimentaire résultant des articles 205 à 211 du code civil à des personnes âgées de plus de 75 ans vivant sous le toit du contribuable et dont le revenu imposable n'excède pas le plafond de ressources fixé pour l'octroi de l'allocation supplémentaire mentionnée à l'article L815-2 ou à l'article L815-3 du code de la sécurité sociale. La déduction opérée par le contribuable ne peut excéder, par bénéficiaire, la somme de 3 000 euros. Le montant de la déduction mentionnée à l'alinéa précédent est relevé chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

3° (Abrogé) ;

4° Versements effectués à titre de cotisations de sécurité sociale, à l'exception de ceux effectués pour les gens de maison ;

5° Versements effectués en vue de la retraite mutualiste du combattant visée à l'article L. 222-2 du code de la mutualité ;

6° (Abrogé) ;

7° a et b (sans objet).

c. (Abrogé) ;

d. (sans objet).

8° (Abrogé) ;

9°

9° bis et 9° ter (Abrogés) ;

10° Les cotisations mentionnées à l'article L. 612-2 du code de la sécurité sociale. En ce qui concerne les cotisations instituées par application de l'article L. 612-13 du même code, un décret fixe, le cas échéant, dans quelle proportion elles sont admises en déduction ;

11° Les primes ou cotisations des contrats d'assurances conclus en application des articles L. 752-1 à L. 752-21 du code rural relatifs à l'assurance obligatoire contre les accidents de la vie privée, les accidents du travail et les maladies professionnelles des non salariés des professions agricoles ;

12° (sans objet).

13° Les cotisations versées par les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole au titre des contrats d'assurance de groupe mentionnés au I de l'article 55 de la loi n° 97-1051 du 18 novembre 1997 d'orientation sur la pêche maritime et les cultures marines, dans les limites prévues par l'article 154 bis-0 A.

Codification : L'article sera codifié ultérieurement.

Codes cités : CGI 6, 151 septies, 8 quinquies, 53 A, 92, 1733, 31, 199 undecies, 199 undecies A, 150 ter, 150 octies, 150 nonies, 150 decies, 35, 199 sexdecies, 196 B, 154 bis-0 A. Code de l'urbanisme R421-40, L313-1 à L313-3, L313-4-1, L313-1. Code civil 605, 205 à 211, 367, 275, 276, 278, 208, 371-2, 214, 767, 279-1, 373-2-3. Code de la sécurité sociale L341-4, L815-3, L612-2, L612-13. Code de la mutualité L222-2. Code rural L752-1 à L752-21. Code du patrimoine L143-2.

Lois citées : Loi 83-8 1983-01-07 art. 70. Loi 95-115 1995-02-04 art. 42. Loi 65-557 1965-07-10. Loi 97-1051 1997-11-18 art. 55.

Article 168

a modifié les dispositions suivantes :

CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI.

Article 157 En vigueur

Modifié par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 168 (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190).

Modifié par Loi n°2005-882 du 2 août 2005 art. 25 (JORF 3 août 2005 en vigueur le 1er janvier 2006).

En vigueur, version du 1 Janvier 2006

Livre premier : Assiette et liquidation de l'impôt.

Première partie : Impôts d'Etat.

Titre premier : Impôts directs et taxes assimilées.

Chapitre premier : Impôt sur le revenu.

Section II : Revenus imposables.

2e Sous-section : Revenu global.

I : Revenu imposable.

N'entrent pas en compte pour la détermination du revenu net global :

1° et 2° (Abrogés) ;

2° bis (Périmé) ;

3° Les lots et les primes de remboursement attachés aux bons et obligations émis en France avec l'autorisation du ministre de l'économie et des finances à l'exception des primes de remboursement attachées aux titres émis à compter du 1er juin 1985 lorsqu'elles sont supérieures à 5 % du nominal et de celles distribuées ou réparties à compter du 1er janvier 1989 par un organisme de placement

collectif en valeurs mobilières visé par les articles L. 214-2 et suivants du code monétaire et financier lorsque ces primes représentent plus de 10 p. 100 du montant de la distribution ou de la répartition. Ces dispositions ne sont pas applicables aux primes de remboursement définies au II de l'article 238 septies A.

3° bis (Disposition transférée sous le 3°) ;

3° ter Les avantages en nature procurés aux souscripteurs d'un emprunt négociable émis par une région qui remplissent les conditions suivantes :

a. Leur nature est en relation directe avec l'investissement financé ;

b. Leur montant sur la durée de vie de l'emprunt n'excède pas 5 % du prix d'émission.

4° Les pensions, prestations et allocations affranchies de l'impôt en vertu de l'article 81 ;

5° (abrogé à compter du 30 juin 2000)

5° bis Les produits et plus-values que procurent les placements effectués dans le cadre du plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquies D ; toutefois, à compter de l'imposition des revenus de 1997, les produits procurés par des placements effectués en actions ou parts de sociétés qui ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé, à l'exception des intérêts versés dans les conditions prévues à l'article 14 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération aux titres de capital de sociétés régies par cette loi, ne bénéficient de cette exonération que dans la limite de 10 % du montant de ces placements ;

5° ter La rente viagère, lorsque le plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquies D se dénoue après huit ans par le versement d'une telle rente ;

6° Les gratifications allouées aux vieux travailleurs à l'occasion de la délivrance de la médaille d'honneur par le ministère des affaires sociales ;

7° Les intérêts des sommes inscrites sur les livrets des caisses d'épargne à l'exception des intérêts des livrets supplémentaires ouverts dans les conditions prévues par décret ;

7° bis (Disposition périmée) ;

7° ter La rémunération des sommes déposées sur les livrets d'épargne populaire ouverts dans les conditions prévues par les articles L. 221-13 à L. 221-17 du code monétaire et financier ;

7° quater Les intérêts des sommes déposées sur les livrets jeunes ouverts et fonctionnant dans les conditions prévues aux articles L. 221-24 à L. 221-26 du code monétaire et financier ;

8° (disposition devenue sans objet)

8° bis (disposition périmée).

8° ter (disposition périmée).

9° (Disposition devenue sans objet) ;

9° bis Les intérêts des sommes inscrites sur les comptes d'épargne-logement ouverts en application des articles L. 315-1 à L. 315-6 du code de la construction et de l'habitation ainsi que la prime d'épargne versée aux titulaires de ces comptes ;

9° ter Les intérêts versés au titulaire du compte d'épargne sur livret ouvert en application de l'article 80 de la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976 :

a) aux travailleurs, salariés de l'artisanat, des ateliers industriels, des chantiers et de l'agriculture ;

b) aux aides familiaux ou aux associés d'exploitation désignés au 2° de l'article L. 722-10 du code rural et aux articles L. 321-6 et suivants du même code ;

c) aux aides familiaux et associés d'exploitation de l'artisanat.

Il en est de même de la prime versée au travailleur manuel qui procède effectivement à la création ou au rachat d'une entreprise artisanale ;

9° quater Le produit des dépôts effectués sur un compte pour le développement industriel ouvert par les personnes physiques ayant leur domicile fiscal en France dans les établissements et organismes autorisés à recevoir des dépôts.

Il ne peut être ouvert qu'un compte par contribuable ou un pour chacun des époux soumis à une imposition commune.

Les sommes déposées sur le compte prévu au premier alinéa ne peuvent excéder un plafond fixé par décret dans la limite de 4 600 euros par compte.

9° quinquies Les intérêts des sommes inscrites sur les livrets d'épargne-entreprise ouverts dans les conditions fixées par l'article 1er de la loi n° 84-578 du 9 juillet 1984 modifiée sur le développement de l'initiative économique.

10° à 13° (Dispositions périmées) ;

14° et 15° (Dispositions périmées) ;

16° Les produits des placements en valeurs mobilières effectués en vertu des engagements d'épargne à long terme pris par les personnes physiques dans les conditions prévues à l'article 163 bis A ;

16° bis Les sommes et revenus visés à l'article 163 bis AA ;

17° Les sommes et revenus visés à l'article 163 bis B ;

18° (Dispositions codifiées sous les articles 81 16° quater et 81 20°) ;

19° L'indemnité de départ versée aux adhérents des caisses d'assurance-vieillesse des artisans et commerçants, en application de l'article 106 modifié de la loi n° 81-1160 du 30 décembre 1981 ;

19° bis La prime de transmission versée aux adhérents des caisses d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales et des professions industrielles et commerciales, en application de l'article 25 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises.

20° Les intérêts des titres d'indemnisation prioritaires et des titres d'indemnisation créés en application de la loi n° 78-1 du 2 janvier 1978 relative à l'indemnisation des français rapatriés d'outre-mer.

21° Les avantages visés à l'article 163 bis D.

22° Le versement de la prime d'épargne et de ses intérêts capitalisés ainsi que le versement au-delà de la huitième année qui suit l'ouverture du plan d'épargne populaire des produits capitalisés et de la rente viagère.

Il en est de même lorsque le retrait des fonds intervient avant la fin de la huitième année à la suite du décès du titulaire du plan ou dans les deux ans du décès du conjoint soumis à imposition commune ou de l'un des événements suivants survenu à l'un d'entre eux :

a) expiration des droits aux allocations d'assurance chômage prévues par le code du travail en cas de licenciement ;

b) cessation d'activité non salariée à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire en application des dispositions du titre IV du livre VI du code de commerce ;

c) invalidité correspondant au classement dans les deuxième ou troisième catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale.

Il en est de même des produits provenant du retrait de fonds ainsi que, le cas échéant, de la prime d'épargne et de ses intérêts capitalisés lorsque le retrait intervient à compter du 1er janvier 1996 et est effectué :

a. soit par les titulaires de plan justifiant qu'ils remplissent les conditions requises pour bénéficier du droit à la prime d'épargne au cours de l'une des années de la durée du plan ;

b. soit par les titulaires autres que ceux visés au a, à condition que le plan ait été ouvert avant le 20 décembre 1995 et pour le premier retrait intervenant avant le 1er octobre 1996.

Le produit attaché à chaque retrait, y compris le retrait mentionné au b, est déterminé par différence entre, d'une part, le montant du retrait et, d'autre part, les sommes ou primes versées qui n'ont pas déjà fait l'objet d'un retrait, retenues au prorata des sommes retirées sur la valeur totale du contrat à la date du retrait.

Le retrait partiel ou total de fonds ne remet en cause, le cas échéant, pour les versements effectués avant le 1er janvier 1996 ou pour ceux effectués à compter de cette date et avant le 1er janvier de l'année qui précède celle du retrait, ni les réductions d'impôt au titre des versements qui ont été employés à une opération d'assurance sur la vie conformément à l'article 199 septies, ni le droit à la prime d'épargne.

Le retrait partiel de fonds intervenu dans les conditions prévues ci-dessus n'entraîne pas de clôture du plan mais interdit tout nouveau versement.

Lorsque le retrait entraîne la clôture du plan, la somme des primes d'épargne et de leurs intérêts capitalisés, le cas échéant, est immédiatement versée.

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application ainsi que les obligations déclaratives des contribuables et des intermédiaires.

Codification : L'article sera codifié ultérieurement.

Codes cités : Code monétaire et financier L214-2, L221-13 à L221-17, L221-24 à L221-26. CGI 238 septies A, 81, 163 quinquies D, 163 bis A, 163 bis AA, 163 bis B, 163 bis D, 199 septies. Code de la construction et de l'habitation L315-1 à L315-6. Code rural L722-10, L321-6. Code de la sécurité sociale L341-4.

Lois citées : Loi 47-1775 1947-09-10 art. 14. Loi 76-1232 1976-12-29 art. 80. Loi 84-578 1984-07-09 art. 1. Loi 81-1160 1981-12-30 art. 106. Loi 2005-882 2005-08-02 art. 25. Loi 78-1 1978-01-02.

Article 169

a modifié les dispositions suivantes :

CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI.

Article 1466 B En vigueur

Modifié par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 169 (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190).

En vigueur, version du 1 Janvier 2006

Livre premier : Assiette et liquidation de l'impôt.

Deuxième partie : Impositions perçues au profit des collectivités locales et de divers organismes.

Titre premier : Impositions communales.
Chapitre premier : Impôts directs et taxes assimilées.
Section V : Taxe professionnelle.
II : Exonérations.

I. - Sauf délibération contraire des communes ou de leurs groupements dotés d'une fiscalité propre prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis, les contribuables qui exercent une activité industrielle, commerciale ou artisanale au sens de l'article 34 sont, sous réserve des dispositions des cinquième à dixième alinéas, exonérés de taxe professionnelle au titre des créations et extensions d'établissement intervenues en Corse entre le 1er janvier 1997 et le 31 décembre 2001, dans la limite d'un montant de base nette imposable fixé à 3 millions de francs par établissement, déterminé avant application de l'abattement prévu à l'article 1472 A ter. Cette limite est actualisée chaque année dans les conditions prévues au I de l'article 1466 A.

La limite de base nette imposable visée au premier alinéa est fixée à 336 150 euros (344 420 euros après actualisation) au titre de 2002 et, sous réserve de l'actualisation annuelle en fonction de la variation des prix, à 306 430 euros à compter de 2003.

L'exonération s'applique également, dans les mêmes conditions et limites, aux contribuables qui exercent une activité professionnelle non commerciale au sens du 1 de l'article 92 et dont l'effectif des salariés en Corse est égal ou supérieur à trois au 1er janvier de l'année d'imposition.

Toutefois :

1° Sont exclues du bénéfice de l'exonération :

a) les activités de gestion ou de location d'immeubles, à l'exception de celles des établissements implantés en Corse et dont les prestations portent exclusivement sur des biens situés en Corse, ainsi que les activités bancaires, financières, d'assurances, de transport ou de distribution d'énergie, de jeux de hasard et d'argent ;

b) les activités exercées dans l'un des secteurs suivants :

industrie charbonnière, sidérurgie, fibres synthétiques, pêche, sous réserve des dispositions de l'article 1455, construction et réparation de navires d'au moins 100 tonnes de jauge brute, construction automobile ;

2° Sont seuls exonérés dans le secteur de l'agro-alimentaire :

a) les contribuables qui peuvent bénéficier des aides à l'investissement au titre des règlements (CEE) du Conseil n° 866/90, du 29 mars 1990, concernant l'amélioration des conditions de transformation et de commercialisation des produits agricoles ou n° 2328/91 du 15 juillet 1991 concernant l'amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture ;

b) sur agrément, les contribuables dont les méthodes de production sont conformes aux objectifs fixés par l'article 1er du règlement (CEE) du Conseil n° 2078/92, du 30 juin 1992, concernant des méthodes de production agricole compatibles avec les exigences de la protection de l'environnement ainsi que l'entretien de l'espace naturel.

L'exonération porte sur la totalité de la part revenant à chaque commune ou groupement de communes et ne peut avoir pour effet de reporter de plus de cinq ans l'application du régime de droit commun. Deux périodes d'exonération ne peuvent courir simultanément.

Le montant des bases exonérées ne peut excéder chaque année, pour un même établissement, celui prévu au premier alinéa.

En cas de changement d'exploitant au cours de la période d'exonération, celle-ci est maintenue pour la période restant à courir.

II. Les dispositions du I sont applicables aux établissements existant au 1er janvier 1997 situés en Corse.

Toutefois :

1° L'exonération est partielle si l'effectif salarié total employé en Corse par le contribuable, au 31 décembre de la période de référence définie aux articles 1467 A et 1478 retenue pour l'établissement de l'imposition, est supérieur à :

a) cinquante salariés, pour les établissements relevant des secteurs suivants définis selon la nomenclature d'activités française : construction, commerce, réparations d'automobiles et d'articles domestiques, transports terrestres sous réserve que les contribuables ne disposent pas d'une autorisation d'exercice en dehors de la zone courte des départements de Corse, location sans opérateur, santé et action sociale, services collectifs, sociaux et personnels ;

b) ou à trente salariés pour les établissements relevant des autres secteurs.

L'exonération partielle s'applique en proportion du rapport constaté entre l'un ou l'autre de ces seuils, selon le cas, et l'effectif salarié total mentionné ci-dessus ;

2° L'exonération ne s'applique pas :

a) aux contribuables qui exercent une activité de transport aérien ou de transport maritime ;

b) aux contribuables qui exercent une activité de transport routier sauf, pour les entreprises dont l'ensemble des établissements est situé en Corse, pour la partie de leur activité réalisée à l'intérieur de la zone courte des départements de Corse, telle que définie par décret ; pour l'application de cette disposition, les bases sont exonérées au prorata de la part de chiffre d'affaires, déterminée au moyen d'une comptabilité séparée retraçant les opérations propres à l'activité éligible et appuyée des

documents prévus à l'article 53 A, réalisée dans la zone courte, au cours de la période de référence définie aux articles 1467 A et 1478 et retenue pour la détermination des bases de taxe professionnelle ;

3° Dans le secteur de l'agro-alimentaire, l'exonération ne s'applique que, sur agrément, aux contribuables mentionnés au b du 2° du I.

La base exonérée comprend, le cas échéant, les éléments d'imposition correspondant aux extensions d'établissement intervenues en 1996.

III. - Les dispositions du I s'appliquent également aux contribuables qui emploient moins de 250 salariés, lorsque leur entreprise est en difficulté et qu'elle présente un intérêt économique et social pour la Corse. Une entreprise est considérée comme étant en difficulté lorsqu'elle fait l'objet d'une procédure de conciliation, de sauvegarde ou de redressement judiciaire ou lorsque sa situation financière rend imminente sa cessation d'activité.

Toutefois :

1° L'exonération s'applique, sur agrément, pour une durée de trois ans.

L'agrément est délivré dans les conditions prévues à l'article 1649 nonies. Un contribuable ne peut se prévaloir qu'une fois du dispositif sur agrément accordé en application du présent III. La durée totale d'exonération ne peut excéder cinq ans au titre du I ou du II et du présent III.

2° L'exonération s'applique aux contribuables qui exercent leur activité dans le secteur de l'agro-alimentaire.

IV. - Lorsqu'un établissement remplit les conditions requises pour bénéficier de l'une des exonérations prévues aux articles 1464 A, 1464 B, 1465, 1465 A et 1466 A, le contribuable doit opter pour l'un ou l'autre de ces régimes. L'option, qui est irrévocable, doit être exercée, selon le cas, dans le délai prévu pour le dépôt de la déclaration annuelle ou de la déclaration provisoire de taxe professionnelle visée à l'article 1477.

V. - Pour l'application du présent article, l'effectif salarié est apprécié en prenant en compte les salariés bénéficiant d'un contrat de travail à durée indéterminée ou d'une durée de trois mois au moins. Les salariés à temps partiel sont pris en compte au prorata de la durée du temps de travail prévue à leur contrat.

VI. - Pour l'application des I à III, les délibérations des communes et de leurs groupements ne peuvent porter que sur l'ensemble des établissements créés, étendus, changeant d'exploitant ou existants.

VII. - Pour bénéficier de l'exonération prévue au présent article, les personnes et organismes concernés déclarent, chaque année, dans les conditions prévues par l'article 1477, les éléments entrant dans le champ d'application de l'exonération.

Codification : L'article sera codifié ultérieurement.

Codes cités : CGI 1639 A bis, 34, 1472 A ter, 1466 A, 92, 1455, 1467 A, 1478, 53 A, 1649 nonies, 1464 A, 1464 B, 1465, 1465 A, 1477.

CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI.

Article 1466 C En vigueur

Modifié par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 169 (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190).

En vigueur, version du 1 Janvier 2006

Livre premier : Assiette et liquidation de l'impôt.

Deuxième partie : Impositions perçues au profit des collectivités locales et de divers organismes.

Titre premier : Impositions communales.

Chapitre premier : Impôts directs et taxes assimilées.

Section V : Taxe professionnelle.

II : Exonérations.

I. - Sauf délibération contraire des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis, les entreprises mentionnées au deuxième alinéa de l'article 1465 B, exerçant une activité industrielle, commerciale ou artisanale au sens de l'article 34, quel que soit leur régime d'imposition, sont exonérées de taxe professionnelle sur la valeur locative des immobilisations corporelles afférentes aux créations d'établissement et aux augmentations de bases relatives à ces immobilisations financées sans aide publique pour 25 % au moins de leur montant, intervenues en Corse à compter du 1er janvier 2002.

Toutefois n'ouvrent pas droit au bénéfice de l'exonération les activités exercées dans l'un des secteurs suivants : production et transformation de houille, lignite et produits dérivés de houille et lignite, sidérurgie, industrie des fibres synthétiques, pêche, construction et réparation de navires d'au moins 100 tonnes de jauge brute, construction automobile.

Sont seuls exonérés dans le secteur de la transformation et de la commercialisation de produits agricoles ou de la pêche les contribuables qui peuvent bénéficier des aides à l'investissement au titre du règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole.

L'exonération porte sur la totalité de la part revenant à chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale. Elle ne peut avoir pour effet de reporter de plus de cinq ans l'application du régime de droit commun aux bases exonérées et ne peut s'appliquer au-delà du 31 décembre 2012. Deux périodes d'exonération ne peuvent courir simultanément.

En cas de changement d'exploitant, l'exonération est maintenue pour la période restant à courir.

Le dispositif s'applique sur agrément, délivré dans les conditions prévues à l'article 1649 nonies, aux entreprises visées au premier alinéa et en difficulté. Une entreprise est considérée comme étant en difficulté lorsqu'elle fait l'objet d'une procédure de conciliation, de sauvegarde ou de redressement judiciaire ou lorsque sa situation financière rend imminente sa cessation d'activité.

L'agrément mentionné au sixième alinéa est accordé si l'octroi de l'exonération dont bénéficierait l'entreprise n'altère pas les échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun.

II. - Pour l'application du I, il n'est pas tenu compte des bases d'imposition résultant des transferts d'immobilisations à l'intérieur de la Corse.

III. - La diminution des bases de taxe professionnelle résultant du I n'est pas prise en compte pour l'application des dispositions de l'article 1647 bis. Les dispositions du I s'appliquent après celles prévues aux articles 1464 A, 1464 E et 1464 F.

IV. - Pour bénéficier des dispositions du présent article, les entreprises déclarent chaque année, dans les conditions prévues par l'article 1477, les bases entrant dans le champ d'application de l'exonération.

V. - La délibération prévue au I doit viser l'ensemble des établissements créés ou étendus.

VI. - Lorsqu'un établissement remplit à la fois les conditions requises pour bénéficier de l'une des exonérations mentionnées aux articles 1464 B, 1465, 1465 A, 1465 B et 1466 A et celles du présent article, le contribuable doit préciser le régime sous lequel il entend se placer. Ce choix, qui est irrévocable, doit être exercé, selon le cas, dans le délai prévu pour le dépôt de la déclaration annuelle ou de la déclaration provisoire de taxe professionnelle visée à l'article 1477.

Codification : L'article sera codifié ultérieurement.

Codes cités : CGI 1639 A bis, 1465 B, 34, 1649 nonies, 1647 bis, 1464 A, 1464 E, 1464 F, 1477, 1464 B, 1465, 1465 A, 1466 A.

Article 170

a modifié les dispositions suivantes :

CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI.

Article 1518 B En vigueur

Modifié par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 170 (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190).

En vigueur, version du 1 Janvier 2006

Livre premier : Assiette et liquidation de l'impôt.

Deuxième Partie : Impositions perçues au profit des collectivités locales et de divers organismes.

Titre premier : Impositions communales.

Chapitre premier : Impôts directs et taxes assimilées.

Section VI : Règles d'évaluation de la valeur locative des biens imposables.

III : Dispositions communes aux biens passibles des impôts directs locaux.

C : Valeur locative minimum.

A compter du 1er janvier 1980, la valeur locative des immobilisations corporelles acquises à la suite d'apports, de scissions, de fusions de sociétés ou de cessions d'établissements réalisés à partir du 1er janvier 1976 ne peut être inférieure aux deux tiers de la valeur locative retenue l'année précédant l'apport, la scission, la fusion ou la cession.

Les dispositions du premier alinéa s'appliquent aux seules immobilisations corporelles directement concernées par l'opération d'apport, de scission, de fusion ou de cession, dont la valeur locative a été retenue au titre de l'année précédant l'opération.

Les valeurs locatives des biens passibles d'une taxe foncière déterminées conformément au présent article sont majorées dans les conditions prévues à l'article 1518 bis.

A compter du 1er janvier 1992, la valeur locative des immobilisations corporelles acquises à la suite d'opérations mentionnées au premier alinéa réalisées à compter du 1er janvier 1989 et jusqu'au 31 décembre 1991 ne peut être inférieure à 85 % de la valeur locative retenue l'année précédant l'opération lorsque les bases des établissements concernés par une opération représentaient la même année plus de 20 % des bases de taxe professionnelle imposées au profit de la commune d'implantation.

Pour les opérations mentionnées au premier alinéa réalisées à compter du 1er janvier 1992, la valeur locative des immobilisations corporelles ne peut être inférieure aux quatre cinquièmes de son montant avant l'opération.

Par exception aux dispositions du cinquième alinéa, pour les opérations mentionnées au premier alinéa réalisées à compter du 1er janvier 2005 de reprise d'immobilisations d'une entreprise faisant l'objet d'une procédure de redressement judiciaire, la valeur locative des immobilisations corporelles ne peut, pendant la procédure et dans les deux années suivant la clôture de celle-ci, être inférieure à 50 % de son montant avant l'opération.

Les dispositions du présent article s'appliquent distinctement aux trois catégories d'immobilisations suivantes : terrains, constructions, équipements et biens mobiliers.

Codification : L'article sera codifié ultérieurement.

Codes cités : CGI 1518 bis.

Article 171 **a modifié les dispositions suivantes :**

Livre des procédures fiscales

Article L145 A En vigueur

Modifié par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 171 (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190).

En vigueur, version du 1 Janvier 2006

Première partie : Partie législative.

Titre II : Le contrôle de l'impôt.

Chapitre III : Le secret professionnel en matière fiscale.

Section II : Dérogations à la règle du secret professionnel.

IV : Dérogations au profit des autorités judiciaires et des juridictions.

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa du I de l'article L. 611-2 du code de commerce, le président du tribunal de commerce ou du tribunal de grande instance peut recevoir de l'administration communication des renseignements de nature à lui donner une exacte information sur la situation économique et financière du débiteur.

Codification : L'article sera codifié ultérieurement.

Codes cités : Code de commerce L611-2.

Livre des procédures fiscales

Article L145 B En vigueur

Modifié par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 171 (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190).

En vigueur, version du 1 Janvier 2006

Première partie : Partie législative.

Titre II : Le contrôle de l'impôt.

Chapitre III : Le secret professionnel en matière fiscale.

Section II : Dérogations à la règle du secret professionnel.

IV : Dérogations au profit des autorités judiciaires et des juridictions.

Conformément aux dispositions de l'article L. 623-2 du code de commerce, le juge-commissaire peut obtenir de l'administration communication des renseignements de nature à lui donner une exacte information sur la situation économique, financière et patrimoniale du débiteur.

Codification : L'article sera codifié ultérieurement.

Codes cités : Code de commerce L623-2.

Livre des procédures fiscales

Article L145 C En vigueur
Modifié par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 171 (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190).

En vigueur, version du 1 Janvier 2006

Première partie : Partie législative.

Titre II : Le contrôle de l'impôt.

Chapitre III : Le secret professionnel en matière fiscale.

Section II : Dégagements à la règle du secret professionnel.

IV : Dégagements au profit des autorités judiciaires et des juridictions.

Conformément aux dispositions de l'article L. 651-4 du code de commerce, pour l'application des dispositions des articles L. 651-2 et L. 652-1 du même code, d'office ou à la demande de l'une des personnes mentionnées à l'article L. 651-3 du même code, le président du tribunal peut charger le juge-commissaire ou, à défaut, un membre de la juridiction qu'il désigne, d'obtenir de l'administration communication de tout document ou information sur la situation patrimoniale des dirigeants ainsi que des personnes physiques représentants permanents des dirigeants personnes morales mentionnées à l'article L. 651-1 du même code.

Les dispositions du premier alinéa sont applicables aux personnes membres ou associées de la personne morale en procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire lorsqu'elles sont responsables indéfiniment et solidairement de ses dettes.

Codification : L'article sera codifié ultérieurement.

Codes cités : Code de commerce L651-4, L651-2, L652-1, L651-3, L651-1.

Article 172
a modifié les dispositions suivantes :

Article 173
a modifié les dispositions suivantes :

Code monétaire et financier

Article L613-26 En vigueur
Modifié par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 173 III (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190).

En vigueur, version du 1 Janvier 2006

Livre VI : Les institutions en matière bancaire et financière.

Titre Ier : Les institutions communes aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement.

Chapitre III : Commission bancaire.

Section 6 : Dispositions relatives au traitement des établissements de crédit et des entreprises d'investissement en difficulté.

Sous-section 1 : Mesures spécifiques au redressement et à la liquidation judiciaires des établissements de crédit et des entreprises d'investissement.

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 631-1 du code de commerce, sont en état de cessation des paiements les établissements de crédit qui ne sont pas en mesure d'assurer leurs paiements, immédiatement ou à terme rapproché.

La procédure de liquidation judiciaire peut être ouverte à l'égard des établissements de crédit qui ont fait l'objet d'une mesure de radiation prononcée par la commission bancaire et dont le passif, dont ils sont tenus envers les tiers, à l'exception des dettes qui ne sont remboursables qu'après désintéressement complet des créanciers chirographaires, est effectivement supérieur à l'actif diminué des provisions devant être constituées.

Codification : Ordonnance 2000-1223 2000-12-14 JORF 16 décembre 2000.

Loi 2003-591 2003-07-02 art. 31 I JORF 3 juillet 2003.

Anciens textes : Loi 84-46 1984-01-24 art. 46-2

Codes cités : Code de commerce L631-1.

Code monétaire et financier

Article L613-29 En vigueur
Modifié par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 173 III (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190).

En vigueur, version du 1 Janvier 2006

Livre VI : Les institutions en matière bancaire et financière.

Titre Ier : Les institutions communes aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement.

Chapitre III : Commission bancaire.

Section 6 : Dispositions relatives au traitement des établissements de crédit et des entreprises d'investissement en difficulté.

Sous-section 1 : Mesures spécifiques au redressement et à la liquidation judiciaires des établissements de crédit et des entreprises d'investissement.

En cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement, la commission bancaire nomme un liquidateur qui procède à l'inventaire des actifs, aux opérations de liquidation ainsi qu'aux licenciements, dans les conditions et selon les modalités prévues au titre IV du livre VI du code de commerce.

Le liquidateur judiciaire désigné par le tribunal procède, en application des articles L. 641-1 ou L. 622-5 du code de commerce, aux opérations prévues respectivement aux trois premiers alinéas de l'article L. 641-4 ou à l'article L. 622-5 du même code, à l'exclusion de l'inventaire des biens de l'entreprise et des opérations de liquidation.

Codification : Ordonnance 2000-1223 2000-12-14 JORF 16 décembre 2000.

Loi 2003-591 2003-07-02 art. 31 I JORF 3 juillet 2003.

Anciens textes : Loi 84-46 1984-01-24 art. 46-5

Codes cités : Code de commerce L641-1, L622-5. Code monétaire et financier L641-4.

Code de la sécurité sociale.

Article L951-14 En vigueur

Modifié par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 173 I (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190).

En vigueur, version du 1 Janvier 2006

Livre 9 : Dispositions relatives à la protection sociale complémentaire des salariés et aux institutions à caractère paritaire.

Titre 5 : Contrôle des institutions.

Par dérogation aux articles L. 631-4 et L. 631-5 du code de commerce, une procédure de redressement judiciaire ne peut être ouverte à l'égard d'une institution qu'à la requête de la commission de contrôle instituée à l'article L. 951-1. Le tribunal peut également se saisir d'office, ou être saisi par le procureur de la République, d'une demande d'ouverture de cette procédure après avis conforme de la commission. Les dispositions de l'article L. 931-21-1 sont applicables à la procédure de redressement judiciaire.

Le président ne peut être saisi d'une demande d'ouverture d'une procédure de conciliation instituée par l'article L. 611-4 du code de commerce ou d'une procédure de sauvegarde visée à l'article L. 620-1 du même code, à l'égard d'une institution régie par le présent livre, qu'après avis conforme de la commission de contrôle instituée par l'article L. 951-1.

Codification : Décret 85-1353 1985-12-17.

Codes cités : Code de commerce L631-4, L631-5, L611-4. Code de la sécurité sociale L951-1, L931-21-1, L620-1.

Code de la mutualité

Article L114-21 En vigueur

Modifié par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 173 II (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190).

En vigueur, version du 1 Janvier 2006

Livre Ier : Règles générales applicables à l'ensemble des mutuelles, unions et fédérations.

Chapitre IV : Fonctionnement des mutuelles, unions et fédérations :

Dispositions générales.

Section 5 : Dispositions relatives aux fonctions d'administrateur et de dirigeant salarié.

I. - Nul ne peut directement ou indirectement administrer ou diriger un organisme mutualiste :

1° S'il a fait l'objet depuis moins de dix ans d'une condamnation définitive pour crime ;

2° S'il a fait l'objet depuis moins de dix ans d'une condamnation définitive à une peine d'au moins trois mois d'emprisonnement sans sursis pour :

a) L'un des délits prévus aux articles 432-11, 433-1, 433-2, 433-3, 441-1, 441-8 du code pénal, L. 152-6 du code du travail et L. 443-2 du code de commerce ;

b) Vol, escroquerie, abus de confiance ;

c) L'un des délits prévus par des lois spéciales et punis des peines prévues en matière d'escroquerie, d'abus de confiance ou prévus par la loi n° 83-628 du 12 juillet 1983 relative aux jeux de hasard ;

d) Soustractions commises par dépositaires publics, extorsion de fonds ou valeurs, banqueroute ;

e) L'un des délits prévus à l'article L. 313-5 du code de la consommation, aux articles L. 353-1, L. 353-4 et L. 573-8 du code monétaire et financier ;

f) Recel des choses provenant des crimes ou délits visés ci-dessus ou des choses qui en sont le produit ;

g) L'un des délits prévus aux articles 75 et 77 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit et aux articles L. 571-3 à L. 571-9 et L. 571-14 et L. 571-16 du code monétaire et financier ;

h) L'un des délits prévus aux articles 222-34 à 222-41 du code pénal et 415 du code des douanes ;

i) L'un des délits prévus aux articles L. 163-2 à L. 163-8, L. 163-11 et L. 163-12 du code monétaire et financier ;

j) L'un des délits à la législation ou à la réglementation relative aux institutions de prévoyance régies par le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale, aux entreprises régies par le code des assurances et aux mutuelles, unions et fédérations régies par le présent code ;

3° Si une mesure définitive de faillite personnelle ou une autre mesure définitive d'interdiction prévue aux articles L. 625-1 à L. 653-11 du code de commerce ou, dans le régime antérieur, à l'article 108 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes a été prononcée à son égard ou s'il a été déclaré pour une décision définitive de moins de dix ans en état de faillite par une juridiction étrangère quand le jugement déclaratif a été déclaré exécutoire en France, et s'il n'a pas été réhabilité ;

4° S'il a fait l'objet d'une mesure de destitution de fonction d'officier ministériel en vertu d'une décision judiciaire définitive de moins de dix ans ; la juridiction qui a prononcé la destitution peut, à la demande de l'officier ministériel destitué, soit le relever de l'incapacité précitée, soit réduire la durée de l'incapacité ;

5° S'il a fait l'objet depuis moins de dix ans d'une condamnation définitive prononcée par une juridiction étrangère et passée en force de chose jugée, constituant d'après la loi française une condamnation pour l'un des crimes ou délits mentionnés au présent article.

Le tribunal correctionnel du domicile du condamné apprécie à la requête du ministère public la régularité et la légalité de cette décision et statue en chambre du conseil, l'intéressé dûment appelé, sur l'application en France de l'interdiction.

II. - Les dispositions du I du présent article ne sont pas applicables aux personnes qui bénéficient d'une dispense d'inscription de la condamnation au bulletin n° 2 du casier judiciaire ou d'une réhabilitation.

III. - Les personnes exerçant l'une des activités mentionnées au I du présent article doivent cesser leur activité dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle la décision de justice est devenue définitive.

Lorsque l'autorité administrative compétente en matière d'agrément est amenée à se prononcer sur l'honorabilité, la compétence et l'expérience de dirigeants et d'administrateurs qui exercent également ces mêmes fonctions au sein d'entités autres que celles mentionnées au premier alinéa et appartenant au même groupe au sens de l'article L. 212-7-1, elle consulte les autorités compétentes au titre de ces autres entités. Elle communique à ces autorités les informations utiles à l'exercice de leurs missions.

Codification : Ordonnance 2001-350 2001-04-19

Codes cités : Code pénal 432-11, 433-1, 433-2, 433-3, 441-1, 441-8, 222-34 à 222-41. Code de la consommation L313-5. Code monétaire et financier L353-1, L353-4, L573-8, L571-3 à L571-9, L571-14, L571-16, L163-2 à L163-8, L163-11, L163-12. Code de commerce L625-1 à L653-11. Code de la mutualité L212-7-1.

Lois citées : Loi 83-628 1983-07-12. Loi 84-46 1984-01-24 art. 75, art. 77. Loi 67-563 1967-07-13 art. 108.

Code de la mutualité

Article L212-15 En vigueur

Modifié par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 173 II (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190).

En vigueur, version du 1 Janvier 2006

Livre II : Mutuelles et unions pratiquant des opérations d'assurance et de capitalisation.
Titre Ier : Règles de fonctionnement applicables aux mutuelles et unions pratiquant des opérations d'assurance et de capitalisation.
Chapitre II : Fonctionnement.
Section 3 : Fusion, scission, dissolution, redressement judiciaire, liquidation.

Par dérogation aux articles L. 631-4, L. 631-5, L. 640-4 et L. 640-5 du code de commerce, une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ne peut être ouverte à l'égard des mutuelles et unions, régies par le présent livre qu'à la requête de la commission mentionnée à l'article L. 510-1 ; le tribunal peut également se saisir d'office ou, après avis conforme de la commission, être saisi d'une demande d'ouverture de cette procédure par le procureur de la République.

Le président du tribunal ne peut être saisi d'une demande d'ouverture d'une procédure de conciliation instituée par l'article L. 611-4 du code de commerce ou d'une procédure de sauvegarde visée à l'article L. 620-1 du même code, à l'égard d'une mutuelle ou d'une union régie par le présent livre, qu'après avis conforme de la commission mentionnée à l'article L. 510-1.

Codification : Ordonnance 2001-350 2001-04-19

Codes cités : Code de commerce L631-4, L631-5, L640-4, L640-5, L611-4, L620-1. Code de la mutualité L510-1.

Code de la mutualité

Article L223-22 En vigueur

Modifié par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 173 II (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190).

En vigueur, version du 1 Janvier 2006

Livre II : Mutuelles et unions pratiquant des opérations d'assurance et de capitalisation.
Titre II : Opérations des mutuelles et des unions.
Chapitre III : Opérations qui dépendent de la durée de la vie humaine et opérations de capitalisation.
Section 1 : Dispositions générales.

Les assurances temporaires en cas de décès ainsi que les rentes viagères immédiates ou en cours de service ne peuvent comporter ni réduction ni rachat. Les assurances de capitaux de survie et de rente de survie, les assurances en cas de vie sans contre-assurance et les rentes viagères différées sans contre-assurance ne peuvent comporter de rachat.

Les contrats collectifs souscrits à l'occasion d'opérations collectives en cas de vie dont les prestations sont liées à la cessation d'activité professionnelle ne comportent pas de possibilité de rachat. Toutefois, ces contrats collectifs doivent prévoir une possibilité de rachat intervenant lorsque se produisent l'un ou plusieurs des événements suivants :

1° Expiration des droits du membre participant aux allocations de chômage prévues par le code du travail en cas de licenciement ;

2° Cessation d'activité non salariée du membre participant à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire en application en application du titre IV du livre VI du code de commerce ;

3° Invalidité du membre participant correspondant au classement dans les deuxième ou troisième catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale.

Les contrats collectifs souscrits à l'occasion d'opérations collectives à adhésion obligatoire ou facultative en cas de vie dont les prestations sont liées à la cessation d'activité professionnelle doivent comporter une clause de transférabilité.

Pour les autres assurances sur la vie, la mutuelle ou l'union ne peut refuser la réduction ou le rachat lorsque 15 % des cotisations prévues au contrat ont été versées. Le droit à rachat ou à réduction est acquis lorsqu'au moins deux cotisations annuelles ont été payées.

La mutuelle ou l'union peut d'office substituer le rachat à la réduction si la valeur de rachat du contrat est inférieure à un montant fixé par décret.

Pour les opérations de capitalisation, la mutuelle ou l'union ne peut refuser le rachat lorsque 15 % des cotisations prévues au contrat ont été versées. En tout état de cause, le droit à rachat est acquis lorsqu'au moins deux cotisations annuelles ont été payées.

Codification : Ordonnance 2001-350 2001-04-19

Codes cités : Code de la sécurité sociale L341-4.

Code de l'urbanisme

Article L213-1 En vigueur
Modifié par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 173 IV (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190).

En vigueur, version du 1 Janvier 2006

Livre II : Prémption et réserves foncières.

Titre I : Droits de prémption.

Chapitre III : Dispositions communes au droit de prémption urbain, aux zones d'aménagement différé et aux périmètres provisoires.

Sont soumis au droit de prémption institué par l'un ou l'autre des deux précédents chapitres tout immeuble ou ensemble de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble, bâti ou non bâti, lorsqu'ils sont aliénés, à titre onéreux, sous quelque forme que ce soit, à l'exception de ceux qui sont compris dans un plan de cession arrêté en application de l'article L. 631-22 ou des articles L. 642-1 et suivants du code de commerce.

Sont également soumises à ce droit de prémption les cessions de droits indivis portant sur un immeuble ou une partie d'immeuble, bâti ou non bâti, sauf lorsqu'elles sont consenties à l'un des coindivisaires, ainsi que les cessions de tantièmes contre remise de locaux à construire.

En cas d'adjudication, lorsque cette procédure est rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire, l'acquisition par le titulaire du droit de prémption a lieu au prix de la dernière enchère, par substitution à l'adjudicataire. Cette disposition n'est toutefois pas applicable à la vente mettant fin à une indivision créée volontairement, à moins que celle-ci résulte d'une donation-partage.

En cas de contrat de location-accession régi par les dispositions de la loi n° 84-595 du 12 juillet 1984 définissant la location-accession à la propriété immobilière, le droit de prémption s'exerce avant la signature de ce contrat et non au moment de la levée de l'option par l'accédant. Le délai de dix ans mentionné au a) et au c) de l'article L. 211-4 s'apprécie à la date de la signature du contrat.

Ne sont pas soumis au droit de prémption :

a) Les immeubles construits ou acquis par les organismes visés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation et qui sont leur propriété, ainsi que les immeubles construits par les sociétés coopératives d'habitations à loyer modéré de location-attribution ;

b) Les immeubles qui font l'objet d'un contrat de vente d'immeuble à construire dans les conditions prévues par les articles 1601-1 et suivants du code civil, sauf lorsque ces dispositions sont appliquées à des bâtiments existants ;

c) Les parts ou actions de sociétés d'attribution visées aux titres II et III de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 relative à diverses opérations de construction, qui font l'objet d'une cession avant l'achèvement de l'immeuble ou pendant une période de dix ans à compter de son achèvement ;

d) Les immeubles cédés au locataire en exécution de la promesse de vente insérée dans un contrat de crédit-bail immobilier conclu en application du 2° de l'article premier de la loi n° 66-455 du 2 juillet 1966 relative aux entreprises pratiquant le crédit-bail, modifiée par l'ordonnance n° 67-837 du 28 septembre 1967 relative aux opérations de crédit-bail et aux sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie, avec l'une des entreprises visées à l'article 2 de la même loi ;

e) Les immeubles qui font l'objet d'une mise en demeure d'acquérir en application des articles L. 111-10, L. 123-2, L123-17 ou L. 311-2 du présent code ou de l'article L. 11-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

f) Pendant la durée d'application d'un arrêté préfectoral pris sur le fondement de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, l'aliénation d'un immeuble ou d'un terrain destiné à être affecté à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue au même article.

Codification : Décret 73-1022 1973-11-08 JORF 13 novembre 1973.

Anciens textes : LOI 62-848 1962-07-26 ART. 11 BIS.

Codes cités : Code de commerce L631-22, L642-1. Code de l'urbanisme L211-4, L111-10, L123-2, L123-17, L311-2. Code de la construction et de l'habitation L411-2, L302-9-1. Code civil 1601-1. Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique L11-7.

Lois citées : Loi 84-595 1984-07-12. Loi 71-579 1971-07-16. Loi 66-455 1966-07-02 art. 2.

Ordonnances citées : Ordonnance 67-837 1967-09-28.

Code de l'environnement.

Article L421-9-1 En vigueur
Modifié par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 173 V (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190).

En vigueur, version du 1 Janvier 2006

Livre IV : Faune et flore.

Titre II : Chasse.

Chapitre Ier : Organisation de la chasse.

Section 4 : Fédérations départementales des chasseurs.

Chaque fédération départementale des chasseurs désigne, dans les conditions prévues par l'article L. 612-3 du code de commerce, un commissaire aux comptes, qui exerce ses fonctions selon les modalités prévues par cet article.

Le rapport spécial mentionné au troisième alinéa de l'article L. 612-3 du code de commerce est transmis par le commissaire aux comptes au préfet.

Codification : Ordonnance 2000-914 2000-09-18 JORF 21 septembre 2000.

Loi 2003-591 2003-07-02 art. 31 I JORF 3 juillet 2003.

Codes cités : Code de commerce L612-3.

Code de l'environnement.

Article L421-11-1 En vigueur

Modifié par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 173 V (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190).

En vigueur, version du 1 Janvier 2006

Livre IV : Faune et flore.

Titre II : Chasse.

Chapitre Ier : Organisation de la chasse.

Section 4 : Fédérations départementales des chasseurs.

En cas de mise en oeuvre des dispositions du troisième alinéa de l'article L. 612-3 du code de commerce, ou de manquement grave et persistant d'une fédération départementale à ses missions d'indemnisation des dégâts de grand gibier et d'organisation de la formation préparatoire à l'examen du permis de chasser constaté à l'issue d'une procédure contradictoire, le préfet transmet à la chambre régionale des comptes ses observations. Si la chambre régionale des comptes constate que la fédération départementale n'a pas pris de mesures suffisantes pour rétablir des conditions normales de fonctionnement, elle demande au préfet d'assurer son administration ou la gestion d'office de son budget jusqu'à son exécution.

Codification : Ordonnance 2000-914 2000-09-18 JORF 21 septembre 2000.

Loi 2003-591 2003-07-02 art. 31 I JORF 3 juillet 2003.

Codes cités : Code de commerce L612-3.

Code de l'environnement.

Article L421-15 En vigueur

Modifié par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 173 V (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190).

En vigueur, version du 1 Janvier 2006

Livre IV : Faune et flore.

Titre II : Chasse.

Chapitre Ier : Organisation de la chasse.

Section 7 : Fédération nationale des chasseurs.

Les statuts de la Fédération nationale des chasseurs doivent être conformes à un modèle adopté par le ministre chargé de la chasse et le ministre de l'agriculture.

La Fédération nationale des chasseurs désigne, dans les conditions prévues par l'article L. 612-3 du code de commerce, un commissaire aux comptes, qui exerce ses fonctions selon les modalités prévues par cet article.

Le rapport spécial mentionné au troisième alinéa de l'article L. 612-3 du code de commerce est transmis par le commissaire aux comptes au ministre chargé de la chasse.

Codification : Ordonnance 2000-914 2000-09-18 JORF 21 septembre 2000.

Loi 2003-591 2003-07-02 art. 31 I JORF 3 juillet 2003.

Codes cités : Code de commerce L612-3.

Code de l'environnement.

Article L421-17 En vigueur
Modifié par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 173 V (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190).

En vigueur, version du 1 Janvier 2006

Livre IV : Faune et flore.

Titre II : Chasse.

Chapitre Ier : Organisation de la chasse.

Section 7 : Fédération nationale des chasseurs.

En cas de mise en oeuvre des dispositions du troisième alinéa de l'article L. 612-3 du code de commerce, ou de manquement grave et persistant de la fédération nationale à sa mission de gestion du fonds mentionné à l'article L. 421-14 du présent code constaté à l'issue d'une procédure contradictoire, le ministre chargé de la chasse transmet à la Cour des comptes ses observations. Si la Cour des comptes constate que la fédération nationale n'a pas pris de mesures suffisantes pour rétablir des conditions normales de fonctionnement, elle demande au ministre d'assurer son administration ou la gestion d'office de son budget jusqu'à son exécution.

Codification : Ordonnance 2000-914 2000-09-18 JORF 21 septembre 2000.

Loi 2003-591 2003-07-02 art. 31 I JORF 3 juillet 2003.

Codes cités : Code de commerce L612-3. Code de l'environnement L421-14.

Article 174

a modifié les dispositions suivantes :

Code monétaire et financier

Article L613-31-2 En vigueur

Modifié par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 174 I (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190).

En vigueur, version du 1 Janvier 2006

Livre VI : Les institutions en matière bancaire et financière.

Titre Ier : Les institutions communes aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement.

Chapitre III : Commission bancaire.

Section 6 : Dispositions relatives au traitement des établissements de crédit et des entreprises d'investissement en difficulté.

Sous-section 2 : Mesures d'assainissement et de liquidation des établissements de crédit communautaires.

I. - Les mesures d'assainissement mentionnées à la présente sous-section sont les mesures prises en France ou dans tout autre Etat membre par les autorités administratives ou judiciaires, destinées à préserver ou rétablir la situation financière d'un établissement de crédit et qui affectent les droits préexistants des tiers.

Lorsqu'elles sont prises en France et qu'elles affectent ces droits, ces mesures sont :

1° Les mesures mentionnées au 3° du I de l'article L. 613-21 ;

2° Abrogé.

3° La procédure de redressement judiciaire mentionnée au livre VI du code de commerce.

II. - Les mesures de liquidation mentionnées à la présente sous-section sont les procédures collectives ouvertes et contrôlées en France ou dans tout autre Etat membre par les autorités administratives ou judiciaires, destinées à réaliser le patrimoine sous la surveillance de ces autorités.

Lorsqu'elles sont prises en France, ces mesures sont celles qui font l'objet du titre IV du livre VI du code de commerce.

Codification : Ordonnance 2000-1223 2000-12-14 JORF 16 décembre 2000.

Loi 2003-591 2003-07-02 art. 31 I JORF 3 juillet 2003.

Anciens textes : Loi 99-532 1999-06-25 art. 92 I

Codes cités : Code monétaire et financier L613-21.

Code des assurances

Article L323-8 En vigueur

Modifié par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 174 II (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190).

En vigueur, version du 1 Janvier 2006

Livre III : Les entreprises.

Titre II : Régime administratif.

Chapitre III : Mesures de sauvegarde et d'assainissement.

Section II : Mesures d'assainissement des entreprises communautaires.

Les mesures d'assainissement mentionnées à la présente section sont les mesures prises, en France ou dans tout Etat membre, par une autorité administrative ou judiciaire, destinées à préserver ou rétablir la situation financière d'une entreprise d'assurance et qui affectent les droits préexistants des parties autres que l'entreprise d'assurance elle-même.

Lorsqu'elles sont prises en France, ces mesures sont, lorsqu'elles affectent ces droits :

- 1° Les mesures mentionnées à l'article L. 323-1 et au troisième alinéa de l'article L. 323-1-1, à l'exception de la nomination d'un administrateur provisoire ;
- 2° La sanction prévue au 3° de l'article L. 310-18, le retrait partiel d'agrément prévu au 5° ou le transfert partiel de portefeuille prévu au 6° du même article ;
- 3° Abrogé.
- 4° La procédure de redressement judiciaire mentionnée au livre VI du code de commerce.

Codification : Décret 76-666 1976-07-16

Codes cités : Code des assurances L323-1, L323-1-1, L310-18.

Code de la sécurité sociale.

Article L931-18-1 En vigueur

Modifié par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 174 IV (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190).

En vigueur, version du 1 Janvier 2006

Livre 9 : Dispositions relatives à la protection sociale complémentaire des salariés et aux institutions à caractère paritaire.

Titre 3 : Institutions de prévoyance et opérations de ces institutions.

Chapitre 1 : Institutions de prévoyance.

Section 5 : Redressement et sauvegarde.

Les mesures d'assainissement et les procédures de liquidation prises par l'autorité française compétente à l'égard d'une institution de prévoyance produisent tous leurs effets sur le territoire des autres Etats membres de la Communauté européenne, sous réserve de dispositions contraires prévues par les lois de ces Etats, ainsi que le prévoit la directive 2001/17/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 concernant l'assainissement et la liquidation des entreprises d'assurance.

Les mesures d'assainissement mentionnées au premier alinéa sont, lorsqu'elles affectent les droits préexistants des parties autres que l'organisme d'assurance lui-même :

- 1° Les mesures mentionnées au troisième alinéa de l'article L. 931-8, à l'exception de la nomination d'un administrateur provisoire ;
- 2° La sanction prévue au 3° de l'article L. 951-10, le retrait partiel d'agrément prévu au 5° ou le transfert partiel de portefeuille prévu au 6° du même article ;
- 3° (abrogé)
- 4° La procédure de redressement judiciaire mentionnée au livre VI du code de commerce.

Codification : Décret 85-1353 1985-12-17.

Codes cités : Code de la sécurité sociale L931-8, L951-10.

Code de la mutualité

Article L212-27 En vigueur

Modifié par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 174 III (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190).

En vigueur, version du 1 Janvier 2006

Livre II : Mutuelles et unions pratiquant des opérations d'assurance et de capitalisation.

Titre Ier : Règles de fonctionnement applicables aux mutuelles et unions pratiquant des opérations d'assurance et de capitalisation.

Chapitre II : Fonctionnement.

Section 5 : Mesures d'assainissement et de liquidation des entreprises communautaires.

Les mesures d'assainissement et les procédures de liquidation prises par l'autorité publique française compétente à l'égard d'une mutuelle ou d'une union produisent tous leurs effets sur le territoire des autres Etats membres de la Communauté européenne, sous réserve de dispositions contraires prévues par les lois de ces Etats, conformément à la directive 2001/17/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 concernant l'assainissement et la liquidation des entreprises d'assurance. Les mesures d'assainissement mentionnées au premier alinéa sont, lorsqu'elles affectent les droits préexistants des parties autres que l'organisme d'assurance lui-même :

- 1° Les mesures visées aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 510-8 et au troisième alinéa de l'article L. 510-9, à l'exception de la nomination d'un administrateur provisoire ;
- 2° La sanction prévue au 3° de l'article L. 510-11, le retrait partiel d'agrément prévu au 6° ou le transfert partiel de portefeuille prévu au 7° du même article ;
- 3° (abrogé)
- 4° Les procédures de redressement judiciaire visées au livre VI du code de commerce.

Codification : Ordonnance 2001-350 2001-04-19

Traités cités : Directive 2001-17 2001-03-19

Codes cités : Code de la mutualité L510-8, L510-9, L510-11.

Article 175

a modifié les dispositions suivantes :

CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI.

Article 1929 quater En vigueur

Modifié par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 175 (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190).

En vigueur, version du 1 Janvier 2006

Livre II : Recouvrement de l'impôt.

Chapitre IV : Sûretés et privilèges.

Section V : Dispositions communes.

1. Donnent lieu à publicité, dans les conditions prévues aux 2 à 5, les sommes restant dues à titre privilégié par des commerçants et personnes morales de droit privé, même non commerçantes, au titre de l'impôt sur le revenu, de l'impôt sur les bénéfices des sociétés et autres personnes morales, de la taxe sur les salaires, de la taxe professionnelle et des taxes annexes, des taxes sur le chiffre d'affaires et des taxes annexes, et des contributions indirectes.

N'est pas soumise à la publicité la part de la taxe professionnelle correspondant à la réduction effectuée par le redevable au titre du plafonnement en fonction de la valeur ajoutée, en application des articles 1647 B sexies et 1679 quinquies.

2. La publicité est faite à la diligence de l'administration chargée du recouvrement.

3. L'inscription ne peut être requise, selon la nature de la créance, qu'à partir de la date à laquelle :

1° Le redevable a encouru une majoration pour défaut de paiement pour les impôts directs recouverts par les comptables de la direction générale de la comptabilité publique ;

2° Un titre exécutoire a été émis, pour les taxes sur le chiffre d'affaires et assimilées et les contributions indirectes, ainsi que pour les impôts directs et taxes assimilées recouverts par les comptables de la direction générale des impôts.

4. La publicité est obligatoire lorsque les sommes dues, au titre d'un semestre civil, par un redevable à un même poste comptable ou service assimilé et susceptibles d'être inscrites demeurent impayées.

5. En cas de paiement avec subrogation, le subrogé aux droits du Trésor est tenu des obligations et formalités mises par le présent article à la charge de l'administration, quel que soit le montant du paiement.

Si le paiement par le subrogé a lieu sans émission de titre exécutoire prévu au 3, l'inscription ne peut être requise que six mois au moins après le paiement.

6. Les frais de l'inscription du privilège sont à la charge du Trésor.

7. En cas de redressement ou de liquidation judiciaires du redevable ou de liquidation des biens du redevable, ou d'un tiers tenu légalement au paiement des sommes visées au 1, le Trésor ou son subrogé ne peut exercer son privilège pour les créances qui étaient soumises à titre obligatoire à la publicité prévue aux 1 à 5 et dont l'inscription n'a pas été régulièrement requise à l'encontre du redevable.

8. Les inscriptions prises en application des 1 à 5 se prescrivent par quatre ans, sauf renouvellement.
8 bis. Le comptable compétent demande, dans un délai d'un mois, la radiation totale de l'inscription devenue sans objet, dès lors que le débiteur s'est acquitté de sa dette.

9. Les modalités d'application du présent article et notamment les formes et délais des inscriptions et de leur radiation sont fixées par un décret en conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre de l'économie et des finances et du garde des sceaux, ministre de la justice.

Codification : L'article sera codifié ultérieurement.

Codes cités : CGI 1647 B sexies, 1679 quinquies.

Code des douanes

Article 379 bis En vigueur

Créé par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 175 III sous réserve art. 190 (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006).

En vigueur, version du 1 Janvier 2006

Titre XII : Contentieux et recouvrement.

Chapitre IV : Exécution des jugements, des avis de mise en recouvrement et des obligations en matière douanière.

Section 1 : Sûretés garantissant l'exécution.

Paragraphe 2 : Privilèges et hypothèques, subrogation.

1. Donnent lieu à publicité, dans les conditions prévues aux 2 à 5, les sommes restant dues à titre privilégié par des commerçants et personnes morales de droit privé, même non commerçantes, au titre des créances énumérées au 1 de l'article 379.
2. La publicité est faite à la diligence de l'administration chargée du recouvrement.
3. L'inscription ne peut être requise, selon la nature de la créance, qu'à partir de la date à laquelle un titre exécutoire a été émis.
4. La publicité est obligatoire lorsque les sommes dues, au titre d'un semestre civil, par un redevable à un même poste comptable ou service assimilé et susceptibles d'être inscrites demeurent impayées.
5. En cas de paiement avec subrogation, le subrogé aux droits du Trésor est tenu des obligations et formalités mises par le présent article à la charge de l'administration, quel que soit le montant du paiement.
Si le paiement par le subrogé a lieu sans émission de titre exécutoire prévu au 3, l'inscription ne peut être requise que six mois au moins après le paiement.
6. Les frais de l'inscription du privilège sont à la charge du Trésor.
7. En cas de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire du redevable ou d'un tiers tenu légalement au paiement des sommes visées au 1, le Trésor ou son subrogé ne peut exercer son privilège pour les créances qui étaient soumises à titre obligatoire à la publicité prévue aux 1 à 5 et dont l'inscription n'a pas été régulièrement requise à l'encontre du redevable.
8. Les inscriptions prises en application des 1 à 5 se prescrivent par quatre ans, sauf renouvellement.
9. Le comptable compétent demande, dans un délai d'un mois, la radiation totale de l'inscription devenue sans objet, dès lors que le débiteur s'est acquitté de sa dette.
10. Les modalités d'application du présent article et notamment les formes et délais des inscriptions et de leur radiation sont fixés par un décret en Conseil d'Etat.

Codification : Décret 48-1985 1948-12-08

Codes cités : Code des douanes 379.

Article 176

a modifié les dispositions suivantes :

Code des assurances

Article L113-6 En vigueur

Modifié par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 176 (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190).

En vigueur, version du 1 Janvier 2006

Livre I : Le contrat.

Titre I : Règles communes aux assurances de dommages non maritimes et aux assurances de personnes.

Chapitre III : Obligations de l'assureur et de l'assuré.

En cas de liquidation judiciaire d'une entreprise mentionnée à l'article L. 310-1, les contrats qu'elle détient dans son portefeuille sont soumis aux dispositions des articles L. 326-12 et L. 326-13, à compter de l'arrêté ou de la décision prononçant le retrait de l'agrément administratif.

Codification : Décret 76-666 1976-07-16

Codes cités : Code des assurances L310-1, L326-12, L326-13.

Article 177
a modifié les dispositions suivantes :

Code du travail

Article L143-11-1 En vigueur
Modifié par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 177 (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190).

En vigueur, version du 1 Janvier 2006

Livre Ier : Conventions relatives au travail.

Titre IV : Salaire.

Chapitre III : Paiement du salaire.

Section 2 : Privilèges et garanties de la créance de salaire.

Tout commerçant, toute personne inscrite au répertoire des métiers, tout agriculteur, toute autre personne physique exerçant une activité professionnelle indépendante et toute personne morale de droit privé, employant un ou plusieurs salariés, doit assurer ses salariés, y compris les travailleurs salariés détachés à l'étranger ainsi que les travailleurs salariés expatriés mentionnés à l'article L. 351-4, contre le risque de non-paiement des sommes qui leur sont dues en exécution du contrat de travail, en cas de procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires.

L'assurance couvre :

1° les sommes dues aux salariés à la date du jugement d'ouverture de toute procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, ainsi que les contributions dues par l'employeur dans le cadre de la convention de reclassement personnalisé mentionnée à l'article L. 321-4-2 ;

2° Les créances résultant de la rupture des contrats de travail intervenant pendant la période d'observation, dans le mois suivant le jugement qui arrête le plan de sauvegarde, de redressement ou de cession, dans les quinze jours suivant le jugement de liquidation et pendant le maintien provisoire de l'activité autorisé par le jugement de liquidation judiciaire ;

2° bis Les créances résultant de la rupture du contrat de travail des salariés auxquels a été proposée la convention de reclassement personnalisé mentionnée à l'article L. 321-4-2, sous réserve que l'administrateur, l'employeur ou le liquidateur, selon le cas, ait proposé cette convention aux intéressés au cours de l'une des périodes indiquées au 2°, y compris les contributions dues par l'employeur dans le cadre de cette convention et les salaires dus pendant le délai de réponse du salarié ;

3° Lorsque le tribunal prononce la liquidation judiciaire, dans la limite d'un montant maximal correspondant à un mois et demi de travail, les sommes dues au cours de la période d'observation, des quinze jours suivant le jugement de liquidation ou du mois suivant le jugement de liquidation en ce qui concerne les représentants des salariés prévus par les articles 10 et 139 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises et pendant le maintien provisoire de l'activité autorisé par le jugement de liquidation.

La garantie des sommes et créances visées aux 1°, 2° et 3° ci-dessus inclut les cotisations et contributions sociales et salariales d'origine légale, ou d'origine conventionnelle imposée par la loi.

NOTA : Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 art. 36 VI : Les dispositions de l'article 24 de la présente loi sont applicables aux accords mentionnés au cinquième alinéa du I de l'article L. 321-4-2 du code du travail conclus à compter du 1er avril 2005.

NOTA : Loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 art. 165 II :
spécificité d'application pour l'article L143-11-1.

Codification : Décret 73-1046 1973-11-15

Codes cités : Code du travail L351-4, L321-4-2, 36, 165, L143-11-1.

Lois citées : Loi 85-98 1985-01-25 art. 10, art. 139.

Article 178
a modifié les dispositions suivantes :

Code de commerce

En vigueur, version du 1 Janvier 2006

Livre VI : Des difficultés des entreprises.

Titre II : De la sauvegarde.

Chapitre V : Du règlement des créances résultant du contrat de travail.

Section 3 : De la garantie du paiement des créances résultant du contrat de travail.

Sans préjudice des règles fixées aux articles L. 621-130 et L. 621-131, les créances résultant du contrat de travail ou du contrat d'apprentissage sont garanties dans les conditions fixées aux articles L. 143-10 à L. 143-11-9 et L. 143-13-1 du code du travail, reproduits ci-après :

" Art. L. 143-10. - Lorsqu'est ouverte une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, les rémunérations de toute nature dues aux salariés et apprentis et l'indemnité mentionnée à l'article L. 980-11-1 due par l'employeur aux bénéficiaires d'un stage d'initiation à la vie professionnelle pour les soixante derniers jours de travail ou d'apprentissage doivent, déduction faite des acomptes déjà perçus, être payées, nonobstant l'existence de toute autre créance privilégiée, jusqu'à concurrence d'un plafond mensuel identique pour toutes les catégories de bénéficiaires.

Ce plafond est fixé par voie réglementaire sans pouvoir être inférieur à deux fois le plafond retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale.

Les rémunérations prévues au premier alinéa ci-dessus comprennent non seulement les salaires, appointements ou commissions proprement dites mais encore tous les accessoires et notamment l'indemnité mentionnée à l'article L. 122-3-4, l'indemnité pour inobservation du délai congé mentionnée à l'article L. 122-8, l'indemnité compensatrice mentionnée à l'article L. 122-32-6 et l'indemnité Art. L. 143-11. - En outre, lorsqu'est ouverte une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, les indemnités de congés payés prévues aux articles L. 223-11 à L. 223-15 et R. 223-2 doivent être payées nonobstant l'existence de toute autre créance privilégiée, jusqu'à concurrence d'un plafond identique à celui établi pour une période de trente jours de rémunération par l'article L. 143-9.

Art. L. 143-11-1. - Tout employeur ayant la qualité de commerçant, d'artisan, d'agriculteur ou de personne morale de droit privé et occupant un ou plusieurs salariés doit assurer ses salariés, y compris les travailleurs salariés détachés à l'étranger ainsi que les travailleurs salariés expatriés visés à l'article L. 351-4, contre le risque de non-paiement, en cas de procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, des sommes qui leur sont dues en exécution du contrat de travail.

L'assurance couvre :

1° Les sommes dues aux salariés à la date du jugement d'ouverture de toute procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, ainsi que les contributions dues par l'employeur dans le cadre des conventions de reclassement personnalisé mentionnées à l'article L. 321-4-2 ;

2° Les créances résultant de la rupture des contrats de travail intervenant pendant la période d'observation, dans le mois suivant le jugement qui arrête le plan de redressement, dans les quinze jours suivant le jugement de liquidation et pendant le maintien provisoire de l'activité autorisé par le jugement de liquidation judiciaire ;

2° bis Les créances résultant de la rupture du contrat de travail des salariés auxquels a été proposée la convention de reclassement personnalisé mentionnée à l'article L. 321-4-2, sous réserve que l'administrateur, l'employeur ou le liquidateur, selon le cas, ait proposé cette convention aux intéressés au cours de l'une des périodes indiquées au 2°, y compris les contributions dues par l'employeur dans le cadre de cette convention et les salaires dus pendant le délai de réponse du salarié ;

3° Lorsque le tribunal prononce la liquidation judiciaire, dans la limite d'un montant maximal correspondant à un mois et demi de travail, les sommes dues au cours de la période d'observation, des quinze jours suivant le jugement de liquidation ou du mois suivant le jugement de liquidation en ce qui concerne les représentants des salariés prévus par les articles L. 621-8 et L. 621-135 du code de commerce et pendant le maintien provisoire de l'activité autorisé par le jugement de liquidation.

La garantie des sommes et créances visées aux 1°, 2° et 3° ci-dessus inclut les cotisations et contributions sociales salariales d'origine légale ou d'origine conventionnelle imposée par la loi.

L'assurance couvre les sommes dues aux salariés en application des articles L. 122-9-1 et L. 122-3-4-1.

Art. L. 143-11-2. - Les créances résultant du licenciement des salariés bénéficiaires d'une protection particulière relative au licenciement sont couvertes par l'assurance dès lors que l'administrateur, l'employeur ou le liquidateur, selon le cas, a manifesté, au cours des périodes mentionnées au 2° de l'article L. 143-11-1, son intention de rompre le contrat de travail.

Art. L. 143-11-3. - Lorsqu'elles revêtent la forme d'un droit de créance sur l'entreprise, les sommes dues au titre de l'intéressement conformément aux dispositions des articles L. 441-1 et suivants, au titre de la participation des salariés aux fruits de l'expansion conformément aux dispositions des articles L. 442-1 et suivants ou en application d'un accord créant un fonds salarial dans les conditions

prévues par les articles L. 471-1 et suivants, sont couvertes par l'assurance prévue à l'article L. 143-11-1.

Les arrérages de préretraite dus à un salarié ou à un ancien salarié en application d'un accord professionnel ou interprofessionnel, d'une convention collective ou d'un accord d'entreprise sont également couverts par l'assurance. Ces dispositions s'appliquent lorsque l'accord ou la convention prévoit le départ en préretraite à cinquante-cinq ans au plus tôt. La garantie prévue par le présent alinéa est limitée dans des conditions fixées par décret.

Les créances visées au premier et au deuxième alinéa sont garanties :

- lorsqu'elles sont exigibles à la date du jugement d'ouverture de la procédure ;
- lorsque, si un plan organisant la continuation de l'entreprise intervient à l'issue de la procédure, elles deviennent exigibles du fait de la rupture du contrat de travail, dans les délais prévus au 2° de l'article L. 143-11-1 ;
- lorsque intervient un jugement de liquidation judiciaire ou un jugement arrêtant le plan de cession totale de l'entreprise.

L'assurance prévue à l'article L. 143-11-1 ne couvre pas les sommes qui concourent à l'indemnisation du préjudice causé par la rupture du contrat de travail dans le cadre d'un licenciement pour motif économique, en application d'un accord d'entreprise ou d'établissement ou de groupe ou d'une décision unilatérale de l'employeur, lorsque l'accord a été conclu et déposé et la décision notifiée moins de dix-huit mois avant la date du jugement d'ouverture de la procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Art. L. 143-11-4. - Le régime d'assurance prévu à l'article L. 143-11-1 est mis en oeuvre par une association créée par les organisations nationales professionnelles d'employeurs les plus représentatives et agréée par le ministre chargé du travail.

Cette association passe une convention de gestion avec les institutions gestionnaires du régime d'assurance mentionné à la section 1 du chapitre 1er du titre V du livre III de la première partie du code du travail.

En cas de dissolution de cette association, le ministre chargé du travail confie aux institutions prévues à l'alinéa précédent la gestion du régime d'assurance institué à l'article L. 143-11-1.

Art. L. 143-11-5. - Le droit du salarié est indépendant de l'observation par l'employeur tant des prescriptions des articles L. 143-11-1 à L. 143-11-9 que des obligations dont il est tenu à l'égard des institutions prévues à l'article L. 143-11-4.

Art. L. 143-11-6. - L'assurance est financée par des cotisations des employeurs qui sont assises sur les rémunérations servant de base au calcul des contributions au régime d'assurance-chômage défini par la section 1 du chapitre 1er du titre V du livre III du présent code.

Les dispositions de l'article L. 351-6 sont applicables au recouvrement de ces cotisations et des majorations de retard y afférentes.

Art. L. 143-11-7. - Le représentant des créanciers établit les relevés des créances dans les conditions suivantes :

1. Pour les créances mentionnées aux articles L. 143-10, L. 143-11, L. 742-6 et L. 751-15, dans les dix jours suivant le prononcé du jugement d'ouverture de la procédure ;
2. Pour les autres créances également exigibles à la date du jugement d'ouverture de la procédure, dans les trois mois suivant le prononcé du jugement ;
3. Pour les salaires et les indemnités de congés payés couvertes en application du 3° de l'article L. 143-11-1 et les salaires couverts en application du dernier alinéa de ce même article, dans les dix jours suivant l'expiration des périodes de garantie prévues à ce 3° et ce, jusqu'à concurrence du plafond mentionné aux articles L. 143-10, L. 143-11, L. 742-6 et L. 751-15 ;
4. Pour les autres créances dans les trois mois suivant l'expiration de la période de garantie.

Les relevés des créances précisent le montant des cotisations et contributions visées au septième alinéa de l'article L. 143-11-1 dues au titre de chacun des salariés, intéressés.

Si les créances ne peuvent être payées en tout ou partie sur les fonds disponibles avant l'expiration des délais prévus ci-dessus, le représentant des créanciers demande, sur prestation des relevés, l'avance des fonds nécessaires aux institutions mentionnées à l'article L. 143-11-4. Dans le cas d'une procédure de sauvegarde, le mandataire judiciaire justifie à ces institutions, lors de sa demande, que l'insuffisance des fonds disponibles est caractérisée. Elles peuvent contester, dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat, la réalité de cette insuffisance devant le juge-commissaire. Dans ce cas, l'avance des fonds est soumise à l'autorisation du juge-commissaire.

Les institutions susmentionnées versent au représentant des créanciers les sommes figurant sur les relevés et restées impayées :

1° Dans les cinq jours suivant la réception des relevés visés aux 1 et 3 ci-dessus ;

2° Dans les huit jours suivant la réception des relevés visés aux 2 et 4 ci-dessus.

Par dérogation aux dispositions des trois alinéas précédents, l'avance de la contribution de l'employeur au financement des allocations mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 322-3 et versée directement aux organismes gestionnaires mentionnés à l'article L. 351-21.

Le représentant des créanciers reverse immédiatement les sommes qu'il a reçues aux salariés et organismes créanciers, à l'exclusion des créanciers subrogés, et en informe le représentant des salariés.

Les institutions mentionnées ci-dessus doivent avancer les sommes comprises dans le relevé même en cas de contestation par un tiers.

Elles doivent également avancer les sommes correspondant à des créances définitivement établies par décision de justice, même si les délais de garantie sont expirés. Dans le cas où le représentant des créanciers a cessé ses fonctions, le greffier du tribunal ou le commissaire à l'exécution du plan, selon le cas, adresse un relevé complémentaire aux institutions mentionnées ci-dessus, à charge pour lui de reverser les sommes aux salariés et organismes créanciers.

Art. L. 143-11-8. - La garantie des institutions mentionnées à l'article L. 143-11-4 est limitée, toutes créances du salarié confondues à un ou des montants fixés par décret, en référence au plafond mensuel retenu pour le calcul des contributions du régime d'assurance-chômage prévu à la section 2 du chapitre Ier du titre V du livre III du présent code.

Art. L. 143-11-9. - Les institutions mentionnées à l'article L. 143-11-4 sont subrogées dans les droits des salariés pour lesquels elles ont effectué des avances, en ce qui concerne les créances garanties par le privilège prévu aux articles L. 143-10, L. 143-11, L. 742-6 et L. 751-15 et les créances avancées au titre du 3° de l'article L. 143-11-1.

Les autres sommes avancées sont remboursées aux institutions susmentionnées dans les conditions prévues par le titre II du livre VI du code de commerce pour le règlement des créances nées antérieurement au jugement d'ouverture de la procédure et bénéficient des privilèges attachés à celles-ci.

Art. L. 143-13-1. - Les étrangers mentionnés à l'article L. 341-6-1 bénéficient des dispositions de la présente section pour les sommes qui leur sont dues en application de cet article. "

Codification : Ordonnance 2000-912 2000-09-18. Loi 2003-7 2003-01-03 art. 50 I (ratification).

Anciens textes : Code de commerce L621-132.

Codes cités : Code du travail L143-10 à L143-11-9, L143-13-1. Code de commerce L621-130, L621-131, L980-11-1, L122-3-4, L122-8, L122-32-6, L124-4-4, L322-3, L223-11 à L223-15, R223-2, L143-9, L351-4, L621-8, L621-135, L122-9-1, L122-3-4-1, L143-11-1, L441-1, L442-1, L471-1, L143-11-1 à L143-11-9, L143-11-4, L351-6, L143-10, L143-11, L742-6, L751-15, L351-21, L341-6-1.

Code du travail

Article L143-11-7 En vigueur

Modifié par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 178, art. 181 (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190).

En vigueur, version du 1 Janvier 2006

Livre Ier : Conventions relatives au travail.

Titre IV : Salaire.

Chapitre III : Paiement du salaire.

Section 2 : Privilèges et garanties de la créance de salaire.

Le représentant des créanciers établit les relevés des créances dans les conditions suivantes :

1. Pour les créances mentionnées aux articles L. 143-10, L. 143-11, L. 742-6 et L. 751-15, dans les dix jours suivant le prononcé du jugement d'ouverture de la procédure ;
2. Pour les autres créances également exigibles à la date du jugement d'ouverture de la procédure, dans les trois mois suivant le prononcé du jugement ;
3. Pour les salaires et les indemnités de congés payés couvertes en application du 3° de l'article L. 143-11-1 et les salaires couverts en application du dernier alinéa de ce même article, dans les dix jours suivant l'expiration des périodes de garantie prévues à ce 3° et ce, jusqu'à concurrence du plafond mentionné aux articles L. 143-10, L. 143-11, L. 742-6 et L. 751-15 ;
4. Pour les autres créances, dans les trois mois suivant l'expiration de la période de garantie.

Les relevés des créances précisent le montant des cotisations et contributions visées au septième alinéa de l'article L. 143-11-1 dues au titre de chacun des salariés intéressés.

Si les créances ne peuvent être payées en tout ou partie sur les fonds disponibles avant l'expiration des délais prévus ci-dessus, le représentant des créanciers demande, sur présentation des relevés, l'avance des fonds nécessaires aux institutions mentionnées à l'article L. 143-11-4. Dans le cas d'une procédure de sauvegarde, le mandataire judiciaire justifie à ces institutions, lors de sa demande, que l'insuffisance des fonds disponibles est caractérisée. Elles peuvent contester, dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat, la réalité de cette insuffisance devant le juge-commissaire. Dans ce cas, l'avance des fonds est soumise à l'autorisation du juge-commissaire.

Les institutions susmentionnées versent au représentant des créanciers les sommes figurant sur les relevés et restées impayées :

1. Dans les cinq jours suivant la réception des relevés visés aux 1 et 3 ci-dessus ;
2. Dans les huit jours suivant la réception des relevés visés aux 2 et 4 ci-dessus.

Par dérogation aux dispositions des trois alinéas précédents, l'avance des contributions de l'employeur au financement de la convention de reclassement personnalisé mentionnée à l'article L. 321-4-2 est versée directement aux organismes gestionnaires mentionnés à l'article L. 351-21.

Le représentant des créanciers reverse immédiatement les sommes qu'il a reçues aux salariés et organismes créanciers, à l'exclusion des créanciers subrogés, et en informe le représentant des salariés.

Les institutions mentionnées ci-dessus doivent avancer les sommes comprises dans le relevé, même en cas de contestation par un tiers.

Elles doivent également avancer les sommes correspondant à des créances établies par décision de justice exécutoire, même si les délais de garantie sont expirés. Les décisions de justice seront de plein droit opposables à l'association visée à l'article L. 143-11-4. Dans le cas où le représentant des créanciers a cessé ses fonctions, le greffier du tribunal ou le commissaire à l'exécution du plan, selon le cas, adresse un relevé complémentaire aux institutions mentionnées ci-dessus, à charge pour lui de reverser les sommes aux salariés et organismes créanciers.

Codification : Décret 73-1046 1973-11-15

Codes cités : Code du travail L143-10, L143-11, L742-6, L751-15, L143-11-1, L143-11-4, L321-4-2, L351-21, 36.

Article 179 *a modifié les dispositions suivantes :*

Code du travail

Article L143-11-9 En vigueur

Modifié par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 179 (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190).

En vigueur, version du 1 Janvier 2006

Livre Ier : Conventions relatives au travail.

Titre IV : Salaire.

Chapitre III : Paiement du salaire.

Section 2 : Privilèges et garanties de la créance de salaire.

Les institutions mentionnées à l'article L. 143-11-4 sont subrogées dans les droits des salariés pour lesquels elles ont effectué des avances :

- a) Pour l'ensemble des créances, lors d'une procédure de sauvegarde ;
- b) Pour les créances garanties par le privilège prévu aux articles L. 143-10, L. 143-11, L. 742-6 et L. 751-15 et les créances avancées au titre du 3° de l'article L. 143-11-1, lors d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire. Les autres sommes avancées dans le cadre de ces procédures leur sont remboursées dans les conditions prévues par les dispositions du livre VI du code de commerce pour le règlement des créances nées antérieurement au jugement d'ouverture de la procédure. Elles bénéficient alors des privilèges attachés à celle-ci.

Codification : Décret 73-1046 1973-11-15

Codes cités : Code du travail L143-11-4, L143-10, L143-11, L742-6, L751-15, L143-11-1.

Article 180 *a modifié les dispositions suivantes :*

Code du travail

Article L786-1 En vigueur

Créé par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 180 (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190).

En vigueur, version du 1 Janvier 2006

Livre VII : Dispositions particulières à certaines professions.

Titre VIII : Dispositions relatives à certaines catégories de travailleurs et d'entreprises.

Chapitre VI : Travail à façon.

Les sommes dues aux façonniers par leurs donneurs d'ordres doivent être payées, lorsque ces derniers font l'objet d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, nonobstant l'existence de toute autre créance privilégiée à l'exception de celles garanties par l'article L. 143-10, à due concurrence du montant total des rémunérations de toute nature dues aux salariés et apprentis desdits façonniers, au titre des soixante derniers jours de travail ou d'apprentissage précédant l'ouverture de la procédure.

Codification : Décret 73-1047 1973-11-15

Codes cités : Code du travail L143-10.

Article 181
a modifié les dispositions suivantes :

Code de commerce

Article L625-9 En vigueur

Modifié par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 1 I, art. 178, art. 181 (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190).

En vigueur, version du 1 Janvier 2006

Livre VI : Des difficultés des entreprises.

Titre II : De la sauvegarde.

Chapitre V : Du règlement des créances résultant du contrat de travail.

Section 3 : De la garantie du paiement des créances résultant du contrat de travail.

Sans préjudice des règles fixées aux articles L. 621-130 et L. 621-131, les créances résultant du contrat de travail ou du contrat d'apprentissage sont garanties dans les conditions fixées aux articles L. 143-10 à L. 143-11-9 et L. 143-13-1 du code du travail, reproduits ci-après :

" Art. L. 143-10. - Lorsqu'est ouverte une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, les rémunérations de toute nature dues aux salariés et apprentis et l'indemnité mentionnée à l'article L. 980-11-1 due par l'employeur aux bénéficiaires d'un stage d'initiation à la vie professionnelle pour les soixante derniers jours de travail ou d'apprentissage doivent, déduction faite des acomptes déjà perçus, être payées, nonobstant l'existence de toute autre créance privilégiée, jusqu'à concurrence d'un plafond mensuel identique pour toutes les catégories de bénéficiaires.

Ce plafond est fixé par voie réglementaire sans pouvoir être inférieur à deux fois le plafond retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale.

Les rémunérations prévues au premier alinéa ci-dessus comprennent non seulement les salaires, appointements ou commissions proprement dites mais encore tous les accessoires et notamment l'indemnité mentionnée à l'article L. 122-3-4, l'indemnité pour inobservation du délai congé mentionnée à l'article L. 122-8, l'indemnité compensatrice mentionnée à l'article L. 122-32-6 et l'indemnité Art. L. 143-11. - En outre, lorsqu'est ouverte une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, les indemnités de congés payés prévues aux articles L. 223-11 à L. 223-15 et R. 223-2 doivent être payées nonobstant l'existence de toute autre créance privilégiée, jusqu'à concurrence d'un plafond identique à celui établi pour une période de trente jours de rémunération par l'article L. 143-9.

Art. L. 143-11-1. - Tout employeur ayant la qualité de commerçant, d'artisan, d'agriculteur ou de personne morale de droit privé et occupant un ou plusieurs salariés doit assurer ses salariés, y compris les travailleurs salariés détachés à l'étranger ainsi que les travailleurs salariés expatriés visés à l'article L. 351-4, contre le risque de non-paiement, en cas de procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, des sommes qui leur sont dues en exécution du contrat de travail.

L'assurance couvre :

1° Les sommes dues aux salariés à la date du jugement d'ouverture de toute procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, ainsi que les contributions dues par l'employeur dans le cadre des conventions de reclassement personnalisé mentionnées à l'article L. 321-4-2 ;

2° Les créances résultant de la rupture des contrats de travail intervenant pendant la période d'observation, dans le mois suivant le jugement qui arrête le plan de redressement, dans les quinze jours suivant le jugement de liquidation et pendant le maintien provisoire de l'activité autorisé par le jugement de liquidation judiciaire ;

2° bis Les créances résultant de la rupture du contrat de travail des salariés auxquels a été proposée la convention de reclassement personnalisé mentionnée à l'article L. 321-4-2, sous réserve que l'administrateur, l'employeur ou le liquidateur, selon le cas, ait proposé cette convention aux intéressés au cours de l'une des périodes indiquées au 2°, y compris les contributions dues par l'employeur dans le cadre de cette convention et les salaires dus pendant le délai de réponse du salarié ;

3° Lorsque le tribunal prononce la liquidation judiciaire, dans la limite d'un montant maximal correspondant à un mois et demi de travail, les sommes dues au cours de la période d'observation,

des quinze jours suivant le jugement de liquidation ou du mois suivant le jugement de liquidation en ce qui concerne les représentants des salariés prévus par les articles L. 621-8 et L. 621-135 du code de commerce et pendant le maintien provisoire de l'activité autorisé par le jugement de liquidation.

La garantie des sommes et créances visées aux 1°, 2° et 3° ci-dessus inclut les cotisations et contributions sociales salariales d'origine légale ou d'origine conventionnelle imposée par la loi.

L'assurance couvre les sommes dues aux salariés en application des articles L. 122-9-1 et L. 122-3-4-1.

Art. L. 143-11-2. - Les créances résultant du licenciement des salariés bénéficiaires d'une protection particulière relative au licenciement sont couvertes par l'assurance dès lors que l'administrateur, l'employeur ou le liquidateur, selon le cas, a manifesté, au cours des périodes mentionnées au 2° de l'article L. 143-11-1, son intention de rompre le contrat de travail.

Art. L. 143-11-3. - Lorsqu'elles revêtent la forme d'un droit de créance sur l'entreprise, les sommes dues au titre de l'intéressement conformément aux dispositions des articles L. 441-1 et suivants, au titre de la participation des salariés aux fruits de l'expansion conformément aux dispositions des articles L. 442-1 et suivants ou en application d'un accord créant un fonds salarial dans les conditions prévues par les articles L. 471-1 et suivants, sont couvertes par l'assurance prévue à l'article L. 143-11-1.

Les arrérages de préretraite dus à un salarié ou à un ancien salarié en application d'un accord professionnel ou interprofessionnel, d'une convention collective ou d'un accord d'entreprise sont également couverts par l'assurance. Ces dispositions s'appliquent lorsque l'accord ou la convention prévoit le départ en préretraite à cinquante-cinq ans au plus tôt. La garantie prévue par le présent alinéa est limitée dans des conditions fixées par décret.

Les créances visées au premier et au deuxième alinéa sont garanties :

- lorsqu'elles sont exigibles à la date du jugement d'ouverture de la procédure ;
- lorsque, si un plan organisant la continuation de l'entreprise intervient à l'issue de la procédure, elles deviennent exigibles du fait de la rupture du contrat de travail, dans les délais prévus au 2° de l'article L. 143-11-1 ;
- lorsque intervient un jugement de liquidation judiciaire ou un jugement arrêtant le plan de cession totale de l'entreprise.

L'assurance prévue à l'article L. 143-11-1 ne couvre pas les sommes qui concourent à l'indemnisation du préjudice causé par la rupture du contrat de travail dans le cadre d'un licenciement pour motif économique, en application d'un accord d'entreprise ou d'établissement ou de groupe ou d'une décision unilatérale de l'employeur, lorsque l'accord a été conclu et déposé et la décision notifiée moins de dix-huit mois avant la date du jugement d'ouverture de la procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Art. L. 143-11-4. - Le régime d'assurance prévu à l'article L. 143-11-1 est mis en oeuvre par une association créée par les organisations nationales professionnelles d'employeurs les plus représentatives et agréée par le ministre chargé du travail.

Cette association passe une convention de gestion avec les institutions gestionnaires du régime d'assurance mentionné à la section 1 du chapitre 1er du titre V du livre III de la première partie du code du travail.

En cas de dissolution de cette association, le ministre chargé du travail confie aux institutions prévues à l'alinéa précédent la gestion du régime d'assurance institué à l'article L. 143-11-1.

Art. L. 143-11-5. - Le droit du salarié est indépendant de l'observation par l'employeur tant des prescriptions des articles L. 143-11-1 à L. 143-11-9 que des obligations dont il est tenu à l'égard des institutions prévues à l'article L. 143-11-4.

Art. L. 143-11-6. - L'assurance est financée par des cotisations des employeurs qui sont assises sur les rémunérations servant de base au calcul des contributions au régime d'assurance-chômage défini par la section 1 du chapitre 1er du titre V du livre III du présent code.

Les dispositions de l'article L. 351-6 sont applicables au recouvrement de ces cotisations et des majorations de retard y afférentes.

Art. L. 143-11-7. - Le représentant des créanciers établit les relevés des créances dans les conditions suivantes :

1. Pour les créances mentionnées aux articles L. 143-10, L. 143-11, L. 742-6 et L. 751-15, dans les dix jours suivant le prononcé du jugement d'ouverture de la procédure ;
2. Pour les autres créances également exigibles à la date du jugement d'ouverture de la procédure, dans les trois mois suivant le prononcé du jugement ;
3. Pour les salaires et les indemnités de congés payés couvertes en application du 3° de l'article L. 143-11-1 et les salaires couverts en application du dernier alinéa de ce même article, dans les dix jours suivant l'expiration des périodes de garantie prévues à ce 3° et ce, jusqu'à concurrence du plafond mentionné aux articles L. 143-10, L. 143-11, L. 742-6 et L. 751-15 ;
4. Pour les autres créances dans les trois mois suivant l'expiration de la période de garantie.

Les relevés des créances précisent le montant des cotisations et contributions visées au septième alinéa de l'article L. 143-11-1 dues au titre de chacun des salariés, intéressés.

Si les créances ne peuvent être payées en tout ou partie sur les fonds disponibles avant l'expiration des délais prévus ci-dessus, le représentant des créanciers demande, sur prestation des relevés,

l'avance des fonds nécessaires aux institutions mentionnées à l'article L. 143-11-4. Dans le cas d'une procédure de sauvegarde, le mandataire judiciaire justifie à ces institutions, lors de sa demande, que l'insuffisance des fonds disponibles est caractérisée. Elles peuvent contester, dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat, la réalité de cette insuffisance devant le juge-commissaire. Dans ce cas, l'avance des fonds est soumise à l'autorisation du juge-commissaire.

Les institutions susmentionnées versent au représentant des créanciers les sommes figurant sur les relevés et restées impayées :

1° Dans les cinq jours suivant la réception des relevés visés aux 1 et 3 ci-dessus ;

2° Dans les huit jours suivant la réception des relevés visés aux 2 et 4 ci-dessus.

Par dérogation aux dispositions des trois alinéas précédents, l'avance de la contribution de l'employeur au financement des allocations mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 322-3 et versée directement aux organismes gestionnaires mentionnés à l'article L. 351-21.

Le représentant des créanciers reverse immédiatement les sommes qu'il a reçues aux salariés et organismes créanciers, à l'exclusion des créanciers subrogés, et en informe le représentant des salariés.

Les institutions mentionnées ci-dessus doivent avancer les sommes comprises dans le relevé même en cas de contestation par un tiers.

Elles doivent également avancer les sommes correspondant à des créances définitivement établies par décision de justice, même si les délais de garantie sont expirés. Dans le cas où le représentant des créanciers a cessé ses fonctions, le greffier du tribunal ou le commissaire à l'exécution du plan, selon le cas, adresse un relevé complémentaire aux institutions mentionnées ci-dessus, à charge pour lui de reverser les sommes aux salariés et organismes créanciers.

Art. L. 143-11-8. - La garantie des institutions mentionnées à l'article L. 143-11-4 est limitée, toutes créances du salarié confondues à un ou des montants fixés par décret, en référence au plafond mensuel retenu pour le calcul des contributions du régime d'assurance-chômage prévu à la section 2 du chapitre 1er du titre V du livre III du présent code.

Art. L. 143-11-9. - Les institutions mentionnées à l'article L. 143-11-4 sont subrogées dans les droits des salariés pour lesquels elles ont effectué des avances, en ce qui concerne les créances garanties par le privilège prévu aux articles L. 143-10, L. 143-11, L. 742-6 et L. 751-15 et les créances avancées au titre du 3° de l'article L. 143-11-1.

Les autres sommes avancées sont remboursées aux institutions susmentionnées dans les conditions prévues par le titre II du livre VI du code de commerce pour le règlement des créances nées antérieurement au jugement d'ouverture de la procédure et bénéficient des privilèges attachés à celles-ci.

Art. L. 143-13-1. - Les étrangers mentionnés à l'article L. 341-6-1 bénéficient des dispositions de la présente section pour les sommes qui leur sont dues en application de cet article. "

Codification : Ordonnance 2000-912 2000-09-18. Loi 2003-7 2003-01-03 art. 50 I (ratification).

Anciens textes : Code de commerce L621-132.

Codes cités : Code du travail L143-10 à L143-11-9, L143-13-1. Code de commerce L621-130, L621-131, L980-11-1, L122-3-4, L122-8, L122-32-6, L124-4-4, L322-3, L223-11 à L223-15, R223-2, L143-9, L351-4, L621-8, L621-135, L122-9-1, L122-3-4-1, L143-11-1, L441-1, L442-1, L471-1, L143-11-1 à L143-11-9, L143-11-4, L351-6, L143-10, L143-11, L742-6, L751-15, L351-21, L341-6-1.

Code du travail

Article L143-11-7 En vigueur

Modifié par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 178, art. 181 (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190).

En vigueur, version du 1 Janvier 2006

Livre 1er : Conventions relatives au travail.

Titre IV : Salaire.

Chapitre III : Paiement du salaire.

Section 2 : Privilèges et garanties de la créance de salaire.

Le représentant des créanciers établit les relevés des créances dans les conditions suivantes :

1. Pour les créances mentionnées aux articles L. 143-10, L. 143-11, L. 742-6 et L. 751-15, dans les dix jours suivant le prononcé du jugement d'ouverture de la procédure ;
2. Pour les autres créances également exigibles à la date du jugement d'ouverture de la procédure, dans les trois mois suivant le prononcé du jugement ;

3. Pour les salaires et les indemnités de congés payés couvertes en application du 3° de l'article L. 143-11-1 et les salaires couverts en application du dernier alinéa de ce même article, dans les dix

jours suivant l'expiration des périodes de garantie prévues à ce 3° et ce, jusqu'à concurrence du plafond mentionné aux articles L. 143-10, L. 143-11, L. 742-6 et L. 751-15 ;

4. Pour les autres créances, dans les trois mois suivant l'expiration de la période de garantie.

Les relevés des créances précisent le montant des cotisations et contributions visées au septième alinéa de l'article L. 143-11-1 dues au titre de chacun des salariés intéressés.

Si les créances ne peuvent être payées en tout ou partie sur les fonds disponibles avant l'expiration des délais prévus ci-dessus, le représentant des créanciers demande, sur présentation des relevés, l'avance des fonds nécessaires aux institutions mentionnées à l'article L. 143-11-4. Dans le cas d'une procédure de sauvegarde, le mandataire judiciaire justifie à ces institutions, lors de sa demande, que l'insuffisance des fonds disponibles est caractérisée. Elles peuvent contester, dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat, la réalité de cette insuffisance devant le juge-commissaire. Dans ce cas, l'avance des fonds est soumise à l'autorisation du juge-commissaire.

Les institutions susmentionnées versent au représentant des créanciers les sommes figurant sur les relevés et restées impayées :

1. Dans les cinq jours suivant la réception des relevés visés aux 1 et 3 ci-dessus ;

2. Dans les huit jours suivant la réception des relevés visés aux 2 et 4 ci-dessus.

Par dérogation aux dispositions des trois alinéas précédents, l'avance des contributions de l'employeur au financement de la convention de reclassement personnalisé mentionnée à l'article L. 321-4-2 est versée directement aux organismes gestionnaires mentionnés à l'article L. 351-21.

Le représentant des créanciers reverse immédiatement les sommes qu'il a reçues aux salariés et organismes créanciers, à l'exclusion des créanciers subrogés, et en informe le représentant des salariés.

Les institutions mentionnées ci-dessus doivent avancer les sommes comprises dans le relevé, même en cas de contestation par un tiers.

Elles doivent également avancer les sommes correspondant à des créances établies par décision de justice exécutoire, même si les délais de garantie sont expirés. Les décisions de justice seront de plein droit opposables à l'association visée à l'article L. 143-11-4. Dans le cas où le représentant des créanciers a cessé ses fonctions, le greffier du tribunal ou le commissaire à l'exécution du plan, selon le cas, adresse un relevé complémentaire aux institutions mentionnées ci-dessus, à charge pour lui de reverser les sommes aux salariés et organismes créanciers.

Codification : Décret 73-1046 1973-11-15

Codes cités : Code du travail L143-10, L143-11, L742-6, L751-15, L143-11-1, L143-11-4, L321-4-2, L351-21, 36.

Code du travail

Article L143-11-7-1 En vigueur

Créé par Loi n°2002-73 du 17 janvier 2002 art. 214 V (JORF 18 janvier 2002).

Abrogé par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 181 (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006).

Livre Ier : Conventions relatives au travail.

Titre IV : Salaire.

Chapitre III : Paiement du salaire.

Section 2 : Privilèges et garanties de la créance de salaire.

L'employeur des salariés entrant dans le cadre des prévisions des articles L. 122-9-1 et L. 122-3-4-1 transmet le justificatif des créances prévues aux articles L. 122-9-1 et L. 122-3-4 aux institutions mentionnées à l'article L. 143-11-4. Celles-ci versent auxdits salariés le montant des indemnités prévues aux articles L. 122-9-1 et L. 122-3-4-1 dans les cinq jours suivant la réception de la demande. Lorsque les institutions mentionnées à l'article L. 143-11-4 refusent pour quelque cause que ce soit de régler la créance résultant de l'application des articles L. 122-9-1 et L. 122-3-4-1, elles font connaître leur refus au salarié. Celui-ci peut saisir du litige le conseil de prud'hommes.

Codification : Décret 73-1046 1973-11-15

Codes cités : Code du travail L122-9-1, L122-3-4-1, L122-3-4, L143-11-4.

Code du travail

Article L143-11-8 En vigueur

Modifié par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 181 (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190).

En vigueur, version du 1 Janvier 2006

Livre Ier : Conventions relatives au travail.

Titre IV : Salaire.

Chapitre III : Paiement du salaire.

Section 2 : Privilèges et garanties de la créance de salaire.

La garantie des institutions mentionnées à l'article L. 143-11-4 est limitée, toutes créances du salarié confondues, à un ou des montants fixés par décret, en référence au plafond mensuel retenu pour le calcul des contributions du régime d'assurance chômage prévu à la section II du chapitre Ier du titre V du livre III du présent code.

Codification : Décret 73-1046 1973-11-15

Codes cités : Code du travail L143-11-4.

Article 182

a modifié les dispositions suivantes :

CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI.

Article 39 En vigueur

Modifié par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 182 (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190).

En vigueur, version du 1 Janvier 2006

Livre premier : Assiette et liquidation de l'impôt.

Première partie : Impôts d'État.

Titre premier : Impôts directs et taxes assimilées.

Chapitre premier : Impôt sur le revenu.

Section II : Revenus imposables.

1re Sous-section : Détermination des bénéficiaires ou revenus nets des diverses catégories de revenus.

II : Bénéficiaires industriels et commerciaux.

2 : Détermination des bénéficiaires imposables.

1. Le bénéfice net est établi sous déduction de toutes charges, celles-ci comprenant, sous réserve des dispositions du 5, notamment :

1° Les frais généraux de toute nature, les dépenses de personnel et de main-d'oeuvre, le loyer des immeubles dont l'entreprise est locataire.

Toutefois les rémunérations ne sont admises en déduction des résultats que dans la mesure où elles correspondent à un travail effectif et ne sont pas excessives eu égard à l'importance du service rendu. Cette disposition s'applique à toutes les rémunérations directes ou indirectes, y compris les indemnités, allocations, avantages en nature et remboursements de frais.

1° bis Pour les exercices clos à compter du 31 décembre 1987 et sous réserve des dispositions du 9, l'indemnité de congé payé calculée dans les conditions prévues aux articles L. 223-11 à L. 223-13 du code du travail, y compris les charges sociales et fiscales afférentes à cette indemnité.

Par exception aux dispositions du premier alinéa et sur option irrévocable de l'entreprise, cette indemnité ainsi que les charges sociales et fiscales y afférentes revêtent du point de vue fiscal le caractère d'un salaire de substitution qui constitue une charge normale de l'exercice au cours duquel le salarié prend le congé correspondant. Cette option ne peut pas être exercée par les entreprises créées après le 31 décembre 1986. Elle est exercée avant l'expiration du délai de dépôt de la déclaration des résultats du premier exercice clos à compter du 31 décembre 1987.

Pour les exercices clos avant le 31 décembre 1987, l'indemnité de congé payé calculée dans les conditions prévues aux articles L. 223-11 à L. 223-13 du code du travail revêt du point de vue fiscal le caractère d'un salaire de substitution qui constitue une charge normale de l'exercice au cours duquel le salarié prend le congé correspondant. Pour la détermination des résultats imposables des exercices clos du 1er janvier 1986 au 30 décembre 1987, il en est de même des charges sociales et fiscales afférentes à cette indemnité.

Un décret fixe les modalités d'application de ces dispositions.

1° ter Pour les emprunts contractés à compter du 1er janvier 1993, la fraction, courue au cours de l'exercice, de la rémunération égale à la différence entre les sommes ou valeurs à verser, autres que les intérêts, et celles reçues à l'émission, lorsque cette rémunération excède 10 p. 100 des sommes initialement mises à la disposition de l'emprunteur.

Cette fraction courue est déterminée de manière actuarielle, selon la méthode des intérêts composés.

Pour les emprunts dont le montant à rembourser est indexé, ces dispositions s'appliquent à la fraction de la rémunération qui est certaine dans son principe et son montant dès l'origine, si cette fraction excède 10 p. 100 des sommes initialement mises à la disposition de l'emprunteur. Elles ne sont pas applicables aux emprunts convertibles et à ceux dont le remboursement est à la seule initiative de l'emprunteur.

1° quater Sur option irrévocable et globale de l'émetteur pour une période de deux ans, les frais d'émission des emprunts répartis par fractions égales ou au prorata de la rémunération courue, sur la durée des emprunts émis pendant cette période.

En cas de remboursement anticipé d'un emprunt, de conversion ou d'échange, les frais d'émission non encore déduits sont admis en charge au prorata du capital remboursé, converti ou échangé.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux emprunts dont le remboursement est à la seule initiative de l'emprunteur.

Un décret fixe les conditions d'application de ces dispositions, notamment en ce qui concerne les modalités d'option et les obligations déclaratives.

2° Sauf s'ils sont pratiqués par une copropriété de navires, une copropriété de cheval de course ou d'étaalon, les amortissements réellement effectués par l'entreprise, dans la limite de ceux qui sont généralement admis d'après les usages de chaque nature d'industrie, de commerce ou d'exploitation et compte tenu des dispositions de l'article 39 A, sous réserve des dispositions de l'article 39 B.

Les décrets en Conseil d'Etat prévus à l'article 273 fixent les conséquences des déductions prévues à l'article 271 sur la comptabilisation et l'amortissement des biens;

3° Les intérêts servis aux associés à raison des sommes qu'ils laissent ou mettent à la disposition de la société, en sus de leur part du capital, quelle que soit la forme de la société, dans la limite de ceux calculés à un taux égal à la moyenne annuelle des taux effectifs moyens pratiqués par les établissements de crédit pour des prêts à taux variable aux entreprises, d'une durée initiale supérieure à deux ans.

Cette déduction est subordonnée à la condition que le capital ait été entièrement libéré.

A compter du 1er janvier 1983, les produits des clauses d'indexation afférentes aux sommes mises ou laissées à la disposition d'une société par ses associés ou ses actionnaires sont assimilés à des intérêts.

La rémunération mentionnée au 1° ter est retenue pour l'appréciation de la limitation prévue au premier alinéa.

La limite prévue au premier alinéa n'est pas applicable aux intérêts afférents aux avances consenties par une société à une autre société lorsque la première possède, au regard de la seconde, la qualité de société-mère au sens de l'article 145 et que ces avances proviennent de sommes empruntées par appel public à l'épargne sur le marché obligataire, ou par émission de titres de créances mentionnés au 1° bis du III bis de l'article 125 A ; dans ce cas, les intérêts sont déductibles dans la limite des intérêts des ressources ainsi collectées par la société-mère pour le compte de sa ou de ses filiales. Ces dispositions sont applicables aux intérêts afférents aux ressources empruntées à compter du 1er janvier 1986. Elles cessent de s'appliquer pour la détermination des résultats imposables des exercices ouverts à compter du 1er janvier 1988.

Les conditions d'application de l'alinéa précédent, notamment les obligations déclaratives des sociétés mentionnées, sont fixées par décret ;

3° bis (Abrogé) ;

4° Sous réserve des dispositions de l'article 153, les impôts à la charge de l'entreprise, mis en recouvrement au cours de l'exercice, à l'exception des taxes prévues aux articles 238 quater et 990 G et, pour les rappels de taxe sur la valeur ajoutée afférents à des opérations au titre desquelles la taxe due peut être totalement ou partiellement déduite par le redevable lui-même, du montant de la taxe déductible.

Si des dégrèvements sont ultérieurement accordés sur ces impôts, leur montant entre dans les recettes de l'exercice au cours duquel l'exploitant est avisé de leur ordonnancement ;

4° bis - Le prélèvement opéré au titre de l'article 4 modifié de la loi n° 51-675 du 24 mai 1951, relative à la construction navale, et faisant l'objet d'un ordre de versement émis au cours de l'exercice ;

4° ter (Abrogé) ;

4° quater (Abrogé) ;

5° Les provisions constituées en vue de faire face à des pertes ou charges nettement précisées et que des événements en cours rendent probables, à condition qu'elles aient été effectivement constatées dans les écritures de l'exercice. Toutefois, ne sont pas déductibles les provisions que constitue une entreprise en vue de faire face au versement d'allocations en raison du départ à la retraite ou préretraite des membres ou anciens membres de son personnel, ou de ses mandataires sociaux. Les provisions pour pertes afférentes à des opérations en cours à la clôture d'un exercice ne sont déductibles des résultats de cet exercice qu'à concurrence de la perte qui est égale à l'excédent du coût de revient des travaux exécutés à la clôture du même exercice sur le prix de vente de ces travaux compte tenu des révisions contractuelles certaines à cette date. S'agissant des produits en

stock à la clôture d'un exercice, les dépenses non engagées à cette date en vue de leur commercialisation ultérieure ne peuvent, à la date de cette clôture, être retenues pour l'évaluation de ces produits en application des dispositions du 3 de l'article 38, ni faire l'objet d'une provision pour perte.

La dépréciation des oeuvres d'art inscrites à l'actif d'une entreprise peut donner lieu à la constitution d'une provision. Cette dépréciation doit être constatée par un expert agréé près les tribunaux lorsque le coût d'acquisition de l'oeuvre est supérieur à 7 600 euros.

Un décret fixe les règles d'après lesquelles des provisions pour fluctuation des cours peuvent être retranchées des bénéfices des entreprises dont l'activité consiste essentiellement à transformer directement des matières premières acquises sur les marchés internationaux ou des matières premières acquises sur le territoire national et dont les prix sont étroitement liés aux variations des cours internationaux.

Pour les entreprises dont l'objet principal est de faire subir en France la première transformation au pétrole brut, le montant de la provision pour fluctuation des cours ne peut excéder 69 % de la limite maximale de la provision calculée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. L'excédent éventuel de la provision antérieurement constituée, par rapport à la nouvelle limite maximale calculée à la clôture du premier exercice auquel elle s'applique, est rapporté au bénéfice imposable de cet exercice. Ces dispositions s'appliquent pour la détermination des résultats des exercices clos à compter du 24 septembre 1975.

Les dispositions des troisième et quatrième alinéas cessent de s'appliquer pour la détermination des résultats des exercices clos à compter du 31 décembre 1997. Les provisions pour fluctuation des cours inscrites au bilan à l'ouverture du premier exercice clos à compter de cette même date sont rapportées, par fractions égales, aux résultats imposables de ce même exercice et des deux exercices suivants.

Toutefois, les dispositions de la dernière phrase de l'alinéa qui précède ne sont pas applicables au montant des provisions visées à la même phrase qui sont portées, à la clôture du premier exercice clos à compter du 31 décembre 1997, à un compte de réserve spéciale. Les sommes inscrites à cette réserve ne peuvent excéder 9 146 941 euros.

Les sommes prélevées sur la réserve mentionnée à l'alinéa précédent sont rapportées aux résultats de l'exercice en cours lors de ce prélèvement. Cette disposition n'est toutefois pas applicable :

- a) Si l'entreprise est dissoute ;
- b) Si la réserve est incorporée au capital ; en cas de réduction de capital avant la fin de la cinquième année suivant celle au cours de laquelle est intervenue l'incorporation au capital de la réserve, les sommes qui ont été incorporées au capital sont rapportées aux résultats de l'exercice au cours duquel intervient cette réduction. Le montant de la reprise est, s'il y a lieu, limité au montant de cette réduction ;
- c) En cas d'imputation de pertes sur la réserve spéciale, les pertes ainsi annulées cessent d'être reportables.

Sous réserve des dispositions prévues au quatorzième alinéa, les entreprises peuvent, d'autre part, en ce qui concerne les variations de prix postérieures au 30 juin 1959, pratiquer en franchise d'impôt une provision pour hausse des prix lorsque, pour une matière ou un produit donné, il est constaté, au cours d'une période ne pouvant excéder deux exercices successifs clos postérieurement à cette date, une hausse de prix supérieure à 10 %. Le montant de la dotation à cette provision ne peut excéder 15 millions d'euros par période de douze mois, au titre de chaque exercice, majoré le cas échéant d'une fraction égale à 10 % de la dotation à cette provision déterminée dans les conditions prévues à la phrase précédente. Toutefois, pour les entreprises dont la durée moyenne de rotation des stocks, pondérée par matières et produits, est supérieure à un an, le plafond fixé à la phrase précédente est multiplié par cette durée moyenne, exprimée en mois, divisée par douze.

La provision pratiquée à la clôture d'un exercice en application de l'alinéa précédent est rapportée de plein droit aux bénéfices imposables de l'exercice en cours à l'expiration de la sixième année suivant la date de cette clôture. Toutefois, la réintégration dans les bénéfices pourra être effectuée après la sixième année dans les secteurs professionnels où la durée normale de rotation des stocks est supérieure à trois ans. Dans ce dernier cas, les entreprises effectueront la réintégration dans un délai double de celui de la rotation normale des stocks.

Un décret fixe les modalités d'application des deux alinéas qui précèdent.

Les matières, produits ou approvisionnements existant en stock à la clôture de chaque exercice et qui peuvent donner lieu à la constitution de la provision pour fluctuation des cours prévue au troisième alinéa n'ouvrent pas droit à la provision pour hausse des prix.

Un arrêté du ministre de l'économie et des finances fixe les limites dans lesquelles sont admises les provisions destinées à faire face aux risques particuliers afférents aux opérations de crédit à moyen et à long terme ainsi qu'aux crédits à moyen terme résultant de ventes ou de travaux effectués à l'étranger.

Les provisions qui, en tout ou en partie, reçoivent un emploi non conforme à leur destination ou deviennent sans objet au cours d'un exercice ultérieur sont rapportées aux résultats dudit exercice. Lorsque le rapport n'a pas été effectué par l'entreprise elle-même, l'administration peut procéder aux rectifications nécessaires dès qu'elle constate que les provisions sont devenues sans objet.

Par dérogation aux dispositions des premier et seizième alinéas, la provision pour dépréciation qui résulte éventuellement de l'estimation du portefeuille est soumise au régime fiscal des moins-values à long terme défini au 2 du I de l'article 39 quinquies ; si elle devient ultérieurement sans objet, elle est comprise dans les plus-values à long terme de l'exercice, visées au 1 du I de l'article 39 quinquies. La provision pour dépréciation constituée antérieurement, le cas échéant, sur des titres prêtés dans les conditions prévues à l'article L. 432-6 du code monétaire et financier n'est pas réintégrée ; elle doit figurer sur une ligne distincte au bilan et demeurer inchangée jusqu'à la restitution de ces titres.

Toutefois, pour les exercices ouverts à partir du 1er janvier 1974, les titres de participation ne peuvent faire l'objet d'une provision que s'il est justifié d'une dépréciation réelle par rapport au prix de revient. Pour l'application de cette disposition, sont présumés titres de participation les actions acquises en exécution d'une offre publique d'achat ou d'échange ainsi que les titres ouvrant droit au régime fiscal des sociétés mères.

Les provisions pour dépréciation, en ce qui concerne les titres et actions susvisés, précédemment comptabilisées seront rapportées aux résultats des exercices ultérieurs à concurrence du montant des provisions de même nature constituées à la clôture de chacun de ces exercices ou, le cas échéant, aux résultats de l'exercice de cession.

La dépréciation de titres prêtés dans les conditions prévues à l'article L. 432-6 du code monétaire et financier ne peut donner lieu, de la part du prêteur ou de l'emprunteur, à la constitution d'une provision. De même le prêteur ne peut constituer de provision pour dépréciation de la créance représentative de ces titres ;

La dépréciation des valeurs, titres ou effets qui sont l'objet d'une pension dans les conditions prévues par les articles L. 432-12 à L. 432-19 du code monétaire et financier, ne peut donner lieu, de la part du cessionnaire, à la constitution d'une provision déductible sur le plan fiscal.

Par exception aux dispositions du dix-septième alinéa, la provision éventuellement constituée par une entreprise en vue de faire face à la dépréciation d'une participation dans une filiale implantée à l'étranger n'est admise sur le plan fiscal que pour la fraction de son montant qui excède les sommes déduites en application de l'article 39 octies A et non rapportées au résultat de l'entreprise. Cette disposition s'applique pour la détermination des résultats des exercices ouverts à compter du 1er janvier 1988.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont également applicables à la fraction du montant de la provision pour dépréciation mentionnée à cet alinéa, qui excède les sommes déduites en application de l'article 39 octies D ; cette disposition s'applique pour la détermination des résultats des exercices ouverts à compter du 1er janvier 1992.

La provision éventuellement constituée en vue de faire face à la dépréciation d'éléments d'actif non amortissables reçus lors d'une opération placée sous l'un des régimes prévus aux articles mentionnés au II de l'article 54 septies est déterminée par référence à la valeur fiscale des actifs auxquels les éléments reçus se sont substitués.

La provision constituée par l'entreprise en vue de faire face à l'obligation de renouveler un bien amortissable dont elle assure l'exploitation est déductible, à la clôture de l'exercice, dans la limite de la différence entre le coût estimé de remplacement de ce bien à la clôture du même exercice et son prix de revient initial affectée d'un coefficient progressif. Ce coefficient est égal au quotient du nombre d'années d'utilisation du bien depuis sa mise en service sur sa durée totale d'utilisation.

Les dotations à la provision visée au vingt-cinquième alinéa ne sont pas déductibles si elles sont passées après l'expiration du plan de renouvellement en vigueur au 15 septembre 1997 ou, pour les biens mis en service après cette date, après l'expiration du plan initial de renouvellement.

La fraction de la provision pour renouvellement régulièrement constituée, figurant au bilan du dernier exercice clos avant le 31 décembre 1997 et qui, à la clôture des exercices suivants, est supérieure au montant déterminé en application des vingt-cinquième et vingt-sixième alinéas et n'a pas été utilisée, n'est pas rapportée au résultat de ces exercices, sous réserve des dispositions du seizième alinéa.

Lorsque le bien à renouveler ne fait pas l'objet de dotations aux amortissements déductibles pour la détermination du résultat imposable de l'entreprise, le prix de revient initial du bien est retenu pour une valeur nulle.

Dans l'hypothèse où cette obligation de renouvellement est mise à la charge d'un tiers, les dispositions des vingt-cinquième à vingt-huitième alinéas sont applicables à celui-ci.

Les provisions pour indemnités de licenciement constituées en vue de faire face aux charges liées aux licenciements pour motif économique ne sont pas déductibles des résultats des exercices clos à compter du 15 octobre 1997. Les provisions pour indemnités de licenciement constituées à cet effet et inscrites au bilan à l'ouverture du premier exercice clos à compter du 15 octobre 1997 sont rapportées aux résultats imposables de cet exercice.

Les provisions constituées en vue de faire face au risque de change afférent aux prêts soumis, sur option, aux dispositions prévues au quatrième alinéa du 4 de l'article 38 ne sont pas déductibles du résultat imposable.

6° La contribution de solidarité visée à l'article 33 de l'ordonnance n° 67-828 du 23 septembre 1967 et la taxe sur les grandes surfaces issue de l'article 3 modifié de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés. Le fait générateur de cette contribution ou de cette taxe est constitué par l'existence de l'entreprise débitrice au 1er janvier de l'année au titre de laquelle elle est due ;

7° Les dépenses engagées dans le cadre de manifestations de caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises, lorsqu'elles sont exposées dans l'intérêt direct de l'exploitation ;

8° Les abandons de créances à caractère commercial consentis ou supportés dans le cadre d'un plan de sauvegarde ou de redressement.

2. Les transactions, amendes, confiscations, pénalités de toute nature mises à la charge des contrevenants aux dispositions légales régissant la liberté des prix et de la concurrence, le ravitaillement, la répartition des divers produits, l'assiette et le recouvrement des impôts, contributions et taxes, ne sont pas admises en déduction des bénéfices soumis à l'impôt.

2 bis. A compter de l'entrée en vigueur sur le territoire de la République de la convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales, les sommes versées ou les avantages octroyés, directement ou par des intermédiaires, au profit d'un agent public au sens du 4 de l'article 1er de ladite convention ou d'un tiers pour que cet agent agisse ou s'abstienne d'agir dans l'exécution de fonctions officielles, en vue d'obtenir ou conserver un marché ou un autre avantage indu dans des transactions commerciales internationales, ne sont pas admis en déduction des bénéfices soumis à l'impôt.

3. Les allocations forfaitaires qu'une société attribue à ses dirigeants ou aux cadres de son entreprise pour frais de représentation et de déplacement sont exclues de ses charges déductibles pour l'assiette de l'impôt lorsque parmi ces charges figurent déjà les frais habituels de cette nature remboursés aux intéressés.

Pour l'application de cette disposition, les dirigeants s'entendent, dans les sociétés de personnes et les sociétés en participation qui n'ont pas opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux, des associés en nom et des membres de ces sociétés.

4. Qu'elles soient supportées directement par l'entreprise ou sous forme d'allocations forfaitaires ou de remboursements de frais, sont exclues des charges déductibles pour l'établissement de l'impôt, d'une part, les dépenses et charges de toute nature ayant trait à l'exercice de la chasse ainsi qu'à l'exercice non professionnel de la pêche et, d'autre part, les charges, à l'exception de celles ayant un caractère social, résultant de l'achat, de la location ou de toute autre opération faite en vue d'obtenir la disposition de résidences de plaisance ou d'agrément, ainsi que de l'entretien de ces résidences ; les dépenses et charges ainsi définies comprennent notamment les amortissements.

Sauf justifications, les dispositions du premier alinéa sont applicables :

a) A l'amortissement des véhicules immatriculés dans la catégorie des voitures particulières pour la fraction de leur prix d'acquisition qui dépasse 18 300 euros ;

b) En cas d'opérations de crédit bail ou de location, à l'exception des locations de courte durée n'excédant pas trois mois non renouvelables, portant sur des voitures particulières, à la part du loyer supportée par le locataire et correspondant à l'amortissement pratiqué par le bailleur pour la fraction du prix d'acquisition du véhicule excédant 18 300 euros ;

c) Aux dépenses de toute nature résultant de l'achat, de la location ou de toute autre opération faite en vue d'obtenir la disposition de yachts ou de bateaux de plaisance à voile ou à moteur ainsi que de leur entretien ; les amortissements sont regardés comme faisant partie de ces dépenses.

La fraction de l'amortissement des véhicules de tourisme exclue des charges déductibles par les limitations ci-dessus est néanmoins retenue pour la détermination des plus-values ou moins-values résultant de la vente ultérieure des véhicules ainsi amortis.

Les dispositions du premier alinéa ne sont pas applicables aux charges exposées pour les besoins de l'exploitation et résultant de l'achat, de la location ou de l'entretien des demeures historiques classées, inscrites à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ou agrées.

5. Sont également déductibles les dépenses suivantes :

a. Les rémunérations directes et indirectes, y compris les remboursements de frais versés aux personnes les mieux rémunérées ;

b. Les frais de voyage et de déplacements exposés par ces personnes ;

- c. Les dépenses et charges afférentes aux véhicules et autres biens dont elles peuvent disposer en dehors des locaux professionnels ;
- d. Les dépenses et charges de toute nature afférentes aux immeubles qui ne sont pas affectés à l'exploitation ;
- e. Les cadeaux de toute nature, à l'exception des objets de faible valeur conçus spécialement pour la publicité ;
- f. Les frais de réception, y compris les frais de restaurant et de spectacles.

Pour l'application de ces dispositions, les personnes les mieux rémunérées s'entendent, suivant que l'effectif du personnel excède ou non 200 salariés, des dix ou des cinq personnes dont les rémunérations directes ou indirectes ont été les plus importantes au cours de l'exercice.

Les dépenses ci-dessus énumérées peuvent également être réintégrées dans les bénéfices imposables dans la mesure où elles sont excessives et où la preuve n'a pas été apportée qu'elles ont été engagées dans l'intérêt direct de l'entreprise.

Lorsqu'elles augmentent dans une proportion supérieure à celle des bénéfices imposables ou que leur montant excède celui de ces bénéfices, l'administration peut demander à l'entreprise de justifier qu'elles sont nécessitées par sa gestion.

6. (périmé).

7. Les dépenses exposées pour la tenue de la comptabilité et, éventuellement, pour l'adhésion à un centre de gestion agréé ne sont pas prises en compte pour la détermination du résultat imposable lorsqu'elles sont supportées par l'Etat du fait de la réduction d'impôt mentionnée à l'article 199 quater B.

8. Si un fonds de commerce, un fonds artisanal ou l'un de leurs éléments incorporels non amortissables ou des parts sociales ou des actions de sociétés commerciales non négociables sur un marché réglementé sont loués dans les conditions prévues au 3 ou au 4 de l'article L. 313-7 du code monétaire et financier, la quote-part de loyers prise en compte pour la fixation du prix de vente convenu pour l'acceptation de la promesse unilatérale de vente n'est pas déductible pour l'assiette de l'impôt sur les bénéfices dû par le locataire. Elle doit être indiquée distinctement dans le contrat de crédit-bail.

Un décret fixe les modalités d'application de ces dispositions, notamment les obligations déclaratives.

9. L'indemnité de congé payé correspondant aux droits acquis durant la période neutralisée définie ci-après, calculée dans les conditions prévues aux articles L. 223-11 à L. 223-13 du code du travail, n'est pas déductible. Cette période neutralisée est celle qui est retenue pour le calcul de l'indemnité afférente aux droits acquis et non utilisés à l'ouverture du premier exercice clos à compter du 31 décembre 1987 ; sa durée ne peut être inférieure à celle de la période d'acquisition des droits à congé payé non utilisés à la clôture de cet exercice. L'indemnité correspondant à ces derniers droits est considérée comme déduite du point de vue fiscal.

Ces dispositions s'appliquent aux charges sociales et fiscales attachées à ces indemnités.

Un décret fixe les modalités d'application du présent 9.

10. Si un immeuble est loué dans les conditions prévues au 2 de l'article L. 313-7 du code monétaire et financier, la quote-part de loyers prise en compte pour la détermination du prix de cession de l'immeuble à l'issue du contrat et se rapportant à des éléments non amortissables n'est pas déductible du résultat imposable du crédit-preneur.

Toutefois, pour les opérations concernant les immeubles achevés après le 31 décembre 1995 et affectés à titre principal à usage de bureaux entrant dans le champ d'application de la taxe prévue à l'article 231 ter, autres que ceux situés dans les zones d'aménagement du territoire et dans les territoires ruraux de développement prioritaire définis à la dernière phrase du premier alinéa de l'article 1465 et dans les zones de redynamisation urbaine, définis au I bis et, à compter du premier janvier 1997, au I ter de l'article 1466 A, la quote-part de loyer prise en compte pour la détermination du prix de cession de l'immeuble à l'issue du contrat n'est déductible du résultat imposable du crédit-preneur que dans la limite des frais d'acquisition de l'immeuble et de l'amortissement que le crédit-preneur aurait pu pratiquer s'il avait été propriétaire du bien objet du contrat.

Pour l'application du premier alinéa, le loyer est réputé affecté au financement des différents éléments dans l'ordre suivant :

- a. D'abord aux frais supportés par le crédit-bailleur lors de l'acquisition de l'immeuble ;
- b. Ensuite aux éléments amortissables ;
- c. Enfin aux éléments non amortissables.

Pour l'application des premier et deuxième alinéas, le prix convenu pour la cession de l'immeuble à l'issue du contrat est réputé affecté en priorité au prix de vente des éléments non amortissables.

Lorsque le bien n'est pas acquis à l'issue du contrat ou lorsque le contrat de crédit-bail est résilié, les quotes-parts de loyers non déductibles prévues aux premier et deuxième alinéas sont admises en déduction du résultat imposable.

Lorsque le contrat de crédit-bail est cédé, les quotes-parts de loyers non déductibles sont considérées comme un élément du prix de revient du contrat pour le calcul de la plus-value dans les conditions de l'article 39 duodecies A.

11. 1° Pour ouvrir droit à l'exonération prévue au 31° de l'article 81, les charges engagées par une entreprise à l'occasion de l'attribution ou de la mise à disposition gratuite à ses salariés de matériels informatiques neufs, de logiciels et de la fourniture gratuite de prestations de services liées directement à l'utilisation de ces biens sont rapportées au résultat imposable des exercices au cours desquels intervient l'attribution en cause ou l'achèvement des prestations. Ces dispositions s'appliquent également lorsque les salariés bénéficient de l'attribution ou de la mise à disposition de ces mêmes biens ou de la fourniture de ces prestations de services pour un prix inférieur à leur coût de revient ;

2° Le dispositif prévu au 1° s'applique aux opérations effectuées dans le cadre d'un accord conclu, selon les modalités prévues aux articles L. 442-10 et L. 442-11 du code du travail, du 1er janvier 2001 au 31 décembre 2005, sur option exercée dans le document formalisant l'accord. L'attribution, la mise à disposition ou la fourniture effective aux bénéficiaires des biens ou prestations de services doit s'effectuer dans les douze mois de la conclusion de l'accord précité.

12. Lorsqu'il existe des liens de dépendance entre l'entreprise concédante et l'entreprise concessionnaire, le montant des redevances prises en compte pour le calcul du résultat net imposable selon le régime mentionné au 1 de l'article 39 terdecies n'est déductible du résultat imposable de l'entreprise concessionnaire que dans le rapport existant entre le taux réduit d'imposition applicable à ce résultat net et le taux normal prévu au deuxième alinéa du I de l'article 219.

Des liens de dépendance sont réputés exister entre deux entreprises :

a - lorsque l'une détient directement ou par personne interposée la majorité du capital social de l'autre ou y exerce en fait le pouvoir de décision ;

b - lorsqu'elles sont placées l'une et l'autre, dans les conditions définies au a, sous le contrôle d'une même tierce entreprise.

Les modalités d'application du présent 12 sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Codification : L'article sera codifié ultérieurement.

Codes cités : Code du travail L223-11 à L223-13, L442-10, L442-11. CGI 39 A, 39 B, 273, 271, 145, 125 A, 153, 238 quater, 990 G, 38, 39 quindecies, 39 octies A, 39 octies D, 54 septies, 199 quater B, 231 ter, 1465, 1466 A, 39 duodecies A, 81, 39 terdecies, 219. Code monétaire et financier L432-6, L432-12 à L432-19, L313-7.

Lois citées : Loi 51-675 1951-05-24 art. 4. Loi 72-657 1972-07-13 art. 3.

Ordonnances citées : Ordonnance 67-828 1967-09-23 art. 33.

Article 183

a modifié les dispositions suivantes :

Code rural

Article L351-7 En vigueur

Modifié par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 165 I, art. 183 sous réserve art. 190 (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006).

En vigueur, version du 1 Janvier 2006

Livre III : Exploitation agricole.

Titre V : Exploitations agricoles en difficulté.

Chapitre Ier : La procédure de conciliation, le redressement et la liquidation judiciaires de l'exploitation agricole.

Section 1 : La procédure de conciliation.

Toute personne qui est appelée à la procédure de conciliation ou qui, par ses fonctions, en a connaissance est tenue à la confidentialité.

Codification : Loi 93-934 1993-07-22

Article 184

a modifié les dispositions suivantes :

Code de la sécurité sociale.

Article L243-5 En vigueur

Modifié par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 184 (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190).

En vigueur, version du 1 Janvier 2006

Livre 2 : Organisation du régime général, action de prévention, action sanitaire et sociale des caisses.

Titre 4 : Ressources.

Chapitre 3 : Recouvrement - Sûretés - Prescription - Contrôle.

Section 2 : Sûretés.

Les créances privilégiées en application du premier alinéa de l'article L. 243-4, dues par un commerçant ou une personne morale de droit privé même non commerçante, doivent être inscrites à un registre public tenu au greffe du tribunal de commerce ou du tribunal de grande instance dans le délai de six mois suivant leur date limite de paiement ou, le cas échéant, la date de notification de l'avertissement ou de la mise en demeure prévus à l'article L. 244-2, lorsque la créance est constatée lors d'un contrôle organisé en application des dispositions de l'article L. 243-7. ;

En cas de redressement ou de liquidation judiciaires du redevable ou d'un tiers tenu légalement au paiement de ces sommes, le privilège dont l'inscription n'a pas été régulièrement requise à l'encontre du redevable ne peut plus être exercé pour les créances qui étaient soumises à titre obligatoire à cette inscription.

L'inscription conserve le privilège pendant deux années et six mois à compter du jour où elle est effectuée [*point de départ]. Elle ne peut être renouvelée.

Une inscription peut faire l'objet à tout moment d'une radiation totale ou partielle à la diligence des organismes de sécurité sociale ou du redevable sur présentation au greffier d'un certificat délivré par l'organisme créancier ou d'un acte de mainlevée émanant du créancier subrogé. Toutefois, lorsque l'inscription est devenue sans objet, dès lors que le débiteur s'est acquitté de sa dette et sous réserve du règlement, auprès de l'organisme créancier, des frais liés aux formalités d'inscription et de radiation, cet organisme en demande la radiation totale dans un délai d'un mois.

Toutefois, le privilège est conservé au-delà du délai prévu au deuxième alinéa sur les biens qui ont fait l'objet d'une saisie avant l'expiration de ce délai.

En cas de redressement ou de liquidation judiciaires, les pénalités, majorations de retard et frais de poursuites dus par le redevable à la date du jugement d'ouverture sont remis.

Codification : Décret 85-1353 1985-12-17.

Codes cités : Code de la sécurité sociale L243-4, L244-2, L243-7.

Article 185

a modifié les dispositions suivantes :

Livre des procédures fiscales

Article L269 B En vigueur

Créé par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 185 (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190).

En vigueur, version du 1 Janvier 2006

Première partie : Partie législative.

Titre IV : Le recouvrement de l'impôt.

Chapitre premier : Les procédures de recouvrement.

Section III : Mesures particulières.

7° : Liquidation judiciaire.

Le comptable public compétent, en cas d'exercice de son droit de poursuite individuelle pour ses créances privilégiées ou en cas d'encaissement provisionnel desdites créances en application des articles L. 622-8 ou L. 643-3 du code de commerce doit, sur ordonnance du juge-commissaire, restituer, à la première demande du liquidateur, l'excédent des sommes perçues par rapport à celles prévues au titre de la répartition des produits de la liquidation judiciaire, conformément aux règles du livre VI de ce code. Le comptable compétent restitue, en tout ou partie, l'encaissement provisionnel en tant que dépense de l'Etat.

Codification : L'article sera codifié ultérieurement.

Codes cités : Code de commerce L622-8, L643-3.

Article 186

a modifié les dispositions suivantes :

Article 187
a modifié les dispositions suivantes :

Article 188
a modifié les dispositions suivantes :

Code électoral

Article L202 En vigueur
Modifié par loi n°85-98 du 25 janvier 1985 art. 220 (JORF 26 janvier 1985).
Abrogé par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 188 (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006).

LIVRE I ELECTION DES DEPUTES, DES CONSEILLERS GENERAUX ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DES DEPARTEMENTS.

TITRE III DISPOSITIONS SPECIALES A L'ELECTION DES CONSEILLERS GENERAUX.

CHAPITRE III Conditions d'éligibilité et inéligibilités.

Conformément à l'article 194 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises sont inéligibles les personnes physiques à l'égard desquelles la liquidation judiciaire, la faillite personnelle ou l'interdiction de gérer prévue par l'article 192 de la loi précitée a été prononcée.

Codification : Décret 64-1086 1964-10-27 JORF 28 OCTOBRE 1964.

Lois citées : loi 85-98 1985-01-25 art. 192, art. 194

Spécificités : loi 85-98 1985-01-25 art. 242 et art. 243.

Article 189
a modifié les dispositions suivantes :

Code civil

Article 1844-7 En vigueur
Modifié par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 189 (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190).

En vigueur, version du 1 Janvier 2006

Livre III : Des différentes manières dont on acquiert la propriété. Titre IX : De la société.

Chapitre I : Dispositions générales.

La société prend fin :

- 1° Par l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée, sauf prorogation effectuée conformément à l'article 1844-6 ;
- 2° Par la réalisation ou l'extinction de son objet ;
- 3° Par l'annulation du contrat de société ;
- 4° Par la dissolution anticipée décidée par les associés ;
- 5° Par la dissolution anticipée prononcée par le tribunal à la demande d'un associé pour justes motifs, notamment en cas d'inexécution de ses obligations par un associé, ou de mésentente entre associés paralysant le fonctionnement de la société ;
- 6° Par la dissolution anticipée prononcée par le tribunal dans le cas prévu à l'article 1844-5 ;
- 7° Par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ;
- 8° Pour toute autre cause prévue par les statuts.

Codification : Loi 78-9 1978-01-04

Codes cités : Code civil 1844-5, 1844-6.

Chapitre III : Dispositions transitoires.

Article 190

La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2006, à l'exception des dispositions suivantes qui sont applicables aux procédures et situations en cours dès sa publication :

- a) Dans toutes les dispositions prévoyant une incapacité, une interdiction ou une déchéance résultant d'une faillite personnelle ou d'une interdiction de gérer, ces mesures doivent être comprises comme ayant une durée maximale de quinze ans à compter du jour où la décision les ayant prononcées est devenue définitive ;
- b) Les mesures de faillite personnelle et d'interdiction de gérer ainsi que les déchéances et interdictions qui en ont résulté prennent fin à la date de publication de la présente loi lorsque, à cette date, elles ont été prononcées plus de quinze années auparavant par une décision devenue définitive. Toutefois, les poursuites déjà engagées au jour de la publication de la présente loi, sur le fondement de l'article L. 622-32 du code de commerce, ne sont pas, même si le délai de quinze années est expiré, affectées par les dispositions qui précèdent et les sommes perçues par les créanciers leur restent acquises ;
- c) L'article L. 624-10 du code de commerce dans sa rédaction issue de la présente loi ;
- d) L'article L. 643-9 du code de commerce ;
- e) Le dernier alinéa de l'article L. 811-11 du code de commerce.

Article 191

Lors de son entrée en vigueur, la présente loi n'est pas applicable aux procédures en cours, à l'exception des dispositions suivantes résultant de la nouvelle rédaction du livre VI du code de commerce :

- 1° Le chapitre IV du titre IV ;
- 2° L'article L. 626-27. Cet article est applicable aux procédures de redressement judiciaire en cours ;
- 3° L'article L. 643-11. Cet article est applicable aux procédures de redressement ou de liquidation judiciaire en cours. Toutefois, les poursuites déjà engagées au jour de l'entrée en vigueur de cet article à l'égard de débiteurs ayant fait l'objet d'une interdiction de diriger ou de contrôler une entreprise commerciale ou une personne morale ne sont pas affectées et les sommes perçues par leurs créanciers restent acquises à ces derniers. L'article L. 643-11 est également applicable aux procédures de règlement judiciaire ou de liquidation des biens en cours. Toutefois, les sommes perçues par les créanciers leur restent acquises ;
- 4° L'article L. 643-13 ;
- 5° Les chapitres Ier et II du titre V, à l'exception de l'article L. 651-2 ;
- 6° L'article L. 653-7 ;
- 7° L'article L. 653-11 ;
- 8° L'article L. 662-4.

Article 192

Les procédures ouvertes en vertu des articles L. 621-98, L. 624-1, L. 624-4 et L. 624-5 du code de commerce, dans leur rédaction antérieure à la présente loi, ne sont pas affectées par son entrée en vigueur.

Chapitre IV : Dispositions relatives à l'outre-mer. Section 1 : Dispositions particulières à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Article 193

- I. - Paragraphe modificateur.
- II. - L'article 175 de la présente loi n'est pas applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Section 2 : Dispositions applicables à Mayotte.

Article 194

- I. - La présente loi est applicable à Mayotte, à l'exception des articles 175 à 185 et 187.
- II. - Paragraphe modificateur.

Section 3 : Dispositions applicables en Nouvelle-Calédonie.

Article 195

- I. - La présente loi est applicable en Nouvelle-Calédonie, à l'exception des articles 175 à 185, 187 et 188.
- II. - Paragraphe modificateur.

Section 4 : Dispositions applicables aux îles Wallis et Futuna.

Article 196

I. - La présente loi est applicable dans les îles Wallis et Futuna, à l'exception des articles 175 à 185, 187 et 188.

II. - Paragraphe modificateur.

Par le Président de la République :
Jacques Chirac
Le Premier ministre,
Dominique de Villepin
Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale
et du logement,
Jean-Louis Borloo
Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
Thierry Breton
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Pascal Clément
Le ministre des petites et moyennes entreprises,
du commerce, de l'artisanat
et des professions libérales,
Renaud Dutreil

(1) Loi n° 2005-845.

- Travaux préparatoires :

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 1596 ;

Rapport de M. Xavier de Roux, au nom de la commission des lois, n° 2095 ;

Avis de M. Jérôme Chartier, au nom de la commission des finances, n° 2099 ;

Discussion les 1er à 3 et 8 mars 2005 et adoption, après déclaration d'urgence, le 9 mars 2005.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 235 (2004-2005) ;

Rapport de M. Jean-Jacques Hyst, au nom de la commission des lois, n° 335 (2004-2005) ;

Avis de M. Christian Gaudin, au nom de la commission des affaires économiques, n° 337 (2004-2005) ;

Avis de M. Philippe Marini, au nom de la commission des finances, n° 355 (2004-2005) ;

Discussion les 29 et 30 juin 2005 et adoption le 30 juin 2005.

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat en première lecture, n° 2432 ;

Rapport de M. Xavier de Roux, au nom de la commission mixte paritaire, n° 2459 ;

Discussion et adoption le 13 juillet 2005.

Sénat :

Rapport de M. Jean-Jacques Hyst, au nom de la commission mixte paritaire, n° 467 (2004-2005) ;

Discussion et adoption le 13 juillet 2005.

- Conseil constitutionnel :

Décision n° 2005-522 DC du 22 juillet 2005, publiée au Journal officiel de ce jour.
